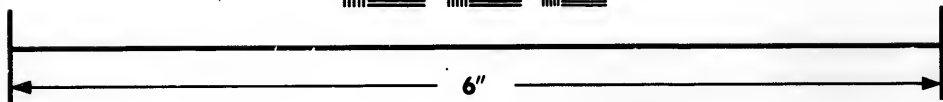
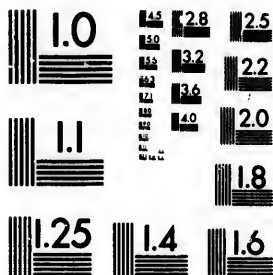


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14560
(716) 872-4563

18
20
22
25
28
32
36

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14
15
16
17

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: Text in English and French.
Texte en anglais et en français. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

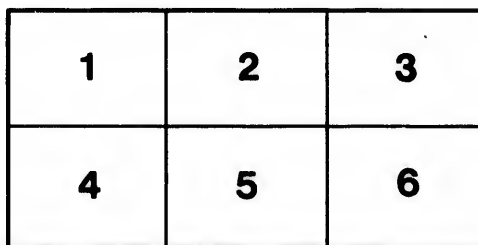
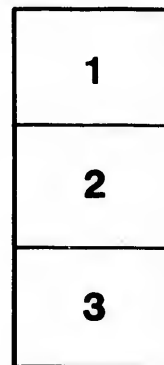
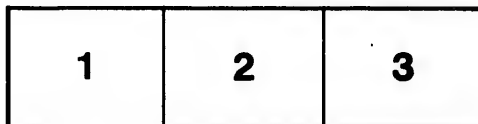
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

P

PROCEEDINGS

IN THE

A S S E M B L Y

OF

LOWER-CANADA,

ON THE

ACCUSATIONS

AGAINST

PIERRE BEDARD, ESQ.

PROVINCIAL JUDGE

FOR THE

District of Three-Rivers.

PRINTED BY ORDER OF THE HOUSE.

1819.

PROCÉDÉS

DANS

L'ASSEMBLÉE

DU

BAS-CANADA,

SUR LES

ACCUSATIONS

CONTRE

PIERRE BEDARD, E^{cr.}

JUGE PROVINCIAL

POUR LE

District des Trois-Rivières.

IMPRIME PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

1819.

Cit
Bedar
Rivers
to the
against
tion an
and re

ART
ag
Ju
Pr
Ju
for

FIR
Judge
the Ju
District
attache
to the
sonal
obstina
judicia

Seco
vincial
also on
for the
this Pr
whatso
for pret
toward
cial Ju
and un
crime c
and by
were no

Tri
Provinc
Majesty
Rivers,
Provinc
uttered
grity of
and als
reflect
Law, a
nity of
Justice
District

For
Provinc
as such
the Ba
violent
of them
hath p
they w
consci
tending
their cli
exertion

FIFT
Provinc
said, d
hundre
itary to

HOUSE OF ASSEMBLY,
Wednesday, 7th April, 1819.

ORDERED, That One hundred Copies of the proceedings of the Special Committee to whom were referred the Articles of Impeachment, against the Honourable Pierre Bedard, Esquire, be Printed for the use of the Members of this House, under the direction of Mr. Speaker; and that no other person do presume to Print the same, but such as are licensed by Mr. Speaker.

Attest,

W. LINDSAY,
Clk. Assy.

HOUSE OF ASSEMBLY,
Friday, 5th February, 1819.

CHARLES RICHARD OGDEN, Esquire, Member for the Borough of Three-Rivers, in his place, charged Pierre Bedard, Esquire, Provincial Judge for the District of Three-Rivers, with divers high crimes and misdemeanors, and presented to the House several Articles of Accusation and Impeachment, against the said Pierre Bedard; and the said Articles of Accusation and Impeachment were delivered in at the Clerk's Table, and read, and are as followeth:

ARTICLES of Accusation and Impeachment, against PIERRE BEDARD, Esquire, Provincial Judge for the District of Three-Rivers, in the Province of Lower-Canada, and one of the Judges of His Majesty's Court of King's Bench for the said District.

FIRST—That Pierre Bedard, Esquire, being Provincial Judge for the said District of Three-Rivers, and also one of the Judges of His Majesty's Court of King's Bench for the said District, hath totally disregarded the high and important duties attached to those offices, has prostituted his judicial authority to the gratification of personal malice, hath infringed the personal liberty of divers of His Majesty's subjects, and by perverse, obstinate and tyrannical conduct, hath disgraced the elevated judicial situations in which he was placed.

SECOND—That the said Pierre Bedard, Esquire, being Provincial Judge as aforesaid, for the District of Three-Rivers, and also one of the Judges of His Majesty's Court of King's Bench for the said District, hath in contravention to the laws in force in this Province, and without any just or reasonable cause or pretext whatsoever, imprisoned divers of His Majesty's loyal subjects, for pretended offences by them supposed to have been committed, towards him the said Pierre Bedard, Esquire, as such Provincial Judge as aforesaid, and hath exercised an unjust, illegal and unconstitutional authority, by declaring them guilty of the crime of "Contempt," in certain cases unauthorized by Law, and by imposing upon them fines and disabilities, to which they were not liable by the Laws of the land.

THIRD—That the said Pierre Bedard, Esquire, being such Provincial Judge as aforesaid, and one of the Judges of His Majesty's Court of King's Bench for the said District of Three-Rivers, hath in the discharge of his respective duties, as such Provincial Judge and Judge of the said Court of King's Bench, uttered expressions derogatory to the honour, ability and integrity of the other Judges of the said Court of King's Bench, and also of the Barristers and Practitioners therein, tending to reflect unmerited odium upon the Dispensers and Practitioners of Law, and hath both by actions and words, degraded the dignity of his judicial situations, and brought into administration of Justice in this Province, and more particularly in the said District of Three-Rivers into disrepute and contempt.

FOURTH—That the said Pierre Bedard, Esquire, being such Provincial Judge as aforesaid, hath in the discharge of his duties as such Provincial Judge, uniformly conducted himself towards the Barristers and Advocates practising in the said Court, in a violent and abusive manner, hath at divers times accused many of them of high breaches of moral and professional rectitude, and hath publicly advanced opinions tending to induce a belief that they were deficient in the learning and talents requisite to the conscientious discharge of their professional duties, and generally tending to subvert their characters and destroy the confidence of their clients and the public, in their professional knowledge and exertions.

FIFTH—That the said Pierre Bedard, Esquire, being such Provincial Judge for the said District of Three-Rivers, as aforesaid, did on or about the third day of June, one thousand eight hundred and sixteen, falsely, wickedly and maliciously, contrary to his own knowledge and the known laws of this Province,

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,
Mercredi, 7c. Avril, 1819.

ORDONNE', Que cent copies des procès de la Comité Spécial auquel ont été référés les articles d'accusation contre l'Honorable Pierre Bedard, Ecuyer, soient imprimées pour l'usage des Membres de cette Chambre, sous la direction de Mr. l'Orateur; et qu'aucune personne que celle qu'il nommera ne presume de les imprimer.

Attesté,

P. E. DESBARATS,
Greff. Ass.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,
Vendredi, 5me. Janvier, 1819.

CHARLES RICHARD OGDEN, Ecuyer, Membre pour le Bourg des Trois-Rivières, à sa place, a accusé PIERRE BEDARD, Ecuyer, Juge Provincial pour le District des Trois-Rivières, de divers hauts crimes et malversations, et a présenté à la Chambre plusieurs articles d'accusation contre le dit PIERRE BEDARD, Ecuyer; et les dits articles d'accusation ont été remis à la Table du Greffier et lus, et sont comme suit, savoir:

ARTICLES d'accusation contre PIERRE BEDARD, Ecuyer, Juge Provincial pour le District des Trois-Rivières, dans la Province du Bas-Canada, et un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le dit District.

PREMIER—Que PIERRE BEDARD, Ecuyer, étant Juge Provincial pour le dit District des Trois-Rivières et aussi un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le dit District, a entièrement méprisé les devoirs élevés et importants attachés à ses Offices, a prostitué son autorité Judiciaire pour satisfaire sa malice personnelle, a violé la liberté personnelle de divers Sujets de Sa Majesté, et par une conduite perverse, obstinée et tyrannique, a deshonoré les hautes situations Judiciaires où il a été placé.

DEUXIEME—Que le dit PIERRE BEDARD, Ecuyer, étant Juge Provincial comme susdit, pour le District des Trois-Rivières, et aussi un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le dit District, a en contravention aux Lois en force dans cette Province, et sans aucune cause juste ou raisonnable, et sans aucun prétexte quelconque, emprisonné divers loyaux sujets de Sa Majesté pour des offenses prétendues qu'il supposoit qu'ils avoient commises contre lui, le dit Pierre Bedard, Ecuyer, comme tel Juge Provincial comme susdit, et a exercé une autorité injuste, illégale et inconstitutionnelle en les déclarant coupables du crime de "contumace," dans certains cas non autorisés par la Loi; et en leur imposant des amendes et des disqualifications auxquelles ils n'étoient point assujettis par les Lois du Pays.

TROISIEME—Que le dit PIERRE BEDARD, Ecuyer, étant Juge Provincial comme susdit, et un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le dit District des Trois-Rivières, a dans l'exécution de ses devoirs respectifs comme tel Juge Provincial et Juge de la dite Cour du Banc du Roi, employé des expressions dérogeant à l'honneur, aux talens et à l'intégrité des autres Juges de la dite Cour du Banc du Roi et aussi des Avocats et Praticiens de la dite Cour, tendant à jeter un odieux non mérité sur les dispensateurs de la Loi et les Praticiens, et a dégradé par ses actions et ses paroles, la dignité de ses situations judiciaires, et a décrédité et avili l'administration de la Justice en cette Province et plus particulièrement dans le dit District des Trois-Rivières.

QUATRIEME—Que le dit PIERRE BEDARD, Ecuyer, étant ainsi Juge Provincial comme susdit, dans l'exécution de ses devoirs comme Juge Provincial, s'est uniformément conduit, envers les Procureurs et Avocats pratiquant dans la dite Cour, d'une manière violente et injurieuse, et en différentes fois en a accusé plusieurs d'un grand défaut de droiture dans les mœurs et dans leur profession, et a avancé publiquement des opinions qui tendoient à faire croire qu'ils manquoient des talens et de la science nécessaires pour remplir consciencieusement les devoirs de leur profession, et qui tendoient généralement à ruiner leur caractère et à détruire la confiance de leurs Clients et du Public dans leurs connaissances et leurs opérations dans leur profession.

CINQUIEME—Que le dit PIERRE BEDARD, Ecuyer, étant ainsi Juge Provincial, pour le dit District des Trois-Rivières comme susdit, le, ou vers le troisième jour de Juin, mil huit cent seize, a fausement et malicieusement, en opposition à sa connaissance de la Loi, et contre les Lois connues de cette Province, emprisonné

imprison and cause to be imprisoned in the Common Gaol of the said District of Three-Rivers, Charles Richard Ogden, Esquire, then and still being His Majesty's Counsel for the said District, for an alleged libel and contempt against the said Provincial Court.

SIXTH—That the said Pierre Bedard, Esquire, being such Provincial Judge as aforesaid, did on or about the tenth day of October, one thousand eight hundred and sixteen, illegally and in contempt of the known laws of this Province, and without any reasonable cause or pretext what-ever, condemn Pierre Vézina, Esquire, an Advocate practising in the said Court, to pay a fine of ten shillings, for pretended contemptuous conduct while in the discharge of his duty to his Client, and to be imprisoned until the said fine was paid, to the manifest injury and oppression of the said Pierre Vézina, in violation of his liberty as a British subject, and of his privileges as such Advocate.

SEVENTH—That the said Pierre Bedard, Esquire, being such Provincial Judge as aforesaid, did on the sixth and seventh day of April, one thousand eight hundred and eighteen, and at divers other times, while presiding in the said Provincial Court, and exercising his judicial functions, grossly and unjustifiably attack the professional character of Joseph Godefroy De Tonnancour, Esquire, then being an Advocate in the said Court, and falsely and maliciously attribute to him, the said Joseph Godefroy De Tonnancour, Esquire, an intention to lead the Court into error by false references and citations, and to surprise thereby a judgment on behalf of his client, and did also charge the said Joseph Godefroy De Tonnancour, Esquire, with other practices dishonourable to himself, and derogatory to his professional character and reputation, to the manifest injury of the said Joseph Godefroy De Tonnancour, Esquire, and his colleagues collectively, tending to bring their character and reputation into contempt and disgrace, and in gross violation of his dignity as such Provincial Judge.

RESOLVED, That the said Articles of Accusation and Impeachment be referred to a Committee of five members, to examine the matter thereof and evidence thereon, and to report with all convenient speed, with power to send for persons, papers and records.

ORDERED, That Mr. PANET, Mr. NEILSON, Mr. BORGIA, Mr. TASCHEREAU and Mr. A. STUART, do compose the said Committee.

ORDERED, That Mr. BLANCHET and Mr. VANFELSON be added to the said Committee.

et fait emprisonner dans la Prison Commune du dit District des Trois-Rivières, Charles Richard Ogden, Ecuier, qui étoit alors et est encore maintenant Conseil de Sa Majesté pour le dit District, pour Libelle et Contumace prétendus contre la dite Cour Provinciale.

SIXIEME—Que le dit PIERRE BEDARD, Ecuier, étant ainsi Juge Provincial, comme susdit, le ou vers le sixième jour d'Octobre, Mil huit cent seize, a illégalement et au mépris des lois connues de cette Province, et sans aucune cause ou prétexte raisonnable quelconque, condamné Pierre Vézina, Ecuier, Avocat pratiquant dans la dite Cour, à payer une amende de dix schellins pour prétendue contumace dans l'exécution de son devoir envers son client, et à être emprisonné jusqu'à ce que la dite amende fût payée, au tort et oppression manifestes du dit Pierre Vézina, en violation de sa liberté comme sujet Britannique, et de ses privilèges comme Avocat.

SEPTIEME—Que le dit PIERRE BEDARD, Ecuier, étant ainsi Juge Provincial comme susdit, le sixième et le septième jour d'Avril, mil huit cent dix-huit, et à diverses autres fois, présidant dans la dite Cour Provinciale, et exerçant ses fonctions Judiciaires, a attaqué grossièrement et injustement le caractère de Joseph Godefroy De Tonnancour, Ecuier, étant alors Avocat dans la dite Cour, et a fausement et malicieusement attribué au dit Joseph Godefroy De Tonnancour, Ecuier, une intention d'induire la Cour en erreur par de fausses citations, et de surprendre par ce moyen un Jugement en faveur de son client, et a aussi accusé le dit Joseph Godefroy De Tonnancour, Ecuier, d'autres pratiques déshonorantes pour lui-même, et qui dérogeoient à son caractère comme Avocat et à sa réputation, au tort manifeste du dit Joseph Godefroy De Tonnancour, Ecuier, et de ses confrères collectivement, et tendant à décréditer et déshonorer son caractère et sa réputation, et en violation grossière de sa dignité comme Juge Provincial.

RESOLU, Que les dits Articles d'Accusation soient référés à un Comité de cinq Membres, pour en examiner le contenu, et entendre des témoignages sur iceux, et faire rapport avec toute la diligence convenable, avec pouvoir d'envoyer querir personnes, papiers et records.

ORDONNE, Que Mr. PANET, Mr. NEILSON, Mr. BORGIA, Mr. TASCHEREAU, et Mr. A. STUART, composent le dit Comité.

ORDONNE, Que Mr. BLANCHET et Mr. VANFELSON soient ajoutés au dit Comité.

HOUSE OF ASSEMBLY, COMMITTEE ROOM,

TUESDAY, 9th February, 1810.

IN Committee on the Articles of Impeachment and accusation against the Honourable *Pierre Bedard*, Esquire, Provincial Judge of the District of Three-Rivers and one of the Judges of His Majesty's Court of King's Bench for the said District.

PRESENT—Messrs. *Panet, Neilson, Du gis, Blanchet, Tuschereau and Stuart.*

Mr. *Panet* called to the Chair.

Read the Order of Reference.

Read also the Articles of Impeachment against the said *Pierre Bedard*, Esquire.

Mr. *Ogden* submitted to the Committee the names of several persons whom he desired to have examined in support of the said accusations.

Adjourned until Thursday, at the hour of two in the afternoon.

Saturday, 13th February, 1810.

PRESENT—Messrs. *Panet (Chairman) Neilson, Tuschereau, & Stuart. Ordelet*, that the Chairman do summon before the Committee, the persons mentioned in the list given by Mr. *Ogden*, to appear before this Committee, on Thursday next, the eighteenth instant, at the hour of ten in the forenoon.

Adjourned until Thursday, 18th instant, at 10 o'clock A.M.

Friday, 18th February, 1810.

PRESENT—Messrs. *Panet (Chairman) Neilson, Blanchet, Tuschereau and Borgin.*

The Committee being informed that several of the Witnesses were waiting in the Wardrobe, *Hugh FRAZER*, Esquire, Prothonotary of the Court of King's Bench and of the Provincial Court for the District of Three-Rivers, was called in and answered as follows to the questions put to him

By Mr. *Ogden.*

1. Q. Were you, in the year one thousand eight hundred and twelve, Prothonotary of the Court of King's Bench and of the Provincial Court for the District of Three-Rivers?

A. I was, and I am so still.

2. Q. Is the Honourable *Pierre Bedard* Provincial Judge for the said District, and how long has he been so?

A. I believe since the year 1812.

3. Q. Did he, shortly after his appointment as such, introduce a Tariff of Fees in the Provincial Court?

A. He did.

4. Q. Have you the said Tariff in your possession; if so, produce a certified copy of the same?

A. I will deliver a copy thereof, as entered in the Register, certified by me, to-morrow. (*)

5. Q. Was there not an order of the Provincial Judge, accompanying the said Tariff, or made by him soon after its introduction, imposing a Penalty of sixpence on any Attorney who should make a charge over and above the Fees allowed by the said Tariff?

A. The Provincial Judge delivered to me a written order, couched in the following terms, "Il sera alloué six deniers au Greffier pour la vérification de chaque mémoire de frais contingens dans les causes par défaut et où il n'y aura point d'Avocat, et six deniers par chaque article qui sera trouvé surchargé;" a certified copy of which paper I will deliver to-morrow. (†)

6. Q. Is that order in the hand writing of the Provincial Judge, and was it given to you by him, as such Provincial Judge?

A. It is in the hand writing of the Provincial Judge and was given by him as such, in Court, to me.

7. Q. Did the Provincial Judge, when he gave you that order, give you to understand, that the Penalty of sixpence was to be imposed on the Attorney overcharging, and did you not in consequence state the same to the Advocates?

A. If I recollect, the Provincial Judge delivered this paper to me without making any remark: In consequence of this paper, I informed the Gentlemen of the Bar, that, in future, should there be any error in their accounts, I would charge sixpence for each over-charge.

8. Q. To whom did you understand that Penalty was to go?

[The Committee was unanimously of opinion that the question ought not to be put.]

9. Q. Did not the Bar, to your knowledge, often complain to the Court, of which the said *Pierre Bedard* is the sole Judge, that the Fees allowed under the said Tariff were not a compensation for the duties undertaken by them?

A. I did hear them complain.

10. Q. Did they not complain respectfully, by Petition in writing?

A. I believe there was a Petition in writing.

11. Q. What Tariff existed in the said Court previous to that introduced by the present Provincial Judge?

A. It was a Tariff made by Mr. Justice *Foucher* previous to my appointment as Prothonotary, which was not entered in the Register.

12. Q. Were not the Attorneys allowed Fees by the preceding Tariff, such as five, ten or twelve shillings and sixpence according to the nature of suits, such as Promissory Notes by default or contested, or actions en *lorsage*?

A. The following were the different allowances, to wit, 5s. in default cases, 10s. when there was contestation, 12s. 6d. in cases en *lorsage*, and 20s. when the pleadings were in writing.

13. Q. Did not the introduction of the new Tariff and the rescinding of the former one, occasion to Sutors great inconvenience and delays in recovering the amount of their Judgments by reason of its complication and the difficulty of the taxing of their costs and and disbursements?

(*) See Paper marked A. at the end of this Report.

(†) See Paper marked B. at the end of this Report.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE, CHAMBRE DE COMITE,

MARDI, 9e. Février, 1810.

EN Comité sur les articles d'Accusation contre l'Honorable *Pierre Bedard*, Ecuyer, Juge Provincial du District des Trois-Rivières, et l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le dit District.

PRESENTS—Messrs. *Panet, Neilson, Borgia, Blanchet, Tuschereau et Stuart.*

Mr. *Panet* appelé à la Chaire.

Lu l'Ordre de Référence.

Lu aussi les articles d'Accusation contre le dit *Pierre Bedard*, Ecuyer.

Mr. *Ogden* a soumis au Comité les noms de plusieurs personnes qu'il désireroit examiner au soutien des dites Accusations.

Ajourné à Jeudi, à deux heures de l'après midi.

Samedi, 13e. Février, 1810.

PRESENTS—Messrs. *Panet, (Président) Neilson, Tuschereau et Stuart.*

Ordonné, Que le Président somme les personnes mentionnées dans la liste donnée par Mr. *Ogden*, de paroitre devant le Comité Jeudi prochain, le dix-huit courant, à dix heures du matin.

Ajourné à Jeudi le 18 courant, à 10 heures A.M.

Vendredi, 19e. Février, 1810.

PRESENTS—Messrs. *Panet, (Président) Neilson, Blanchet, Tuschereau et Borgin.*

Le Comité étant informé que plusieurs des témoins attendoient dans la Garde-Robe, *HUGH FRAZER*, Ecuyer, Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi et de la Cour Provinciale pour le District des Trois-Rivières, a été appelé et a répondu comme suit aux questions qui lui ont été faites

Par Mr. *Ogden.*

1. Q. Etiez-vous en Mil-huit cent douze Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi et de la Cour Provinciale pour le District des Trois-Rivières?

R. Je l'étois et je le suis encore.

2. Q. L'Honorable *Pierre Bedard* est-il Juge Provincial pour le District, et combien y a-t-il qu'il l'est?

R. Je crois qu'il l'est depuis mil huit cent douze.

3. Q. A-t-il, peu de tems après sa nomination, introduit un tarif d'honoraires dans la Cour Provinciale?

R. Oui.

4. Q. Avez-vous le dit Tarif en votre possession? Si vous l'avez produit, en une copie certifiée.

R. J'en remettrai demain une copie certifiée par moi, telle qu'entrée dans le Régistre. (*)

5. Q. N'y avoit-il pas un ordre du Juge Provincial, accompagnant le dit Tarif, ou fait par lui peu de tems après l'introduction du Tarif, imposant une pénalité de douze sols sur tout Avocat qui chargerait au-delà des honoraires alloués par le dit Tarif?

R. Le Juge Provincial ne remit un ordre écrit rouché dans les termes suivans: "Il sera alloué douze sols au Greffier pour la vérification de chaque mémoire de frais contingens dans les Causes par défaut, et où il n'y aura point d'Avocat, et douze sols par chaque article qui sera trouvé surchargé." Je remettrai demain une copie certifiée de ce papier. (†)

6. Q. Cet Ordre est-il de l'écriture du Juge Provincial, et vous a-t-il été donné par lui comme tel Juge Provincial?

R. Il est de l'écriture du Juge Provincial, et il m'a été donné par lui comme tel, en Cour.

7. Q. Lorsque le Juge Provincial vous a donné cet Ordre, vous a-t-il donné à entendre que la pénalité de douze sols devoit être imposée sur l'Avocat qui surchargerait, et ne l'avez-vous pas en conséquence dit aux Avocats?

R. Si je me remets, le Juge Provincial m'a remis ce Papier sans faire aucune remarque. En conséquence de ce Papier j'ai informé les Messieurs du Barreau que si à l'avenir il y avoit aucune erreur dans leurs Comptes je chargerai douze sols pour chaque surcharge.

8. Q. A qui avez-vous compris que cette Pénalité devoit aller?

[Le Comité a été unanimement d'opinion que la question ne devoit pas être mise.]

9. Q. A votre connaissance les Messieurs du Barreau ne se sont-ils pas souvent plaints à la Cour dont le dit *Pierre Bedard* est le seul Juge, que les Honoraires alloués par le dit Tarif n'étoient pas une compensation for les devoirs qu'ils entreprennent?

R. Je les ai entendus se plaindre.

10. Q. Ne se sont-ils pas plaints respectueusement par Placet par écrit?

R. Je crois qu'il y a eu un Placet par écrit.

11. Q. Quel Tarif y avoit-il dans la dite Cour avant celui qui a été introduit par le présent Juge Provincial?

R. C'étoit un Tarif fait par Mr. le Juge *Foucher*, avant ma nomination comme Prothonotaire, et qui n'a pas été entrée dans le Régistre.

12. Q. Le Tarif précédent n'allouoit-il pas aux Avocats des Honoraires, tels que cinq, dix, ou douze chelins et demi, suivant la nature des Procès, tels que Billets Promissoires par défaut ou contestés, ou Actions en *Borsage*?

R. Les différentes allowances étoient comme suit, savoir: cinq chelins dans les cas de défaut, dix chelins lorsqu'il y avoit contestation, douze chelins et demi lorsque les Plaidoyers étoient en écrit.

13. Q. L'introduction du nouveau Tarif et la rescision de l'ancien, n'ont-ils pas causé aux Plaidoyers de grands inconveniens et des délais à recouvrer le montant de leurs jugemens, à raison de sa complication, et de la difficulté de taxer leurs frais et déboursés?

(*) Voyez le Papier marqué A. à la fin de ce Rapport.

(†) Voyez le Papier marqué B. à la fin de ce Rapport.

A. There was a difficulty in the taxing of costs, of which I heard the Gentlemen of the Bar complain.

14. Q. Were not these inconveniences and difficulties stated by the Bar to the Court and to the Provincial Judge in his chamber?

A. I do not recollect any particular application to the Court on account of the taxing of costs.

15. Q. Did the Court ever pay any attention to the complaints of the Bar regarding the Tarif and Rules, on the contrary did it not treat the same with disdain?

A. No alteration was made in consequence of the applications, and to one of the applications for a change in the Tarif, the Judge answered in Court, "Tant qu'il y aura des plaintes il n'y aura point de changement."

16. Q. Did not the Bar complain of the obligation imposed on them and suitors of paying fees in Court as they considered it indecent?

A. I heard complaints to the Court to that effect.

17. Q. Did the Judge rescind that part of the Tarif in consequence, or does it not still exist?

A. It has not been rescinded.

18. Q. Were the Tarif and Rules published in any of the Public prints in this Province, and by what authority?

A. They were published in the Montreal Herald, on the 27th January, 1816, but I know not by what authority.

19. Q. Were many copies of the Tarif taken or asked for, at your office, and by whom?

A. There were copies made, I recollect the Clerk of Mr. Ogden, one of the Attorneys of the Court, made one, Mr. Lafrenaye also got one, Mr. Justice Foucher had one, and I believe Mr. Justice Bowen got one also.

20. Q. Did the Provincial Court, of which the said Judge Bedard was sole Judge, make a Rule calling on Charles Richard Ogden, to shew cause why an attachment should not issue against him, for an alleged contempt of the said Court in publishing the said Rules and Tarif, and when did it so make it, and when was it made returnable?

A. Yes, the Rule was made on the 10th April, 1816, returnable on the first day of June then ensuing.

21. Q. Is the Rule entered in the Register of that Court for April, 1816, and will you produce a certified copy of the same?

A. It is entered, and I will produce a copy to-morrow. (*)

22. Q. After the said Rule was made, and before the said Charles Richard Ogden was called to shew cause, did the said Court proceed to examine witnesses?

A. Six Depositions were taken in Court, in the month of February, previous to the Rule being made.

23. Q. Have you the said Depositions, if so, will you produce certified copies of them?

A. I have them and will produce copies. (†)

24. Q. During the examination, was the said Charles Richard Ogden allowed or called on, to cross examine the witnesses?

A. He was not called on to cross examine the said witnesses.

25. Q. Were the witnesses produced in virtue of a *Subpena*, or agreeable to the usual forms in other cases?

A. The witnesses were Officers of the Court and their Clerks, and called upon at their seats.

26. Q. During the examination of the witnesses, did not the said Court act with violence and oppression, evince much warmth, occasionally threatening the witnesses?

A. There was certainly some warmth on the part of the Court, a young man of the name of Hostwick, a Clerk in my office, was under examination on the 8th February, and was much agitated; I recommended to him, previous to his examination, to look over his former depositions of the 5th February, upon which the Judge got extremely warm and ordered me to sit down, and immediately after to rise again, this was repeated several times, I do not recollect of any threats being made to the witnesses.

27. Q. When those orders for rising and sitting were repeatedly made to you, was not the Judge violent and oppressive, and did it appear to create indignation in all present?

A. He was certainly very violent at the time, and I conceived his conduct oppressive to me; I do not know whether it created indignation or not.

28. Q. Did the witnesses or either of them give any cause for such violence?

A. I know of no cause.

29. Q. Did not the witnesses behave with perfect propriety during their examination?

A. They did.

30. Q. Did not the said Court charge the witnesses or some of them, with an unwillingness to declare the truth?

A. I do not recollect.

31. Q. After the Court had closed the examination in chief, was the said Charles Richard Ogden called on to cross-interrogate the witnesses?

A. No.

32. Q. At the return of the rule, on the first of June, did the said Charles Richard Ogden appear to shew cause, and was he called on to do so, and by whom?

A. The rule was returned, and Mr. Ogden was called to answer to the rule in the usual manner; Mr. Ogden appeared.

33. Q. Did Charles Richard Ogden, on being called, appear, and shew cause, and did he file or offer to the Court three exceptions, and were they received or rejected?

A. Mr. Ogden offered two or three exceptions, only one of which was received and filed, the others were rejected.

34. Q.

R. Il y a eu de la difficulté à taxer les frais et j'ai entendu les Messieurs du Barreau s'en plaindre.

14. Q. Ces incon vénients et difficultés n'ont-ils pas été exposés par le Barreau à la Cour, et au Juge Provincial dans sa Chambre?

R. Je ne me rappelle aucune Adresse particulière au sujet de la taxe des frais.

15. Q. La Cour a-t-elle jamais fait attention aux plaintes du Barreau concernant le Tarif et les Règles, au contraire ne les a-t-elle pas traitées avec dédain?

R. Il n'a été fait aucun changement en conséquence des Adresses, et à une Adresse pour un changement dans le Tarif, le Juge a répondu en Court, "tant qu'il y aura des plaintes il n'y aura point de changement."

16. Q. Les Messieurs du Barreau ne se sont-ils pas plaints de l'obligation qui leur étoit imposée, ainsi qu'aux Plaidiers, de payer des Honoraires en Court, regardant cela comme indécent?

R. J'ai entendu des plaintes à la Cour à cet effet.

17. Q. Le Juge a-t-il en conséquence rescindé cette partie du Tarif, ou n'existe-t-elle pas encore?

R. Elle n'a pas été rescindée.

18. Q. Le Tarif et les Règles ont-ils été publiés dans aucun des Papiers publics de cette Province, et par quelle autorité?

R. Ils ont été publiés dans le *Herald* de Montréal, du 27 Janvier 1816, mais je ne sais pas par quelle autorité.

19. Q. A-t-il été pris ou demandé à votre Bureau plusieurs copies du Tarif, et par qui?

R. Il y en a eu des copies de faites, je me rappelle que le Clerc de Mr. Ogden, un des Avocats de la Cour, en a fait une, Mr. Lafrenaye en a eu une aussi; Mr. le Juge Foucher en a eu une, et je crois que Mr. Bowen en a eu une aussi.

20. Q. La Cour Provinciale dont le dit Juge Bedard est le seul Juge n'a-t-elle pas donné un Ordre enjoignant à C. R. Ogden de donner les raisons pour lesquelles il ne sortirait pas contre lui un décret de prise de corps pour un prétendu mépris de la dite Cour en publiant les dites Règles et Tarif, et quand l'a-t-elle ainsi donné, et quand devoit-il en être fait rapport?

R. Oui, l'ordre a été donné le dix Avril, mil huit cent seize, et il devoit en être fait rapport le premier jour de Juin suivant.

21. Q. L'ordre est-il entré dans le Régistre de cette Cour pour Avril mil huit cent seize, et voulez-vous en produire une copie certifiée.

R. Elle est entrée, et j'en produirai une copie demain. (*)

22. Q. Après que le dit ordre a été fait, et avant qu'il ait été enjoint à C. R. Ogden de donner ses raisons, la Cour a-t-elle procédé à examiner des Témoins?

R. Il a été pris six dépositions en Court dans le mois de Février avant que l'ordre ait été fait.

23. Q. Avez-vous les dites dépositions? Si vous les avez voulez-vous en produire des copies certifiées?

R. Je les ai et j'en produirai des copies. (†)

24. Q. Durant l'examen, le dit C. R. Ogden a-t-il eu permission de transquestionner les Témoins, ou lui a-t-on demandé à le faire?

R. On ne lui a point demandé à transquestionner les Témoins.

25. Q. Les Témoins ont-ils été produits en vertu d'un *subpena* ou conformément aux formes ordinaires dans d'autres cas?

R. Les Témoins étoient des Officiers de la Cour et leurs Clerks, et ils ont été appelés à leurs places.

26. Q. Durant l'examen des Témoins, la Cour n'a-t-elle pas agi avec violence et oppression et témoigné beaucoup de chaleur, et de tems à autre menacé les Témoins?

R. Il y a certainement eu quelque chaleur de la part de la Cour; un jeune homme du nom de Hostwick, Clerc dans mon Bureau, subissoit un interrogatoire le huit Février, et étoit très-agité; je lui recommandai, avant son examen, de repasser ses premières dépositions du cinq Février, sur quoi le Juge se fâcha beaucoup et m'ordonna de m'asseoir, et immédiatement après de me lever, ce qu'il répéta plusieurs fois. Je ne me rappelle pas qu'il ait été fait aucune menace au Témoin.

27. Q. Lorsque ces ordres de vous lever et de vous asseoir vous furent donnés à plusieurs fois, le Juge n'étoit-il pas violent et oppressif, et cela a-t-il pu causer de l'indignation à ceux qui étoient présents?

R. Il étoit certainement très-violent alors, je trouvai sa conduite oppressive envers moi. Je ne sais si elle causa de l'indignation ou non.

28. Q. Les Témoins ou aucun d'eux aroient-ils donné lieu à une telle violence?

R. Je n'en connois aucune raison.

29. Q. Les Témoins se sont-ils couverts avec tous les égards convenables, pendant leur examen?

R. Oui.

30. Q. La dite Cour n'a-t-elle pas taxé les Témoins ou quelqu'un d'eux d'avoir montré de la répugnance à déclarer la vérité?

R. Je ne m'en rappelle pas.

31. Q. Après que la Cour eut clos l'examen principal, a-t-elle demandé à Charles Richard Ogden de transquestionner les Témoins?

R. Non.

32. Q. Au retour de l'ordre le premier de Juin, le dit Charles Richard Ogden comparut-il pour montrer cause, et fut-il sommé de le faire, et par qui?

R. L'Ordre fut rapporté et Mr. Ogden fut sommé de répondre à l'ordre de la manière ordinaire; Mr. Ogden comparut.

33. Q. Lorsque Charles Richard Ogden fut appelé, comparut-il et montra-t-il cause et proposa-t-il ou offrit-il à la Cour trois exceptions et furent-elles reçues ou rejetées?

R. Mr. Ogden proposa deux ou trois exceptions, une seule fut reçue et filée, les autres furent rejetées.

34. Q.

(*) See Paper marked C, at the end of this Report.

(†) See Papers marked D, No. 1 to 6, at the end of this Report.

(*) Voyez le Papier marqué C, à la fin de ce Rapport.

(†) Voyez les Papiers marqués D, No. 1 à 6, à la fin de ce Rapport.

34. Q. Have you the original of the one filed, does it form part of the proceedings in the case against Charles Richard Ogden, and will you produce a certified copy of it?

A. I have it in my possession, it forms a part of the proceedings in the case against Charles Richard Ogden, and I will produce a copy of it. (*)

35. Q. Was it not after long argument and discussion, both on the part of the said Charles Richard Ogden and his advocate, that the Court allowed it to be filed, and then as a matter of favour?

A. I know there was a long argument on the subject. Adjourned 'till to-morrow at 10 o'clock.

Saturday, 20th February, 1819.

PRESENT—Messrs. Panet (Chairman) Neilson and Hanchet. Continuation of the examination of HUGH FRASEN, Esquire, By Mr. OGDEN.

36. Q. Did not the argument and the cause shewn against the said Rule, last from ten in the morning until two o'clock in the afternoon, and were not many authorities cited in support of such argument?

A. It lasted from the hour of ten in the forenoon until about two o'clock in the afternoon, and many authorities were cited.

37. Q. Did the Court immediately make the rule absolute or take the matter into deliberation?

A. The rule was declared absolute immediately.

38. Q. Did the Court look at or consider the exception filed by the said Charles Richard Ogden, or on the contrary, was it not immediately thrown down by the Court on your table?

A. I do not recollect that circumstance.

39. Q. In consequence of the said rule being so declared absolute, were you, as such Prothonotary, directed to prepare a Writ of Attachment, and against whom?

A. The Court declared the rule absolute and ordered that a Writ of Attachment should issue against Charles Richard Ogden, returnable on the fifth June following.

40. Q. Was the said Writ of Attachment on parchment or on paper?

A. I believe it was on parchment.

41. Q. Were there not two Writs of Attachment drawn up, first, one on paper directed to a Bailiff of the Provincial Court, and secondly, one in parchment directed to the Sheriff, or vice versa?

A. The Writ was originally addressed to the Sheriff, but afterwards altered and addressed to Pierre Portugais, a crier of the Provincial Court.

42. Q. Have you the said Writ of Attachment in your possession, and how came it there?

A. On the return day of the Writ, it was filed in Court, and is now in my office at Three-Rivers.

43. Q. Will you produce a copy thereof, together with a copy of the return made thereto?

A. I will produce a copy on Monday next. (†)

44. Q. Have you any knowledge that in consequence of the said Writ of Attachment, the said Charles Richard Ogden was attached and conveyed and lodged in the Common Gaol for the District of Three-Rivers?

A. I was present when he was arrested in the Court-Hall, and saw him conducted towards the Gaol. After Court, the Judge requested me to go with him to the Gaol to take the affidavit of Mr. Ogden, who was about applying for a Writ of Habeas Corpus.

45. Q. Was he not arrested in the Court Hall where he was attending on his clients and in presence of many persons?

A. He was attending there, waiting for the opening of the Court and there were several persons present.

46. Q. How long did the Court last that morning?

A. A very short time, it opened at nine and was over by ten o'clock in the morning.

47. Q. Was it not in consequence of the arrest of the said Charles Richard Ogden, and had he not some causes to be heard that morning?

A. I cannot say, there was very little business that morning, I do not know if Mr. Ogden had causes to be heard.

48. Q. Was the said Charles Richard Ogden in the habit of attending that Court without having business?

A. He generally had business.

49. Q. Did the Judge order you to make out a Commitment, or was a Commitment sent to the Gaoler to your knowledge?

A. I made out none, and I do not know if any was made.

50. Q. On what day was the Body of Charles Richard Ogden brought up, and by whom?

A. On the fifth day of June he was brought up by the above-mentioned Pierre Portugais, the crier.

51. Q. Did the Court then direct you to draw up interrogatories to be put to the said Charles Richard Ogden?

A. I had copied them before by order of the Judge, who had given me the draft.

52. Q. Have you the said interrogatories in your possession? if so will you produce a certified copy?

A. I now deliver a certified copy of them. (‡)

53. Q. Was the Original of these interrogatories drawn on parchment or on paper?

A. They were drawn on parchment.

54. Q. Were the said interrogatories directed in French by the Judge and translated by you under his directions into English?

A. They were drafted by him, but I do not recollect if in French or in English.

55. Q.

34. Q. Avez-vous l'original de celle qui a été filée, forme-t-elle partie des procédures d'une le cas contre Charles Richard Ogden, et voulez-vous en produire une copie certifiée?

R. Je l'ai en ma possession, elle forme partie des procédures dans le cas contre Charles Richard Ogden et j'en produirai une copie. (*)

35. Q. N'est-ce pas après que Charles Richard Ogden et son Avocat eurent argumenté et discuté long-tems que la Cour permit de faire entrer cette exception et alors comme par faveur?

R. Je sais qu'il y eut un long argument sur ce sujet. Ajourné à demain, à dix heures.

Samedi, 20e. Février, 1819.

PRESENT—Messrs. Panet, (Président) Neilson et Hanchet. Continuation de l'examen de HUGH FRASEN, Ecuyer, Par Mr. OGDEN.

36. Q. L'argument et l'exposition de la Cause contre le dit Ordre n'ont-ils pas duré depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de l'après midi, et n'a-t-il pas été cité plusieurs autorités à l'appui de tel argument?

R. Ils ont duré depuis dix heures du matin jusqu'à environ deux heures de l'après midi, et il y a eu plusieurs autorités de citées.

37. Q. La Cour a-t-elle immédiatement déclaré l'Ordre absolu, ou a-t-elle mis la chose en délibéré?

R. L'Ordre fut immédiatement déclaré absolu.

38. Q. La Cour regarda-t-elle ou considéra-t-elle l'exception filée par le dit Charles Richard Ogden, ou au contraire la Cour ne la rejeta-t-elle pas aussitôt sur votre table?

R. Je ne me rappelle pas cette circonstance.

39. Q. En conséquence de ce que le dit Ordre fut ainsi déclaré absolu eutes-vous ordre comme tel Prothonotaire de préparer une prise de corps, et contre qui?

R. La Cour déclara l'Ordre absolu, et ordonna qu'une prise de corps sortit contre Charles Richard Ogden, et d'en faire le retour le cinquième jour de Juin suivant.

40. Q. La dite prise de corps étoit-elle sur Parchemin ou sur Papier?

R. Je crois qu'elle étoit sur Parchemin.

41. Q. N'y avoit-il pas deux prises de corps de resées, premièrement, une sur Papier, adressée à un Huissier de la Cour Provinciale, et secondement, une sur Parchemin adressée au Sheriff, ou vice versa?

R. La prise de corps fut premièrement adressée au Sheriff, mais consulté elle fut changée et adressée à Pierre Portugais comme Crieur de la Cour Provinciale.

42. Q. Avez-vous la dite Prise-de-corps en votre possession, et comment l'avez-vous eue?

R. Le jour du retour de la Prise de corps, elle fut filée en Cour, et elle est actuellement dans mon Office aux Trois-Rivières.

43. Q. Voulez-vous en donner une copie, ensemble avec une copie du retour fait sur icelle?

R. J'en donnerai une copie Lundi prochain. (†)

44. Q. Avez-vous quelque connaissance qu'en conséquence de la dite Prise de corps le dit Charles Richard Ogden fut pris et conduit et logé dans la Prison commune?

R. J'étois présent quand il fut arrêté dans la Salle d'Audience, et je l'ai vu conduire vers la Prison. Après la Cour je fus requis par le Juge d'aller avec lui à la Prison, pour prendre l'affidavit de Mr. Ogden qui demandoit un Writ d'Habeas Corpus.

45. Q. Ne fut-il pas arrêté dans la Salle d'Audience où il se trouvoit avec ses Clients, et en présence de plusieurs personnes?

R. Il étoit là attendant l'ouverture de la Cour, et il y avoit plusieurs personnes présentes.

46. Q. Combien de tems la Cour dura-t-elle cette matinée-là?

R. Très peu de tems, elle ouvrit à neuf heures et finit vers dix heures du matin.

47. Q. Ne fut-ce pas en conséquence de l'arrêt du dit Charles Richard Ogden, et n'avoit-il pas quelques causes à faire entendre ce matin là?

R. Je ne saurois dire, il y avoit très peu d'affaires ce matin-là, je ne sais pas si Mr. Ogden avoit des causes à faire entendre.

48. Q. Le dit Charles Richard Ogden avoit-il coutume d'assister à cette Cour sans avoir d'affaires?

R. Il avoit généralement des affaires.

49. Q. Le Juge vous ordonna-t-il de faire un Ordre d'Emprisonnement, ou un Ordre d'Emprisonnement fut-il envoyé au Geolier à votre connaissance?

R. Je n'en ai point fait, et je ne sais pas s'il y en a eu de fait.

50. Q. Quel jour le corps de Charles Richard Ogden fut-il amené, et par qui?

R. Le cinquième jour de Juin il fut amené par Pierre Portugais, le Crieur, ci-dessus mentionné.

51. Q. La Cour vous ordonna-t-elle alors de dresser des interrogatoires pour les faire au dit Charles Richard Ogden?

R. Je les avois copiés d'avance par ordre du dit Juge qui m'en avoit donné le modèle.

52. Q. Avez-vous les dits interrogatoires en votre possession, si vous les avez, voulez-vous en produire une copie certifiée?

R. J'en donne actuellement une copie certifiée. (‡)

53. Q. L'original de ces interrogatoires fut-il dressé sur Parchemin ou sur Papier?

R. Il fut dressé sur Parchemin.

54. Q. Les dits interrogatoires avoient-ils été dressés en François par le Juge, et les avez-vous traduits en Anglois sous sa direction?

R. Ils étoient dressés par lui, mais je ne me rappelle pas si c'étoit en François ou en Anglois.

55. Q.

(*) See Paper marked E, at the end of this Report.

(†) See Paper marked F, at the end of this Report.

(‡) See Paper marked G, at the end of this Report.

(*) Voyez le Papier marqué E. à la fin de ce Rapport.

(†) Voyez le Papier marqué F. à la fin de ce Rapport.

(‡) Voyez le Papier marqué G. à la fin de ce Rapport.

53. Q. Were copies of the same at any time served on the said Charles Richard Ogden?

A. I made out a copy, but I do not know whether it was served or not.

54. Q. If copies had been served, would not the officer serving, have certified it on the original, and is it not always the case?

A. If the officer had served a copy, the practice requires that he should have made a return of such service.

57. Q. When the said Charles Richard Ogden was brought up in Charge of the Bailiff, was he called upon to answer the said Interrogatories, and by whom?

A. He was called upon by me, and I was desired by the Court to read the interrogatories to him, and he was required to take the oath to answer to the said interrogatories.

58. Q. Did he answer or did he not to the said interrogatories?

A. He refused to answer to them.

59. Q. What cause did he assign for so refusing?

A. That the Court had no authority to require the said oath, as it appears by the entry of the Register.

60. Q. What judgment followed? Have you it in your possession and will you produce a certified copy of the same?

A. A judgment of suspension followed, a copy of which I now file. (*)

61. Q. Did not the Court during the whole of the proceedings, from the making of the Rule to the final judgment of suspension, exhibit or enforce much violence and warmth, both towards the said Charles Richard Ogden and his Attorney, Pierre Vézina, Esquire?

A. I do not recollect.

62. Q. In your answer to the twentieth question, you say the said Rule to shew cause was made on the tenth of April; was not the said Charles Richard Ogden absent at Montreal at that time?

A. He was absent.

63. Q. Is it within your knowledge, that immediately after the affidavit was taken on the third of June, one thousand eight hundred and sixteen, as you mention in your answer to the forty-fourth question, the said Charles Richard Ogden dispatched a person of the name of Mathew D. Nelson, to Montreal, in order to obtain a Writ of Habeas Corpus?

A. It is to my knowledge.

64. Q. On the return of the said Mathew D. Nelson from Montreal, did he not inform you that James Stuart, Esquire, the Counsel of the said Charles Richard Ogden at Montreal, had made every effort to obtain the Writ of Habeas Corpus, but in consequence of the Chief Justice declining to come to town, it being the fourth of June, His Majesty's birth-day, he was prevented?

A. I was present when that was mentioned by the said Mr. Nelson.

Ajourné till Monday next.

Wednesday, 21th. February, 1819.

PRESENT—Messrs. Panet, (Chairman) Nelson, Vanfelson, Stuart and Taschereau.

Continuation of the examination of HENR FRASER, Esquire,
By Mr. OGDEN.

65. Q. Have you in your possession the Record of the Provincial Court of a Cause No. 1356, wherein Jean Bte. Belau is Plaintiff, and Jean Le Blanc is Defendant, and will you produce a certified copy?

A. Yes. (†)

66. Q. At the return of the Writ of Summons, who appeared for the Defendant?

A. Pierre Vézina, Esquire.

67. Q. Did the Defendant appear in person or by Attorney?

A. He appeared in person.

68. Q. Will you produce certified copies of the entries of the eighth and tenth of October, one thousand eight hundred and sixteen?

A. I will. (‡)

69. Q. Is not the entry of the tenth of October, one thousand eight hundred and sixteen, the final Judgment in the said cause, No. 1356?

A. It is. (§)

70. Q. By that Judgment it appears that fifteen shillings and nine pence were allowed to the Defendant; is it usual in the said Provincial Court to make an allowance to a Defendant when he conducts his defence in person?

A. It is not customary, but I do not know in this case for what the fifteen shillings and nine pence were allowed.

71. Q. Does there appear in the Plaintiff any order on the part of the Court enjoining the Defendant to appear and answer on the serment judiciaire?

A. After the evidence was closed, on the tenth of October, one thousand eight hundred and sixteen, the Defendant was heard on his serment judiciaire, but there was no order entered in the Register to that effect, it is not customary to enter the order when the Defendant is present in Court.

72. Q. When you mean to say, he was called on the serment judiciaire while attending on the day fixed for the Enquête and without being sent for?

A. Yes.

73. Q. Do you believe then that fifteen shillings and nine pence were allowed as frais de Voyage, or as remuneration for having conducted his defence in person?

A. I do not recollect.

74. Q. Was there any objection made by the Attorney of the Plaintiff to the allowance made to the Defendant, and what was it?

55. Q. Y en a-t-il eu des copies de servies en aucun tems au dit Charles Richard Ogden?

R. J'en ai fait une copie, mais je ne sais pas si elle lui a été servie ou non.

56. Q. Si on lui en avoit servi des copies, l'officier qui les auroit servies ne l'auroit-il pas certifié sur l'original, et n'est ce pas toujours le cas?

R. Si l'officier aroit servi une copie, la pratique requiert qu'il fassa retour de tel service.

57. Q. Quand le dit Charles Richard Ogden fut amené sous la charge de l'Huissier, fut-il sommé de répondre aux dits Interrogatoires, et par qui?

R. Il fut sommé par moi, et la Cour m'ordonna de lui lire les Interrogatoires, et il fut requis de prêter serment qu'il répondroit aux dits Interrogatoires.

58. Q. Répondit-il ou non aux dits Interrogatoires?

R. Il refusa d'y répondre.

59. Q. Quelle cause donna-t-il d'un tel refus?

R. Que la Cour n'étoit pas autorisée à requérir le dit serment, (comme il paroit par l'Entré du Régistre.)

60. Q. Quel est le Jugement qui fut donné en conséquence? L'avez-vous en votre possession, et voulez-vous en produire une copie certifiée?

R. Un Jugement de suspension en fut la conséquence, et j'en file une copie actuellement. (*)

61. Q. Pendant toutes les procédures depuis la sortie de l'Ordre jusqu'au Jugement final de suspension, la Cour n'a-t-elle pas montré ou manifesté beaucoup de violence et de chaleur, tant envers le dit Charles Richard Ogden qu'envers son Avocat, Pierre Vézina, Ecuyer?

R. Je ne me rappelle pas.

62. Q. Dans votre réponse à la vingtième question, vous dites que le dit Ordre de montrer cause fut fait le dix Avril? Le dit Charles Richard Ogden n'étoit-il pas absent et à Montréal dans ce tems-là?

R. Il étoit absent.

63. Q. Avez-vous connoissance qu'aussitôt après que l'affidavit fut pris, le troisième jour de Juin mil huit cent seize, comme vous le mentionnez dans votre réponse à la quarante-quatrième question, le dit Charles Richard Ogden dépêcha une personne nommée Mathew D. Nelson à Montréal, afin d'obtenir un Writ d'Habeas Corpus?

R. J'en ai connoissance.

64. Q. Au retour du dit Mathew D. Nelson de Montréal, ne vous informa-t-il pas que James Stuart, Ecuyer, Conseil du dit Charles Richard Ogden, à Montréal, avoit fait tous ses efforts pour obtenir le Writ d'Habeas Corpus, mais qu'en conséquence de ce que le Juge en Chef refusoit de venir en ville, étant le quatre de Juin, jour de la naissance du Roi, il n'avoit pu l'obtenir?

R. J'étois présent lorsque ce fut mentionné par le dit Mr. Nelson. Ajourné à Lundi prochain.

Mercredi, 24e. Février, 1819.

PRESENT—Messrs. Panet, (Président) Nelson, Vanfelson, Stuart et Taschereau.

Continuation de l'examen de HENR FRASER, Ecuyer,
Par Mr. OGDEN.

65. Q. Avez-vous en votre possession les Actes de la Cour Provinciale dans une Cause No. 1356, où Jean Baptiste Hélan est Demandeur, et Jean Le Blanc Défendeur, et voulez-vous en produire une copie certifiée?

R. Oui. (†)

66. Q. Lorsqu'il a été fait rapport de l'ordre de sommation, qui a paru pour le Demandeur?

R. Pierre Vézina, Ecuyer.

67. Q. Le Défendeur a-t-il comparu en personne ou par Procureur?

R. Il a comparu en personne.

68. Q. Voulez-vous produire des copies certifiées des entrées du huit et du dix d'Octobre mil huit cent seize?

R. Oui. (‡)

69. Q. L'entrée du dix Octobre, Mil huit cent seize, n'est-elle pas le Jugement final dans la dite Cause, No. 1356?

R. Oui. (§)

70. Par ce Jugement il paroit qu'il a été alloué quinze chelins et dix-huit sols au Défendeur, est-il ordinaire dans la dite Cour Provinciale d'allouer quelque chose au Défendeur lorsqu'il conduit sa défense en personne?

R. Ce n'est pas l'ordinaire, mais je ne sais point pourquoi dans cette Cause les quinze chelins et dix-huit sols ont été alloués.

71. Paroit-il dans le Plunitif aucun ordre de la part de la Cour enjoignant au Défendeur de comparoitre et de répondre sur le Serment judiciaire?

R. Après que les témoignages ont été faits le dix Octobre, Mil huit cent seize, le Défendeur a été entendu sur son serment judiciaire, mais il n'y avoit point d'ordre d'entrer dans le Régistre à cet effet: il n'est pas ordinaire d'entrer l'ordre lorsque le Défendeur est présent en Cour.

72. Q. Vous voulez donc dire qu'il a été appelé au serment judiciaire tandis qu'il étoit présent le jour fixé pour l'enquête et sans qu'on l'envoyât chercher?

R. Oui.

73. Q. Croyez-vous donc que les quinze chelins et dix-huit sols ont été alloués comme frais de voyage ou comme rémunération pour avoir conduit sa défense en personne?

R. Je ne me rappelle point.

74. Q. Le Procureur du Demandeur a-t-il fait quelque objection à l'alloance faite au Défendeur et quelle étoit-elle?

(*) See Paper marked H, at the end of this Report.

(†) See the Paper marked I, No. 1.

(‡) See the Paper marked I, No. 2.

(§) See the Paper marked I, No. 3.

(*) Voyez le Papier marqué H, à la fin de ce Rapport.

(†) Voyez le Papier marqué I, No. 1.

(‡) Voyez le Papier marqué I, No. 2.

(§) Voyez le Papier marqué I, No. 3.

A. There was an objection made by Mr. Vézina to the taxation of the costs, but I do not recollect what it was?

75. Q. Was it not, that it was not usual to make allowances to Defendants when they conduct their defence in person?

A. I was busy entering the Judgment at the time the difficulty arose.

76. Q. You talk of difficulty, to what difficulty do you allude, state the same?

A. An objection made by Mr. Vézina to the taxation of costs, upon which the Judge ordered him to sit down, which he did, he rose again, and I heard him say, that he considered the rights of the Bar infringed, and that he had a right to complain or be heard, or words to that purpose, whereupon he was condemned to pay a fine of ten shillings, and ordered to be confined until the fine was paid; he immediately paid the fine into my hands.

77. Q. Did he immediately sit down when desired by the Court?

A. He did, but rose again.

78. Q. When he stated that "He considered the rights of the Bar infringed," did he not allude to the allowance made to the Defendant, as a Fee, for conducting his defence in person, and did you not understand it so?

A. I was busy at the time the difficulty arose, and do not recollect what was the particular objection to the taxation.

79. Q. What did you understand by the expression, "That he considered the rights of the Bar infringed?"

A. I understood by those expressions that Mr. Vézina conceived the rights of the Bar infringed by the Judge taxing the costs in the manner he did.

80. Q. Was it for making use of the words, "That he considered the rights of the Bar infringed," that he had a right to complain, or be heard," that he was sentenced to pay a fine of ten shillings, and to be imprisoned until the same was paid?

A. It was immediately after that expression, and I believe for that cause.

81. Q. Did he borrow those ten shillings from some person in Court?

A. He did I believe from Mr. Lafresnaye.

82. Q. Did the Court appear much enraged and violent towards Mr. Vézina, and address him with severity, and harshly?

A. He addressed him with severity and spoke very loud.

83. Q. Did it not create a great sensation in all present?

A. It appeared so to me.

84. Q. Were you present in the said Provincial Court on the sixth of April, one thousand eight hundred and eighteen?

A. I was.

85. Q. Was there a cause returnable thereto, between Louis Charet, Plaintiff, and Jean Marie Rocheleau, père, Jean Marie Rocheleau, fils, and Joseph Rocheleau, Defendants?

A. There was.

86. Q. Who appeared for the parties?

A. Mr. Vézina appeared for the Plaintiff, Mr. Joseph Godfroy De Tonnanour for one of the Defendants, and Mr. Lafresnaye for the other two.

87. Q. What was the nature of the action? have you the same in your possession, and will you produce a certified copy of it?

A. It was an action *en voie de fait*, I will produce a copy of it. (*)

88. Q. Did the said Mr. De Tonnanour enter or file an exception to the action on behalf of one of the Defendants? was it in writing or verbal?

A. He pleaded an exception verbally, which is the practice in the Provincial Court.

89. Q. What was the nature of the exception?

A. It was an exception *à la Forme*.

90. Q. On Mr. De Tonnanour's making the said exception did the Court charge him with an intention to lead the Court into error?

A. Mr. De Tonnanour in pleading, cited a case of Provencher vs. Provencher, which had been decided in the February Term previous, observing, that the two cases were similar; the Court observed that Mr. De Tonnanour, "voulait tromper la Cour et vouloir lui faire donner un Jugement dans cette cause-ci qui serait contraire à un Jugement qu'elle avait rendu dans une pareille cause, que c'était un Charlatanisme, et que ce n'était pas la première fois qu'il avait voulu tromper la Cour," or words to that purpose.

91. Q. Did the Court also add, speaking to Mr. De Tonnanour, "Vous faites cela pour faire voir à des ignorans comme vous que la Cour juge différemment?"

A. Yes, I heard those expressions.

92. Q. Was not the Court unusually crowded that day?

A. There were a great many people in Court.

93. Q. Did not Mr. De Tonnanour on that, as on all preceding occasions, conduct himself towards the Court with due respect?

A. He did.

94. Q. Were you present in Court on the following morning?

A. I was.

95. Q. What was the conduct of the Court towards Mr. De Tonnanour on that morning?

A. The Court handed to Mr. De Tonnanour the declaration in the case of Provencher vs. Provencher, and desired him to see whether the two cases were or were not alike, I do not recollect whether Mr. De Tonnanour looked at the case, but the Court immediately made use of nearly the same expressions as on the preceding day.

96. Q. Have you the case of Provencher vs. Provencher, and will you furnish a certified copy?

Il. Il y a eu une objection faite par Mr. Vézina à la taxe des dépens, mais je ne me rappelle pas quelle elle étoit.

75. Q. N'étoit-elle pas qu'il n'étoit pas ordinaire de rien allouer aux Défendeurs lorsqu'ils conduisoient leurs défenses en personne?

R. J'étois occupé à entrer le Jugement, lorsque la difficulté s'est élevée, par conséquent je ne puis le dire.

76. Q. Vous parlez de difficulté, de quelle difficulté voulez-vous parler, racontez-la?

R. Mr. Vézina objecta à la taxe des dépens, sur quoi le Juge lui commanda de s'asseoir, ce qu'il fit; il se leva de nouveau et je l'entendis dire qu'il considérait que les droits du Barreau étoient enfreints et qu'il avoit droit de se plaindre ou d'être entendu, ou des paroles à cet effet; là-dessus il fut condamné à payer une amende de dix chelins, et à être emprisonné jusqu'à ce que l'amende fût payée; il me remit immédiatement l'amende.

77. Q. Ne s'assit-il pas immédiatement lorsqu'il en fut requis par la Cour?

R. Oui; mais il se leva de nouveau.

78. Q. Lorsqu'il dit "qu'il considérait que les droits du Barreau étoient enfreints" ne faisoit-il pas allusion à l'allouance faite au Défendeur comme honoraires pour avoir conduit sa défense en personne, et ne l'entendiez-vous pas ainsi?

R. J'étois occupé lorsque la difficulté s'éleva, et je ne me rappelle pas quelles étoient les objections particulières à la taxe.

79. Q. Que compreniez-vous par l'expression "qu'il considérait que les droits du Barreau étoient enfreints?"

R. J'ai compris par ces expressions que Mr. Vézina concevoit que les droits du Barreau étoient enfreints par le Juge, en taxant les frais de la manière qu'il le faisoit.

80. Q. Etoit-ce pour avoir dit "qu'il considérait que les droits du Barreau étoient enfreints, qu'il avoit droit de se plaindre, ou d'être entendu" qu'il fut condamné à payer une amende de dix chelins, et à être emprisonné jusqu'à ce qu'elle fût payée?

R. Ce fut immédiatement après cette expression, et pour cette cause je crois.

81. Q. Emprunta-t-il ces dix chelins de quelque personne en Cour?

R. Je crois qu'il les emprunta de Mr. Lafresnaye.

82. Q. La Cour parut-elle fort irritée et violente envers Mr. Vézina, et s'adressa-t-elle à lui avec sévérité et aigreur?

R. La Cour l'adressa avec sévérité et parla très haut.

83. Q. Ceci ne créa-t-il pas une forte sensation parmi toutes les personnes présentes.

R. Cela me parut ainsi.

84. Q. Etiez-vous présent dans la dite Cour Provinciale, le sixième Avril, mil huit cent dix-huit?

R. J'étois présent.

85. Q. Y avoit-il une Cause retournable en icelle, entre Louis Charet, Demandeur, et Jean Marie Rocheleau, père, Jean Marie Rocheleau, fils, et Joseph Rocheleau, Défendeurs?

R. Il y en avoit une.

86. Q. Qui comparut pour les parties?

R. Mr. Vézina comparut pour le Demandeur, Mr. Joseph Godfroy De Tonnanour pour un des Défendeurs et Mr. Lafresnaye pour les deux autres.

87. Q. Quelle étoit la nature de l'Action? l'avez-vous en votre possession, et voulez-vous en produire une copie certifiée?

R. C'étoit une Action *Pour Voie de Fait*. J'en produirai une copie. (*)

88. Q. Le dit Mr. De Tonnanour offrit-il ou fita-t-il une exception à l'Action de la part de l'un des Défendeurs? Etoit-elle écrite ou verbale?

R. Il plaida une exception verbale, tel qu'il est d'usage dans la Cour Provinciale.

89. Q. Quelle étoit la nature de l'exception?

R. C'étoit une exception à la forme.

90. Q. Lorsque Mr. De Tonnanour fit la dite exception, la Cour l'accusa-t-elle de chercher à induire la Cour en erreur.

R. Mr. De Tonnanour cita dans son Plaidoyer un cas de Provencher vs. Provencher, qui avoit été décidé dans le Terme de Février précédent, observant, que les deux cas étoient semblables; la Cour observa à Mr. De Tonnanour: "Qu'il vouloir tromper la Cour, et vouloir lui faire donner un jugement dans cette Cause-ci, qui serait contraire à un Jugement qu'elle avait rendu dans une pareille Cause, que c'était un Charlatanisme, et que ce n'était pas la première fois qu'il avoit voulu tromper la Cour;" ce des mots à cet effet.

91. Q. La Cour ajouta-t-elle aussi, en parlant à Mr. De Tonnanour, "Vous faites cela pour faire voir à des ignorans comme vous que la Cour juge différemment?"

R. Oui, j'ai entendu ces expressions.

92. Q. Ce jour-là n'y avoit-il pas en Cour une foule plus nombreuse que d'ordinaire?

R. Il y avoit un grand nombre de personnes en Cour.

93. Q. Mr. De Tonnanour, en cette occasion comme dans les précédentes, ne s'est-il pas conduit envers la Cour avec le respect qui lui est dû?

R. Oui.

94. Q. Etiez-vous présent en Cour le lendemain matin?

R. J'étois présent.

95. Q. Quelle fut la conduite de la Cour à l'égard de Mr. De Tonnanour ce matin-là?

R. La Cour remit à Mr. De Tonnanour, la déclaration dans le cas de Provencher vs. Provencher, et le requit d'examiner si les deux cas étoient ou n'étoient pas semblables. Je ne me mets pas si Mr. De Tonnanour examina les cas, mais immédiatement après la Cour se sépara, à quelque chose près, des mêmes expressions, que le jour précédent.

96. Q. Avez-vous le cas de Provencher vs. Provencher, et voulez-vous en produire une copie certifiée?

(*) See paper marked K, at the end of this Report.

(*) Voyer le Papier marqué K, à la fin de ce Rapport.

A. I have it and will produce a copy? (*)

97. Q. Did not Mr. De Tonnancour when desired by the Court to look at the case of Provencher vs. Provencher leave his place and go to the Bench to receive it, and did he not say, in answer to the Judge, "Elles sont pareilles en substance"?

A. He did, and I recollect its making use of that expression, but I do not recollect whether he read over the declaration or not; upon which the Judge addressed Mr. De Tonnancour in nearly the following words: "C'est certainement bien mal à vous de vouloir en imposer à la Cour, je ne sais comment vous osez agir de cette manière pour en imposer à la Cour et à un Public ignorant, vous perdriez bientôt votre réputation." The Judge desired me several days afterwards to take a memorandum of the expressions which had been used; which I did as far as I could then recollect; that memorandum I have not by me at present and will send it down to the Committee if I can find it.

98. Q. Were not these expressions addressed with great warmth and violence?

A. They were.

99. Q. Was the Court much crowded and what led to it?

A. The Court was much crowded, and I know several persons attended to hear the result.

Adjourned till to-morrow, at 9 o'clock, A. M.

Thursday, 25th February, 1819.

PRESENT—Messrs. Panet, Neilson and Tuschereau.

Continuation of the examination of HUGH FRASER, Esquire, By Mr. OGDEN.

100. Q. Since the Honourable Pierre Bedard has been the Provincial Judge at Three Rivers has he treated you with violence and oppression, as well in as out of Court?

A. In one instance in the Judge's Chamber at the Court House he did treat me with violence; it is customary when the Court is over every day, for me to bring the Plaintiff to the Judge's Chamber for verification, on the first day of June one thousand eight hundred and sixteen, I went to the Judge's Chamber for that purpose, after such verification Mr. Justice Bedard asked me why I was more particular in my entries in Mr. Ogden's case than in any other, I answered the reason for my being more particular was that I was watched by the Judge on one side, and by Mr. Ogden on the other, that I considered I was bound to make every entry as it actually took place, and was not bound to enter what did not actually take place, alluding to an exception which Mr. Ogden offered to the Court, and which was rejected, and which he had ordered me not to enter in the Register: The Judge immediately rose from his seat and advanced towards me with his fist closed saying "ah je vous tiens là" and had I not withdrawn my head his fist might have come in contact with my face; I told him not to repeat that again or I might forget myself. He answered "croyez-vous que je voulais vous frapper?" I told him that I hoped not; I do not think he intended to strike me.

101. Q. Was he not greatly enraged at the time he advanced upon you?

A. He was in a violent passion.

102. Q. Has the Judge often desired you to report to him any conversation that might take place among the advocates in which his name might be mentioned?

A. He told me once that it was my duty to inform him of what I heard said of him in the Court Room. In one case when some person had whistled as the Judge went out of the Court Room he insisted on my telling him who it was, I told him that I did not know, and in fact at that time I did not know, he shortly after sent for me, and told me that he was sure I did know, but that I would not tell it, I answered that if I did know who it was, I did not conceive myself bound to tell him, as I was convinced the person never intended any insult to him, as he was out of the door of the Court Room at the time. He answered that it was my duty to tell him, and that if I refused to do so in Court on the Monday following he would punish me for it, he however took no further steps against me.

103. Q. When was this?

A. It was previous to one thousand eight hundred and sixteen.

104. Q. Was he not very violent on that occasion?

A. He expressed himself with much warmth.

105. Q. Did you not understand it was the conversation of the advocates that you were to report to him?

A. There's as well as of any other person.

Adjourned till six o'clock this evening.

Thursday, 25th February, 1819—6 o'clock, P. M.

PRESENT—Messrs. Panet (Chairman) A. Stuart, Tuschereau, Borgia and Neilson.

The Committee proceeded to read over the evidence given by HUGH FRASER, Esquire; then the said HUGH FRASER filed all the papers which were required from him.

Adjourned till to-morrow at 10 A. M.

Friday, 26th February, 1819.

PRESENT—Messrs. Panet (Chairman) Neilson, Tuschereau, A. Stuart and Vanjelson.

Continuation of the examination of HUGH FRASER, Esquire, 106. Q. In your answer to the thirty-third question, you say, that Charles Richard Ogden offered two or three exceptions? Of those rejected, was not one an exception to the Jurisdiction of the Court, and the other, that the Judge ought not to be both Judge and accuser?

A. I recollect one of them was to the Jurisdiction of the Court, I do not recollect what the other was.

107. Q. Was not the exception produced by you and marked E. filed

R. Je l'ai, et vais en produire une copie. (*)

97. Q. Lorsque Mr. De Tonnancour fut requis par la Cour d'examiner le cas de Provencher vs. Provencher, ne laissa-t-il pas sa place, pour aller le recevoir du Banc, et ne dit-il pas en réponse au Juge, *elles sont pareilles en substance*?

R. Oui, et je me rappelle qu'il s'est servi de cette expression, mais je ne me rappelle pas s'il a lu toute la déclaration ou non, sur quoi le Juge s'adressa à Mr. De Tonnancour à peu près, dans les termes suivans, "C'est certainement bien mal à vous de vouloir en imposer à la Cour, je ne sais comment vous osez agir de cette manière pour en imposer à la Cour et à un public ignorant, vous perdriez bien vite votre réputation." Plusieurs jours après le Juge me pria de prendre en note les expressions dont on s'étoit servi, ce que je fis autant que je pouvois m'en appeler alors, je n'ai pas à présent cette note avec moi, et je l'enverrai au Comité si je puis la trouver.

98. Q. Ces expressions ne furent-elles pas adressées avec beaucoup de chaleur et de violence?

R. Oui elles le furent.

99. Q. Y avoit-il beaucoup de monde à la Cour et qu'est-ce qui les avoit engagés à y aller?

R. Il y avoit beaucoup de monde à la Cour, et je connois plusieurs personnes qui y assistoient pour entendre le résultat.

Ajourné jusqu'à demain à 9 heures A. M.

Judi, 25e. Février, 1819.

PRESENT—Messrs. Panet, Neilson et Tuschereau.

Continuation de l'examen de HUGH FRASER, Ecuyer, Par Mr. OGDEN.

100. Q. Depuis que l'Honorable Pierre Bedard a été Juge Provincial aux Trois Rivières, vous a-t-il traité avec violence tant en Cour que hors de Cour?

R. Une fois dans la Chambre des Juges, dans la Salle d'Audience, il m'a traité avec violence; tous les jours lorsque la Cour est soignée j'ai coutume de porter le Plaintiff dans la Chambre des Juges pour le vérifier; le premier jour de Juin mil huit cent seize, j'allai à la Chambre des Juges à cet effet, après telle vérification Mr. le Juge Bedard me demanda pour quoi j'étois plus particulier dans mes entrées, dans le cas de Mr. Ogden que dans aucun autre; je lui répondis que la raison pourquoi j'étois plus particulier étoit que j'étois observé d'un côté par le Juge et de l'autre par Mr. Ogden, que je considérois que j'étois obligé d'entrer tout ce qui avoit lieu actuellement, et que je n'étois pas obligé d'entrer ce qui n'avoit pas lieu actuellement, faisant allusion à une exception que Mr. Ogden avoit faite à la Cour et qui avoit été rejetée et qu'il m'aurait défendu d'entrer dans le Régistre; le Juge se leva aussitôt de son siège et s'avança vers moi le poing fermé, en disant: "ah je vous tiens là." Et si je n'avois pas penché la tête, son poing se seroit venu en contact avec mon visage; je lui dis de n'y pas revenir, car je pourrois m'oublier, il répondit: "croyez-vous que je voulais vous frapper." Je lui dis que je ne le pensois pas.—Je ne crois pas qu'il avoit dessein de me frapper.

101. Q. N'étoit-il pas fort irrité lorsqu'il s'avança sur vous?

R. Il étoit dans un accès violent de passion.

102. Q. Le Juge ne vous a-t-il pas prié de lui rapporter les conversations qui pouvoient avoir lieu parmi les Avocats, et où son nom pourroit être mentionné?

R. Il me dit une fois qu'il étoit de mon devoir de l'informer de ce que j'entendrois dire de lui dans la Salle d'Audience; dans une instance quelcunne personne ayant sifflé lorsque le Juge sortoit de la Salle de la Cour, il insista à ce que je lui disse qui c'étoit, je lui dis que je ne le connoissois pas, et à la vérité dans ce temps-là je ne savois pas qui c'étoit, bientôt après il m'envoya chercher et me dit qu'il étoit certain que je connoissois la personne mais que je ne voulois pas la lui nommer; je lui répondis que si je savois qui c'étoit je ne me croyois pas obligé de le lui dire, étant convaincu que la personne n'avoit jamais eu dessein de l'insulter, puisqu'alors il étoit sorti la porte de la Salle de la Cour, il répondit que c'étoit mon devoir de lui dire, et si je refusois de le faire en Cour le Lundi suivant il m'en puniroit, néanmoins il ne prit aucune autre démarche contre moi.

103. Q. Quand cela arriva-t-il?

R. Ce fut avant l'année 1811 huit cent seize.

104. Q. N'étoit-il pas très-embarrassé à cette occasion?

R. Il s'exprima avec beaucoup de chaleur.

105. Q. Ne comprîtes-vous pas que c'étoit la conversation des Avocats que vous deviez lui rapporter?

R. La leur aussi bien que celle de toute autre personne.

Ajourné jusqu'à six heures ce soir.

Judi, 25e. Février, 1819—6 heures, P. M.

PRESENTS—Messrs. Panet, (Président) A. Stuart, Tuschereau, Borgia et Neilson.

Le Comité a procédé à la lecture du Témoignage rendu par HUGH FRASER, Ecuyer,—et le dit Hugh Fraser a alors fût tous les Papiers qui lui furent demandés.

Ajourné jusqu'à demain à dix heures, A. M.

Vendredi, 26e. Février, 1819.

PRESENTS—Messrs. Panet, (Président) Neilson, Tuschereau, A. Stuart et Vanjelson.

Continuation de l'examen de HUGH FRASER, Ecuyer. 106. Q. Dans votre réponse à la trente-troisième question vous dites que Charles Richard Ogden fit deux ou trois exceptions; de celles qui furent rejetées, l'une n'étoit-elle pas une exception à la Jurisdiction de la Cour, et l'autre que le Juge ne devoit pas être ensemble Juge et Accusateur?

R. Je me rappelle que l'une d'elles étoit à la Jurisdiction de la Cour, je ne me rappelle pas quelle étoit l'autre.

107. Q. L'exception marquée E. que vous avez produite, ne fut-elle pas

(*) See paper marked L, at the end of this Report.

(*) Voyez le papier marqué L, à la fin de ce Rapport.

filed by the said Charles Richard Ogden after the Court had rejected the exception offered to the jurisdiction of the Court?

A. The exception marked E was the last offered to the Court and the only one filed.

108. Q. Is it not usual for you, as Prothonotary of the Provincial Court, when directed by that Court, to draw up a Judgment where an allowance is made to a defendant for *fruits de voyage*, to express it so in the Judgment?

A. There is only one case in which I recollect of *fruits de voyage* being allowed to a defendant appearing without an attorney, and in that case the Judgment expressed that "*les fruits sont taxés à trente et un chelins pour fruits de voyage.*"

109. Q. Who were the parties to that suit?

A. Pierre Lamard was Plaintiff, and Michel Giguère, Defendant.

110. Q. Who appeared for the parties Plaintiff and Defendant?

A. Mr. Vézina was attorney for the Plaintiff, and the Defendant appeared in Person.

111. Q. Have you the Judgment in your possession and will you produce a certified copy of the same, together with the Record?

A. I have, and now produce such copy. (*)

112. Q. In the case No. 1356, of Bélan vs. Leblanc, were any witnesses produced by the Defendant, and does it appear by the Register of the Provincial Court?

A. There were not, and it does not appear by the Register.

Mr. Borgia then came in.

113. Q. In your answer to the seventy-seventh question you say Mr. Vézina the Plaintiff's attorney in the cause (Bélan vs. Leblanc) immediately sat down when desired by the Court? Was it not when he rose some minutes after that the Court instantly condemned him to pay the fine of ten shillings, and he imprisoned till the same was paid?

A. Mr. Vézina sat down when ordered to do so, but rose again immediately and said that he considered the rights of the Bar infringed and that he had a right to be heard. The fine was immediately imposed.

114. Q. When he mentioned the rights of the Bar were infringed, did he not allude to the allowance made to the defendant Leblanc, as a remuneration for conducting his own Defence?

A. He alluded to the taxation of the costs but I do not know to what particular Item.

115. Q. Is it in your power to ascertain whether *Subpœnas* were taken at your office by the Defendant Leblanc?

A. I think I can by looking over my Book of Accounts.

116. Q. In what Parish did the Defendant Leblanc reside at the time the fifteen shillings and nine pence were allowed to him?

A. In the Parish of Rivière du Loup.

117. Q. What is the usual allowance made by the Court to a Witness or Party examined on *faits et articles* coming from the Parish of Rivière du Loup?

A. To a Farmer such as Le Blanc, the general allowance is ten shillings.

118. Q. What allowance had you as Prothonotary, at the time that Suit was pending, for an original *Subpœna* and Copies?

A. Two shillings and sixpence for the original and one shilling and one penny for each copy.

119. Q. When parties take out *Subpœnas* and copies, is it not usual and invariably the case, for such as are from the Rivière du Loup, to take the *Subpœnas* themselves and to give them there to the Bailiff for service?

A. It is customary.

120. Q. In such cases what Fee is the Bailiff entitled to?

A. The Bailiff's Fees would come to about two or three shillings.

121. Q. Did the Judge at any time within your knowledge accuse Mr. Vézina of want of honour and want of loyalty, and where?

A. In a case in which Normantville was Plaintiff, and Garceau Defendant, in the Court of King's Bench, Mr. Vézina was pleading for the Plaintiff, Mr. Justice Bedard stopped him in his argument, saying: that he was reflecting upon a former judgment of the Court; he also said "*Qu'un homme d'honneur ne ferait pas cela,*" and made use of different other expressions which I do not recollect.

122. Q. Have you not heard the Honourable Pierre Bedard, when on the Bench with the other Judges of His Majesty's Court of King's Bench, make use of expressions towards them derogatory to their honour, and make use of actions towards them disgraceful to his situation?

A. In the same case Mr. Justice Bowen said he conceived that Mr. Vézina was not reflecting on the former Judgment or interlocutory which had expired; Mr. Justice Bedard observed to Mr. Justice Bowen, "*Si vous l'avez jugé vous l'avez jugé plus mal jugé,*" or words to that effect.

123. Q. In making use of these expressions did he not appear greatly enraged, and did he not turn himself towards Mr. Justice Bowen?

A. He appeared to be in a violent passion and did turn himself towards Mr. Justice Bowen.

124. Q. Are there not other instances where the Provincial Judge, when in the Court of King's Bench, has behaved in a similar manner?

A. I have seen him in a passion several times, but I do not recollect the particular instances.

125. Q. Has he not disgracefully and violently attacked the Honourable Mr. Justice Foucher on the Bench?

A. I have heard violent discussions between them on the Bench.

By Mr. NELSON.

126. Q. Did there appear to you to be any misunderstanding between the Bench and the Bar previous to the establishing of the new Tariff?

A. No.

pas filée par le dit Charles Richard Ogden après que la Cour eut rejeté l'exception faite à la Jurisdiction de la Cour?

R. L'exception marquée E. fut la dernière faite à la Cour et la seule filée.

108. Q. N'avez-vous pas coutume comme Prothonotaire de la Cour Provinciale, lorsque cette Cour vous ordonne de dresser un Jugement dans lequel il est accordé une allowance à un Défendeur pour *fruits de voyage*, de l'exprimer ainsi dans le Jugement?

R. Je ne me rappelle que d'un seul cas où il a été accordé des *fruits de voyage* à un Défendeur qui comparut sans un Avocat, et dans ce cas le Jugement exprima que "*les fruits sont taxés à trente-et-un chelins pour fruits de voyage.*"

109. Q. Quelles étoient les Parties dans cette Action?

R. Pierre Lamard étoit Demandeur et Michel Giguère Défendeur.

110. Q. Qui comparut pour le Demandeur, et pour le Défendeur?

R. Mr. Vézina étoit l'Avocat du Demandeur, et le Défendeur comparut en personne.

111. Q. Avez-vous le Jugement en votre possession, et voulez-vous en produire une copie certifiée ensemble avec le Record?

R. Je l'ai, et en produis maintenant une copie. (*)

112. Q. Dans la Cause No. 1356, de Bélan vs. Le Blanc, y fut-il amené des Témoins par le Défendeur et cela paroit-il par le Ré. titre de la Cour Provinciale?

R. Il n'y en eut pas et il ne le paroit pas par le Régitre.

Mr. Borgia est alors entré.

113. Q. Dans votre réponse à la soixante-et-dix-septième question vous dites que Mr. Vézina, l'Avocat du Demandeur, dans la Cause de Bélan vs. Le Blanc, s'assit aussitôt que la Cour lui orlonna? Ne fut-ce pas quand il se leva quelques minutes après que la Cour le condamna aussitôt à payer une amende de dix chelins et à être emprisonné, jusqu'à ce qu'elle fût payée?

R. Mr. Vézina s'assit aussitôt qu'il eut ordre de le faire, mais il se releva aussitôt et dit, qu'il considérait que les droits du Barreau étoient violés et qu'il avoit droit d'être entendu; l'amende fut aussitôt imposée.

114. Q. Quand il dit que les droits du Barreau étoient violés ne faisoit-il pas allusion à ce qui avoit été accordé au Défendeur Le Blanc comme une rémunération pour s'être défendu lui-même?

R. Il faisoit allusion à la taxe des frais, mais je ne sais pas à quel Item particulier.

115. Q. Pouvez-vous constater si les *Subpœnas* furent pris à votre Office par le Défendeur Le Blanc?

R. Je crois que je le puis, en parcourant mon livre de comptes.

116. Q. Dans quelle paroisse résidoit le Défendeur Le Blanc, lorsque les quinze chelins et neuf deniers lui furent alloués?

R. Dans la paroisse de la Rivière du Loup.

117. Q. Qu'est-ce que la Cour accorde ordinairement à un témoin ou à une partie examinée sur *Faits et Articles*, venant de la paroisse de la Rivière du Loup?

R. A un Cultivateur, tel qu'est Le Blanc, la Cour alloue généralement dix chelins.

118. Q. Qu'est-ce que l'on vous alloit, comme Prothonotaire, lorsque cette Action étoit pendante, pour un premier *Subpœna*, et les copies?

R. Deux chelins et six deniers pour le premier, et un chelin et un denier pour chaque copie.

119. Q. Lorsque des parties prennent des *Subpœnas* et des copies, n'est-il pas ordinaire, et constamment le cas, que celles de la Rivière du Loup prennent les *Subpœnas* elles-mêmes, et les donnent là à l'Huissier pour les servir?

R. C'est l'usage.

120. Q. Dans tels cas quels sont les émolumens que l'Huissier a droit de recevoir?

R. Les émolumens de l'Huissier peuvent se monter à environ deux ou trois chelins.

121. Q. En aucun tems à votre connoissance le Juge n'a-t-il accusé Mr. Vézina de manquer d'honneur et de manquer de Loyauté, et où?

R. Dans une cause où Normantville étoit demandeur, et Garceau défendeur, dans la Cour du Banc du Roi, Mr. Vézina plaidoit pour le demandeur, Mr. le Juge Bedard l'arrêta dans son argument disant, qu'il faisoit des réflexions sur un Jugement antérieur de la Cour; il dit aussi "*qu'un homme d'honneur ne ferait pas cela,*" et se servit aussi de plusieurs autres expressions qui je ne me rappelle pas.

122. Q. N'avez-vous pas souvent entendu l'Honorable Pierre Bedard, lorsqu'il étoit sur le Banc avec les autres Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, se servir envers eux d'expressions dérogatoires à leur honneur et faire envers eux des Actions qui déshonoreroient sa situation?

R. Dans la même cause Mr. le Juge Bowen dit qu'il concevoit que Mr. Vézina ne faisoit pas de réflexion sur le Jugement antérieur ou interlocutoire qui étoit expiré. Mr. le Juge Bedard observa à Mr. le Juge Bowen, "*Si vous l'avez jugé vous l'avez jugé plus mal jugé,*" ou des mots à peu près semblables.

123. Q. En se servant de ces expressions, ne paroissoit-il pas fort irrité et ne se retournoit-il pas vers Mr. le Juge Bowen?

R. Il paroissoit être dans une colère violente et se retournoit vers Mr. le Juge Bowen.

124. Q. N'y a-t-il pas d'autres instances où le Juge Provincial s'est comporté de la même manière lorsqu'il étoit dans la Cour du Banc du Roi?

R. Je l'ai vu en colère plusieurs fois, mais je me rappelle pas les instances particulières.

125. Q. N'a-t-il pas attaqué d'une manière honteuse et violente l'Honorable Mr. le Juge Foucher sur le Banc?

R. J'ai entendu des discussions violentes entre eux sur le Banc.

Par Mr. NELSON.

126. Q. Vous paroissoit-il y avoir quelque mésintelligence entre le Banc et le Barreau avant l'établissement du nouveau Tarif?

R. Non.

(*) See Paper marked M, at the end of this Report.

(*) Voyez le Papier marqué M, à la fin de ce Rapport.

127. Q. Did there appear to you previous to that time to be any hostile feelings on the part of the Judge against Mr. Ogden, or have you since observed on the part of the Judge any indications of personal hostility to Mr. Ogden?

A. None, on the contrary, Mr. Bedard often spoke to me of Mr. Ogden in the highest terms, and even since the difficulty.

128. Q. Were the Papers in Mr. Justice Bedard's hand-writing, of which you have produced copies, notes on which a Tariff was to be made or the Tariff itself?

A. It was the Tariff itself, as ordered to be entered in the Register.

129. Q. Was the publication which you have seen in the Montreal Herald a true copy of the Tariff as entered in the Register by order of Mr. Justice Bedard?

A. It was. (*)

130. Q. Are you positive that the words mentioned by you in answer to the fifteenth question, are the very words used by Mr. Justice Bedard?

A. I am positive; he was smiling at the time he uttered those words, it was said in that way that I am convinced he did not intend to alter the Tariff.

131. Q. Was your recommendation to Bostwick, mentioned in answer to question twenty-six, given in language loud enough to be heard by the Judge, and do you know if he heard it?

A. Bostwick was a clerk of mine, and gave his evidence at my side, I was seated under the Judge, and I am sure the Judge heard what I said.

132. Q. Did you say or whisper any thing else to him during his examination or immediately previous thereto?

A. I did not.

133. Q. What do you mean when you say, in answer to several questions, that Mr. Justice Bedard was violent and very violent?

A. I mean that he was in a passion and spoke very loud.

134. Q. Was there an order of Court rejecting the two exceptions offered by Mr. Ogden, which you mention as not having been filed, or was there an order of Court forbidding them to be filed?

A. There was no order entered in the register to reject the exceptions, they were rejected by a verbal order.

135. Q. Do you conceive it to be your duty to file papers offered by the Gentlemen of the Bar, and do you usually take the verbal orders of the Court on such occasions?

A. It is not customary in the Provincial Court to mark papers filed, but in this case I asked if I should mark them filed, Mr. Justice Bedard ordered me not to receive them, if they had been received, I would have marked them filed.

136. Q. Do you know what became of the exceptions offered?

A. I do not.

137. Q. Do you think it likely, if the violence and warmth mentioned in the 61st question had existed, that you would have recollected it?

A. I think I would.

138. Q. Are you positive that the words which you mention in answer to the nineteenth question, are the very words used by Mr. Justice Bedard?

A. I firmly believe they are, very nearly the same words.

139. Q. Was there any violent or disrespectful demeanor to the Court, on the part of Mr. Vézina, immediately or shortly preceding the time he was fined?

A. I do not recollect any.

By Mr. A. STUART.

140. Q. Do you recollect the conduct and language and manner of Mr. Vézina, immediately previous to his being fined? and was it temperate and respectful, or otherwise?

A. I was busy at the time and I do not know what passed previous to the expression, "that the rights of the Bar were infringed," but at that time he spoke respectfully.

By Mr. NELSON.

141. Q. Do you know of any agreement or understanding among the Gentlemen of the Bar, to go into Court to provoke the Judge?

Mr. Vanfelson opposed the putting of the question, as being inadmissible.

The Committee divided, and the majority of the Committee was for the admitting of the question.

A. I do not.

142. Q. Have you any knowledge of an apology offered on any occasion by Mr. Justice Bedard to the gentlemen of the Bar?

A. I never heard of one.

143. Q. Was the Judgment against Mr. Ogden for contempt, of which you have given a copy, drawn up in English by Mr. Justice Bedard?

A. It was dictated by him to me, I don't remember whether in French or English, but it was verified by him after Court.

144. Q. Was the order B, allowing the Clerk 6d. on each *memoire de frais* which might be found overcharged, acted upon?

A. I never charged it.

145. Q. Do you know if Mr. Ogden brought an action against Mr. Justice Bedard for the false imprisonment alleged to have been committed, and are you acquainted with the result?

A. He did and recovered fifty pounds damages.

By Mr. A. STUART.

146. Q. On the various occasions on which you have stated that altercations took place, between Mr. Justice Bedard and the Gentlemen practising at the Bar of Three-Rivers, or any of them, did it appear to you that Mr. Justice Bedard was actuated by motives of personal hostility towards these gentlemen, or any of them, or on the other hand did it appear to you that he acted under an honest conviction that the Court had been treated contemptuously?

A. I do not believe that he was actuated by motives of personal hostility towards the Gentlemen of the Bar, in the altercations mentioned

127. Q. Parioissoit-il y avoir, avant ce tems-là, quelque sentiment d'inimitié de la part du Juge contre Mr. Ogden, ou avez-vous observé depuis de la part du Juge quelque marque d'inimitié personnelle contre Mr. Ogden?

R. Aucune, au contraire, Mr. Bedard m'a souvent parlé de Mr. Ogden de la manière la plus avantageuse, et même depuis la difficulté.

128. Q. Les Papiers écrits de la main du Juge Bedard dont vous avez produit des copies étoient-ils des Notes d'après quel ou Tarif devoit être fait, ou le Tarif même?

R. C'étoit le Tarif même tel qu'ordonné d'être entré dans le Régistre,

129. Q. La publication que vous avez vue dans le *Herald* de Montréal, étoit-elle une vraie copie du Tarif, telle qu'entrée dans le Régistre par ordre de Mr. le Juge Bedard?

R. Elle l'étoit. (*)

130. Q. Êtes-vous positif, que les mots que vous avez mentionnés en réponse à la quinzième question sont les vrais mots dont se servit Mr. le Juge Bedard?

R. Je suis positif; il sourioit en proférant ces paroles, de la manière dont il les disoit j'étois convaincu qu'il n'avoit pas dessein de changer le Tarif.

131. Q. La recommandation que vous faites à Bostwick, mentionnée dans la réponse à la vingt-sixième question, fut-elle donnée assez haut pour être entendue du Juge, et savez-vous s'il l'entendit?

R. Bostwick étoit mon Clerc et Il donna son évidence à côté de moi, j'étois assis au dessous du Juge, et je suis sûr qu'il entendit ce que je disois.

132. Q. Lui dites-vous ou lui soufflates-vous quelque chose pendant ou aussitôt après son examen?

R. Non.

133. Q. Qu'entendez-vous quand vous dites en réponse à plusieurs questions que Mr. le Juge Bedard étoit violent et très-violent?

R. Je veux dire qu'il étoit en colère et qu'il parloit très-haut.

134. Q. Y avoit-il un ordre de la Cour ordonnant de filer les deux exceptions faites par Mr. Ogden, que vous avez mentionnées comme n'ayant pas été filées, ou y avoit-il un ordre de la Cour défendant qu'elles ne fussent filées?

R. Il n'y a pas eu d'Ordre d'entré dans le Régistre, de rejeter les exceptions, elles furent rejetées par un ordre verbal.

135. Q. Concevez-vous qu'il est de votre devoir de filer les papiers présentés par les Messieurs du Barreau, et prenez-vous ordinairement les ordres verbaux de la Cour dans de telles circonstances?

R. Ce n'est pas la coutume dans la Cour Provinciale de marquer les papiers filés, mais dans ce cas je demandai si je les marquerois filés, Mr. le Juge Bedard m'ordonna de ne pas les recevoir: si je les avois reçus je les aurois marqués filés.

136. Q. Savez-vous ce que sont devenues les exceptions faites?

R. Je ne le sais pas.

137. Q. Pensez-vous qu'il soit probable que si la violence et la chaleur mentionnées dans la 61me. question avoit eu lieu, vous vous en seriez rappelé?

R. Je le crois.

138. Q. Dites-vous positivement que les mots que vous mentionnez en réponse à la quatre-vingt-dixième question, sont les vrais mots proférés par Mr. le Juge Bedard.

R. Je crois fermement que ce sont à peu près les mêmes mots.

139. Q. Mr. Vézina aussitôt, ou peu après avoir été condamné à l'amende, se conduisit-il envers la Cour avec violence ou insolence?

R. Je ne me rappelle pas.

Par Mr. A. STUART.

140. Q. Vous rappelez-vous quels étoient la conduite, les discours et les manières de Mr. Vézina, le moment avant qu'il fût mis à l'amende, et étoit-il modéré et respectueux ou autrement?

R. J'étois occupé alors, et je ne sais pas ce qui se passa avant les expressions, "que les droits du Barreau étoient violés," mais alors il parloit respectueusement.

Par Mr. NELSON.

141. Q. Savez-vous s'il y avoit quelque convention ou intelligence entre les Messieurs du Barreau, pour se rendre en Cour et y provoquer le Juge?

Mr. Vanfelson s'étant opposé à ce que l'on mit la question, comme étant inadmissible.

Le Comité s'est divisé et la majorité du Comité a été pour que la question fût admise.

R. Je ne sais pas.

142. Q. Avez-vous connaissance que Mr. le Juge Bedard ait offert en aucun tems de faire une apologie aux Messieurs du Barreau?

R. Je n'en ai jamais rien entendu.

143. Q. Le Jugement contre Mr. Ogden pour mépris, et dont vous avez donné une copie, fut-il dressé en Anglois par Mr. le Juge Bedard?

R. Il me fut dicté par lui, je ne me rappelle pas ci est en François ou en Anglois, mais il fut vérifié par lui après la Cour.

144. Q. L'ordre B. qui accordoit au Greffier 3 deniers sur chaque *memoire de frais* qui se trouveroit être surchargé a-t-il été suivi?

R. Je ne l'ai jamais exigé.

145. Q. Savez-vous si Mr. Ogden a intenté une action contre Mr. le Juge Bedard, pour le faux emprisonnement déclaré avoir été commis, et en connaissez-vous le résultat?

R. Il l'a intentée et a recouvré cinquante livres de dommages.

Par Mr. A. STUART.

146. Q. Dans les différentes occasions où vous avez établi qu'il y avoit eu des altercations entre Mr. le Juge Bedard et les Messieurs pratiquant au Barreau des Trois-Rivières ou quelque part d'eux, vous paroissoit-il que Mr. le Juge Bedard étoit poussé par des motifs d'inimitié personnelle contre ces Messieurs ou aucun d'eux, ou d'un autre côté, vous paroissoit-il qu'il agissoit sous cette conviction honnête que la Cour avoit été traitée avec mépris.

R. Je ne crois pas qu'il étoit poussé par des motifs d'inimitié personnelle contre les Messieurs du Barreau, dans les altercations mentionnées

(*) See the Paper marked N, at the end of this Report.

(*) Voyez le Papier marqué N, à la fin de ce Rapport.

tioned in my examination, and in the cases of Mr. Vézina and Mr. Ogden, I believe he conceived himself right in doing what he did.

By Mr. BORGIA.

147. Q. Were the two or three exceptions, which you have said were filed, read separately or was the mere substance of them given?

A. I believe that the substance of them only was stated by Mr. Ogden.

By Mr. OGDEN.

148. Q. Were not the words you have mentioned, which were spoken by the Provincial Judge on the sixth and seventh of April, and addressed to Mr. De Tonnancour, personal and intended by the Judge as personal?

A. They were addressed to him personally, and were intended as personal, but without any ill-will, as I believe: he was in a passion at the time he made use of those expressions.

149. Q. When the Judge said to you he entertained the highest opinion of Mr. Ogden, did he give you his reasons for so thinking?

A. He made use of the expressions "Que c'étoit un homme d'honneur et qu'il disoit franchement ce qu'il pensoit et qu'il le respectoit pour cela."

150. Q. In your answer to the one hundred and thirty-third question, you state violent and very violent, to be passion and loud speaking; was it not also very harsh and oppressive?

A. The language was very harsh, and I cannot answer as to its being oppressive.

Saturday, 27th February, 1810.

PRESENT—Messrs. Panet, Tuschereau, Neilson and Vanfelson.

Mr. PHILIP BURN, Merchant of Three-Rivers, appeared before your Committee, and answered as follows in the questions put to him by Mr. OGDEN.

1. Q. Where do you reside?

A. At Three-Rivers.

2. Q. Are you a Merchant, carrying on business there?

A. I am.

3. Q. Have you occasionally attended the Provincial Court for the District of Three-Rivers?

A. I have.

4. Q. Who has presided in that Court since the year eighteen hundred and twelve?

A. Judge Bedard presided since about that time.

5. Q. Did the said Judge Bedard, while presiding in the said Court, in any instance, make use of abusive language to you and threaten you with imprisonment?

A. He did.

Mr. Borgia then came in.

6. Q. State when and what was the language?

A. To the best of my recollection, it was about a year ago, I was in the Court-Hall, standing up in the rear of Mr. De Tonnancour's place, and a person came in, which occasioned me turn my head round to see who it was, and at the same time Judge Bedard taxed me with having laughed at the Court, and ordered me to sit down instantly, or that he would send me to Gaol.

7. Q. Were these terms accompanied with violent gestures and did he appear in a great rage?

A. Yes.

8. Have you not often heard him express himself in the same way towards the Gentlemen of the Bar?

A. Once, in particular.

9. Q. When was that?

A. To the best of my recollection, it was in the April Term, eighteen hundred and eighteen.

10. Q. Will you state the same, and as nearly as you can, the words?

A. I was in Court when Judge Bedard expressed himself against Mr. De Tonnancour, who was citing another case as a precedent. Judge Bedard taxed Mr. De Tonnancour with an intention to lead the Court into error, in the presence of ignorant spectators attending Court, or words to that effect; and also that his mode of proceeding was that of *Charlatanisme*, and a great many other words, which I do not recollect.

11. Q. Did he accuse him of want of honour?

A. To the best of my recollection he did.

12. Q. Did Mr. De Tonnancour, both before and during the time that this language was addressed to him, demean himself respectfully before the Court?

A. He did.

13. Q. Did not Mr. De Tonnancour, endeavour to explain to the Court the nature of the exception and precedent mentioned, and was he not ordered by the Court to sit down, or he would send him to Gaol?

A. Yes, to the best of my knowledge?

14. Q. Did not the language as regarded the public "Ignorant Spectators" appear to you to produce great indignation in all present?

A. It did appear to me.

15. Q. Were you ever present in the Court of King's Bench and did you ever hear Judge Bedard, on the Bench, address himself to his Brother Judges, or any one of them, in harsh and violent terms?

A. I was present once in particular, he used harsh terms, I do not recollect what they were, nor to whom addressed.

16. Q. Were they such as to create indignation in the audience, and did it appear so to you?

A. It appeared so to me.

By Mr. VANFELSON.

17. Q. What was the subject when Mr. Bedard addressed his fellow Justices in the manner you have mentioned?

A. I do not recollect.

18. Q. Was that before or after what took place in Court respecting you?

tionnées dans mon examen, et dans les cas de Mr. Vézina et de Mr. Ogden, je pense qu'il croyoit avoir droit en faisant ce qu'il faisoit.

Par Mr. BORGIA.

147. Q. Les deux ou trois exceptions, que vous dites avoir été faites, furent-elles lues séparément ou n'y eut-il simplement que la substance de donnée?

R. Je crois qu'il n'y eut que la substance d'étable par Mr. Ogden.

Par Mr. OGDEN.

148. Q. Les paroles que vous avez mentionnées qui furent proférées par le Juge Provincial, le six et le sept d'Avril, et adressées à Mr. De Tonnancour étoient-elles personnelles? et le Juge avoit-il dessein de les rendre personnelles?

R. Elles s'adressoient à lui personnellement et à dessein, mais je crois que c'étoit sans malice: il étoit en colère lorsqu'il se servit de ces expressions.

149. Q. Quand le Juge vous dit qu'il avoit la plus haute idée de Mr. Ogden, vous donna-t-il des raisons pourquoi il pensoit ainsi?

R. Il se servit de ces expressions: "Que c'étoit un homme d'honneur et qu'il disoit franchement ce qu'il pensoit, et qu'il le respectoit pour cela."

150. Q. Dans votre réponse à la cent trente-troisième question, vous dites, que violent et très-violent est parler haut et avec colère; le langage n'étoit-il pas aussi très dur et exalté?

R. Le langage étoit très dur, mais je ne puis pas dire s'il étoit vexatoire.

Samedi, 27e Février, 1810.

PRESENT—Messrs. Panet, Tuschereau, Neilson and Vanfelson.

Mr. PHILIP BURN, Marchand des Trois-Rivières, a paru devant votre Comité, et a répondu comme suit, aux questions qui lui ont été faites:

Par Mr. OGDEN.

1. Q. Où demeurez-vous?

R. Aux Trois-Rivières.

2. Q. Êtes-vous Marchand là, et y faites-vous des affaires?

R. Oui.

3. Q. Avez-vous quelquefois assisté à la Cour Provinciale pour le District des Trois-Rivières?

R. Oui.

4. Q. Qui a présidé dans cette Cour depuis l'année mil huit cent douze?

R. Le Juge Bedard préside depuis environ ce tems-là.

5. Q. Le dit Juge Bedard, lorsqu'il présidoit dans la dite Cour, a-t-il dans quelque cas, employé des paroles choquantes envers vous, et vous a-t-il menacé de prison?

R. Oui.

Mr. Borgia est alors entré.

6. Q. Dites quand, et quelles ont été ces paroles?

R. Au meilleur de ma mémoire, il y a environ un an, j'étois à la Cour debout derrière la place de Mr. De Tonnancour, et il vint une personne qui m'occasionna de tourner la tête pour voir qui c'étoit, et en même tems le Juge Bedard m'accusa d'avoir ri de la Cour, et m'ordonna de m'asseoir immédiatement, sinon qu'il m'enverroit en prison.

7. Q. Ces expressions étoient-elles accompagnées de gestes violents et paroissoit-il bien en colère?

R. Oui.

8. Q. Ne l'avez-vous pas souvent entendu s'exprimer de la même manière à l'égard des Messieurs du Barreau?

R. Une fois en particulier.

9. Q. Quand étoit cela?

R. Autant que je puis me rappeler, c'étoit dans le terme d'Avril mil huit cent dix-huit.

10. Q. Voulez-vous raconter cela, et rapporter les paroles même autant que vous pourrez?

R. J'étois en Cour lorsque le Juge Bedard s'adressa à Mr. De Tonnancour qui citoit un autre cas comme précédent; le Juge Bedard accusa Mr. De Tonnancour d'avoir intention d'influer la Cour en erreur en la présence de Spectateurs ignorans qui assistoient à la Cour, ou des mots à cet effet, et aussi que sa manière de procéder étoit celle d'un *Charlatanisme*, et beaucoup d'autres mots que je ne me rappelle pas.

11. Q. L'accusa-t-il aussi de manque d'honneur?

R. Autant que je puis me rappeler, je crois qu'oui.

12. Q. Mr. De Tonnancour, tant devant que pendant qu'on lui adressoit ce langage, se comporta-t-il respectueusement devant la Cour?

R. Oui.

13. Q. Mr. De Tonnancour ne s'efforçoit-il pas d'expliquer à la Cour la nature de l'exception et du précédent mentionnés, et la Cour ne lui ordonna-t-elle pas de s'asseoir ou bien qu'elle l'enverroit en Prison?

R. Oui au meilleur de ma connoissance.

14. Q. Le langage concernant le Public "Spectateurs Ignorans" vous parut-il produire une grande indignation chez les personnes présentes?

R. Cela m'a paru ainsi.

15. Q. Avez-vous jamais été dans la Cour du Banc du Roi, et avez-vous jamais entendu le Juge Bedard sur le Banc s'adresser aux autres Juges ou à quelqu'un d'eux, avec des termes durs et violents?

R. J'étois présent une fois en particulier, il fit usage d'expressions dures, je ne me rappelle pas ces expressions ni à qui elles s'adressoient.

16. Q. Étoient-elles de nature à causer de l'indignation parmi les Spectateurs et cela vous parut-il ainsi?

R. Il me le parut ainsi.

Par Mr. VANFELSON.

17. Q. Quel étoit le sujet, quand Mr. Bedard s'adressa aux Juges ses confrères, de la manière que vous avez mentionnée?

R. Je ne me rappelle pas.

18. Q. Ceci étoit-il avant ou après ce qui eut lieu en Cour à votre égard?

- A. To the best of my knowledge, I believe it was before.
 19. Q. What was the subject before the Court when Judge Bedard addressed you in the terms you have mentioned?
 A. I do not recollect.
 20. Q. Was Mr. Fraser, the Clerk, then present in Court?
 A. I believe he was present.

By Mr. NEILSON.

21. Q. Will you repeat the words made use of by Mr. Justice Bedard, on the occasion mentioned in your answer to the sixth question?
 A. Mr. Bedard, addressing himself to me, said: "Mr. Burn, vous riez de la Cour," I answered to Judge Bedard "Que je n'avois pas ri de la Cour," and at the instant he told me "Asseyez-vous immédiatement ou je vous enverrai en prison."
 22. Q. Where those the only words made use of by Mr. Justice Bedard, on that occasion?
 A. He made use of other abusive expressions, which I do not recollect, but which hurt my feelings very much, and attracted the attention of the audience.
 23. Q. Yousy that Mr. Justice Bedard accused Mr. De Tonnacour of war of honour, will you state the words in which he expressed himself?
 A. To the best of my recollection, the expressions of Judge Bedard were, "Qu'il falloit manquer d'honneur pour citer des précédens qui n'existent point."

By Mr. VANFELSON.

24. Q. Do you attend the sittings of the Court, for your District, very regularly?
 A. Yes, I attend the Court frequently.
 25. Q. Have you remarked that in general the Advocates are in the habit of addressing Judge Bedard, and persist in endeavouring to speak after he has pronounced his Judgments in the Provincial Court?
 A. I have not remarked it.

By Mr. BORGIA.

26. Q. On what footing have been and now are Mr. Justice Bedard and the Bar of the District of Three-Rivers, out of Court? A. I do not have you had any conversation with him or with them relatively to any enmity between them, and the cause of that enmity?
 A. I do not know, as to the first part of the question, and I have had no particular conversation out of Court, with the gentlemen of the Bar, nor with the Judge, respecting animosities towards the Judge.
 27. Q. Have you had any conversation with others relatively to the facts contained in the foregoing question?
 A. I have had conversations with different persons, about the difficulty between Mr. De Tonnacour and the Judge.
 HENRI FRASER, Esquire, was again called in, and the following questions were put to him,

By Mr. OGDEN.

1. Q. Have you any recollection that about a year since, Judge Bedard made use of abusive language towards Mr. Philip Burn, of Three-Rivers, during the sitting of the Court; if so, state the same?
 A. I do not recollect that he gave abusive language to Mr. Burn, but heard him order Mr. Burn to sit down.
 2. Q. You say he ordered him to sit down, was not the Judge in a great passion at the time, and were not the eyes of all present directed to Mr. Burn?
 A. I do not recollect.
 3. Q. Did he express the terms harshly at the time.
 A. I paid no attention.
 4. Q. Were you very much occupied at that time?
 A. I was busy making my entries in the Register.
 5. Q. Could that have prevented your attention being drawn to it?
 A. Certainly.

JOSEPH CARMEL, Esquire, then appeared before your Committee, and answered as follows to the questions put to him by

Mr. OGDEN.

1. Q. Were you ever present in the evening, at Boivin's Hotel when Mr. Judge Bedard came in, and with whom did he come in?
 A. I was not present.
 2. Q. Have you any knowledge of his having been at any time, in a room with you or adjoining the room you occupied in Boivin's Tavern?
 A. It was in the adjoining room, about two years ago.
 3. Q. You say you heard him, was he speaking to any one, and to whom to your knowledge?
 A. He was speaking to somebody, but I do not know who it was.
 4. Q. From the manner in which he was speaking, did he appear to you to be in a great rage?
 A. I cannot say.
 5. Q. Did you see him that evening?
 A. I did not see him in the evening, but as far as I can recollect, he passed in the morning through the room where I was.
 6. Q. Had he passed the night there?
 A. I understood he had passed the night there.
 7. Q. Did you see Pierre Portugais there at that time?
 A. I believe Mr. Portugais came there in the morning to speak to the Judge.

Adjourned 'till Monday at 10 o'clock.

Tuesday, 2d March, 1819.

PRESENT—Messrs. Panet, Neilson, Borgia, Tachereau, Vanfelson and Blanchet.

Mr. Panet read to the Committee a letter received from Pierre Vézina, Esquire, inclosing a certified copy of an order of this House, of the twenty-seventh ultimo, both herewith annexed, marked O, which he stated that he had this day communicated to Charles Richard Ogden, Esquire, and that he had received the annexed answer, marked P, which he also read to the Committee.

Adjourned until to-morrow at ten o'clock.

Wednesday,

- R. Au meilleur de ma connoissance, je crois que c'étoit avant.
 19. Q. Quel étoit le sujet devant la Cour, quand le Juge Bedard s'adressa à vous dans les termes que vous avez mentionnés?
 R. Je ne me rappelle pas.
 20. Q. Mr. Fraser, le Greffier, étoit-il alors présent à la Cour?
 R. Je crois qu'il étoit présent.

Par Mr. NEILSON.

21. Q. Voulez-vous répéter les mots dont se servit Mr. le Juge Bedard, dans l'occasion mentionnée dans votre réponse à la sixième question?
 R. Mr. Bedard s'adressant à moi me dit "Mr. Burn, vous riez de la Cour," je répondis au Juge Bedard, "que je n'avois pas ri de la Cour," et au même instant il me dit: "Asseyez-vous immédiatement ou je vous enverrai en prison."
 22. Q. Sont-ce là les seules paroles dont se servit le Juge Bedard dans cette occasion?
 R. Il se servit d'autres expressions abusives, que je ne me rappelle pas, qui me firent beaucoup d'impression, et attirèrent l'attention des spectateurs.
 23. Q. Vous dites que Mr. le Juge Bedard accusa Mr. De Tonnacour de manquer d'honneur, voulez-vous rendre les mots dans lesquels il s'exprima?
 R. Autant que je puis m'en ressouvenir, les expressions du Juge Bedard étoient, "qu'il falloit manquer d'honneur, pour citer des précédens qui n'existent point."

Par Mr. VANFELSON.

24. Q. Assistez-vous aux séances des Cours de votre District, très régulièrement?
 R. Oui, j'assiste fréquemment à la Cour.
 25. Q. Avez-vous remarqué qu'en général les Avocats ont l'habitude de s'adresser au Juge Bedard, et qu'ils s'obstinent à tâcher de parler après qu'il a prononcé ses jugemens dans la Cour Provinciale?
 R. Je ne l'ai pas remarqué.

Par Mr. BORGIA.

26. Q. Sur quel pied ont été et sont actuellement Mr. le Juge Bedard et les Avocats du District des Trois-Rivières hors de Cour? et avez-vous eu quelque conversation avec lui ou avec eux, relativement à quelque inimitié entre eux, et à la cause de cette inimitié?
 R. Je ne sais rien touchant la première partie de la question, et je n'ai eu aucune conversation particulière hors de Cour, avec les Messieurs du Barreau, ni avec le Juge concernant des animosités envers le Juge.
 27. Q. Avez-vous eu quelque conversation avec d'autres personnes, relativement aux faits contenus dans les questions précédentes?
 R. J'ai eu des conversations avec différentes personnes, touchant la difficulté entre Mr. De Tonnacour et le Juge.
 HENRI FRASER, Esquire, fut rappelé, et les questions suivantes lui furent faites:

Par Mr. OGDEN.

1. Q. Vous rappelez-vous, qu'il y a environ un an, le Juge Bedard traita d'une manière abusive Mr. Philip Burn, des Trois-Rivières, lorsque la Cour siégeoit? si vous vous en rappelez, rapportez-le?
 R. Je ne me rappelle pas s'il a traité Mr. Burn d'une manière abusive, mais je l'ai entendu ordonner à Mr. Burn de s'asseoir.
 2. Q. Vous dites qu'il lui ordonna de s'asseoir, le Juge étoit-il fort en colère alors, et toutes les personnes présentes avoient-elles la vue tournée vers Mr. Burn?
 R. Je ne me rappelle pas.
 3. Q. Se servit-il alors d'expressions dures?
 R. Je n'y pris pas garde.
 4. Q. Étiez-vous bien occupé alors?
 R. J'étois occupé à faire mes entrées dans le Régistre.
 5. Q. Ceci n'auroit-il pas détourné votre attention de vos occupations?
 R. Certainement.

JOSEPH CARMEL, Esquire, parut ensuite devant votre Comité, et répondit comme suit, aux questions qui lui furent faites par,

Mr. OGDEN.

1. Q. Vous êtes-vous jamais trouvé présent, le soir à l'Hôtel de Boivin, quand Mr. le Juge Bedard y est venu, et avec qui y vint-il?
 R. Je n'étois pas présent.
 2. Q. Avez-vous quelque connoissance qu'il ait été en aucun tems dans une chambre avec vous, ou dans une chambre joignant celle que vous occupez dans l'Hôtel de Boivin.
 R. Ce fut dans la Chambre joignant la mienne, il y a environ deux ans.
 3. Q. Vous dites que vous l'avez entendu parler à quelqu'un, et à qui à votre connoissance?
 R. Il parloit à quelqu'un, mais je ne sais pas à qui c'étoit.
 4. Q. De la manière dont il parloit, vous paroissiez-il être fort en colère?
 R. Je ne saurois dire.
 5. Q. L'avez-vous vu ce soir là?
 R. Je ne le vis pas ce soir là, mais, autant que je me rappelle, il passa le matin par la Chambre où j'étois.
 6. Q. Avait-il passé la nuit là?
 R. J'ai entendu qu'il y avoit passé la nuit.
 7. Q. Vites-vous la Pierre Portugais alors?
 R. Je crois que Mr. Portugais vint à le matin parler au Juge.
 Ajourné à Lundi à 10 heures.

Mardi, 2e Mars, 1819.

PRESENTS—Messrs. Panet, Neilson, Borgia, Tachereau, Vanfelson et Blanchet.

Mr. LESTER lut une lettre reçue de Pierre Vézina, Esquire, avec une copie certifiée d'un Ordre de cette Chambre en date du vingt-septième de dernier, toutes deux ci-jointes, (marquées O.) Il dit qu'il l'avoit communiquée ce même jour à Charles Richard Ogden, Esquire, et qu'il avoit reçu la réponse annexée, (marquée P.) qu'il lut aussi au Comité.
 Ajourné jusqu'à demain à dix heures.

Mercredi,

Wednesday, 3d March, 1819.

PRESENT—Messrs. Panet, Borgia, Tuschereau, Neilson and Vanfelson.

Mr. Borgia moved, that upon the letter of Mr. Charles Richard Ogden to the Special Committee, respecting the Impeachments against Pierre Bedard, Esquire, Provincial Judge, and one of the Justices of the Court of King's Bench, for the District of Three-Rivers, this Committee do dispense with the attendance of the persons summoned to appear before the said Committee and to stay all proceedings, (report being first made) respecting the said Charles Richard Ogden, Esquire, the power of impeaching the said Pierre Bedard anew, at the next Session of this Provincial Parliament or at any other Session thereof.

Mr. Neilson moved in amendment, to leave out all the words in Mr. Borgia's motion, and substitute the following, "that it is the opinion of this Committee, that the leave of absence from the House granted to M. Vézina, a member thereof, does not exempt him from his attendance as a witness before this Committee, conformably to the order thereof."

The Committee divided,

Yeas 2,

Messrs. Neilson and Tuschereau.

Nays 2,

Messrs. Vanfelson and Borgia.

The Votes being equally divided, the Chairman gave his casting vote for Mr. Neilson's motion in amendment.

The question on the main motion as amended being put, the same division took place. The Committee then proceeded to continue the examination, and accordingly called Pierre Vézina, Esquire, one of the witnesses summoned to appear before this Committee.

Mr. Neilson moved that this Committee do adjourn 'till two o'clock, and that Mr. Vézina be notified in writing to attend at that hour.

The Committee divided,

Yeas 2,

Messrs. Tuschereau and Neilson.

Nays 2,

Messrs. Vanfelson and Borgia.

And the Chairman gave his casting vote for the affirmative. Ordered accordingly.

3d March, 1819, at half past two o'clock.

PRESENT.—Messrs. Panet, Vanfelson, Neilson and Tuschereau.

PIERRE VÉZINA, Esquire, appeared before your Committee, and made answer to the questions put to him by Charles Richard Ogden, Esquire, as follows:

1. Q. Are you an Advocate, practising at the Bar of Three-Rivers, and since when?

A. I have been an Attorney and Advocate, practising at the Bar of Three-Rivers, since March, 1798, inclusively.

2. Q. When was the Honourable Pierre Bedard appointed Provincial Judge for the District of Three-Rivers?

A. When the Honourable Pierre Bedard was appointed I was absent, but I believe it was in the fall of 1812.

3. Q. What Tariff of Fees existed in the Provincial Court previous to his appointment?

A. Before Mr. Bedard sat at Three-Rivers as Judge, the Tariff in the Provincial Court, in matters in which there were pleadings in writing, and papers produced, gave twenty shillings against the losing party in matters of damage, and other contested affairs ten shillings, and in default cases and confession of Judgment, five shillings.

4. Q. Shortly after the appointment and entering on his office as such Judge, did the Court, of which the said Judge is the sole Judge, introduce a new Tariff, and rescind the former one?

A. I cannot well recollect at what time after his coming on the Provincial Bench as the sole Judge, he changed and altered the Tariff for the Provincial Court in which he is the sole Judge, but I know and it is a fact that he did alter the Tariff and give a new one, whereby the former Tariff was altered and wholly abolished, with the exception of the twenty shillings upon matters in writing, which do not appear to have been altered.

M. *se* appears.

5. Q. Are the Tariffs now produced and shewn to you, the Tariffs by him so introduced, marked A, B?

A. I do not know whether those Tariffs were entered in the Register, but I know that the two papers, marked A and B, are followed in practice by the Honourable Judge Bedard.

6. Q. Do the said Tariffs still exist in the said Provincial Court?

A. Yes.

7. Q. Has not the Bar to your knowledge repeatedly and respectfully represented to the Judge in Court and in his Chamber, that the said Tariff diminished their fees and introduced much confusion in enforcing the Judgments obtained, by reason of the great delays and difficulty in taxing their bills?

A. Yes, in several instances and at different times, I have myself represented to him that we were liable to errors in the taxing of costs in Court, as is usually done, by reason of the disbursement of the parties with the fees of the Attorneys, which has very often happened; whereupon, he observed to me at the time, that if an Attorney took more than his Tariff, it was extortion. I thereupon observed that I went to the Provincial Court equally as an Attorney and as an Advocate.

8. Q. As a Professional Gentleman, do you think, under the existing rules of the Court and the said Tariff, that it is possible in the taxation of costs and disbursements to render Justice to the Bar, the Officers of the Court, and to the parties Plaintiff and Defendant?

A. No, I do not think it is.

9. Q. Did not the Bar represent that circumstance to the Judge as well in Court as out of Court?

A.

Mercredi, 3me. Mars, 1819.

PRESENS—Messieurs Panet, Borgia, Tuschereau, Neilson, et Vanfelson.

Mr. Borgia, fit motion que, sur la lettre de Mr. Charles Richard Ogden, au Comité spécial concernant les accusations contre Pierre Bedard, Ecuyer, Juge Provincial, et l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi, pour le District des Trois-Rivières, ce Comité dispense les personnes sommées de comparoître devant le dit Comité, de s'y présenter, et d'arrêter toutes procédures, [après en avoir préalablement fait rapport,] réservant au dit Charles Richard Ogden, Ecuyer, le droit d'accuser de nouveau le dit Pierre Bedard, à la prochaine Session de ce Parlement Provincial, ou en aucune autre Session d'icelui.

Mr. Neilson a fait motion en amendement d'ôter tous les mots dans la motion de Mr. Borgia, et d'y substituer les suivants: "Que c'est l'opinion de ce Comité, que la permission de s'absenter, que la Chambre a accordée à Mr. Vézina membre d'icelle, ne l'exempte point de paroître comme témoin devant ce Comité en conformité à l'ordre d'icelui."

Le Comité a divisé.

Pour 2,

Messieurs Neilson et Tuschereau.

Contre 2.

Messieurs Vanfelson et Borgia.

Les Voix étant également divisées, Le Président a donné sa voix prépondérante en faveur de la motion en amendement de Mr. Neilson.

La question sur la motion principale, telle qu'amendée, ayant été mise, la même division a eu lieu.

Le Comité procéda alors à continuer l'examen et appella en conséquence Pierre Vézina, Ecuyer, l'un des Témoins sommés de comparoître devant ce Comité.

Mr. Neilson fit motion que ce Comité fût ajourné jusqu'à deux heures, et qu'une notice par écrit fût envoyée à Mr. Vézina, lui enjoignant de se présenter à cette heure.

Le Comité divisa,

Pour 2.

Messieurs Tuschereau et Neilson.

Contre 2.

Messieurs Vanfelson, et Borgia.

Et le Président a donné sa voix prépondérante pour l'affirmative, Ordonné en conséquence.

3me. Mars, 1819—à deux heures et demie.

PRESENS—Messieurs Panet, Vanfelson, Neilson, et Tuschereau.

Pierre Vézina, Ecuyer, a comparu devant votre Comité, et a répondu aux questions qui lui ont été faites par Mr. Charles Richard Ogden, de la manière suivante:

1. Q. Etes vous Avocat pratiquant au Barreau des Trois-Rivières, et depuis quand?

R. J'ai pratiqué comme Procureur et Avocat au Barreau des Trois-Rivières, depuis Mars, 1798, inclusivement.

2. Q. Quand est ce que l'Honorable Pierre Bedard a été nommé Juge Provincial, pour le District des Trois-Rivières?

R. Quand l'Honorable Pierre Bedard a été nommé, j'étois absent, mais je crois que ce fut dans l'automne de 1812.

3. Q. Quel Tarif d'Honoraires suivoit-on dans la Cour Provinciale, avant sa nomination.

R. Avant que Mr. Bedard siégeât aux Trois-Rivières, comme Juge, le Tarif de la Cour Provinciale, dans les causes où il y avoit des Plaidoyers par Ecrit et des Papiers filés, accordoit vingt chellins contre la partie condamnée. Dans les matières de dommage, et autres affaires contestées dix chellins, et dans les cas de défaut et de confession de Jugement cinq chellins.

4. Q. Bientôt après sa nomination et son entrée en Office comme Juge susdit, la Cour dont le dit Juge est le seul Juge, introduisit-elle un nouveau Tarif et annulla-t-elle pas le premier?

R. Je ne puis pas bien me rappeler en quel temps, après être monté sur le Banc Provincial, comme seul Juge, il a changé et altéré le Tarif de la Cour Provinciale, dans laquelle il est le seul Juge, mais je sais et c'est un fait qu'il a changé le Tarif et en a donné un nouveau, par lequel le premier fut changé et entièrement annullé, à l'exception des vingt chellins pour les causes par écrit qui ne paroissent pas avoir été changés.

Mr. Borgia est entré.

5. Q. Les Tarifs (marqués A, B), que nous produisons et que nous vous montrons, ont-ils été introduits par lui?

R. Je ne sais pas si ces Tarifs ont été entrés dans le Régistre, mais je sais que les deux Papiers marqués A, et B, sont suivis en pratique par l'Honorable Juge Bedard.

6. Q. Les Tarifs susdits sont-ils encore en force dans la dite Cour Provinciale?

R. Oui.

7. Q. Le Barreau à votre connoissance n'a-t-il pas représenté au Juge plusieurs fois et avec respect, tant en Cour que dans sa Chambre, que le dit Tarif diminueoit leurs Honoraires et jettoit beaucoup de confusion, lorsqu'il s'agissoit de mettre en force les jugemens obtenus, en raison des grands délais et des difficultés qu'il y avoit à taxer leurs comptes?

R. Oui, en plusieurs instances et en différentes fois, je lui ai moi-même représenté que nous étions sujets à faire des erreurs en taxant les frais en Cour comme on le fait ordinairement à cause des déboursés des parties qu'il faut entrer avec les Honoraires des Avocats, ce qui est arrivé très souvent, sur quoi il m'observa alors que, si un Avocat prenoit plus que le Tarif, c'étoit extortion. La dessus je lui observai que j'allois à la Cour Provinciale comme Procureur et comme Avocat.

8. Q. Comme Membre du Barreau pensez-vous que sous les règles existantes de la Cour et le dit Tarif, il est possible en taxant les frais et les déboursés, de rendre justice au Barreau, aux Officiers de la Cour, et aux parties tant demandeur que défendeur?

R. Non, je ne le crois pas.

9. Q. Le Barreau n'a-t-il pas représenté cette circonstance au Juge tant en Cour que hors de Cour?

R.

A. Yes, very often.
10. Q. Did not the Judge in answer say, as long as there were complaints, the Tariff would not be changed?

A. Yes.

11. Q. When these representations were made by the Bar, were they not respectfully made?

A. Yes.

12. Q. Has not the said Tariff much diminished the fees of the Bar, and state the difference?

A. The difference I find between the old Tariff and the new one, is that by the new Tariff there can only be required five shillings and two shillings and six pence, according to the cases, for draughts of Writs and for instructions, without any power of requiring more in special cases, and that the Fees of the Greffe and the disbursements are higher, and there is a charge of six pence against each officer of the Bar in case of error in his bill of costs.

13. Q. Have you not, as an Advocate, often been obliged to send your clients home without Executions on Judgments rendered in their favour, because you could not get the costs taxed; and was it as often from the non-attendance at the chamber on the part of the Judge in default cases as the difficulty and opposition made to them by the advocates for the opposite party?

A. That has sometimes happened, principally because he is only to be found, and business to be done with him at a Chamber, which he has appropriated to himself or occupies in the Building in which the Court of Justice is now held, and which he calls and denominates *Chambre de Conseil*.

14. Q. Did not your clients often and often complain to you of the hard-ship, and that the travelling expenses and loss of time was equal to the amount to be recovered?

A. If it chance to happen that one does not attend at the hour of his going to the *Chambre de Conseil* then there is no doing any business, and several of my clients have complained that their expenses were equal to the value of their claims.

15. Q. At what time is it usual for the Judge to attend at the said *Chambre de Conseil*, and how long does he attend there?

A. It is usual for the Judge to go to the *Chambre de Conseil* between eleven and twelve o'clock; I have sometimes had occasion to observe, that he did not remain there long, because I have had occasion to go there on business, and have found the door locked.

16. Q. Does it not often happen that he does not attend, and that clients have been obliged to remain till the morrow or to go home and return again?

A. Yes.

Then the Committee adjourned till Thursday next.

Thursday, 4th March, 1819.

PRESENT—Messrs. Panet, Neilson and Taschereau.

Continuation of the examination of PIERRE VEZINA, Esq.

By CHARLES RICHARD OGDEN, Esq.

17. Q. Have you not, in consequence of his non-attendance at the *Chambre de Conseil*, when clients from the country have been waiting in town, gone to his house to have bills taxed, and what was the answer of the Judge on such occasions?

A. I never went myself on business to Mr. Bedard's House, but I have been informed generally that people were very ill received by him.

18. Q. Did the Judge ever say to you, that he would not sign papers at his house?

A. Yes, he has told me he did no business at his house, but at the Chamber, called *du Conseil*.

19. Q. Did not the Tariff, which existed previously to Mr. Justice Bedard's introducing the present Tariff, give satisfaction as well to the Bar and officers of the Court as to suitors in general, and were any complaints or representations ever made against it?

A. Yes, except with respect to the clerks, who complained of it.

20. Q. Did not the Bar represent to the Court the indelicacy of paying, as every cause was called, and returning into Court the fees granted to the crier?

A. Yes, it has been several times complained of, but not in writing.

21. Q. Did the Judge rescind that part, or does it still exist?

A. Not to my knowledge, and the return of Writs and allowance on the hearing of witnesses are still paid for to the crier.

22. Q. Have you any knowledge that the Tariff entire was published in any of the public Papers in this Province?

A. Yes, in the Montreal Herald.

23. Q. Were any steps taken by the said Provincial Court of which the said Pierre Bedard is the sole Judge, in consequence of the said publications, and against whom?

A. Yes, steps were taken by the Honourable Mr. Justice Bedard, the sole Provincial Judge for the District of Three Rivers, in consequence of the publication of the Tariffs in the said Montreal Herald, and of the writing, intitled, "A friend of Justice," against Charles Richard Ogden, Esquire, an advocate then practising in the said Court, by accusing him of being the author thereof.

24. Q. When was the same published in the Montreal Herald?

A. It appears by the paper itself, to have been on the 27th January, 1816, according to the paper filed and marked N.

25. Q. Did not the said Court, on the 10th April, 1816, make a rule, calling on the said Charles Richard Ogden to shew cause why an attachment should not issue against him for having published the said Tariff, and the writing signed, "A friend of justice," and when was the said rule made returnable?

A. Yes, and to the best of my knowledge, it was returnable in the month of June following.

26. Q. Is the paper marked C, the Rule you mentioned?

A. Yes, so much as the rather it is so, as it bears the signature of the Officer of the Provincial Court.

27. Q. Previus to the making of the said Rule, did not the Judge proceed to examine witnesses?

A.

R. Oui, très-souvent.

10. Q. Le Juge en réponse ne dit-il pas que tant qu'il y auroit des plaintes le Tariff ne seroit pas changé?

R. Oui.

11. Q. Quand le Barreau a fait ces représentations ne les a-t-il pas faites respectueusement?

R. Oui.

12. Q. Le Tariff susdit n'a-t-il pas de beaucoup diminué les Honoraires des Avocats? montrez la différence?

R. La différence que je trouve entre l'ancien et le nouveau Tariff est que, suivant le nouveau Tariff on ne peut demander que cinq chellins, et deux chellins six deniers suivant les causes, pour projets de mandats et pour instructions, sans pouvoir demander plus dans les causes spéciales, et que les Honoraires du Greffe et les déboursés sont plus considérables et qu'il y a une charge de six deniers contre chaque Officier du Barreau s'il fait des erreurs dans son compte de frais.

13. Q. N'avez-vous pas souvent été obligé, comme Avocat, de renvoyer vos clients sans exécution sur des jugemens rendus en leur faveur, parce que vous ne pouviez pas faire taxer les frais, et cela arrivoit-il aussi souvent par la faute du Juge qu'il ne se rendoit pas à la Chambre dans les cas de défaut, que par la difficulté et l'opposition que leur faisoient les Avocats de la partie opposée?

R. Cela est arrivé quelquefois, principalement parce qu'on ne peut le trouver et qu'il ne fait des affaires que dans une Chambre qu'il s'est appropriée ou qu'il occupe dans la Bâtisse où la Cour de Justice se tient actuellement et qu'il appelle la Chambre de Conseil.

14. Q. Vos clients ne se sont-ils pas très-souvent plaints à vous d'oppression et que les frais de voyage et la perte de temps égaloient le montant qu'ils devaient recevoir?

R. S'il arrive par hasard que l'on ne se présente pas à l'heure qu'il va à la Chambre de Conseil, alors il ne se fait point d'affaires, et plusieurs de mes clients se sont plaints de ce que leurs dépenses égaloient la valeur de leurs prétentions.

15. Q. En quel temps le dit Juge a-t-il coutume de se rendre à la Chambre de Conseil, et combien de temps y reste-t-il?

R. Le Juge a coutume d'aller à cette Chambre de Conseil entre onze heures et midi, j'ai souvent eu occasion d'observer qu'il n'y restoit pas long-temps, parce que j'ai eu occasion d'y aller par affaire et que j'ai trouvé la porte fermée.

16. Q. N'arrive-t-il pas souvent qu'il n'y va pas, et que des clients ont été obligés de rester jusqu'au lendemain ou de s'en retourner et revenir?

R. Oui.

Alors le Comité a ajourné jusqu'à Jeudi prochain.

Jeudi, 4 Mars, 1819.

PRESENTS—Messieurs Panet, Neilson, et Taschereau.

Continuation de l'examen de PIERRE VEZINA, Ecuyer,

Par CHARLES RICHARD OGDEN, Ecuyer.

17. Q. En conséquence de ce qu'il ne se rend pas à la Chambre de Conseil lorsque des clients de campagne l'avoient attendu ou velle, n'avez-vous pas été à sa maison pour faire taxer des comptes, et quelle étoit la réponse du Juge dans de telles occasions?

R. Je n'ai jamais été moi-même par ailleurs à la maison de Mr. Bedard, mais j'ai entendu dire généralement qu'il recevoit très-mal le monde.

18. Q. Le Juge ne vous a-t-il jamais dit qu'il ne vouloit pas signer de papiers à sa maison?

R. Oui, il m'a dit qu'il ne faisoit pas d'affaire à sa maison, mais à la Chambre de Conseil.

19. Q. Le Tariff qui existoit avant que Mr. le Juge Bedard eût introduit le présent Tariff ne satisfaisoit-il pas aussi-bien le Barreau et les Officiers de la Cour que les plaideurs en général, et y a-t-il eu quelque plainte ou quelque représentation contre icelui?

R. Oui, excepté par rapport aux Greffiers qui s'en sont plaints.

20. Q. Le Barreau n'a-t-il pas représenté à la Cour l'indécence qu'il y avoit à payer, à chaque cause qui étoit appelée et rapportée en Cour, les émolumens accordés au crier?

R. Oui, on s'en est plaint plusieurs fois, mais pas par écrit.

21. Q. Le Juge a-t-il annulé cette partie ou existe-t-elle encore?

R. Pas à ma connaissance, et le retour des Writs et l'alloance pour l'audition des Témoins se payent encore au crier.

22. Q. Avez-vous quelque connaissance que le Tariff en entier fût publié dans aucun des papiers publics en cette Province?

R. Oui, dans le Herald de Montréal.

23. Q. La dite Cour Provinciale, dont le dit Pierre Bedard est le seul Juge, a-t-elle fait quelque démarche en conséquence de la dite publication, et contre qui?

R. Oui, l'Honorable Mr. Le Juge Bedard, le seul Juge Provincial pour le District des Trois-Rivières, a fait quelques démarches, en conséquence de la publication du Tariff, dans le dit Herald de Montréal, et j'en écrit, intitled, "an ami de la Justice," contre Charles Richard Ogden, Ecuyer, Avocat, pratiquant alors dans la dite Cour, en l'accusant d'être l'auteur d'icelles.

24. Q. Quand cet écrit fut-il publié dans le Herald de Montréal?

R. Il parut d'après ces papiers mêmes qu'il a été publié le 27 Janvier, 1816; suivant le papier filé et marqué (N.)

25. Q. Le 10 d'Avril, 1816, la Cour ne fit-elle pas une règle obligeant le dit Charles Richard Ogden à montrer cause pourquoi une prise de Corps ne seroit pas contre lui pour avoir publié le dit Tariff, et l'écrit signé "an ami de la Justice," et quand la dite règle devoit-elle être rapportée?

R. Oui et au meilleur de ma connaissance elle devoit être rapportée pour la poursuite dans le mois de Juin alors suivant.

26. Q. Le papier marqué (C) est-il la règle que vous avez mentionnée?

R. Oui, d'autant plus qu'il porte la signature de l'Officier de la Cour Provinciale.

27. Q. Avant de faire la dite Règle, le Juge n'avoit-il pas procédé à examiner les témoins?

R.

A. Yes, their examination was taken in the preceding term of February.

28. Q. Was not the said Charles Richard Ogden present during the examination of the said witnesses, and was he called on by the Judge to cross examine the witnesses produced by the Court?

A. Yes, I know that Mr. Ogden was sometimes present, but he was not called on to cross examine the witnesses to my knowledge. That proceeding took place *ex parte*.

29. Q. During the examination of the witnesses, did not the Judge evince much warmth and violence towards the witnesses, and did he not threaten the witnesses, or some of them?

A. He shewed much ill temper, and I even believe it was on taking the deposition of one Aug. D. Bostwick, a witness, that he shewed it most, but I cannot recollect the expressions.

30. Q. Did he not say to some of the witnesses, during their examination to some questions, which they answered in the negative, that he perceived their unwillingness to declare the truth, but that he would find means to make them do so?

A. Yes, and as well as I can recollect, I believe Bostwick was the person towards whom he so behaved. I appeared at that moment extremely vexed.

31. Q. Of what age did the said Augustin D. Bostwick appear to you to be at that time?

A. He appeared to me to be a lad, of from sixteen to seventeen years of age.

32. Q. Did not the said Court, during the examination, with much anger, desire Hugh Fraser, Esquire, the Prothonotary of the said Court, to rise and to sit down, and were not these orders given repeatedly to him in the course of three or four minutes?

A. Very often.

33. Q. Did not the conduct of the Court, during this examination, as well towards Mr. Fraser as towards Mr. Bostwick, appear to you to create indignation in all present?

A. It did appear to create indignation among the persons present as well as to myself, for I did not think that mode of behaviour becoming on the Bench.

34. Q. Did the witnesses, during their examination, appear to you to give any cause for such violence, or on the contrary, did they not behave with proper respect towards the Court?

A. They did not give any occasion for that conduct, on the contrary, they behaved with much deference and submission.

35. Q. Did the said Charles Richard Ogden, previous to return to the said Rule in June, call on you for your professional assistance, to shew cause against the said Rule, or did you make a tender of your services?

A. Yes, I made a tender of my services, which he accepted.

36. Q. Did you at the return of the rule, shew cause against it, jointly with him, and what were the grounds you relied on, state the same?

A. Yes, I shewed cause with Mr. Ogden, and in the first instance, I excepted at the time to the jurisdiction of the Judge, as being in his own cause, that the proceedings were not such as were conferred on us by the Laws of England nor by the French Laws, that the proceeding ought to have been supported by the Attorney General, or at least by an Advocate, and other arguments, which I do not recollect. Whereupon the Judge gave me to understand that he was not obliged to hear me as Mr. Ogden's Attorney, that I might nevertheless talk as much as I pleased, and what I said went only to the ignorant audience.

37. Q. Was it not also urged by both Mr. Ogden and yourself as a ground against the making of the said rule absolute, that the said Court had no jurisdiction over contemptes supposed to have been committed, such as the publication then in question, out of Court?

A. Yes, that was one of the reasons.

38. Q. Was it not also urged as a ground for resisting the making of the said rule absolute, that the said Provincial Court as constituted for the taking cognizance of civil matters only, could not under the existing Laws of this country, exercise a criminal Jurisdiction on supposed contemptes, said to have been committed out of Court?

A. Yes.

39. Q. Did Mr. Ogden offer written exceptions, setting forth the said grounds?

A. Yes.

40. Q. Did the Court at first reject them all?

A. Yes, I believe so.

41. Q. Was it not after long argument, and even entreaty on the part of the said Charles Richard Ogden, that the Court permitted one to be filed, and is it not that which is now shewn to you, marked E.

A. Yes, and the paper now shown to me, marked E, appears to me to be a copy thereof.

42. Q. Were not a great many authorities cited, both by Mr. Ogden and yourself, in support of the exception offered, and did not the argument last from about ten in the morning, 'till two in the afternoon?

A. A great many authorities were cited by Mr. Ogden and myself, the argument was very long: I do not recollect at what o'clock the Court adjourned.

43. Q. During the argument, did not the Court interrupt both Mr. Ogden and yourself, saying that it was of no avail to take up the time of the Court to please the ignorant?

A. Very often, and as I have already said, by repeating that I was speaking for the ignorant persons who were attending to me.

44. Q. Was not the Court-Hall very crowded that day, and at the time he made use of the said expression?

A. Yes, there were a great many people in Court, and some respectable persons.

R. Oui, leur examen avoit été fait dans le terme de Février précédent.

28. Q. Le dit Charles Richard Ogden, n'étoit-il pas présent à l'examen de ces témoins susdits, et le Juge lui demanda-t-il s'il vouloit examiner à son tour les témoins que la Cour avoit appelés?

R. Oui, je sais que Mr. Ogden fut présent pendant quelque tems, mais je n'ai pas connoissance qu'on lui ait demandé à examiner les témoins à son tour, cette procédure a eu lieu *ex parte*.

29. Q. Pendant l'examen des témoins, le Juge ne montra-t-il pas beaucoup d'emportement et de violence envers les témoins, et n'a-t-il pas menacé les témoins, ou quelqu'un d'eux?

R. Il a montré beaucoup d'humeur, et je crois même que c'est en prenant la déposition d'un témoin nommé Augustus David Bostwick, qu'il en a montré le plus, mais je ne puis pas me rappeler les expressions.

30. Q. Ne dit-il pas à quelqu'un des témoins, pendant leur examen sur quelques questions auxquelles ils répondirent dans le négatif, qu'il s'apercevoit bien de leur répugnance à déclarer la vérité, mais qu'il trouveroit bien les moyens de la leur faire dire?

R. Oui, et autant que je puis m'en rappeler, Bostwick étoit la personne envers qui il en agit ainsi, il paroissoit en ce moment extrêmement fâché.

31. Q. Quel âge le dit Augustus David Bostwick, vous paroissoit-il avoir alors?

R. Il me paroissoit être un jeune homme de 15 à 17 ans.

32. Q. Pendant cet examen, la Cour n'ordonna-t-elle pas avec emportement à Hugh Fraser, Esquier, Prothonotaire de la dite Cour, de se lever et de s'asseoir, et ces ordres ne lui ont-ils pas été donnés très souvent dans l'espace de trois ou quatre minutes?

R. Bien souvent.

33. Q. La conduite de la Cour pendant cet examen, tant envers Mr. Fraser, qu'envers Mr. Bostwick, ne vous parut-elle pas exciter l'indignation de toutes les personnes présentes?

R. Cela a paru causer de l'indignation parmi les assistans ainsi qu'à moi, parce que je ne croyois pas que c'étoit la manière de se conduire sur le Siège.

34. Q. Les témoins pendant leur examen paroissoient-ils avoir donné lieu à une telle violence, ou au contraire ne se sont-ils pas conduits envers la Cour avec tous les égards convenables?

R. Ils n'ont pas donné lieu à une telle conduite, au contraire, ils se sont comportés avec beaucoup de déférence et de soumission.

35. Q. Avant de revenir à la dite Règle en Juin, le dit Charles Richard Ogden, vous demanda-t-il votre assistance en votre profession, pour montrer cause contre la dite Règle, ou lui avez-vous offert vos services?

R. Oui, je lui ai offert mes services et il les a acceptés.

36. Q. Au retour de la Règle avez-vous montré cause contre elle conjointement avec lui, et quelles étoient les raisons sur lesquelles vous vous appuyiez? rappelez-les?

R. Oui, j'ai montré cause avec Mr. Ogden, et fis alors en premier lieu une exception à la juridiction du Juge, comme agissant dans sa propre cause, parce que les procédures n'étoient pas telles qu'elles nous étoient données par les lois d'Angleterre, ni par les lois Françaises, que la procédure auroit dû être appuyée du Ministère du Procureur du Roi, ou au moins d'un Avocat; et d'autres arguments dont je ne me rappelle pas, sur quoi le Juge me donna à entendre qu'il n'étoit pas obligé de m'écouter comme Procureur de Mr. Ogden, que néanmoins je pouvois parler autant qu'il me plairoit, et que je ne parlois là que pour les ignorans qui écoutoient.

37. Q. Vous et Mr. Ogden ne vous opposâtes-vous pas à ce que la Règle fût faite absolue, sur ce principe, que la Cour n'avoit point de juridiction sur les mépris supposés avoir été commis hors de Cour, tel qu'étoit la publication alors en question?

R. Oui, c'étoit une des raisons.

38. Q. Ne fut-il pas aussi avancé comme une raison pour vous opposer à ce que la dite Règle fût faite absolue, que la dite Cour Provinciale telle que constituée pour prendre connoissance des matières civiles seulement, ne pouvoit pis, sous les lois existantes de ce pays, exercer une Jurisdiction Criminelle, sur des mépris supposés que l'on dit avoir été commis hors de Cour?

R. Oui.

39. Q. Mr. Ogden offrit-il des exceptions par écrit, établissant les dites raisons?

R. Oui.

40. Q. La Cour ne les rejetta-t-elle pas toutes d'abord?

R. Oui, je le crois.

41. Q. Ne fut-ce pas après un long argument, et même après des supplications de la part de Charles Richard Ogden que la Cour permit d'en filer une, et n'est-ce pas celle qui vous est actuellement présentée et marquée E.

R. Oui, et le papier marqué E, qui m'est actuellement présenté me paroît en être une copie.

42. Q. N'y eut-il pas beaucoup d'autorités de citées, tant par Mr. Ogden que par vous-même, au soutien de l'exception qui fut faite, et l'argument ne dura-t-il pas depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de l'après midi?

R. Il y eut beaucoup d'autorités de citées par Mr. Ogden et par moi-même, l'argument fut très-long. Je ne me rappelle pas à quelle heure la Cour ajourna.

43. Q. Pendant l'argument, la Cour ne vous interrompit-elle pas vous et Mr. Ogden en disant qu'il étoit inutile d'occuper le tems de la Cour pour plaire à des ignorans?

R. Très-souvent, et comme je l'ai déjà dit en répétant que je ne parlois que pour les ignorans qui m'environnoient.

44. Q. La Salle de la Cour n'étoit-elle pas pleine de monde ce jour-là, et au moment où il se servit de l'expression susdite?

R. Oui, il y avoit beaucoup de monde en Cour, et plusieurs personnes respectables.

45. Q. Did he not instantly after the cause shewn by Mr. Ogden and yourself, declare the rule absolute, and did it not appear to you from his conduct, during the proceeding, that his determination or judgment was made up before coming to Court?

A. Yes, and in my opinion that was the case.

46. Q. Have you any knowledge that, in consequence of the said rule having been declared absolute, a writ of attachment issued against the said Charles Richard Ogden, and was he attached and conveyed to the common Gaol of the District of Three-Rivers?

A. Yes, and I saw Mr. Ogden confined in Gaol.

47. Q. Have you any knowledge that the said Charles Richard Ogden was brought before the said Court in custody of one of the Bailiffs of the said Court, on the fifth of June?

A. Yes, to my knowledge, by Pierre Portugais, crier of the said Court.

48. Q. Were not then an Interrogatory, or Interrogatories exhibited to him by the Court, desiring him to answer thereto?

A. Yes.

49. Q. Was he then called on to take the Oath, and to answer the said interrogations?

A. Yes, but he refused to take the oath and to answer the interrogations, representing that the Court had not power to compel him to make oath, and make him answer interrogatories.

50. Q. After which, was a Judgment of Suspension entered against the said Charles Richard Ogden, and is the paper now shewn to you, marked II, No. 2, a true copy of the said Judgment?

A. Yes, and I believe the paper marked II, No. 2, certified by the Prothonotaries of the Provincial Court, to be a true copy of that Judgment.

51. Q. Have you any knowledge, that so soon as Mr. Ogden was confined in the common Gaol, he despatched Matthew D. Nelson to Montreal, with an affidavit of his confinement, in order to obtain a Writ of Habeas Corpus?

A. Yes, and I saw him set off with the affidavit, and I was present when the affidavit was drawn and sworn to by Charles Richard Ogden, before the Honourable Pierre Bedard, in the Gaol.

52. Q. Did the said Matthew D. Nelson inform you on his return, that in consequence of its being His Majesty's Birth day, the day he arrived at Montreal, the granting of the Writ of Habeas Corpus had been retarded?

A. Yes.

53. Q. To your knowledge, was there a Cause instituted in the Provincial Court in October 1816, by Jean Bte. Bélan, of the Parish of St. Antoine de la Rivière du Loup, against Jean Le Blanc, of the same place?

A. I know I have had several matters for J. Bte. Bélan previously to, and at that time.

54. Q. Look at the paper writing now produced and exhibited to you, marked I, No. 1, purporting to be a Writ of Summons at the instance of J. Bte. Bélan versus Jean Le Blanc, and say whether you see out the same at the instance of the Plaintiff against the Defendant, or not?

A. Upon looking at this exhibit, I am now sure that was a Cause of mine, and that I sued out the Writ, and supported the Cause for J. Bte. Bélan in the Provincial Court.

55. Q. Did the Defendant in the said Cause appear in person or by Attorney?

A. In person.

56. Q. By the paper writing marked I, No. 2, now exhibited to you, it appears that the Defendant was examined *sous son serment judiciaire*, was he to your knowledge present in Court, carrying on his defence in person, when the said oath was put to him?

A. Yes.

57. Q. It also appears by the said paper, marked I, No. 2, that fifteen shillings and nine pence were allowed to the Defendant; can you say for what that sum was allowed him?

A. I say those fifteen shillings and nine pence were allowed by Mr. Bedard to the Defendant for his travelling expenses and time, to defend himself in person; for there were no costs whatsoever, on his part, according to the Tarif. I am the more certain of this, as in another Cause between one Pierre Lamare against one Michel Giguère, before the Provincial Court, some time before, there was taxed by the Provincial Court, in which the said Pierre Bedard is the sole Judge, to the said Michel Giguère, as defending his Cause in person, for his travelling expenses in coming to defend himself in person; according to the reason given at the time by the Court, "That the Court only granted him the same because he had no Advocate to defend him," according to the Judge's very expressions.

Adjourned until this evening, at half an hour after 6 o'clock.

Thursday, 4th March, 1819,

At half an hour after 6 o'clock in the evening,

PRESENT—Messrs. Panet, Neilson, Fanchon, Burgin.

The Committee sent for Charles Richard Ogden, Esquire, by Jacques Langlois, Deputy Serjeant at Arms, who reported that having personally required the said Charles Richard Ogden to attend this Committee immediately, he gave for answer "That he should not attend the Committee until half after seven or eight o'clock."

The Committee called PIERRE VEZINA, Esquire, to proceed on his examination, who appeared, and prayed the Committee either to proceed in his examination or to discharge him.

At seven o'clock Mr. Ogden attended the Committee and stated, that having been insulted by the Messenger, Langlois, he did not feel disposed to proceed in the examination of Mr. Vezina this evening, and therefore prays that Mr. Vezina be not discharged, that the enquête be proceeded in to-morrow.

Mr. Panet moved, that the Committee do immediately continue Mr. Vezina's examination.

Mr. Neilson moved in amendment, that all the words after proposed

45. Q. Aussitôt que Mr. Ogden et vous, vous eutes montré cause, no déclara-t-il pas la règle absolue, et ne vous parut-il pas d'après sa conduite pendant les procédures que sa décision ou son jugement étoit déterminé avant que de venir en Cour?

R. Oui, et dans mon opinion c'étoit le cas.

46. Q. Avez-vous quelque connaissance, qu'en conséquence de ce que la dite règle fut déclarée absolue, il sortit une prise de corps contre le dit Charles Richard Ogden, et fut-il pris et conduit à la Prison Commune des Trois-Rivières?

R. Oui, et j'ai vu Mr. Ogden relégué en Prison.

47. Q. Avez-vous quelque connaissance que le dit Charles Richard Ogden fut amené le cinquième jour de Juin devant la dite Cour, sous la garde d'un des Huissiers de la dite Cour?

R. Oui, ce fut à ma connaissance par Pierre Portugais, crieur de la dite Cour.

48. La Cour ne lui présenta-t-elle pas un Interrogatoire ou des Interrogatoires en lui ordonnant d'y répondre?

R. Oui.

49. Q. Fut-il requis alors de prêter serment et de répondre aux dites Interrogatoires?

R. Oui, mais il refusa de prêter serment et de répondre aux Interrogatoires, représentant qu'il n'étoit pas au pouvoir de la Cour de l'obliger à prêter serment et de le faire répondre aux Interrogatoires.

50. Q. Après qu'il le jugement de suspension fut-il émané contre le dit Charles Richard Ogden et le papier marqué II, No. 2, que nous vous montrons actuellement est-il une copie du dit Jugement?

R. Oui, et je crois que le papier marqué II, No. 2, certifié par les Protonotaires de la Cour Provinciale, est une vraie copie de ce jugement.

51. Q. Avez-vous quelque connaissance qu'aussitôt que Mr. Ogden fut relégué dans la Prison Commune, il dépêcha Matthew D. Nelson pour Montréal, avec un Affidavit de son emprisonnement, afin d'obtenir un Writ d'Habeas Corpus.

R. Oui, et je l'ai vu partir avec l'Affidavit et j'étois présent lorsque l'Affidavit fut dressé et affirmé par Charles Richard Ogden, devant l'Honorable Pierre Bedard, en Prison.

52. Q. Le dit Matthew D. Nelson vous informa-t-il à son retour, qu'en conséquence de ce que le jour où il arriva à Montréal étoit le jour de la Naissance de Sa Majesté, on avoit retardé à accorder le Writ d'Habeas Corpus?

R. Oui.

53. Q. A votre connaissance y a-t-il eu une cause d'instituée dans la Cour Provinciale, en Octobre 1816, par Jean Bte. Bélan de la Paroisse de Saint Antoine de la Rivière du Loup, contre Jean Le Blanc du même endroit?

R. Je sais que j'ai eu plusieurs causes pour Jean Bte. Bélan avant et pendant ce temps-là.

54. Q. Regardez l'Écrit marqué I, No. 1, que nous vous montrons actuellement, tendant à faire voir que c'est un Writ de Sommons donné à la demande de Jean Baptiste Bélan à Jean Le Blanc, et dites si vous l'avez poursuivi à la demande du Demandeur contre le Défendeur ou non?

R. En regardant ce papier, je suis certain actuellement que c'étoit une de mes causes et que j'ai poursuivi le Writ, et ai supporté la cause pour J. Baptiste Bélan dans la Cour Provinciale.

55. Q. Le Défendeur dans la dite cause a-t-il comparu en personne ou par Procureur?

R. En personne.

56. D'après l'Écrit marqué I, No. 2, qui vous est montré actuellement, il paroît que le Défendeur fut examiné sous son Serment judiciaire, à votre connaissance étoit-il présent en Cour conduisant sa défense en personne, lorsque le dit Serment lui fut déferé?

R. Oui.

57. Q. Il paroît aussi par le dit Papier marqué I, No. 2, qu'il fut alloué au Défendeur quinze chelins et neuf deniers, pouvez-vous dire pourquoi cette somme lui fut allouée?

R. Je dis que quinze chelins et neuf deniers ont été accordés par Mr. Bedard au Défendeur pour ses frais de voyage et son temps pour se défendre en personne, car, suivant le tarif, il ne lui étoit alloué aucuns frais quelconques. Je suis d'autant plus certain de ceci, que dans une autre cause, entre un nommé Pierre Lamare contre un nommé Michel Giguère devant la Cour Provinciale, quelque temps avant il fut alloué par la Cour Provinciale, dans laquelle le dit Pierre Bedard est le seul Juge, au dit Michel Giguère comme défendant sa cause en personne, pour ses frais de voyage en venant se défendre en personne, sous la raison alors donnée par la Cour, "que la Cour ne lui accorderoit cette somme que par ce qu'il n'avoit pas d'Avocat pour le défendre" d'après les propres expressions du Juge.

Ajourné jusqu'à ce soir, à six heures et demie.

Jeudi 4e Mars, 1819—à 6 heures et demie du soir.

PRESENS—Messieurs Panet, Neilson, Fanchon, Burgin.

Le Comité a envoyé querir Charles Richard Ogden, Bruyer, par Jacques Langlois, Député Serjeant d'Armes lequel a rapporté qu'ayant personnellement requis le dit Charles Richard Ogden de se présenter immédiatement devant ce Comité, il voit répondre "qu'il ne se rendroit qu'à six heures et demie ou huit heures." Le Comité a sommé Pierre Vézina Bruyer de continuer son examen, qui ayant comparu a prié le Comité ou de procéder à son examen ou de le décharger. A sept heures Mr. Ogden est venu au Comité et a dit qu'ayant été insulté par le Messager Langlois, il ne se sentoit pas disposé à continuer l'examen de Mr. Pierre Vézina pour ce soir, ainsi, qu'il demandoit que Mr. Vézina ne fût pas déchargé et que l'enquête fût remise à demain.

Mr. Panet a fait motion que le Comité continuât immédiatement l'examen de Mr. Vézina.

Mr. Neilson a fait motion en amendement, que tous les mots après

"pro-

be

be omitted, and the following substituted, "that the Committee do adjourn till ten o'clock to-morrow morning, and that all the Members not now present, be notified to attend, in writing, left at their respective residences, and that a copy of the adjournment be also signified to Mr. Ogden."
Adjourned accordingly until ten o'clock.

Friday, 5th March, 1819.

PRESENT, Messrs. *Panet, Neilson, Tuschereau and Borgia.*

Mr. Ogden informed the Committee, that in consequence of the conduct of the Messenger, Langlois, towards him last night and which he then stated to the Committee, he did this morning acquaint Wm. Lindsay, Esquire, the Clerk of this House thereof, who promised him that he would investigate the same.

Continuation of the examination of PIERRE VEZINA, Esquire.

58. Q. Do you remember when that allowance was made to Giguère?

A. As well as I can recollect, it was some time after the circuit of 1815.

59. Q. You state in your answer to the last question, that the allowance made to Giguère, was because he had not an Attorney to defend him; are you positive that the Court made use of the expressions to that effect, as stated in your last?

A. Yes, and I add that the Judge said, "That if Giguère had an Advocate he would not grant him his travelling expenses."

60. Q. When the Court was about making this allowance to Michel Giguère, did you as the Attorney of the Plaintiff, oppose the same, state what that opposition was?

A. Yes, I objected, and it was upon my objection, that the Court declared that it was because he had no Advocate, that he granted him the same.

61. Q. When the Provincial Court was about making the allowance of fifteen shillings and nine pence to Jean Le Blanc, in the action instituted against him by Jean Baptiste Belan, No. 1356, did you oppose it as the Attorney of the Plaintiff, if so, state what that opposition was?

A. When the Provincial Court granted the above-mentioned expenses in the cause of Jean Baptiste Belan against Jean Le Blanc, No. 1356, I rose and begged the Court would hear me touching such allowances; that I considered the granting expenses to the parties in such cases as a reflection on the Bar. Whereupon I was immediately stopped by the Court, which ordered me to sit down, and thereupon without any proceedings whatsoever, I was condemned to pay a fine of ten shillings, currency, for "contemptuous conduct," and to be imprisoned until the fine should be paid; which so affected me, that I forthwith paid the fine into the hands of the clerk. This occurred on the 10th of October, 1816.

62. Q. In addressing the Court, how did you conduct yourself?

A. With deference and decency.

63. Q. How did the Judge conduct himself?

A. With passion.

64. Q. Were you not obliged to borrow the ten shillings from some one in Court?

A. Yes, for it happened that I had no money in my pocket.

65. Q. Did not the conduct of the Judge on this occasion appear to you to excite indignation in all present?

A. All the persons near me expressed to me their surprize and indignation, and my client, on the rising of the Court, remarked to me that although he had lost his cause, which he thought a just one, he did not feel so much indignation at that circumstance as at the conduct of the Judge towards me, and offered to pay the ten shillings fine, which I refused.

66. Q. Has the Provincial Court, of which the Honourable Pierre Bedard is the sole Judge, on any occasion addressed to you expressions derogatory to your honor as a Professional Gentleman: if so, state the circumstances?

A. Very often; I cannot relate the circumstances, but for about two years I have been grossly abused in every term by the Honourable Judge Bedard, on the Bench, by his employing terms which only tended to make me be considered ignorant both of Law and Practice; repeating to me, with irony, that I spoke only for the ignorant persons who listened to me; which has injured me in the Provincial Court, as I have been informed, and especially by Pierre Portugais, clerk, in the last December Term, who informed me that many did not dare to employ me in the Provincial Court because of the conduct of the Judge towards me, and he told me he was himself surprised I was not allowed to speak in the Provincial Court, as I was used to do in the Court of King's Bench.

67. Q. Did he ever address you in Court of want of honour and want of loyalty and of being a "Charlatan?"

A. Yes, he has made use of these expressions: that I was without honour, or loyalty, and that I was a Charlatan. In the Court of King's Bench, in which he sat alone with the Honourable Judge Bowen, in the month of September, 1818, in a cause wherein Joseph Godfroy de Normandville and his wife were Plaintiffs, and François Garceau and his wife were Defendants, the matter being a motion of Charles Richard Ogden, Esquire, Attorney for the Defendants, to obtain the renewal of a certain rule of the said Court relating to a Surveyor, who was an *Expert*. I then objected, on the part of the Plaintiffs, and entered into the motives, which I considered to convince the Court that the rule was an erroneous one, Mr. Justice Bedard then appeared to become angry, and stopped me, saying, "That I was very wrong to plead against a Judgment of a Court, that it was even indecent," I observed to him that I did not intend speaking against any Judgment of a Court, that I knew what the remedy against Judgments was, that in that case no Judgment existed.

Then Mr. Justice Bowen directed me to proceed, and I continued. Mr. Justice Bedard then addressed me, repeating to me that I must be a very bad advocate, and that I could not be a good Subject, and that

"proposé" fussent retranchés et les suivants substitués, "que le Comité s'ajourne jusqu'à demain matin, à dix heures, et que tous les membres absens en soient avertis par un écrit, laissé à leurs résidences respectives, et qu'une Copie de l'ajournement soit aussi signifiée à Mr. Ogden."
Ajourné en conséquence jusqu'à dix heures.

Vendredi, 5me. Mars, 1819.

PRÉSENTS—Messieurs *Panet, Neilson, Tuschereau, Borgia.*
Mr. Ogden a informé le Comité, qu'en conséquence de la conduite du Messenger Langlois envers lui, hier, au soir tel que ment oné au Comité, il en avertit William Lindsay, Esquire, Greffier de cette Chambre, qui lui avoit promis qu'il s'en occuperoit.

Continuation de l'Examen de PIERRE VEZINA, Esquire.

58. Q. Vous rappelez-vous quand cette somme fut allouée à Giguère.

R. Autant que je puis m'en rappeler ce fut quelque tems après la tournée de 1815.

59. Q. Vous dites dans votre réponse à la dernière question que ce qui fut alloué à Giguère étoit parce qu'il n'avoit pas de Procureur pour le défendre, dites-vous positivement que la Cour se servit de ces expressions à cet effet tel qu'établi dans votre dernière?

R. Oui, et j'ajoute que le Juge dit, "Que si Giguère eût eu un Avocat il ne lui auroit pas accordé ses frais de dépenses."

60. Q. Au moment où la Cour étoit sur le point d'allouer cette somme à Michel Giguère, vous y opposâtes-vous comme Avocat du demandeur, dites quelle étoit cette opposition?

R. Oui, je m'y opposai, et ce fut sur mon objection que la Cour déclara que c'étoit parce qu'il n'avoit pas d'Avocat, qu'elle lui accordoit cette somme.

61. Q. Lorsque la Cour étoit sur le point d'accorder quinze chelins et neuf deniers à Jean Le-Blanc, dans l'Action instituée contre lui par Jean Bte. Belan, No. 1356, vous y opposâtes-vous comme Procureur du demandeur? S'il en est ainsi rapportez quelle étoit cette opposition?

R. Quand la Cour Provinciale accorda les frais ci-dessus mentionnés, dans la cause de Jean Bte. Belan, contre Jean Le Blanc, No. 1356. Je me levai et suppliai la Cour de m'entendre, concernant telles adjudications. Que je considérais que les frais accordés aux parties en tel cas étoit une réflexion contre le Barreau. Là dessus je fus aussitôt arrêté par la Cour qui m'ordonna de m'asseoir, et aussitôt sans aucune procédure quelconque je fus condamné à payer une amende de dix chelins courant, "pour m'être conduit avec mépris" et à être emprisonné jusqu'à ce que l'Amende fût payée, ce qui m'arriva tellement que je déposai immédiatement l'argent entre les mains du Clerc, ce qui arriva, le 10 d'Octobre, 1816.

62. Q. En vous adressant à la Cour, comment vous conduisîtes-vous?

R. Avec déférence et décence.

63. Q. Comment le Juge se conduisit-il?

R. Avec emportement.

64. Q. Ne futes-vous pas obligé d'emprunter les dix chelins de quelqu'un en Court?

R. Oui, car il se trouva que je n'avois point d'Argent sur moi.

65. Q. La conduite du Juge en cette occasion ne vous parut-elle pas exciter l'indignation de toutes les personnes présentes?

R. Toutes les personnes qui étoient auprès de moi me témoignèrent leur surprize et leur indignation, et mon Client, lorsque la Cour fut finie, me remarqua, que quoiqu'il eût perdu sa cause qu'il croyoit juste, il ne se sentoit pas si indigné de cette circonstance que de la conduite du Juge envers moi, et il m'offrit de me payer les dix chelins d'amende, ce que je refusai.

66. Q. La Cour Provinciale, dont l'Honorable Pierre Bedard est le seul Juge, ne s'est-elle pas servi quelquefois envers vous d'expressions dérogoires à votre honneur comme Gentilhomme de Profession? Si c'est le cas rapportez les circonstances?

R. Très souvent; je ne puis pas en rapporter les circonstances, mais il y a environ deux ans, j'ai été traité très-grossièrement à chaque Terme par l'Honorable Juge Bedard, sur le Banc, en se servant d'expressions qui ne tendoient qu'à me faire regarder comme un ignorant, tant en Loi qu'en Pratique, me répétant avec ironie, que je ne parlois que pour les Ignorans qui m'écoutoient; ce qui m'a fait beaucoup de tort dans la Cour Provinciale, comme je l'ai appris, et particulièrement de Pierre l'ortugais, Clerc, qui m'informa dans le Terme de Décembre dernier, que plusieurs personnes n'osoient pas m'employer dans la Cour Provinciale, rapport à la conduite du Juge envers moi, et il me dit qu'il étoit lui-même surpris qu'il ne me fût pas permis de parler dans la Cour Provinciale comme j'avois coutume de faire dans la Cour du Banc du Roi.

67. Q. Ne vous a-t-il jamais accusé au Cour de manquer d'honneur et de manquer de loyauté et d'être un "Charlatan?"

R. Oui, il s'est servi de ces expressions, que je n'avois point d'honneur ni de loyauté, et que j'étois un Charlatan, et cela dans la Cour du Banc du Roi, dans laquelle il siègeoit avec l'Honorable Juge Bowen, dans le mois de Septembre, mil huit cent dix-huit, dans une Cause où Joseph Godfroy de Normandville et sa femme étoient Demandeurs, et François Garceau et sa femme étoient Défendeurs, l'objet étoit une motion de Charles Richard Ogden, Esquire, Procureur du Défendeur, pour obtenir le renouvellement d'une certaine Règle de la dite Cour, relative à un Arpentier qui étoit un expert. Je fis alors une objection de la part du Demandeur, et j'y fis entrer les raisons qui, selon moi, devoient convaincre la Cour que la Règle étoit erronée, Mr. Le Juge Bedard parut alors se fâcher et m'arrêta, en disant "que j'avois bien tort de plaider contre un Jugement de la Cour, que c'étoit même indécent." Je lui observai que je n'avois pas dessein de parler contre aucun Jugement de Cour, que je savois ce que le remède contre un Jugement étoit; que dans ce cas il n'existoit pas de Jugement. Alors Mr. le Juge Bowen m'ordonna de continuer, et je continuai. Alors Mr. le Juge Bedard s'adressa à moi, me répétant que je devois être un très-mauvais Avocat, et que je n'étois pas un bon sujet, et qu'il n'étoit pas loyal de plaider contre un Jugement de Cour, et que si son Honorable Confrère, (en

that it was not loyal to plead against a Judgment of a Court; and if his Honourable Brother (addressing Judge Bowen) had judged the matter he would have judged worse than was done by the rule in question.

68. Q. Has he not often accused you of "Charlatanism," and that before the Public in open Court, when in discharge of your duty as an advocate?

A. Yes, several times.

69. Q. Do you believe that the said Court has dismissed Actions which you have instituted on behalf of your Clients, or condemned Defendants where you have represented them, for personal malice towards you, and have your Clients expressed their belief that such was the case?

A. There are several Judgments which I think ill founded, contrary to Law and justice, which appear to me, (although I cannot positively assert it to be so) occasioned by the hatred which he manifested in his conduct towards me, inasmuch, that I do not wish safely institute any Cause in the Inferior Term.

70. Q. Do you believe that the conduct of Judge Bedard, when presiding in Court, and when he imputed to you want of honour and loyalty, and of being a Charlatan, originated from personal malice towards you?

A. I am not certain, but I believe so, because he addressed me more frequently than any other person at the Bar.

At a quarter past eleven Mr. Vanfelson entered.

71. Q. From the repetition of this abuse towards you, can you ascribe it to any other motive?

A. No, there might have been other motives, but I am not aware of them; and what leads me to think it malice, is, that about a year ago, I had occasion one day to go on business to the Chambre called du Conseil, I knocked at the door as usual. I was surprised on opening the door of the Room, to see him rise from his chair in anger, asking me why I knocked so loud at the door, to insult him, that it was a contempt, and that I did it on purpose; whereupon I observed to him, that he was mistaken, that I had knocked at his door only as I knocked at every other that I went to. Last January Term I had again occasion to go on business to the said Chambre du Conseil. The Judge after having signed the papers I presented, addressed himself to me, and said, "Sir, when you come to me, you purposely knock too loud at my door, it is in contempt of me, and you do not do so when the other Judges are in the room." Whereupon I expressed my surprise at his ideas, that he judged very ill of me, that I knocked at his door only as elsewhere, and that if I had any thing to complain of in him, I should not apply for redress to his door.

72. Q. When you went to the Judge's chamber, in the Court House, was it not on professional duty, and did you ever give any cause for such conduct on the part of the Judge?

A. I never go to the Chamber, called du Conseil, unless upon business, and I do not believe I ever occasioned any motive for such conduct on his part.

73. Q. From the conduct of the Judge towards you, in open Court, can you say that you have suffered in your professional character in the opinion of your clients?

A. I think I have, as I have already said.

74. Q. Were you present in the Provincial Court, on the sixth and seventh days of April last?

A. Yes.

75. Q. Was there a cause then pending and undetermined, between Louis Charet, Plaintiff, and Jean Marie Rocheleau, père, Jean Marie Rocheleau, fils, and Joseph Rocheleau, Defendant?

A. Yes.

76. Q. Is the paper writing now produced and exhibited to you, marked K, the writ of summons issued in the said cause?

A. Yes.

77. Q. Did the parties appear in person or by their respective Attorneys?

A. I was for the Plaintiff in that cause, and Mr. Lafrenaye for one of the Defendants, and Mr. De Tonnancour for the others, as well as I recollect.

78. Q. Did Mr. De Tonnancour, on behalf of one of the Defendants, offer an exception to the declaration, and what was the nature of it?

A. He made an exception to the form of the declaration.

79. Q. Did he, in support of the said exception, cite any precedent?

A. Yes.

80. Q. Which was the precedent he cited?

A. He cited an exception to the form, which I had made in a Cause No. 2260, of the Provincial Court, wherein Alexis Provencher was Plaintiff, and Louis and Joseph Provencher were Defendants, in which Mr. De Tonnancour, as Advocate and Attorney in the said Court, was for the Plaintiff, and I was for the Defendants, wherein I had succeeded.

81. Q. What occurred on this precedent being cited?

A. There then arose a difficulty immediately, Judge Bedard observed to him, that he cited a precedent which had not occurred, after some altercation, he ordered that the precedent should be shown, and to get the papers in the other Cause and show them, if I rightly remember; I believe it was at this moment that he observed, with ill temper, that precedents which had not existed were cited only to lead the Court into error, and as well as I recollect he observed, that he had already in that manner cited precedents which had no existence, to lead the Court into error. That occurred on the 6th of April last; this appears by the notes of it which were taken by the Bar.

82. Q. Was there a meeting of the Bar, at the request of Mr. De Tonnancour, after the Court on that day (6th April last).

A. Yes.

83. Q. At that meeting, did the Bar record the expressions of the Judge during the sitting of the Court, as addressed to Mr. De Tonnancour, and were any resolutions taken by the Bar thereon in writing, save you the same and will you produce the same?

A. Yes, the expressions were taken and set down in writing by all the Advocates of the District (Mr. De Tonnancour excepted) and they

(en s'adressant au Juge Bowen) avait jugé la Cause, il l'aurait jugée plus mal qu'elle ne l'avoit été par la Règle en question.

68. Q. Ne vous a-t-il pas souvent accusé de Charlatanisme, et cela devant le public, Cour tenante, lorsque vous vous acquittiez de votre devoir comme Avocat?

R. Oui, plusieurs fois.

69. Q. Croyez-vous que la dite Cour ait renvoyé des Actions que vous aviez instituées en faveur de vos Clients ou condamné des Défendeurs que vous représentiez, par haine personnelle contre vous, et vos Clients ont-ils dit qu'ils croyoient que c'étoit le cas?

R. Il y a plusieurs Jugemens que je crois mal fondés, et qui ont été rendus contraires à la Loi et à la justice, et cela, (quoique je ne puisse pas l'assurer positivement) par la haine qu'il a manifestée dans sa conduite à mon égard, à un tel point que je n'institue aucune Cause avec assurance dans le Terme Inférieur.

70. Q. Croyez-vous que la conduite du Juge Bedard, lorsqu'il présidoit à la Cour et quand il vous accusait de manquer d'honneur et de loyauté, et d'être un Charlatan, vint de haine personnelle contre vous?

R. Je n'en suis pas certain, mais je le crois, parce qu'il s'adressoit plus souvent à moi qu'à toute autre personne du Barreau.

A onze heures et un quart, Mr. Vanfelson est entré.

71. Q. D'après la répétition de cet abus à votre égard, pouvez-vous y assigner quelque autre motif?

R. Non, il pourroit y avoir eu d'autres motifs mais je ne les connois point, et ce qui me porte à croire que c'est par malice, est qu'il y a environ un an j'eus occasion d'aller un jour par affaire à la Chambre appelée, du Conseil, je frappai à la porte comme de coutume, je fus surpris en ouvrant la porte de la chambre de le voir se lever de sa chaise en colère, en me demandant pourquoi je frappais si fort à la porte pour l'insulter, que c'étoit par mépris, et que je le faisais à dessein. Là dessus je lui observai qu'il se trompoit, que j'avois frappé à sa porte, comme je frappais à toutes les autres portes où j'allois. Dans le terme de Janvier dernier, j'eus encore occasion d'aller par affaire à la dite Chambre du Conseil, le Juge après avoir signé les papiers que je lui présentais, m'adressa la parole et dit, "Monsieur quand vous venez à moi, vous frappez, à dessein, trop fort à ma porte, c'est par mépris pour moi, et vous ne vous comportez pas ainsi quand les autres Juges sont dans la "Chambre." Là dessus je lui témoignai ma surprise de l'idée qu'il avoit, qu'il jugeoit bien mal de moi, que je ne frappais à sa porte, comme je faisais ailleurs, et que si j'avois à me plaindre de lui je ne m'en prendrois pas à sa porte.

72. Q. Quand vous allez à la Chambre du Juge dans la salle d'Audience, n'étoit ce pas pour remplir votre devoir de profession et avez-vous jamais donné occasion au Juge de se conduire ainsi?

R. Je ne vais jamais à la Chambre appelée du Conseil, que pour des affaires, et je ne crois pas lui avoir jamais donné occasion de se conduire ainsi.

73. Q. D'après la conduite du Juge à votre égard, Cour tenante, pouvez-vous dire si vous en avez souffert dans votre caractère professionnel dans l'opinion de vos Clients?

R. Je crois que j'en ai souffert, comme je l'ai déjà dit.

74. Q. Etes-vous présent dans la Cour Provinciale, les sixième et septième jour d'Avril dernier?

R. Oui.

75. Q. Y avoit-il alors une cause pendante et indéterminée, entre Louis Charet demandeur et Jean Marie Rocheleau, père, Jean Marie Rocheleau, fils, et Joseph Rocheleau, défendeurs?

R. Oui.

76. Q. L'écrit marqué K. actuellement produit, et qui vous est montré est-il le *Writ* de sommation sorti dans la dite Cour?

R. Oui.

77. Q. Les parties ont-elles comparu en personne ou par leurs procureurs respectifs?

R. J'étois pour le demandeur dans cette cause, et Mr. Lafrenaye pour un des défendeurs, et Mr. de Tonnancour pour les autres, autant que je m'en rappelle.

78. Q. Mr. De Tonnancour a-t-il fait une exception de la part de l'un des défendeurs à la déclaration et quelle étoit la nature de cette exception?

R. Il a fait une exception à la forme de la déclaration.

79. Q. A-t-il cité quelque précédent au soutien de la dite exception?

R. Oui.

80. Q. Quel précédent cita-t-il?

R. Il cita une exception à la forme que j'avois faite dans une cause No. 2260. de la Cour Provinciale, où Alexis Provencher étoit demandeur et Louis et Joseph Provencher étoient défendeurs, dans laquelle Mr. De Tonnancour, comme Avocat et Procureur, dans la dite Cour, étoit pour le demandeur, et j'étois pour le défendeur, dans cette cause j'avois réussi.

81. Q. Qu'arriva-t-il lorsque ce précédent fut cité.

R. Il s'éleva alors une difficulté, le Juge Bedard lui observa aussitôt qu'il citoit un précédent qui n'avoit pas eu lieu, après quelque débat il ordonna que le précédent fût montré, et de faire entrer les papiers dans l'autre cause, et alors de les montrer si m'en rappelle bien. Je crois que ce fut alors qu'il observa avec mauvaise humeur que l'on ne citoit des précédents qui n'avoient jamais existé que pour induire la Cour en erreur, et autant que je m'en rappelle, il observa qu'il avoit déjà cité de cette manière des précédents qui n'existoient pas, pour induire la Cour en erreur, cela arriva le 6me Avril dernier, et paroit par les Notes qui en ont été prises par le Barreau.

82. Q. Y eut-il une Assemblée du Barreau à la requête de Mr. De Tonnancour, après la Cour ce jour là, (6me Avril, dernier.)

R. Oui.

83. Q. A cette Assemblée, le Barreau a-t-il pris en écrit les expressions du Juge pendant la séance de la Cour, tel qu'elles furent adressées à Mr. De Tonnancour, et le Barreau prit-il quelques résolutions par écrit touchant cette affaire, les avez-vous, et voulez-vous les produire?

R. Oui, les expressions furent prises et mises en écrit par tous les Avocats

they were signed by the said Advocates, which writing I now produce (*)

84. Q. Are you positive that the words, commencing with the words "Mr. De Tonnancour vous êtes des précédens," and ending *c'est un charlatanisme*," as contained in the said paper writing, marked Q, and now produced by you, were the same words which the Court, of which the said Pierre Bedard is and was then sole Judge, made use of?

A. I am certain of it, because these expressions were taken in writing immediately upon the sitting of the Court, such as they are contained in the said writing.

85. Q. Were the said words expressed with great heat and violence by the Judge?

A. With great heat and anger.

86. Q. Were they accompanied with threats and menacing gestures?

A. Yes.

87. Q. What appeared the feelings of the auditors, with respect to the Bench and the Bar on that occasion?

A. The whole Bar and the audience in general appeared to me indignant.

88. Q. In consequence of a resolution of the Bar, contained in the paper by you produced, marked Q, did Mr. De Tonnancour attend the Court, as well as the rest of the Bar, on the following morning?

A. Yes.

89. Q. What took place on that occasion?

A. What then passed between the Honorable Judge and Mr. De Tonnancour, and the expressions, were reduced to writing, upon which the Bar took certain resolutions in writing.

90. Q. Have you the said resolutions, and will you produce them?

A. I have them and now produce them. (+)

91. Q. Look at the said paper writing, marked R, now by you produced, and say, whether you are positive that the words commencing in the 12th line, "Tenez Mr. Tonnancour," and ending on the last line of the 2d page, with the words, "cherchez à induire la Cour en erreur," were the same words which the Judge in the Court addressed to Mr. De Tonnancour, on the 7th of April last?

A. Yes, I am certain they are.

92. Q. In consequence of the resolution of the Bar of the 6th April last, did Mr. De Tonnancour rise in his place on the following morning to address the Court, on the language addressed him by the Court, the day before?

A. Yes.

93. Q. Was he heard, or on the contrary, was he not immediately threatened by the Court with imprisonment?

A. Yes, he was not heard, and he was threatened, but I do not know whether it were with imprisonment, and he was ordered to sit down.

94. Q. In rising to address the Court, did he conduct himself with due respect towards the Court?

A. Yes.

95. Q. Was it not at that instant, that the Court addressed him in the terms contained in the writing, marked R?

A. Yes.

96. Q. From the manner in which the Judge expressed himself is it not your firm belief, that the Judge had come to Court, prepared to make use of the said language or expressions?

A. In my opinion he came so disposed.

97. Q. After Mr. De Tonnancour was ordered to sit down, did any of the Bar rise to explain?

A. Yes, Mr. Ogden and I certainly rose, I believe Mr. Lafresnaye also rose.

98. Q. Did not Mr. Ogden rise first, and endeavour to explain, and what prevented him?

A. Yes, and the Court stopped him.

99. Q. Did not the Judge threaten Mr. Ogden with imprisonment for rising and endeavouring to address the Court?

A. Yes, excepting to the imprisonment, of which I am not certain.

100. Q. Did not the Judge, during the whole sitting on that day, act with oppression towards the Bar, and in what manner?

A. Yes, during the whole of that day he shewed much ill temper towards the Bar.

Adjourned for want of a quorum, until ten o'clock in the forenoon.

PRESENT—Messrs. Panet and Neilson.

Saturday, 6th March, 1819.

Eleven o'clock in the morning.

PRESENT—Messrs. Panet, Chairman, Tuschereau, Vanfelson, Borgin and Neilson.

Continuation of the examination of PIERRE VEZINA, Esquire.

101. Q. You have said that Mr. De Tonnancour, as representing one of the Defendants, in the cause of Louis Charet vs. Jean Marie Rocheleau, père, Joseph Rocheleau, Jean Baptiste Rocheleau, fils, made an exception to the form of the declaration, state, if it be within your knowledge, to what part of the declaration the said exception was taken?

A. As well as I can recollect, the exception proposed by Mr. De Tonnancour in that cause, was to the form of the declaration, alleging that the action was neither possessory nor petitory.

102. Q. Had you not made a similar exception in a cause a short time previous to that?

A. I believe it was a like exception which I had made in the cause of Provancher, according to the exhibit, marked L.

103. Q. Look at the summons in the cause of Charet vs. Rocheleau & al. marked K, and the summons in the cause of Provancher vs. Provancher, marked L, and state if any and what difference may exist in the form of the said action?

A. The substance of the two declarations is nearly the same, although differently set forth, with the exception, however, that in the

Avocats du District (Mr. De Tonnancour excepté,) et elles furent signées par les dits Avocats; je vais produire cet écrit. (*)

84. Q. Dites-vous positivement que les mots commençant par ces mots "Mr. Tonnancour vous êtes des Précédens" et finissant par ceux-ci "c'est un Charlatanisme" tel que mentionné dans le dit écrit marqué Q, et que vous venez de nous produire étoient les mêmes mots dont la Cour, dont le dit Pierre Bedard est le seul Juge, fit usage?

R. J'en suis certain parce que ces expressions furent prises en écrit au-sitôt que la Cour fut finie, tel qu'elles sont contenues dans le dit écrit.

85. Q. Le Juge employa-t-il ces mots avec beaucoup d'emportement et de colère?

R. Avec beaucoup d'emportement et de colère.

86. Q. Furont-elles accompagnées de menaces et de gestes menaçans?

R. Oui.

87. Q. Quels parurent être les sentimens des auditeurs par rapport au Banc et au Barreau à cette occasion?

R. Tout le Barreau et les auditeurs me parurent indignés.

88. Q. En conséquence d'une résolution du Barreau, contenue dans le papier marqué Q, que vous avez produit, Mr. De Tonnancour assista-t-il à la Cour aussi bien que le reste du Barreau le matin suivant?

R. Oui.

89. Q. Que se passa-t-il en cette occasion?

R. Ce qui se passa alors entre l'Honorable Juge et Mr. De Tonnancour, et les expressions, furent pris en écrit, sur quel le Barreau prit certaines résolutions par écrit.

90. Q. Avez-vous les dites résolutions et voulez-vous les produire?

R. Je les ai et vais les produire. (+)

91. Q. Regardez le dit écrit marqué R, que vous venez de nous produire, et dites si vous êtes positif que les mots commençant dans la 12me. ligne "Tenez Mr. Tonnancour" et finissant à la dernière ligne de la seconde page par les mots "cherchez à induire la Cour en erreur" étoient les mêmes mots que le Juge avoit adressé au Cour à Mr. De Tonnancour, le 7 Avril?

R. Oui, je suis certain que ce le sont.

92. Q. En conséquence de la résolution du Barreau du 6me. Avril dernier, Mr. De Tonnancour se leva-t-il de sa place le matin suivant pour s'adresser à la Cour, touchant la manière dont la Cour lui avoit parlé le jour d'avant?

R. Oui.

93. Q. Fut-il entendu, ou la Cour au contraire ne le menaçait-elle pas aussitôt de l'envoyer en prison?

R. Oui, il ne fut pas entendu, et il fut menacé; mais je ne sais pas si ce fut d'emprisonnement, et on lui ordonna de s'asseoir.

94. Q. En se levant pour s'adresser à la Cour, se conduisit-il avec le respect dû à la Cour?

R. Oui.

95. Q. Ne fut-ce pas alors que la Cour s'adressa à lui dans les termes contenus dans l'Écrit marqué R?

R. Oui.

96. Q. De la manière dont le Juge s'exprima, ne croyez-vous pas fermement que le Juge étoit venu au Cour préparé à faire usage de ce langage ou de ces expressions?

R. Dans mon opinion il vint préparé pour cela.

97. Q. Après qu'il eut été ordonné à Mr. De Tonnancour de s'asseoir, quelqu'un du Barreau se leva-t-il en explication?

R. Oui, certainement, Mr. Ogden et moi, nous nous levâmes, et je crois que Mr. Lafresnaye se leva aussi.

98. Q. Mr. Ogden ne se leva-t-il pas le premier, et n'entreprit-il pas de donner une explication, et qui l'en empêcha?

R. Oui, et la Cour l'arrêta.

99. Q. Le Juge ne menaçait-il pas Mr. Ogden de la Prison, pour s'être levé et avoir essayé de s'adresser à la Cour?

R. Oui, excepté pour l'emprisonnement dont je ne suis pas certain.

100. Q. Pendant toute la séance de ce jour-là, le Juge n'a-t-il pas agi avec oppression envers le Barreau, et de quelle manière?

R. Oui, pendant tout ce jour-là il a montré beaucoup de mauvaise humeur contre le Barreau.

Ajourné faute de Quorum jusqu'à dix heures au matin.

PRESENTS—Messieurs Panet, et Neilson,

Samedi, 6me. Mars, 1819—onze heures du matin.

PRESENTS—Messieurs Panet, Président, Tuschereau, Vanfelson, Borgin et Neilson

Continuation de l'Examen de PIERRE VEZINA, Esquier.

101. Q. Vous avez dit que Mr. De Tonnancour, comme représentant l'un des défendeurs dans la cause de Louis Charet, vs. Jean Marie Rocheleau, père, Joseph Rocheleau, et Jean Bte. Rocheleau, fils, avoit fait une exception à la forme de la Déclaration; dites, si vous en avez connaissance, sur quelle partie de la Déclaration la dite exception a été faite?

R. Autant que je puis me rappeler, l'exception faite dans cette cause par Mr. De Tonnancour, étoit à la forme de la Déclaration, alléguant que l'Action n'étoit ni au Possesseur ni au Pétitoire.

102. Q. N'avez-vous pas fait une semblable exception dans une cause peu de tems avant celle-ci?

R. Je crois que c'étoit une semblable exception que j'avois faite dans la cause de Provancher, suivant le papier exhibé marqué L.

103. Q. Regardez la sommation, dans la cause de Charet, vs. Rocheleau et autres, marquée K, et la sommation dans la cause de Provancher vs. Provancher marquée L, et dites s'il y a quelque différence dans la forme de la dite action, et quelle est-elle?

R. La substance des deux déclarations est presque la même, quoique différemment exposées, à l'exception néanmoins que dans la cause de

Jean

(*) See Paper marked Q, at the end of this Report.

(+) See Paper marked R, at the end of this Report.

(*) Voyez le Papier marqué Q. à la fin de ce Rapport.

(+) Voyez le Papier marqué R. à la fin de ce Rapport.

cause of Jean Marie Rocheleau, after the description of the lands therein-mentioned, these words, "whereof the said Plaintiff hath been in possession for many years," are not contained in the declaration in the cause of the said Provencher against Provencher and others.

101. Q. Had you been advocating the cause of any of the defendants in the case of Charet vs. Rocheleau & al. would you not have made the same exception?

A. I cannot say whether or not I should have done it, under the circumstances.

105. What was the judgment of the Provincial Court on that exception, which you made in the cause of Provencher vs. Provencher?

A. The Court maintained the exception.

106. Q. Do you not believe, from the knowledge you have of the integrity of Mr. De Tonnancour, as a professional gentleman, that he made the same exception in good faith, and under the most sanguine expectation of success?

A. Certainly I think so.

107. Q. Have you ever known an instance, since Mr. De Tonnancour has practised at the Bar of any of the Courts in Three-Rivers, that he has ever departed from this strict rule of propriety?

A. No.

108. Q. Has not Mr. De Tonnancour always conducted himself with the most marked respect towards the present Provincial Judge, both in Court and in the *Chambre du Conseil*?

A. It always appeared so to me.

109. Q. What has been the conduct of the Honourable Pierre Bedard, when in the Court of King's Bench, towards his brother Judges?

A. I know there have been several altercations between Mr. Bedard and the Judges, as I have already mentioned, with respect to the Honourable Mr. Justice Bowen, and especially also with the Honourable Mr. Justice Foucher, then being on the Bench; I cannot recollect the circumstances, but they (the Honourable Judges Foucher and Bedard) mutually addressed each other, in terms unbecoming their situation. To the best of my recollection in a cause in which Mr. Ezekiel Hart was Plaintiff, and one Nicolas Dufaut dit Montréaliste, Defendant, in an action of debt, before a jury, the Honourable Judge Foucher then addressed the said E. Hart, reproaching him with illegal conduct, in going into the streets to search persons as jurors, and bringing them before the Court as he did. Whereupon the Honourable Judge Bedard observed to him, that there was no harm in that; that the Court ought not to see any thing. The Honourable Judge Foucher observed to him, that he had eyes to see what passed in the Court, whereupon Mr. Bedard observed to him, in substance, "that it were better he had ears." They then entered into an altercation, which I have already said I cannot recollect.

110. Q. When the said Honourable Pierre Bedard had these altercations with the other Judges, did they not always appear to you to originate with the said Pierre Bedard?

A. Yes, that appeared to me to be generally the case.

111. Q. Previous to the nomination of the said Honourable Pierre Bedard and his entering upon the duties of his office, and during your long practice in the Court of King's Bench for the District of Three-Rivers, did any altercation ever occur among the other Judges?

A. I do not know of any.

112. Q. Do you not believe that the conduct of the Honourable Pierre Bedard, as well in the Court of King's Bench as in the Provincial Court, has been such as greatly to diminish, in the opinion of the public, the dignity and respect due to the Bench?

A. I believe so.

113. Q. In your answer to the 57th question, you say that 15s. 6d. were allowed to Le Blanc, can you say that the defendant had made any disbursements in that Court for *Subpoenas* or otherwise.

A. If there were any disbursements on the part of Jean Le Blanc, they were not returned in the cause.

By Mr. NELSON.

114. Q. Were there any difficulties or misunderstandings between the Judge and the Bar, previous to the establishment of the new Tariff?

A. In the earlier period of Judge Bedard's sitting on the Bench at Three-Rivers, he appeared to behave with a degree of reserve towards the Bar and the Officers of the Court. I cannot say whether his conduct, as I have mentioned it in my deposition, began before the establishment of his Tariff or not, and I do not think the difficulties he made with the Bar, arose from misunderstandings.

115. Q. Do you know whether Mr. Justice Bedard has been absent from Three-Rivers since his going thither as Judge?

A. He absented himself from Town to go and reside at Point du Lac, three leagues out of town. I do not know how long he resided there, and I cannot state what other times he may have absented himself, except, that I believe he went twice to Quebec.

116. Q. Do you know whether Judge Bedard has fixed hours for going to the *Chambre du Conseil*, on the business of the office?

A. I have already said, that he is generally to be found between eleven and twelve o'clock, at his *Chambre du Conseil*, and I have never been notified that he had fixed hours, it has sometimes happened that I have not found him at those hours.

117. Q. Can you say, whether it were immediately before or after the Term, that you did not find him at those hours?

A. I cannot say, as I did not remark.

118. Q. Can you say whether Mr. Bedard was sick or well, when you did find him at those hours?

A. I cannot say.

119. Q. Can you say that he has ever been absent two days successively, when not sick or absent from Three-Rivers?

A. I know nothing about it, I did not remark.

120. Q. Have you several times paid to the Prothonotary, the sum given by the Tariff, upon *surcharges* in Bills?

A. Never.

Jean Marie Rocheleau, après la description de la terre y mentionnée, ces mots "dont le dit demandeur a été en possession depuis plusieurs années" ne sont pas contenus dans la Déclaration dans la cause du dit Provencher contre Provencher et autres.

104. Q. Si vous aviez été employé comme Avocat dans la cause de quelqu'un des Défendeurs, n'auriez-vous pas fait la même exception, dans la cause de Charet vs. Rocheleau et autres?

R. Je ne puis pas dire si j'en aurais fait ou non, sous ces circonstances.

105. Q. Quel fut le jugement de la Cour Provinciale sur cette exception que vous fîtes dans la cause de Provencher vs. Provencher?

R. La Cour maintint l'exception.

106. Q. Ne croyez-vous pas d'après la reconnaissance que vous avez de l'intégrité de Mr. Tonnancour, comme membre du Barreau, qu'il fit la même exception de bonne foi, et avec la plus ferme confiance de réussir?

R. Je le crois certainement.

107. Q. Avez-vous jamais eu connaissance que Mr. De Tonnancour depuis qu'il a pratiqué au Barreau, dans aucune des Cours des Trois-Rivières, ait jamais dévié des Règles de la plus stricte courtoisie?

R. Non.

108. Q. Mr. De Tonnancour ne s'est-il pas toujours conduit avec le respect le plus marqué, à l'égard du Juge Provincial actuel, tant dans la Cour que dans la Chambre du Conseil?

R. Il m'a toujours paru ainsi.

109. Q. Quelle a été la conduite de l'Honorable Pierre Bedard, envers les Juges, ses confrères, lorsqu'il étoit dans la Cour du Banc du Roi?

R. Je sais qu'il y a eu plusieurs altercations entre Mr. Bedard et les Juges comme je l'ai déjà mentionné, à l'égard de l'Honorable Mr. le Juge Bowen, et principalement aussi avec l'Honorable Juge Foucher étant alors sur le Banc. Je ne puis me rappeler les circonstances, mais les Honorables Juges Foucher et Bedard se sont parés mutuellement dans des termes qui ne convenoient pas à leur situation. Au meilleur de mon souvenir, dans une cause d'un laquais Ezekiel Hart étoit Demandeur, et un nommé Dufaut dit Montréaliste, étoit Défendeur, dans une action de dette devant un Juré, l'Honorable Juge Foucher s'adressa alors au dit Ezekiel Hart, lui reprochant sa conduite illégale en allant dans les rues chercher des personnes pour être Jurés, et en les amenant devant la Cour comme il faisoit. Sur quoi l'Honorable Juge Bedard lui observa qu'il n'y avoit pas de mal à cela, que la Cour ne devoit rien voir. L'Honorable Juge Foucher lui observa qu'il avoit des yeux pour voir ce qui se passoit dans la Cour, sur quoi Mr. Bedard lui observa en substance que ce seroit mieux s'il avoit de bonnes oreilles. Alors ils commencèrent une dispute dont je ne puis me rappeler comme je l'ai déjà dit.

110. Q. Quand le dit Honorable Pierre Bedard avoit des disputes avec les autres Juges, ces disputes ne vous paroissoient-elles pas toujours originer de la part du dit Pierre Bedard?

R. Oui, cela me paroissoit être généralement le cas.

111. Q. Avant la nomination du dit Honorable Pierre Bedard et son entrée dans les devoirs de son office, et pendant votre longue pratique dans la Cour du Banc du Roi du District des Trois-Rivières, y a-t-il jamais eu aucune dispute entre les autres Juges?

R. Je n'ai connaissance d'aucune.

112. Q. Ne croyez-vous pas que la conduite de l'Honorable Pierre Bedard, tant dans la Cour du Banc du Roi que dans la Cour Provinciale, a été telle, qu'elle a beaucoup affaibli, dans l'opinion du public, la dignité et le respect dus au Banc?

R. Je le crois.

113. Q. Dans votre réponse à la cinquante-septième question vous dites, qu'il fut alloué quinze chellins et neuf deniers à Le Blanc; pouvez-vous dire si le Défendeur avoit fait quelques déboursés dans cette Cour pour *Subpoenas* ou autrement?

R. S'il y a eu quelques déboursés de la part de Jean Le Blanc, ils n'ont pas été rapportés dans la cause.

Par Mr. NELSON.

114. Q. Y a-t-il eu quelques difficultés ou méintelligences, entre le Juge et le Barreau, avant l'établissement du nouveau Tariff?

R. Lorsque le Juge Bedard a en première instance siégé aux Trois-Rivières, il parut observer une certaine réserve envers le Barreau et les Officiers de la Cour. Je ne puis dire si sa conduite envers le Barreau, comme je l'ai mentionné dans ma déposition, commença avant l'établissement de son Tariff ou non, et je ne crois pas que ces difficultés qu'il a suscitées au Barreau, proviennent de méintelligence.

115. Q. Savez-vous si Mr. le Juge Bedard s'est absenté des Trois-Rivières, depuis qu'il y est venu comme Juge?

R. Il s'est absenté de la ville pour aller résider à la Pointe du Lac, à trois lieues de la ville. Je ne sais pas combien de tems il y a résidé, et je ne puis pas dire en quel autre tems il peut s'être absenté, seulement je crois qu'il est venu deux fois à Québec.

116. Q. Savez-vous si le Juge Bedard a fixé des heures pour aller à la Chambre du Conseil pour les affaires de son office?

R. J'ai déjà dit qu'on le trouve généralement entre onze heures et midi à sa Chambre du Conseil, et il ne m'a jamais été notifié qu'il eût fixé des heures, il est quelquefois arrivé que je ne l'y ai pas trouvé à ces heures.

117. Q. Pouvez-vous dire si c'étoit immédiatement avant ou après le terme que vous ne le trouviez pas à ces heures?

R. Je ne puis pas le dire, vu que je ne le remarquois pas.

118. Q. Pouvez-vous dire si Mr. Bedard étoit malade ou non, quand vous ne le trouviez pas à ces heures.

R. Je ne puis pas dire.

119. Q. Pouvez-vous dire, qu'il ait jamais été absent deux jours de suite quand il n'étoit pas malade ou absent des Trois-Rivières?

R. Je n'en sais rien, je ne l'ai pas remarqué.

120. Q. Avez-vous payé plusieurs fois au Prothonotaire la somme accordée par le Tariff pour surcharge dans les comptes?

R. Jamais.

121. Q. About what was Mr. Bedard in ill humour, upon Bestwick's examination, which you have mentioned?

A. I cannot say on what subject, for I did not know of any.

122. Q. Were you in the Court at the time, did you see or hear Mr. Fraser speak to Bestwick?

A. He might have done so, but I have no knowledge of it.

123. Q. You have stated, that there were a number of respectable persons at the time in Court, will you name to us some of the principal ones?

A. When I say there were respectable people in Court, I recollect that Louis Gagy, Esquire, was there, without being able to give the names of the others.

124. Q. Upon what do you found your opinion, that Mr. Justice Bedard had formed his opinion before coming into Court?

A. The reason of my saying that Mr. Bedard came prepared, is, that he would not hear the Bar.

125. Q. Did Mr. Justice Bedard make use of other expressions than those you have related, when he granted an allowance to Giguère?

A. Not to my knowledge.

126. Q. Was the Serment décisaire or judiciaire administered to the two persons to whom those allowances were made?

A. I know that the Serment Judiciaire was administered to Jean Le Blanc; as to Giguère, I do not recollect, not having the proceedings.

127. Q. Will you repeat to us the words which Jean Baptiste Belan used in addressing you at the rising of the Court?

A. I have given in substance what my client, Jean Baptiste Belan, said to me, at the rising of the Court; to repeat his exact expressions, too long a space of time has elapsed for me to remember them.

128. Q. Will you cite to us the judgments which you mentioned in answer to the question No. 69?

A. I will first say, that I can cite that of Jean Baptiste Belan against Jean Le Blanc, and as I have not my notes nor the proceedings in any of my causes, I cannot cite the particular cases in which, in my opinion, some of the judgments of the Provincial Court have been against justice and law, in the cases in which I was concerned, as I have already said in my foregoing answers.

129. Q. When were the notes of the expressions, of which Mr. Bedard made use, as mentioned in the exhibits Q and R, made and by whom?

A. They were made by the whole Bar in Court, immediately after the rising of the Court.

130. Q. Did the gentlemen of the Bar all determine on the 6th of April, 1818, in going into Court on the next day, to ask explanations of the Court?

A. I have answered that question by the answer made by the paper marked Q.

131. Q. Did the Judge or Mr. De Tonnacour speak first on the day following the difficulty of the preceding day?

A. I believe Mr. De Tonnacour rose and was stopped, as I have already made answer.

132. Q. Can you say whether the gentlemen of the Bar commenced practising in Court after the 7th of April, 1818, who and when?

A. Yes, the whole Bar commenced practising except Charles Richard Ogden, Esquire, at the next July circuit, because in the June term, in which the Advocates did not attend, all the causes fell into confusion, and they were continued generally without proceedings.

133. Q. Had Mr. Bedard made, or caused to be made any apology to them?

A. He never offered to make me any apology, and he never caused any to be offered to me, and I have no knowledge of his having done so to anyone other, than that one day, being in Court, after some altercations with Mr. De Tonnacour, it seems to me although I am not very positive of it, that he gave Mr. De Tonnacour to understand that he (Mr. De Tonnacour) ought to acknowledge that he had been in the wrong and that perhaps the Court might also have been in the wrong.

134. Q. What were the words between Mr. Justice Foucher and Mr. Justice Bedard, which you have spoken of, and which appeared to you unbecoming their situations?

A. I have already said that I do not recollect the expressions as uttered at the moment, which then appeared to me unbecoming.

135. Q. Do you know whether Mr. Ogden has sued Judge Bedard for having caused him to be imprisoned? do you think you could have sued him for having set a fine upon you, and have you done so?

A. Yes, Mr. Ogden sued the Honourable Judge Bedard in damages for false imprisonment, and I was for the said Mr. Ogden; as to the rest of the question, that is a matter of opinion. As to myself, I think not, on account of the state of the proceedings, and I have not sued.

By Mr. BENOIT.

136. Q. What has been the cause of the enmity which has arisen between Judge Bedard and the Bar of Three Rivers?

A. I am not aware of any enmity on the part of the Bar against Mr. Bedard, and I therefore cannot know any cause of enmity.

137. Q. Is not the Bar of Three Rivers, by resuming their practice (with the exception of Mr. Ogden) in the Provincial Court, reconciled with Judge Bedard?

A. That is a matter of opinion, only three advocates have returned to the Bar, not from reconciliation, but for the benefit of the parties who were suffering; and the Judge has always observed the same conduct towards us.

By Mr. PANET.

138. Q. Have you not occasionally said that you thought Mr. Bedard had upright and honest intentions, and are you not still of that opinion?

A. I have said that Mr. Bedard had upright and honest intentions, but that his conduct was such, that ill humour and malice alone could, in my opinion, lead him to act as he did.

By

131. Q. Pourquoi Mr. Bedard étoit-il de mauvaise humeur à l'Examen de Bestwick, que vous avez mentionné?

R. Je ne puis pas dire pourquoi, car je ne le savais pas.

122. Q. Étiez-vous à la Cour alors, et avez-vous vu ou entendu Mr. Fraser parler à Bestwick?

R. Il pourroit l'avoir fait, mais je n'en ai aucune connaissance.

123. Q. Vous avez dit qu'il y avoit un nombre de personnes respectables alors en Cour, voulez-vous nous nommer quelques unes des principales personnes qui s'y trouvoient?

R. Quand je dis qu'il y avoit en Cour des personnes respectables, je me rappelle que Louis Gagy, Esquier, y étoit, je ne suis pas capable de donner le nom des autres.

124. Q. Sur quel fondes-vous votre opinion, que Mr. le Juge Bedard avoit formé son opinion avant de venir en Cour?

R. La raison pourquoi je dis que Mr. Bedard est venu préparé, est qu'il ne vouloit pas entendre le Barreau.

125. Q. Mr. le Juge Bedard se servit-il d'autres expressions que celles que vous avez rapportées, lorsqu'il fit cette adjudication à Giguère?

R. Non pas à ma connaissance.

126. Q. Le Serment Décisaire ou Judiciaire a-t-il été déferé aux deux personnes à qui ces adjudications ont été faites?

R. Je sais que le Serment Judiciaire fut déferé à Jean Le Blanc, quant à Giguère, je ne m'en rappelle pas, n'ayant pas les procédures.

127. Q. Voulez-vous nous répéter les mots dont Jean Baptiste Belan se servit en s'adressant à vous aussitôt que la Cour fut finie?

R. J'ai donné en substance ce que mon Client Jean Baptiste Belan me dit aussitôt que la Cour fut finie, pour ce qui est de répéter exactement ses expressions, il s'est écoulé un trop long espace de tems, pour que je puisse m'en rappeler.

128. Q. Voulez-vous nous citer les Jugemens que vous avez mentionnés en réponse à la question, No. 69?

R. Je dirai premièrement, que je puis citer celui de Jean Baptiste Belan contre Jean Le Blanc, et comme je n'ai pas mes notes, ni les procédures dans aucune de mes causes, je ne puis citer les cas particuliers où suivant mon opinion, j'ai cru qu'il y avoit quelques Jugemens de la Cour Provinciale contre la justice et contre le droit dans les causes où j'étois concerné, ainsi je l'ai déjà dit dans mes réponses précédentes.

129. Q. Quand est-ce que les notes des expressions dont Mr. Bedard se servit, tel que mentionnées dans les papiers exhibés Q et R. ont été prises et par qui?

R. Elles furent prises par tout le Barreau en Cour, aussitôt après que la Cour fut finie.

130. Q. Les Messieurs du Barreau prirent-ils tous la résolution, le six Avril, mil huit cent dix-huit, d'aller en Cour le jour suivant pour demander des explications à la Cour?

R. J'ai répondu à cette question par ma réponse en produisant le papier marqué Q.

131. Q. Le jour d'après la difficulté de la veille, fut-ce le Juge qui parla le premier ou Mr. De Tonnacour?

R. Je crois que Mr. De Tonnacour se leva, et fut arrêté comme je l'ai déjà dit.

132. Q. Pouvez-vous dire si les Messieurs du Barreau recommencèrent à pratiquer en Cour, après le 7me. d'Avril, 1818, qui et quand?

R. Oui, tout le Barreau recommença à pratiquer, excepté Charles Richard Ogden, Esquier, à la tournée de Juillet suivant, parce que dans le Terme de Juin où les Avocats n'assistèrent pas, toutes les Causes tombèrent en confusion et furent généralement continuées sans procédés.

133. Q. Mr. Bedard leur avoit-il fait ou fait faire quelque apologie?

R. Il ne m'a jamais offert de me faire aucune apologie, et il ne m'a jamais fait offrir, et je n'ai pas connaissance qu'il en ait fait à aucun autre, excepté un jour étant en Cour, après quelques altercations avec Mr. De Tonnacour, il me parut, quoique je ne sois pas bien positif, qu'il donna à entendre à Mr. De Tonnacour que lui (Mr. De Tonnacour) devoit reconnaître qu'il avoit eu tort, et que peut-être la Cour pourroit aussi avoir eu tort.

134. Q. Quels sont les mots dont se servirent Mr. le Juge Foucher et Mr. le Juge Bedard dont vous avez parlé et qui vous parurent ne pas convenir à leur situation?

R. J'ai déjà dit que je ne me rappelle pas les expressions, tel que prononcées dans le moment, qui alors me parurent impropres.

135. Q. Savez-vous si Mr. Ogden a poursuivi le Juge Bedard pour l'avoir fait emprisonner; pensez-vous que vous auriez pu le poursuivre pour vous avoir condamné à une amende et l'avoir vous fait?

R. Oui, Mr. Ogden a poursuivi l'Honorable Juge Bedard en dommages pour faux emprisonnement, et j'étois pour le dit Mr. Ogden, quant au reste de la question c'est une matière d'opinion, pour ce qui est de moi je ne le crois pas, en raison de la procédure dans l'état où elle étoit, et je n'ai pas poursuivi.

Par Mr. BENOIT.

136. Q. Quelle a été la cause de l'inimitié qui a eu lieu entre le Juge Bedard et le Barreau des Trois-Rivières?

R. Je ne connois aucune inimitié de la part du Barreau contre Mr. Bedard, et ainsi je ne connois aucune cause d'inimitié.

137. Q. Le Barreau des Trois-Rivières en représentant sa pratique (à l'exception de Mr. Ogden) dans la Cour Provinciale s'est-il reconcilié avec le Juge Bedard?

R. Ceci est une matière d'opinion, trois Avocats seulement sont revenus au Barreau, non pour reconciliation, mais pour l'avantage des plaideurs qui étoit en souffrance, et le Juge a toujours tenu la même conduite envers nous.

Par Mr. PANET.

138. Q. N'avez-vous pas dit occasionnellement que vous pensiez que Mr. Bedard avoit des intentions justes et honnêtes, n'êtes-vous pas encore de cette opinion?

R. J'ai dit que Mr. Bedard avoit des intentions justes et honnêtes, mais que sa conduite étoit telle que la mauvaise humeur et la malice seule pouvoient suivre moi, le faire agir comme il faisoit.

Par

By Mr. OGDEN.

139. Q. Did the Bar, to your knowledge, either collectively or individually, ever give any cause for difficulty between the Bench and themselves, or on the contrary, did not the difficulties always originate with the Bench, by perverse, obstinate and insulting conduct towards the Bar or some of them?

A. I have already answered this question; and I do not know that the Bar or any member of the Bar ever gave occasion to any difficulty, and I have always found the conduct of the Bar towards the Court regular, and the difficulties which may have taken place against the Bar appear to me to originate in the harsh and insulting conduct of the Honourable Judge.

140. Q. You say in your answer to the 115th question that the Judge resided at the Pointe du Lac for about two months, can you say that it was in a garret belonging to one Robitaille?

A. I do not know whether he resided in a garret belonging to one Robitaille, but I know that he resided at one Robitaille's, Madame Montour's Miller.

141. Q. Have you any knowledge that he passed part of a summer in the woods near Three Rivers, with a man of the name of Breton?

A. I know nothing, but I have heard it said that he had caused a hut to be made in the woods, where he had remained some days with one Breton.

142. Q. Was it not a circumstance which every body in town talked of?

A. It was the public report.

143. Q. What is the character of Breton?

A. He was then a labourer, and is now a beggar and a drunkard.

144. Q. Have you not repeatedly gone to the *Greffes*, waiting with some gentlemen of the Bar, as well as your clients, for the arrival of the Judge at his *Chambre du Conseil*, and waited upwards of an hour from 11 till after 12, and the Judge has not attended there?

A. I have already answered to that.

145. Q. Have you not attended two or three days in succession at the *Greffes*, waiting for the arrival of the Judge at his *Chambre du Conseil*, without his attending?

A. I cannot recollect two or three days in succession, but I have been often there and have not found him.

146. Q. Have you ever heard of the Judge being sick, or was that cause ever assigned for his non-attendance at the office?

A. I have never heard so, except once or twice.

147. Q. In your answer to the 120th question, you say you never paid the fine of 50d. for any overcharge in your bills of costs, was it because Mr. Fraser, the Prothonotary, never would exact it?

A. Certainly.

148. Q. In your answer to the 123d. question, you say Mr. Guey was in the Court, and you cannot recollect the others; is it because the Court was very crowded?

A. There were at the time a great many people, I observed several respectable persons whom I cannot name, not having at the moment expressly remarked them.

149. Q. Was the *Serment décisoire* ever deferred to either Giguère or Le Blanc in the causes referred to?

A. Neither in the one nor in the other.

150. Q. When the Bar assembled on the 6th of April, at whose request was it?

A. As I can recollect it was at Mr. De Tonnacour's request.

151. Q. Did Mr. Ogden, after the Bar were assembled, intimate to them that the most proper method to ascertain correctly what had fallen from the Judge, was that each gentleman should put in writing what he had heard?

A. Yes, and the papers filed were in consequence prepared.

152. Q. When the Judge came into Court the next morning, the 7th April, did he appear to you to be in a passion, or otherwise?

A. Yes, he appeared to me to be so, and I think I have already said so.

153. Q. Do you recollect after your having been fined 10s. for contemptuous conduct, ever asking any gentleman of the Bar to take steps to remove the judgment imposing the said fine, by *certiorari* to the Court of King's Bench?

A. As well as I can recollect, I asked Mr. Ogden to do so.

154. Q. Did Mr. Ogden recommend you not to do so, as probably there would not be recurrence of such conduct on the part of the Judge?

A. Yes.

155. Q. You have said that all the Bar, except Mr. Ogden, returned to the practice of the Provincial Court, will you mention their names?

A. Myself, Joseph Godfroy De Tonnacour and Charles Lafresnaye.

156. Q. Have you any recollection of Mr. Philip Burn having been ill created by the Judge in the Provincial Court, and in what manner?

A. I remember that one day Mr. Philip Burn, being near the Bar, speaking, as well as I can recollect, to some gentlemen of the Bar, the Judge inquired who that young man was, on being told who he was, the Judge said to him hastily and strongly, "Mr. Burn, the Court is not to be disturbed in this manner, sit down," and he was then quiet and tranquil.

Monday, 8th March 1819.

PRESENT—Messrs. *Paquet*, Chairman, *Taschereau*, *Fanfelson*, *Neilson*.

Mr. MICHEL GIGUÈRE, Master Tanner, residing in the Parish of Rivière du Loup, appeared before your Committee, and made answer as follows to the questions put to him: By

Par Mr. OGDEN.

139. Q. Le Barreau, à votre connaissance a-t-il jamais donné collectivement ou individuellement quelque raison à la difficulté entre le Barreau et lui, les difficultés au contraire n'ont-elles pas toujours commencé par le Banc, par sa conduite perverse, obstinée et insolente envers le Barreau ou quelqu'un des Avocats.

R. J'ai déjà répondu à cette question et je n'ai pas connaissance que le Barreau ou aucun Membre du Barreau ait donné lieu à aucune difficulté. J'ai toujours trouvé la conduite du Barreau envers la Cour, régulière, et les difficultés qui peuvent avoir eu lieu contre le Barreau, me paroissent prendre leur origine dans la conduite dure et injurieuse de l'Honorable Juge.

140. Q. Vous dites dans votre réponse à la 115me. question que le Juge a résidé à la Pointe du Lac, pendant environ deux mois, pouvez-vous dire si c'étoit dans un grenier appartenant à un nommé Robitaille?

R. Je ne sais pas s'il résida dans un grenier appartenant à un nommé Robitaille, mais je sais qu'il résida chez un nommé Robitaille, Médecin de Madame Montour.

141. Q. Avez-vous quelque connaissance qu'il ait passé une partie de l'été dans les bois, près des Trois-Rivières, avec un homme nommé Breton?

R. Je n'en sais rien, mais j'ai entendu dire qu'il avait fait faire une cabane dans les bois où il avait resté quelques jours avec un nommé Breton.

142. Q. Tout le monde en ville ne parloit-il pas de cette circonstance?

R. C'étoit un bruit public.

143. Q. Quel est le caractère de Breton?

R. Il étoit alors journalier, et présent il est mendiant et ivrogne.

144. Q. N'avez-vous pas été très souvent au Greffe attendant, avec d'autres Messieurs du Barreau aussi bien que vos Clients, l'arrivée du Juge à sa *Chambre du Conseil*, et n'avez-vous pas attendu là plus d'une heure, depuis onze heures jusqu'à midi sans que le Juge y soit venu?

R. J'ai déjà répondu à cela.

145. Q. N'êtes-vous pas venu au Greffe deux ou trois jours de suite attendre l'arrivée du Juge à sa *Chambre du Conseil*, sans qu'il y soit venu?

R. Je ne puis me rappeler si j'y ai été deux ou trois jours de suite, mais j'y ai souvent été sans le trouver.

146. Q. Avez-vous jamais entendu dire que le Juge fût malade, ou a-t-on jamais dit que c'étoit la raison pour quoi il ne venoit pas à l'office.

R. Je ne l'ai jamais entendu dire, excepté une fois ou deux.

147. Q. Dans votre réponse à la 120me. question vous dites que vous n'avez jamais payé l'amende de six deniers pour aucune sur charge dans vos comptes de frais, étoit-ce parce que Mr. Fraser le Prothonotaire n'a jamais voulu l'exiger.

R. Certainement.

148. Q. Dans votre réponse à la 123me. question, vous dites que Mr. Guey étoit en Cour et que vous ne pouvez vous rappeler les autres, est-ce parce qu'il y avoit trop de monde en Cour?

R. Il y avoit alors beaucoup de monde, je vis plusieurs personnes respectables, que je ne puis nommer n'en ayant pas alors fait la remarque spéciale.

149. Q. Le Serment décisoire fut-il jamais déferé soit à Giguère ou à Le Blanc, dans les causes dont on a parlé.

R. Ni dans l'une ni dans l'autre.

150. Q. Quand le Barreau s'assembla le 6me. d'Avril, à la demande de qui étoit-ce?

R. Autant que je puis me rappeler ce fut à la demande de Mr. De Tonnacour.

151. Q. Après que le Barreau fut assemblé, Mr. Ogden lui donna-t-il à entendre que le meilleur moyen de constater correctement ce qui étoit tombé du Juge, étoit que chaque Monsieur mit par écrit ce qu'il avoit entendu?

R. Oui, et c'est en conséquence de cela que les papiers filés ont été dressés.

152. Q. Quand le Juge vint en Cour le matin suivant, le sept d'Avril, vous parut-il être en colère ou autrement?

R. Oui, il me parut l'être, et je crois l'avoir déjà dit.

153. Q. Vous rappelez-vous, après avoir été condamné à une amende de dix chellins pour conduite méprisante, d'avoir jamais demandé à aucun Monsieur du Barreau de prendre des mesures pour mettre de côté le jugement qui imposoit la dite amende, par *Certiorari* à la Cour du Banc du Roi?

R. Autant que je puis me rappeler, je demandai à Monsieur Ogden de le faire.

154. Q. Monsieur Ogden vous a-t-il recommandé de n'en rien faire, vu que probablement une telle conduite n'auroit plus lieu de la part du Juge?

R. Oui.

155. Q. Vous avez dit que tout le Barreau, excepté Monsieur Ogden, étoit revenu à pratiquer dans la Cour Provinciale, voulez-vous mentionner leurs noms?

R. Moi-même, Joseph Godfroy De Tonnacour et Charles Lafresnaye.

156. Q. Vous rappelez-vous que Mr. Philip Burn ait été maltraité par le Juge dans la Cour Provinciale, et de quelle manière?

R. Je me rappelle qu'un jour Mr. Philip Burn étant près du Barreau parlant autant que je puis m'en rappeler à quelques Messieurs du Barreau, le Juge s'informa quel étoit ce jeune homme, après qu'il eut appris qui il étoit, le Juge lui dit avec dureté et force, "Mr. Burn, la Cour ne doit pas être interrompue de cette manière, asseyez-vous," il étoit alors paisible et tranquille.

Lundi, 8me. Mars, 1819.

PRESENTS—Messieurs *Paquet*, Président, *Taschereau*, *Fanfelson*, *Neilson*.
Mr. MICHEL GIGUÈRE, Maître Avocat, résidant en la Paroisse de la Rivière du Loup, a paru devant votre Comité, et a répondu comme suit aux questions qui lui ont été faites.

Par

By Mr. OGDEN.

1. Q. In the month of July, 1815, did Pierre Lamare institute an action against you, returnable at the Court held at the Parish of Saint Antoine de la Rivière du Loup?

A. Yes.

2. Q. Did you employ an Advocate to defend you in that cause?

A. At the sitting of the Circuit Court, held at Rivière du Loup, I made my defence in person and the cause having been continued to Three-Rivers, I again made my defence in person until the close; when I was obliged to employ Mr. De Tonnanour, an Advocate, to obtain payment of the expenses of the arbitrators, whom Lamare refused to pay.

3. Q. Did you employ Mr. De Tonnanour before the judgment in the cause was rendered or afterwards, and wherefore did you employ him?

A. I employed Mr. De Tonnanour about three weeks or a month after the rendering of the judgment. The Experts, who had been named by the court in the cause, alleged that I ought to pay them, because thirty-one shillings had been allowed me; but those thirty-one shillings having, on the contrary, been allowed me for travelling expenses, Mr. De Tonnanour obtained of the Court, that Lamare should pay them.

Monday, 8th March, 1819,

Half-past Eleven o'clock, A. M.

PRESENT—Messrs. Panet, Chairman, Neilson and Tuschereau.

Mr. Wm. ANDERSON, Merchant of Three Rivers, appeared before your Committee, and answered as follows to the questions put to him, By Mr. CUVILLIER.

1. Q. Where do you reside?

A. At Three Rivers.

2. Q. Are you a Merchant, carrying on business there?

A. I am.

3. Q. Have you occasionally attended the Provincial Court for the District of Three Rivers?

A. I have.

4. Q. Who has presided in that Court since 1812?

A. Mr. Justice Bedard, and he still presides there.

5. Q. Did the said Judge Bedard, at any time, while presiding in the said Court, make use of abusive language to any person, or to whom?

A. In April last, I heard him make use of the following language towards Mr. De Tonnanour; on his quoting some precedent, the Judge said, "Vous voulez tromper la Cour, et vous avez déjà essayé de tromper la Cour; vous croyez plaire aux ignorans qui vous environnent, je n'aime point le Charlatanisme, or vous êtes un Charlatan."—I do not recollect which of the two expressions, "assegez vous." I was present on another occasion, at Court, when Mr. Vézina was fined for a contempt, of ten shillings.

6. Q. When you say that Judge Bedard made use of those expressions towards Mr. De Tonnanour, you mean to say that those were the only expressions or that others may have been used that you do not recollect?

A. There were more expressions made use of at the moment, but I do not recollect.

7. Q. Did Mr. De Tonnanour demean himself respectfully towards the Court at the time?

A. He certainly did.

8. Q. Did the Judge accompany those expressions with passion and violent gestures, or on the contrary, with moderation?

A. He appeared to be in a passion at the time.

9. Q. Is it within your knowledge that Mr. Philip Burn was addressed by the Judge, on any occasion during the sitting of the Provincial Court?

A. I was present at the Provincial Court on one occasion, when the Judge required Mr. Burn to sit down, saying to him "Asseyez-vous."

10. Q. Were these expressions accompanied with passion?

A. He appeared to me to be in a passion.

11. Q. Did the Judge threaten him with imprisonment, if he did not immediately sit down?

A. He was threatened, but I do not recollect if it was of imprisonment.

12. Q. Did this conduct, on the part of the Judge, appear to you to create a sensation in the audience?

A. I considered that conduct extraordinary, on the part of the Judge, and I could not perceive for what cause he was doing so.

13. Q. Have you ever remarked any improper conduct on the part of the Judge, either in the Provincial Court, or in any Court of King's Bench, besides what you have just related; if so, state the same?

A. As to the impropriety of his conduct, it is a matter of opinion; I have been present in Court when he often differed with his brother Judges, and whenever he gave his opinion it was in a very violent manner.

14. Q. When you mention violence, do you mean to say great warmth or passion accompanied by gestures?

A. When I say violent, I mean, that I never saw a Judge address another Judge with such warmth, as did Judge Bedard.

15. Q. Did this conduct, on the part of Judge Bedard, appear to meet with the approbation of the audience or to draw forth their indignation?

A. Some of the individuals who were present at the Court, expressed to me their indignation of the conduct of the Judge, on those occasions.

16. Q. What has been the general conduct of the said Judge, towards the Bar or the public in Court; has it been the conduct of the other Judges?

PAR MR. OGDEN.

1. Q. Dans le mois de Juillet, mil huit cent quinze, Pierre Lamare n'a-t-il pas institué une action contre vous pour être rapportée à la Cour de Tournée tenue à la Paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup?

R. Oui.

2. Q. Avez-vous employé un Avocat pour vous défendre dans cette cause?

R. A la séance de la Cour de Tournée, tenue à la Rivière du Loup, je me défendis en personne, et la cause ayant été continuée aux Trois-Rivières je me défendis encore en personne jusqu'à la fin; alors je fus obligé d'employer Mr. De Tonnanour, Avocat, pour obtenir le paiement des frais des arbitres, que Lamare refusa de payer.

3. Q. Avez-vous employé Mr. De Tonnanour avant que le Jugement fût rendu dans cette cause ou après, et pourquoi l'avez-vous employé?

R. J'ai employé Mr. De Tonnanour, environ trois semaines ou un mois, après que le Jugement fut rendu; les experts qui avoient été nommés par la Cour, dans cette cause, alléguèrent que je devois les payer, parce qu'il m'avoit été alloué trente et un chelins; mais ces trente et un chelins m'ayant au contraire été alloués pour frais de voyage, Mr. De Tonnanour obtint de la Cour, qu'ils fussent payés par Lamare.

Lundi, 8c. Mars, 1819. Onze heures et demie, A. M.

PRESENTS—Messrs. Panet, Président, Neilson, et Tuschereau.

Mr. William ANDERSON, marchand d.s. Trois-Rivières, a paru devant votre Comité et a répondu comme suit aux questions qui lui ont été faites

PAR MR. CUVILLIER.

1. Q. Où demeurez-vous?

R. Aux Trois-Rivières.

2. Q. Êtes-vous un marchand faisant commerce dans cet endroit?

R. Je le suis.

3. Q. Avez-vous occasionnellement assisté à la Cour Provinciale du District des Trois-Rivières?

R. Oui.

4. Q. Qui a présidé dans cette Cour, depuis mil huit cent douze?

R. Mr. Le Juge Bedard, et il y préside encore.

5. Q. Le dit Juge Bedard s'est-il servi en aucun tems, depuis qu'il présidoit à la dite Cour, de langage abusif envers quelques personnes et envers qui?

R. En Avril dernier je l'ai entendu faire usage du langage suivant envers Mr. De Tonnanour, lorsqu'il étoit celui qui précédoit; le Juge dit: "Vous voulez tromper la Cour, et vous avez déjà essayé de tromper la Cour; vous croyez plaire aux ignorans qui vous environnent, je n'aime point le Charlatanisme, or vous êtes un Charlatan." je ne me rappelle pas laquelle des deux expressions "assegez-vous," j'étois présent une autre fois à la Cour quand Mr. Vézina fut condamné à une amende de dix chelins pour mépris.

6. Q. Quand vous dites que le Juge Bedard a fait usage de ces expressions envers Mr. De Tonnanour, voulez-vous dire que ces expressions furent les seules qu'il proféra ou qu'il ait pu se servir d'autres expressions dont vous ne vous rappelez pas?

R. Il se servit de beaucoup d'autres expressions alors, mais je ne m'en rappelle pas.

7. Q. Mr. De Tonnanour se comporta-t-il respectueusement envers la Cour pendant ce tems là?

R. Oui, certainement.

8. Q. Le Juge accompagna-t-il ses expressions de colère et de mouvemens violens, ou au contraire parla-t-il avec modération?

R. Il me parut alors être en colère.

9. Q. Avez-vous connaissance que le Juge, en quelque occasion, se soit adressé à Mr. Philip Burn pendant la séance de la Cour Provinciale?

R. J'étois présent à la Cour Provinciale dans une instance où le Juge ordonna à Mr. Burn de s'asseoir, en lui disant "assegez-vous."

10. Q. Ces expressions étoient-elles accompagnées de colère.

R. Il me parut être en colère.

11. Q. Le Juge ne le menaça-t-il pas de l'envoyer en Prison s'il ne s'asseyoit pas immédiatement?

R. Il fut menacé, mais je ne me souviens pas si c'est d'emprisonnement.

12. Q. Cette conduite de la part du Juge vous parut-elle causer une sensation parmi les spectateurs?

R. Je regardai cette conduite comme extraordinaire de la part du Juge, et je ne pouvois pas concevoir pourquoi il agissoit ainsi.

13. Q. N'avez-vous jamais remarqué aucune conduite impropre de la part du Juge, soit dans la Cour Provinciale ou dans aucune Cour du Baue du Roi, outre ce que vous venez de rapporter, s'il en est ainsi, racontez-le?

R. Pour ce qui est de l'impropriété de sa conduite c'est une matière d'opinion, j'ai été présent en Cour, lorsque souvent il s'est trouvé différer d'opinion avec les Juges, ses confrères, et à chaque fois qu'il donnoit son opinion c'étoit toujours d'une manière très-violente.

14. Q. Quand vous parlez de violence, entendez-vous dire un grand emportement ou une colère accompagnée d'actions?

R. Quand je dis violent, je veux dire que je n'ai jamais vu un Juge parler à un autre Juge avec tant d'emportement, que le faisoit le Juge Bedard.

15. Q. Cette conduite du Juge Bedard paroissoit-elle rencontrer l'approbation des spectateurs, ou attirer leur indignation?

R. Quelques uns des Individus qui étoient présents à la Cour me témoignèrent leur indignation de la conduite du Juge, dans ces occasions.

16. Q. Quelle a été en général la conduite du dit Juge envers le Barreau ou le public dans la Cour; a-t-elle été comme celle des autres Juges?

A. I always observed in him more warmth in addressing the Bar than the other Judges.

Mr. RICHARD JOHNSTON, Gaoler, of the Common Gaol at Three Rivers, next appeared before your Committee, and answered as follows to the questions put to him,

By Mr. OGDEN.

1. Q. In the month of June, 1816, did Pierre Portugais, one of the Bailiffs of the Inferior Court, deliver with your custody, in the said Common Gaol, the body of Charles Richard Ogden?

A. He did so, I believe on the third June, 1816.

2. Q. How long did he remain in Gaol?

A. Between three and four hours.

3. Q. By what authority was he discharged?

A. The reason I discharged Charles Richard Ogden, Ecuyer, was because there was no Commitment; Portugais told me to keep Mr. Ogden, that the Judge would send a Commitment, and on his not sending it to me, I discharged Mr. Ogden, at about three o'clock in the afternoon.

Adjourned until to-morrow, at 10, A. M.

Tuesday, 9th March, 1819.

PRESENT—Messrs. Panet, Chairman, Neilson, Vanfelson, Tuscherreau.

Mr. PIERRE XAVIER BOIVIN, of the Town of Three Rivers, Tavern-keeper, appeared before your Committee, and made answer as follows, to the questions put to him,

By Mr. OGDEN.

1. Q. Did the Honourable Pierre Bedard, Provincial Judge for the District of Three Rivers, at any time, go to your Tavern, and with whom?

A. He slept at my house once, he came alone.

2. Q. About what hour did he arrive at your house?

A. Between eight and nine o'clock in the evening.

3. Q. Did Pierre Portugais, one of the Bailiffs of the Provincial Court, come into your Tavern, on that evening?

A. He came to bring his morning gown.

4. Q. Did the Judge or the said Portugais call for a bottle of wine during the evening?

A. Not to my knowledge.

5. Q. Could wine have been called for, without your knowing it?

A. It might have happened.

6. Q. Did Portugais remain any time with the Judge?

A. I have no knowledge of it.

7. Q. Are the Dancing Assemblies of Three Rivers held at your House?

A. Yes.

8. Q. Did the Honourable Mr. Coltman sleep at your house on the evening on which Judge Bedard slept there?

A. Yes.

AUGUSTUS DAVID BOSTWICK, Student at Law, at Three Rivers, appeared before your Committee, and answered as follows to the questions put to him:

By Mr. OGDEN.

1. Q. In the year 1816, were you a Clerk in the Prothonotary's Office, for the District of Three Rivers?

A. I was.

2. Q. Were you at any time, as such Clerk, called on by the said Provincial Court, of which the Honourable Pierre Bedard is the sole Judge, to render evidence on a supposed matter of contempt towards that Court, state when and in what manner?

A. It was in February, 1816; I was called upon by the Honourable Judge Bedard, presiding in the Provincial Court, to give evidence respecting copies of certain papers that had been taken from the originals, in the Prothonotary's Office, by Mr. Ogden. I was at the time sitting in the Court, and was called upon by the Court to rise; the Judge asked me if I had read the Montreal Herald, containing the publication of the Tariff and Rules of the Court. I informed him I had not read the whole of that part of the paper, to which he alluded, upon which he ordered me to read the whole of that part of the said paper which contained the publication of the Tariff and Rules of the said Court; the evidence I subsequently gave was taken in writing.

3. Q. Examine the paper writing, marked D. No. 2, now produced to you, and say whether that was the deposition and evidence which you gave on that occasion?

A. It is the evidence I gave on the fifth February, being the day I was called on the first time.

4. Q. Examine the paper writing marked D. No. 5, now produced and shewn to you, and say whether it is your deposition and evidence given on the 8th of February following?

A. It is.

5. Q. During your examination on the fifth of February, and on the eighth of that month, what was the conduct of the Judge towards you?

A. On the eighth February, I conceived that his conduct towards me was violent, he appeared to wish me to contradict what I had said on the fifth February.

6. Q. Did the Judge threaten or menace you by words or gestures?

A. The questions proposed to me by the Honble. Judge Bedard, on the 8th February, were proposed in a violent manner, accompanied with gestures, that led me to suppose that he intended I should answer those questions in a manner that might give him reason to accuse Mr. Ogden of being the author of the publication in the Herald, already alluded to.

7. Q. Were any other persons examined on the 5th and 8th of February, on the subject of the publication of the Rules and Tariff?

A. Mr. Thomas, Mr. Fraser, the Prothonotaries of that Court, and Mr. Judah, another Clerk in the Office, were also examined on the 5th February, and Mr. Fraser was also re-examined, on the 8th.

8. Q. What was the conduct of the Judge towards them, or either of them, during their examination?

R. J'ai toujours observé en lui plus d'emportement, lorsqu'il s'adressoit au Barreau, que dans les autres Juges.

Mr. RICHARD JOHNSTON, Geolier, de la Prison commune des Trois Rivières, a ensuite paru devant votre Comité et a répondu comme suit aux questions qui lui ont été faites.

PAR MR. OGDEN.

1. Q. Dans le mois de Juin, 1816, Pierre Portugais l'un des Huissiers de la Cour Inférieure, n'a-t-il pas mis sous votre garde dans la dite Prison commune, le corps de Charles Richard Ogden?

R. Il l'a fait, je crois que ce fut le trois Juin, 1816.

2. Q. Combien de tems est-il resté en Prison?

R. Entre trois et quatre heures.

3. Q. Par quelle autorité fut-il déchargé?

R. La raison pourquoi je déchargai Charles Richard Ogden, Ecuyer, fut, parce que je n'avois point d'ordre: Portugais me dit de garder Mr. Ogden, que le Juge m'enverroit un ordre, et ne me l'ayant point envoyé, je déchargai Mr. Ogden vers trois heures de l'après midi.

Ajourné jusqu'à demain, à dix heures, A. M.

Mardi, 9me. Mars, 1819.

PRESENS—Messieurs Panet, Président, Neilson, Vanfelson, Tuscherreau.

Mr. PIERRE XAVIER BOIVIN, de la Ville des Trois-Rivières, Aubergiste, a paru devant votre Comité et a répondu comme suit, aux questions qui lui ont été faites:

PAR MR. OGDEN.

1. Q. L'Honorable Pierre Bedard, Juge Provincial du District des Trois-Rivières, a-t-il en aucun tems été à votre Taverner? et avec qui?

R. Il a couché chez-moi une fois, il y vint seul.

2. Q. Vers quelle heure arriva-t-il à votre maison?

R. Entre huit et neuf heures du soir.

3. Q. Pierre Portugais, l'un des Huissiers de la Cour Provinciale, vint-il dans votre Taverner ce soir-là?

R. Il vint lui apporter sa robe de chambre.

4. Q. Le Juge ou le dit Pierre Portugais demandèrent-ils une bouteille de vin pendant la soirée?

R. Pas à ma connaissance.

5. Q. Pouvoit-on demander du vin sans que vous en ayez eu connaissance?

R. Cela auroit pu arriver.

6. Q. Portugais a-t-il resté quelque tems avec le Juge?

R. Je n'en ai pas connaissance.

7. Q. Les Bals d'Assemblées des Trois-Rivières ne se tiennent-ils pas dans votre maison?

R. Oui.

8. Q. L'Honorable Mr. Coltman a-t-il couché dans votre maison le soir que le Juge Bedard y a couché?

R. Oui.

AUGUSTUS DAVID BOSTWICK, Etudiant en Loi aux Trois-Rivières, a paru devant votre Comité et a répondu comme suit, aux questions qui lui ont été faites:

PAR MR. OGDEN.

1. Q. Dans l'année 1816, étiez-vous Clerc dans l'Office du Protonotaire du District des Trois-Rivières?

R. Je l'étois.

2. Q. Avez-vous été appelé en aucun tems, comme tel Clerc, à la Cour Provinciale, dont l'Honorable Pierre Bedard est le seul Juge, pour rendre témoignage dans une affaire supposée de mépris envers cette Cour; dites quand et de quelle manière?

R. Ce fut en Février, 1816, je fus appelé par l'Honorable Pierre Bedard, qui présidoit dans la Cour Provinciale, pour rendre témoignage sur des copies de certains papiers qui avoient été tirés des originaux dans l'Office des Protonotaires par Mr. Ogden. J'étois alors assis dans la Cour, et la Cour m'ordonna de me lever, le Juge me demanda si j'avois lu le Herald de Montréal, comprenant la publication du Tarif et des Règles de la Cour, je l'informai que je n'avois pas lu toute cette partie du papier à laquelle il faisoit allusion, sur quoi il m'ordonna de lire toute cette partie du dit papier qui contenoit la publication du Tarif et des Règles de la dite Cour, le témoignage que je donnai ensuite fut pris en écrit.

3. Q. Examinez le papier marqué D, No. 2, que nous vous produisons, et dites si c'est la déposition et le témoignage que vous avez rendus rapport à ce qui s'étoit passé ce jour-là?

R. C'est le témoignage que j'ai rendu le cinq Février, jour où je fus appelé pour la première fois.

4. Q. Examinez l'écrit marqué D, No. 5, qui vous est actuellement produit et montré, et dites si c'est votre déposition et le témoignage que vous avez rendu le huit Février suivant?

R. C'est le même.

5. Q. Pendant votre examen, le cinq Février et le huit de ce mois, quelle fut la conduite du Juge à votre égard?

R. Le huit Février, je conçus que sa conduite envers moi étoit violente, il parut vouloir me faire dire le contraire de ce que j'avois dit le cinq Février.

6. Q. Le Juge vous menaça-t-il de paroles ou d'actions?

R. La question qui me fut proposée par l'Honorable Juge Bedard, le 8e. Février, me fut proposée d'une manière violente, accompagnée de mouvemens qui me firent supposer qu'il vouloir me faire répondre à ces questions de manière à pouvoir lui donner raison d'accuser Mr. Ogden d'être l'auteur de la publication dans le Herald, que j'ai déjà mentionnée.

7. Q. Y eut-il d'autres personnes examinées le 5 et le 8 de Février au sujet de la publication des Règles et du Tarif?

R. Mr. Thomas, Mr. Fraser, les Protonotaires de cette Cour, et Mr. Judah, un autre Clerc de l'Office, furent aussi examinés le cinq Février, et Mr. Fraser fut aussi examiné de nouveau le huit.

8. Q. Quelle fut la conduite du Juge envers eux ou envers aucun d'eux pendant leur examen?

R.

A. On the 8th February, he appeared rather violent towards Mr. Fraser, in the course of his examination, but not so much so as towards myself.

9. Q. Of what age were you at the time of your examination ?
A. Seventeen years old.

10. Q. Did the Judge act with great warmth towards Mr. Fraser, desiring him to rise and sit down, and was not that order given to him repeatedly in three or four minutes ?

A. I do not recollect, my feelings were so much hurt at the time by the conduct of the Judge towards me, that I did not observe his conduct towards Mr. Fraser sufficiently to recollect the whole of it.

11. Q. After the examination of the witnesses you have mentioned and of yourself, did the Provincial Court make a rule, calling on Charles Richard Ogden, to shew cause why an attachment should not issue against him, for the publishing of the Tariff and Rules, &c. in the Montreal Herald, on the 27th January, 1816, and is the paper marked C, the said Rule ?

A. There was a rule given, I believe on the last day of the April Term of 1816, and I think the paper now exhibited to me, marked C, to be a copy of the said Rule.

At one o'clock Mr. Vanfelson withdrew.

12. Q. What has been the conduct of the Provincial Judge towards the Bar in the Provincial Court, and towards his brother Judges, or either of them, in the Court of King's Bench, as well as to the Bar in the last mentioned Court ; state the same, if you know. In your knowledge ?

A. The conduct of the Honourable Judge Bedard, in the Provincial Court, has generally been very violent, and in some instances extremely so, towards some of the gentlemen of the Bar, particularly towards Mr. De Tonnancour. In the month of February or April, 1818, he told him that a precedent which he, Mr. De Tonnancour, then cited, was with an intention to " *Attraper la Cour, et plaire à des ignorans, qui seroient contents de voir attraper la Cour,*" he several times said that the audience was " *Une bande d'ignorans*;" in another instance, in the Court of King's Bench, his conduct towards the Honourable Justice Bowen, was very violent and generally occasioned great indignation.

Thursday, 11th March, 1819.

PRESENT—Messrs. Neilson, Vanfelson, Blanchet et Tuscherreau. Mr. Vanfelson called to the Chair.

13. Q. Have you any knowledge that the Provincial Judge, either in the Provincial Court or Court of King's Bench, ever acted with passion or violence towards Mr. Vézina ; if so state the same ?

A. Yes, on different occasions his conduct has been violent towards Mr. Vézina ; in one instance he was fined ten shillings by the Honourable Judge Bedard ; it was in a cause then pending in the Provincial Court, in which Mr. Vézina was Attorney for the Plaintiff, the Defendant had no Attorney, and appeared in person ; the action being dismissed, Mr. Vézina observed to the Court, that the costs had been allowed to the Defendant the same as if he had had an Attorney, and that he ought not to have the same costs. The Judge ordered him to sit down several times, and Mr. Vézina rose several times to address the Court on the subject, for which the Court fined him ten shillings.

14. Q. You say Mr. Vézina rose several times, are you certain that he rose more than once or twice ?

A. I am certain that he rose twice, that is to say, the Court ordered him to sit down, he did so, and rose afterwards.

15. Q. When he rose, did he address the Court respectfully ?

A. On that occasion very much so.

16. Q. What was the sum allowed to the Defendant ?

A. I think it was about fourteen or fifteen shillings.

17. Q. In what cause was it ?

A. I am not certain of the name of the parties, but it was in the Provincial Court.

18. Q. Did the Court assign any reason for making the allowance to the Defendant on the occasion you have just mentioned ?

A. I do not recollect that any reason was given.

19. Q. Do you recollect what objection was made to the allowance to the Defendant ?

A. I have stated that the objection by Mr. Vézina was, that the Defendant, having no Attorney, ought not to be allowed those costs.

20. Q. Do you remember any other instances, either in the Provincial Court or in the Court of King's Bench, that any similar conduct was observed towards Mr. Vézina, on the part of the Judge ; if so state the same ?

A. I do not recollect any particular case, except one, in the Court of King's Bench, in a cause of Normanville against Garreau, the Judge was very violent towards Mr. Vézina. Judge Bedard said that Mr. Vézina had made some unjust remarks on an interlocutory judgment that had been given in that cause.

21. Q. Who represented the parties in that cause, Plaintiff and Defendant ?

A. Mr. Vézina was for the Plaintiff, and Mr. Ogden for the Defendant.

22. Q. Did Mr. Ogden, the Attorney for the Defendant, move the Court on that occasion to revise the interlocutory judgment which had then expired ?

A. I do not recollect.

23. Q. When was the interlocutory judgment made in that cause ?

A. I do not recollect.

24. Q. When you say the conduct of the Judge, on that occasion, was violent, have you any recollection that the Judge did accuse Mr. Vézina of want of loyalty and want of honor ?

A. I think the words made use of by the Judge towards Mr. Vézina, were these : " *Mr. Vézina comme homme d'honneur et homme loyal, vous ne devriez pas faire des remarques sur un jugement de cette Cour,*"

quand

R. Le huit Février il parut un peu violent envers Mr. Fraser dans le cours de son examen, mais on pas autant qu'il l'avoit été à mon égard.

9. Q. Quel âge aviez-vous lors de votre examen ?

R. J'avois dix-sept ans.

10. Q. Le Juge se conduisit-il avec beaucoup d'emportement à l'égard de M. Fraser, en lui ordonnant de se lever et de s'asseoir, et cet ordre ne lui fut-il pas donné plusieurs fois dans l'espace de trois ou quatre minutes ?

R. Je ne m'en rappelle pas, j'étois tellement affecté de la conduite du Juge à mon égard ; que je n'observai pas assez sa conduite envers Mr. Fraser pour pouvoir me rappeler du tout.

11. Q. Après votre examen et celui des témoins que vous avez mentionné, la Cour Provinciale a-t-elle fait une règle pour obliger Charles Richard Ogden à montrer cause, pourquoï une prise de corps ne sortiroit pas contre lui, pour avoir publié le Tarif et les règles, &c. dans le *Herald de Montréal*, en date du 27e Janvier, 1816, et le Papier marqué C, comprend-t-elle cette règle ?

R. Je crois qu'il fut fait une règle, le dernier jour du terme d'Avril, 1816, et je crois que le Papier marqué C, qui m'est actuellement exhibé, est une copie de la dite règle.

A une heure Mr. Vanfelson s'est retiré.

12. Q. Quelle a été la conduite du Juge Provincial envers le Barreau dans la Cour Provinciale, et envers les Juges ses confrères ou aucun d'eux dans la Cour du Banc du Roi, aussibien qu'envers le Barreau dans la Cour mentionnée en dernier lieu ? rapportez-la, si vous en avez connaissance ?

R. La conduite de l'Honorable Juge Bedard, dans la Cour Provinciale, a été généralement très-violente ; et en quelques instances, poussée à l'extrême envers quelques uns des Messieurs du Barreau, particulièrement envers Mr. De Tonnancour. Dans le mois de Février ou Avril, 1818, il lui dit qu'un Prédécédent, que lui, le dit Mr. De Tonnancour citoit alors, étoit cité dans l'Intention " *d'attraper la Cour,*" et plaire à des ignorans qui seroient contents de voir attraper la Cour," il dit plusieurs fois que les spectateurs étoient " *une bande d'ignorans*" une autre fois dans la Cour du Banc du Roi, sa conduite envers l'Honorable Juge Bowen fut très-violente, et occasiona généralement beaucoup d'indignation.

Jeudi, 11me Mars, 1819.

PRESENT—Messieurs Neilson, Vanfelson, Blanchet et Tuscherreau.

Mr. VANFELSON appelé à la Chaire.

13. Q. Avez-vous quelque connaissance que le Juge Provincial, soit en Cour Provinciale ou en Cour du Banc du Roi, ait agi avec colère ou violence envers Mr. Vézina ; s'il en est ainsi rapportez-le ?

R. Oui, en différentes occasions, sa conduite a été violente, envers Mr. Vézina ; dans une instance il a été condamné à dix chelins d'amende par l'Honorable Juge Bedard, c'étoit dans une cause alors pendante dans la Cour Provinciale, dans laquelle Mr. Vézina étoit Procureur du Demandeur, le Défendeur n'avoit point d'Avocat et il comparut en personne ; l'action ayant été rayée, Mr. Vézina observa à la Cour que les frais avoient été accordés au Défendeur comme s'il avoit eu un Avocat, et qu'il ne devoit pas avoir les mêmes frais, le Juge lui ordonna de s'asseoir plusieurs fois, et Mr. Vézina se leva plusieurs fois pour s'adresser à la Cour à ce sujet, sur cela la Cour le condamna à une amende de dix chelins.

14. Q. Vous dites que Mr. Vézina se leva plusieurs fois, êtes-vous certain qu'il se leva plus de deux ou trois fois ?

R. Je suis certain qu'il se leva deux fois, c'est-à-dire, la Cour lui ordonna de s'asseoir, il le fit et se leva ensuite.

15. Q. Quand il se leva s'adressa-t-il à la Cour respectueusement ?

R. En cette occasion très-respectueusement.

16. Q. Quelle fut la somme accordée au Défendeur ?

R. Je crois que ce fut environ quatorze ou quinze chelins.

17. Q. En quelle cause étoit-ce ?

R. Je ne vis pas certain du nom des parties, mais c'étoit dans la Cour Provinciale.

18. Q. La Cour assigna-t-elle quelque raison pour faire l'adjudication au Défendeur à l'occasion que vous venez de mentionner ?

R. Je ne me rappelle pas qu'elle ait donné aucune raison.

19. Q. Vous-rappelez-vous quelle objection fut faite à ce que cette somme fût allouée au Défendeur ?

R. J'ai dit que l'objection de Mr. Vézina étoit, que le Défendeur n'ayant point d'Avocat, on ne devoit pas lui allouer ces frais.

20. Q. Vous rappelez-vous d'aucune autre instance, où dans la Cour Provinciale ou dans la Cour du Banc du Roi, on ait observé que le Juge avoit tenu une semblable conduite à l'égard de Mr. Vézina ? s'il en est ainsi rapportez-la ?

R. Je ne me rappelle pas d'aucune cas particulier, excepté une fois dans la Cour du Banc du Roi, dans une cause de Normanville contre Garreau, le Juge s'emporta très-fort contre Mr. Vézina ; le Juge Bedard dit que Mr. Vézina avoit fait quelques remarques injustes sur un Jugement interlocutoire qui avoit été rendu dans cette cause.

21. Q. Qui représentoit les parties dans cette cause, le Demandeur et le Défendeur ?

R. M. Vézina étoit pour le Demandeur, et Mr. Ogden pour le Défendeur.

22. Q. Mr. Ogden, le Procureur du Défendeur, fit-il une motion en Cour à cette occasion pour réviser le Jugement interlocutoire qui étoit alors expiré ?

R. Je ne m'en rappelle point.

23. Q. Quand est-ce que le Jugement interlocutoire fut rendu dans cette cause ?

R. Je ne m'en rappelle point.

24. Q. Quand vous dites que la conduite du Juge en cette occasion étoit violente, vous rappelez-vous si le Juge accusa Mr. Vézina de manquer de loyauté, et de manquer d'honneur ?

R. Je crois que les mots dont le Juge se servit à l'égard de Mr. Vézina étoient ceux-ci, " *Mr. Vézina comme homme d'honneur et homme loyal, vous ne devriez pas faire des remarques sur un Jugement de cette Cour,*"

quand

quand même la Cour, n'y prendroit pas garde, et c'est bien mal à vous de le faire," or words to that effect.

25. Q. Who was on the Bench on that occasion?

A. The Provincial Judge, and Mr. Justice Bowen.

26. Q. Did the Provincial Judge address himself to Mr. Justice Bowen, on that occasion?

A. He did.

27. Q. State, if you recollect, in what terms and in what manner?

A. The Provincial Judge wished Mr. Bowen to take notice of what Mr. Vézina had said; Mr. Bowen said that he had not heard Mr. Vézina say any thing attacking that judgment, that if he had, he would be the first person to take notice of it. Mr. Bedard appeared to be then in a very violent passion; and, addressing himself to Mr. Bowen, said; "*Monsieur, ce jugement-là étoit juste et bien jugé, et vous n'auriez peut-être pas si bien jugé, voilà ce que c'est que d'avoir dans un Terme un Juge de Montréal, dans un autre Terme un Juge de Québec, lesquels ne soumettent pas les Jugemens les uns des autres.*" Those were, as far as I can recollect, the expressions made use of on the occasion.—Mr. Vézina also observed, that he did not recollect having said any thing attacking that judgment, that if he had, it was unintentionally.

28. Q. Did the Provincial Judge, in making use of these expressions to Mr. Justice Bowen, address himself with much warmth and passion, or on the contrary, with moderation?

A. He was, as I observed before, in a very violent passion, and spoke very loud.

29. Q. Did this conduct on the part of the Provincial Judge, appear to you to produce indignation in all present?

A. It did, and appeared to hurt the feelings of Mr. Justice Bowen. Adjourned 'till 3 o'clock in the afternoon.

PRESENT—Messrs. Vanfelson, Neilson, Taschereau and Panet. Continuation of Mr. BOSTWICK'S examination.

By Mr. NEILSON.

30. Q. What do you mean by the terms violent and very violent, which you make use of, in relation to Mr. Justice Bedard?

A. I mean by a violent manner, in a passionate manner, using words and gestures usually made use of by persons in a passion.

31. Q. Are you positive to the words, "*Attraper la Cour,*" stated by you, as made use of by Mr. Justice Bedard, to Mr. De Tonnancour?

A. I am positive that Mr. Justice Bedard made use of the words "*Attraper la Cour.*"

32. Q. When did you leave the Prothonotary's Office, and what is your present employment at Three Rivers?

A. I left the Prothonotary's Office in October, 1817; since which time I have been, and still am, a Clerk to Charles Richard Ogden, Esquire.

By Mr. VANFELSON.

33. Q. Have you ever had any conversation with Mr. Ogden, respecting the impeachment to be brought against Mr. Justice Bedard?

A. No, he never spoke to me on the subject, but on the contrary, always appeared to wish that the subject might not be touched upon in his presence.

ORDERED, That Mr. De Tonnancour do appear before this Committee, on the 20th March, instant, and Mr. Lafresnaye, on the 24th of the same month, and Mr. Fortuais on the 25th of the same month. Adjourned 'till Saturday, the 20th March, instant.

Monday, 31st March, 1819.

PRESENT—Messrs. Panet, Taschereau and Neilson. CHARLES LAFRESNAYE, Esquire, of Three Rivers, Advocate, appeared before your Committee, and answered as follows to the questions put to him:

By Mr. OGDEN.

1. Q. Are you an Advocate, practising at the Bar of Three Rivers?

A. Yes.

2. Q. How long have you been so?

A. Since two years.

3. Q. Who has presided in the Provincial Court, since you have practised therein?

A. The Honorable Mr. Justice Bedard.

4. Q. Were you present in the Provincial Court, on the 6th day of April, 1818?

A. Yes.

5. Q. Was Mr. De Tonnancour accused by the Provincial Judge, of improper conduct on that day?

A. Mr. De Tonnancour was accused, on that day, by the Honorable Mr. Justice Bedard, who was alone on the Bench, of seeking to mislead the Court.

6. Q. In consequence, did Mr. De Tonnancour request you, as a Member of the Bar, to meet the other gentlemen of the Bar, at the Court House, and did you attend?

A. I was required to attend a meeting of the Bar, which was to be held on that day, at the Court House, after Court hours; but I do not know by whom I was required. I went to the said meeting.

7. Q. Who did you meet there?

A. I met there Mr. Ogden, Mr. Vézina, and Mr. De Tonnancour, Advocates, practising at the Bar of Three Rivers.

8. Q. Are there any others who practise except yourself?

A. There are not any others except myself.

9. Q. What was done at that meeting?

A. Resolutions were taken, and the paper now shewn to me, marked Q, contains the said Resolutions.

10. Q. Are the words commencing in the 11th line of the said paper, marked Q, by "*Mr. De Tonnancour vous citez,*" and ending with the word "*Charlatanisme,*" those which were addressed by the Provincial Judge to Mr. De Tonnancour in Court, on the 6th of April?

A.

quand même la Cour n'y prendroit pas garde, et c'est bien mal à vous de le faire," or ces mots approchant.

25. Q. Qui étoit sur le Banc dans cette occasion?

R. Le Juge Provincial et Mr. le Juge Bowen.

26. Q. Dans cette occasion, le Juge Provincial s'adressa-t-il à Mr. le Juge Bowen?

R. Oui.

27. Q. Dites si vous vous en rappelez, dans quels termes et en quelle manière?

R. Le Juge Provincial pria Mr. Bowen de faire attention à ce qu'avoit dit Mr. Vézina, Mr. Bowen dit qu'il n'avoit rien entendu dire à Mr. Vézina qui attaqua ce Jugement, que s'il l'avoit fait, il auroit été le premier à en prendre connoissance. Mr. Bedard parut alors entrer dans une grande colère, et s'adressant à Mr. Bowen, il dit "*Monsieur ce Jugement-là étoit juste et bien jugé, et vous n'auriez peut-être pas si bien jugé, voilà ce que c'est que d'avoir dans un Terme un Juge de Montréal, dans un autre Terme un Juge de Québec, lesquels ne soumettent pas les Jugemens les uns des autres.*" Telles sont autant que je puis m'en rappeler, les expressions dont il se servit dans cette occasion. Mr. Vézina observa aussi, qu'il ne se rappelloit pas d'avoir rien dit qui attaqua ce jugement, que s'il l'avoit fait c'étoit sans intention.

28. Q. Le Juge Provincial en parlant ainsi à Mr. le Juge Bowen, le fit-il avec beaucoup d'emportement et de colère, ou au contraire lui parla-t-il avec modération?

R. Il étoit comme je l'ai déjà observé, dans une très-grande colère et parloit bien haut.

29. Q. Cette conduite de la part du Juge Provincial, vous paroît-elle exciter l'indignation de toutes les personnes présentes.

R. Oui, et cela parut affecter Mr. le Juge Bowen.

Ajourné jusqu'à 3 heures de l'après midi.

PRESENT—Messieurs Vanfelson, Neilson, Taschereau et Panet. Continuation de l'examen de Mr. Bostwick.

Par Mr. NEILSON.

30. Q. Qu'entendez-vous par les termes violent et très-violent, dont vous vous servez, en parlant de Mr. le Juge Bedard?

R. J'entends par une manière violente, d'une manière emportée, se servant de mots et d'actions dont se servent ordinairement les personnes en colère.

31. Q. Êtes-vous positif quant aux mots "*attraper la Cour,*" dont vous avez dit que Mr. le Juge Bedard s'étoit servi en parlant à Mr. De Tonnancour?

R. Je dis positivement que Mr. le Juge Bedard se servit des mots "*attraper la Cour.*"

32. Q. Quand avez-vous laissé le Bureau des Protonotaires, et que faites-vous maintenant aux Trois-Rivières?

R. J'ai laissé le Bureau des Protonotaires en Octobre 1817, depuis ce temps-là j'ai été et je suis encore Clerc chez Charles Richard Ogden, Ecuyer.

Par Mr. VANFELSON.

33. Q. N'avez-vous jamais eu aucune conversation avec Mr. Ogden, touchant les accusations qui devoient être portées contre Mr. le Juge Bedard?

R. Non, il ne m'a jamais parlé de cette affaire, au contraire "m'a toujours paru désirer qu'on n'en parlât pas devant lui.

ORDONNE, que Mr. De Tonnancour paroisse devant ce Comité le 20me. de Mars présent mois, Mr. Lafresnaye le 24me. du même mois et Mr. Fortuais le 25me. du même mois.

Ajourné jusqu'à samedi, le 20me. Mars présent mois.

Lundi 31 Mars, 1819.

PRESENT—Messieurs Panet, Taschereau, et Neilson. Charles Lafresnaye, Ecuyer, Avocat des Trois-Rivières, a paru devant votre Comité, et a répondu comme suit, aux questions qui lui ont été faites,

Par Mr. OGDEN,

1. Q. Êtes-vous Avocat pratiquant au Barreau des Trois-Rivières?

R. Oui.

2. Q. Depuis combien de tems?

R. Depuis deux ans.

3. Q. Qui a présidé dans la Cour Provinciale depuis que vous y pratiquez?

R. L'Honorable Mr. le Juge Bedard.

4. Q. Êtiez-vous présent à la Cour Provinciale, le 6me jour d'Avril, 1818?

R. Oui.

5. Q. Mr. De Tonnancour fut-il accusé par le Juge Provincial de conduite impropre ce jour-là?

R. Mr. De Tonnancour fut accusé ce jour-là par l'Honorable Mr. le Juge Bedard, qui étoit seul sur le Banc, de chercher à induire la Cour en erreur.

6. Q. En conséquence de la réquisition de Mr. De Tonnancour de vous trouver comme Membre du Barreau avec les autres Messieurs du Barreau, à la Maison de Justice, y avez-vous assisté?

R. Je fus requis de me trouver à une assemblée des Avocats qui devoit avoir lieu ce jour-là, à la Maison de Justice après les heures de la Cour, mais je ne sais pas par qui je fus requis; j'allai à la dite assemblée.

7. Q. Qui trouvatés-vous là?

R. Je trouvai là Mr. Ogden, Mr. Vézina, et Mr. De Tonnancour, Avocats, pratiquant au Barreau des Trois-Rivières.

8. Q. Y en a-t-il d'autres qui pratiquent excepté vous?

R. Excepté moi, il n'y en a pas d'autres.

9. Q. Qu'a-t-il été fait à cette Assemblée?

R. Il y a été pris des Résolutions, et le Papier marqué Q, que l'on vient de me présenter comprend les dites résolutions.

10. Q. Les mots commencent dans la 11me ligne du dit papier marqué Q, par "*Mr. De Tonnancour vous citez,*" et finissant par les mots "*Charlatanisme,*" sont-ils ceux que Mr. le Juge Provincial adressa à Mr. De Tonnancour en Cour le 6me. d'Avril?

R.

A. To the best of my knowledge, they are the words that the Honourable Mr. Justice Bedard addressed to Mr. De Tonnacour.

11. Q. Is the signature, Charles Lafresnaye, subscribed to the said paper, marked Q, of your hand writing?

A. Yes.

12. Q. In consequence of the resolutions contained in the said paper, marked Q, did Mr. De Tonnacour appear in the Provincial Court, to be heard?

A. Yes.

13. Q. What took place on that occasion?

A. The expressions given in the paper, now shewn to me, marked R, the eleventh line, whereof commences with the words, "Tenez Mr. De Tonnacour," and ending at the close of the second page, with the words, "induire la Cour en erreur," were then addressed to Mr. De Tonnacour, by the Honourable Mr. Justice Bedard.

14. Q. Were they pronounced with great warmth and violence.

A. When the Honourable Mr. Justice Bedard pronounced those words, he appeared much animated and angry.

15. Q. Did Mr. De Tonnacour, on that occasion, and the day before, conduct himself with respect towards the Court?

A. On the former day, that is to say, on the 6th April, 1818, Mr. De Tonnacour did not fail in respect to the Court, when he was citing the precedents, mentioned in the paper, marked Q, nor in any other way on that day; and on the second day the Court observed to Mr. De Tonnacour, that he had said something false, and Mr. De Tonnacour answered, that if the Court said what he had stated was false, the Court told a falsehood.

16. Q. Did the alteration, which you stated in your answer to the last question, take place after the Judge had made use of the expressions referred to in your answer to the 13th question?

A. Yes, it was afterwards.

17. Q. What has been the conduct of Mr. De Tonnacour towards the Provincial Judge, since you have known him?

A. Very respectful, except when he uttered the words, "it was a falsehood," as stated in my 15th answer.

18. Q. Do you believe, Mr. De Tonnacour, you have made use of the expressions, "Que si la Cour disoit que ce qu'il avoit dit étoit faux, la Cour disoit une fausseté," if he had not been so accused by the Judge?

A. His usual conduct towards the Court leads me to think he would not.

19. Q. What was done in consequence of what took place in Court, on that day, 7th April, 1818?

A. There was another meeting of the Bar, and the advocates at the Bar then took notes of the words which fell on that day from Mr. Justice Bedard, respecting Mr. De Tonnacour, as mentioned in the first two pages of the paper, marked R, and they then passed the Resolutions mentioned in the said paper. It was understood at the time among the Advocates at the Bar of Three Rivers, and we thought the Provincial Parliament would meet in the month of June, then following; as I, for one, should not have held myself at liberty to enter into those resolutions, to the prejudice of the interests of my clients, for whom I then had several causes pending, whereof some are not as yet finished.

20. Q. What gentlemen of the Bar returned to the practice, in the Provincial Court, and when did they?

A. Messieurs Vézina, De Tonnacour and myself returned at the Circuit Court, held in July following.

21. Q. Did you, Mr. Vézina and Mr. De Tonnacour, attend at the Bar of the Provincial Court, in the August Term following, and have you and they continued to practise therein since?

A. Yes.

22. Q. Has Mr. Ogden attended the said Court, since the 7th April, 1818?

A. No.

23. Q. Did Mr. Ogden address a letter to Mr. Vézina, Mr. De Tonnacour and yourself, on the first day of August, 1818, requesting to be notified, if the Bar intended to move in any cause wherein he might be concerned?

A. I heard Mr. De Tonnacour say, that Mr. Ogden had written such a letter, but I do not recollect having seen it.

Mr. Taschereau then withdrew, and Mr. Blanchet attended. Mr. Stuart attended.

24. Q. Did you subscribe your name to the paper marked R, and is the signature, Charles Lafresnaye, of your hand writing?

A. Yes.

Adjourned until to-morrow.

Tuesday, 6th April, 1819.

PRESENT—Messrs. *Panet, Neilson and Taschereau*,
JUSTICE GODFREY DE TONNACOUR, Esquire, of Three Rivers, Advocate, appeared before your Committee, and he answer as follows to the questions put to him:

By Mr. OGDEN.

1. Q. Are you an Advocate, practising at the Bar of Three Rivers?

A. I am.

2. Q. How long have you been such?

A. I began since February, 1810.

3. Q. Who has been the Provincial Judge for the District of Three Rivers, since December, 1812?

A. Judge Bedard.

4. Q. Were you present in the Provincial Court, in the month of April last?

A. I was during the first eight days.

5. Q. Were you concerned in a cause wherein Louis Charette was Plaintiff, and Jean Marie Rocheleau, père, Joseph Rocheleau and Jean Marie Rocheleau, fils, were Defendants, and returned in that form?

A. Whether I was retained or not, I cannot say; but I know I took the Defendant's defence, Mr. Lafresnaye was the Attorney.

R. Au meilleur de ma connoissance ce sont les mots que l'Honorable Mr. le Juge Bedard adressa à Mr. De Tonnacour.

11. Q. La Signature, Charles Lafresnaye, souscrite au dit papier marqué Q, est-elle de votre écriture?

R. Oui.

12. Q. En conséquence de la résolution contenue dans le dit Papier marqué Q, Mr. De Tonnacour a-t-il paru dans la Cour Provinciale pour être entendu?

R. Oui.

13. Q. Que se passa-t-il à cette occasion?

R. Les expressions rendues dans le Papier actuellement devant moi marqué R, dont la onzième ligne commence par les mots "tenez Mr. De Tonnacour" et finissant à la fin de la seconde page par les mots "induire en erreur" furent alors adressées à Mr De Tonnacour par l'Honorable Mr. le Juge Bedard.

14. Q. Furent-elles prononcées avec beaucoup d'emportement et de violence?

R. Quand l'Honorable Mr. Le Juge Bedard prononça ces mots, il paroissoit très-animé et en colère.

15. Q. Mr. De Tonnacour en cette occasion, et le jour suivant, se conduisit-il avec respect envers la Cour?

R. Le premier jour, c'est-à-dire, le 6me Avril 1818, Mr. De Tonnacour ne perdit pas le respect à la Cour quand il cita les Précédents mentionnés dans le papier marqué Q, ni en aucune autre manière ce jour là; et le second jour la Cour observa à Mr. De Tonnacour qu'il avoit dit quelque chose de faux, et Mr. De Tonnacour répondit que si la Cour disoit que ce qu'il avoit avancé étoit faux, la Cour disoit une fausseté.

16. Q. La dispute dont vous parlez dans votre réponse à la dernière question, eut-elle lieu après que le Juge se fut servi des expressions auxquelles vous référez dans votre réponse à la 13me question?

R. Oui, ce fut après.

17. Q. Quelle a été la conduite de Mr. De Tonnacour envers le Juge Provincial depuis que vous l'avez connu?

R. Très-respectueuse, excepté quand il proféra les mots, que la Cour dit être une fausseté, tel que mentionné dans ma 15me réponse.

18. Q. Pensez-vous que Mr. De Tonnacour auroit fait usage de ces expressions "que si la Cour disoit que ce qu'il avoit dit étoit faux, la Cour disoit une fausseté," si le Juge ne l'avoit pas ainsi accusé?

R. Si e conduite ordinaire envers la Cour me porte à croire qu'il ne l'auroit pas fait.

19. Q. N'est-ce qui fut fait en conséquence de ce qui avoit eu lieu en Cour ce jour-là, (7 Avril, 1818.)

R. Il y eut une autre Assemblée du Barreau, et les Avocats au Barreau prirent en notes les mots qui étoient tombés ce jour-là de Mr. le Juge Bedard touchant Mr. De Tonnacour, tel que mentionné dans les dernières deux pages du Papier marqué R, et ils passèrent alors les Résolutions mentionnées dans le dit Papier; Il étoit alors entendu parmi les Avocats du Barreau des Trois Rivières, et nous pensions que le Parlement Provincial s'assembleroit dans le mois de Juin alors suivant, caractèrement je n'aurois pas voulu entrer dans ces Résolutions au préjudice des Intérêts de mes Clients, pour qui j'avois alors plusieurs causes pendantes, dont plusieurs ne sont pas encore finies.

20. Q. Quels Messieurs du Barreau reprirent leur pratique dans la Cour Provinciale, et quand le firent-ils?

R. Messieurs Vézina, De Tonnacour et moi-même nous revînmes à la Cour de Tourneé en Juillet suivant.

21. Q. Vous rendites-vous, vous, Mr. Vézina et Mr. De Tonnacour au Barreau de la Cour Provinciale dans le Terme d'Août suivant, et ont-ils continué aussi bien que vous à y pratiquer depuis ce tems-là?

R. Oui.

22. Q. M. Ogden a-t-il assisté à la dite Cour depuis le 7 Avril 1818?

R. Non.

23. Q. Mr. Ogden écrivit-il une lettre à Mr. Vézina, Mr. De Tonnacour et à vous-même, le 1er jour d'Août 1818, vous pria de lui faire savoir si le Barreau avoit dessein de faire motion dans quelque cause où il pourroit être concerné?

R. J'ai entendu dire à Mr. De Tonnacour que Mr. Ogden avoit écrit une telle lettre, mais je ne me rappelle pas de l'avoir vue.

Mr. Taschereau se retira alors, et Mr. Blanchet est entré.

Mr. Stuart est entré.

24. Q. Avez-vous souscrit votre nom au papier marqué R, et la signature, Charles Lafresnaye, est-elle de votre écriture?

R. Oui.

Adjourné jusqu'à demain.

Mardi, 6me Avril, 1819.

PRESENT—Messieurs *Panet, Neilson, et Taschereau*.

JOSEPH GODFREY DE TONNACOUR, Ecuier, Avocat des Trois Rivières, a paru devant votre Comité, et a répondu comme suit, aux questions qui lui ont été faites.

Par Mr. OGDEN.

1. Q. Etes-vous Avocat pratiquant au Barreau des Trois Rivières?

R. Oui.

2. Q. Depuis quand l'êtes-vous?

R. Je crois depuis Février, 1810.

3. Q. Qui a été Juge Provincial du District des Trois-Rivières depuis Décembre 1812?

R. Mr. le Juge Bedard.

4. Q. Etiez-vous présent à la Cour Provinciale dans le mois d'Avril dernier?

R. J'y étois pendant les premiers huit jours.

5. Q. Etiez-vous concerné dans une cause où Louis Charette étoit Demandeur et Jean Marie Rocheleau, père, Joseph Rocheleau et Jean Marie Rocheleau, fils, étoient Défendeurs, et rapportée dans ce terme?

R. Je ne puis pas dire si j'étois retenu ou non, mais je sais que je pris la défense des Défendeurs, Mr. Lafresnaye étoit le Procureur.

6. Q. Did you not act as counsel for the Defendants, or either of them, in that cause?

A. I did.

7. Q. As such, did you advise with Mr. Lafrenaye, as to the expediency of putting an exception to the form of the declaration?

A. I did.

8. Q. Did you put in or offer the said exception to the Court, and what was it and when?

A. The exception I made was this, that the possession of the Plaintiff was not sufficiently set forth in the declaration; that is, to the best of my recollection, the purport of the exception, which exception I offered to the Court, on the 6th April, 1818.

9. Q. Did you, in support of that exception, cite any precedent?

A. I did cite two or three, to the best of my recollection.

10. Q. Can you state them?

A. One of them was Moses Hart against Pierre André Pothier, and another was Prouvencher vs. Prouvencher.

11. Q. What followed on your citing those precedents?

A. The Judge asked me repeatedly, whether I cited those two cases as precedents? I told him that I did, that I conceived that the question which had been decided by the Court, in the two former cases, appeared to be the same which I then advanced.

12. Q. Did the Judge then accuse you, with an intention to entrap the Court, and were any proceedings or steps taken by the Bar after the Court?

A. Yes.

13. Q. Look at the paper, marked Q, and say whether the words commencing in the fourteenth line, "Mr. De Tonnancour vous citez," and finishing in the twenty-first line, with "c'est un Charlatanisme," are the expressions the Provincial Judge addressed to you, or not?

A. I clearly recollect that the Judge told me, "Mr. De Tonnancour vous citez des précédents qui n'ont pas de rapport," and to the best of my recollection, the other expressions were these "Cela a l'air comme si vous vouliez attraper la Cour," as to the rest I was so much agitated, that I cannot recollect it so well as the other gentlemen who were present, as far as I can recollect, the other expressions were these "Cela a l'air comme si vous vouliez faire croire aux ignorans que la Cour juge différemment de ce qu'elle a déjà jugé, vous paraîssiez rire en disant cela." I perfectly recollect that the expression "Charlatanisme," was made use of, but I cannot say whether he said "C'est un parfait Charlatanisme."

14. Q. Was he violent when he addressed those expressions to you, or otherwise?

A. He was violent and appeared to me to be in a very great passion.

15. Q. Had you, in addressing yourself to the Judge, given him any reason for such conduct?

A. None, to the best of my belief.

16. Q. Did the Bar assemble, on the 6th April, after Court, at your request, and what did you state to them?

A. They did, to the best of my recollection, and I asked the gentlemen of the Bar what steps ought to be taken, and that I felt myself aggrieved.

17. Q. Did the Bar communicate to you any resolution that they had taken on the language addressed to you on the sixth?

A. I believe they did.

18. Q. What was the resolution the Bar communicated to you.

A. I believe it to be the resolution at the bottom of the second page of the paper exhibited to me, marked R, that I should respectfully call on the Provincial Judge sitting in the Court the next day, to recall the above-mentioned expressions in consequence of which, I was determined to do so, but in the act of rising for that purpose the Judge addressed me on the subject, saying, "Mr. De Tonnancour, la Cour n'a pas dit hier que vous vouliez attraper la Cour," and, to the best of my recollection, he added "Et c'est faux de dire que la Cour a dit que vous vouliez attraper la Cour," or some words to that purpose, upon which expressions I got very warm, and told the Court, "Si la Cour dit que ce que j'ai dit est faux, la Cour dit faux," upon which Mr. Vézina turned round to me, saying, "Vous avez été trop loin;" the Judge then said, "Mr. De Tonnancour, si vous avez quelque chose à dire à la Cour dites-le." I sat down.

Adjourned until to-morrow, at 9, A. M.

Wednesday, 7th April, 1819.

PRESENT—Messrs. Panet, Neilson and Tschoucau.

By Mr. OUDIN.

19. Q. Look at the paper marked R, and say, whether the signature, J. G. Tonnancour, set and subscribed, is your proper hand writing or not?

A. Yes it is.

20. Q. Did the Provincial Judge, on the 7th of April, in Court, either before or after the expressions you say he addressed to you, in your answer to the 18th question, address any other expressions to you, and what were they?

A. Yes, before. I now recollect that the expressions mentioned in the paper, marked R, as having passed between the Judge and myself, were used before those mentioned in my answer to the 18th question.

21. Q. Do you mean to say that the expressions contained in the said paper, marked R, commencing in the 12th line of the first page, with the words, "Vous Mr. De Tonnancour," and finishing at the bottom of the 2d page, with the words, "induire la Cour en erreur," were those words, made use of by the Judge, addressed to you?

A. Yes, to the best of my recollection.

22. Q. Are you positive that Mr. Vézina said to you, "Vous avez été trop loin," or "N'allez pas trop loin?"

A. I cannot answer the last question positively, but I think he said to me, "you have gone too far."

6. Q. Avez-vous agi comme Conseil des Défendeurs ou de quelqu'un d'eux dans cette cause?

R. Oui.

7. Q. Comme tel avez-vous consulté avec Mr. Lafrenaye sur la nécessité de faire une exception à la forme de la déclaration?

R. Oui.

8. Q. L'avez-vous faite ou avez-vous présenté la dite exception à la Cour, quelle étoit-elle et quand?

R. L'exception que je fis étoit, que la possession du Demandeur n'étoit pas suffisamment établie dans la déclaration, ceci étoit au meilleur de mon souvenir le contenu de l'exception. Je présentai cette exception à la Cour, le 6me. Avril, 1818.

9. Q. Citez-vous quelque précédent au soutien de cette exception?

R. J'en citai deux ou trois au meilleur de mon souvenir.

10. Q. Pouvez-vous les rapporter?

R. L'une d'elles étoit Moses Hart contre Pierre André Pothier, et l'autre étoit Prouvencher vs. Prouvencher.

11. Q. Qu'arriva-t-il lorsque vous citâtes ces précédents?

R. Le Juge me demanda plusieurs fois si je citois ces deux cas comme précédens, je lui dis, qu'oui, que je concevois que la question qui avoit été décidée par la Cour dans les deux premiers cas me paroissoit être la même que celle que j'avançois actuellement.

12. Q. Le Juge vous accusa-t-il alors d'avoir dessein d'attraper la Cour et y eut-il quelques procédures ou quelques démarches de prises par le Barreau après la Cour?

R. Oui.

13. Q. Regardez le papier marqué Q, et dites si les mots commençant dans la quatorzième ligne par "Mr. De Tonnancour, vous citez" et finissant dans la vingt-et-unième ligne, par "c'est un Charlatanisme" sont les expressions dont Mr. le Juge Provincial se servit à votre égard ou non?

R. Je me rappelle très-bien que Mr. le Juge me dit, "Mr. De Tonnancour vous citez des précédents qui n'ont point de rapport," et au meilleur de mon souvenir, les autres expressions furent celles-ci, "cela a l'air comme si vous vouliez attraper la Cour," pour ce qui est du reste j'étois si fort agité que je ne puis pas m'en rappeler aussi bien que les autres Messieurs qui étoient présents, autant que je puis m'en rappeler, les autres expressions furent celles-ci, "cela a l'air comme si vous vouliez faire croire aux ignorans que la Cour juge différemment de ce qu'elle a déjà jugé, vous paraîssiez rire en disant cela;" je me rapp. le parfaitement bien qu'il fit usage de l'expression "Charlatanisme," mais je ne puis pas dire s'il dit "c'est un parfait Charlatanisme."

14. Q. Etoit-il emporté ou non quand il vous adressa ces expressions?

R. Il étoit emporté, et il me parut être très en colère.

15. Q. Lorsque vous vous adressâtes au Juge, lui donnâtes-vous quelque raison de se conduire ainsi?

R. Aucune, au meilleur de mon souvenir.

16. Q. Le Barreau s'assembla-t-il le 6 d'Avril après la Cour à votre demande, et que lui exposâtes-vous?

R. Autant que je puis m'en souvenir, il s'assembla et je demandai aux Messieurs du Barreau quelle mesure je devois prendre, et que je me trouvois lésé.

17. Q. Le Barreau vous communiqua-t-il quelque résolution qu'il avoit prise sur le langage qui vous avoit été tenu le six?

R. Je crois qu'oui.

18. Q. Quelle fut la résolution que le Barreau vous communiqua?

R. Je crois que c'est la résolution qui est au bas de la seconde page du papier marqué Q, qui m'a été exhibée, que j'iris respectueusement trouver Mr. le Juge Provincial lorsqu'il siégeroit à la Cour le jour suivant pour rappeler les expressions ci-dessus mentionnées, en conséquence de quoi je me déterminai de le faire, ainsi comme je me levois à cet effet le Juge m'adressa la parole sur ce sujet en disant "Mr. De Tonnancour la Cour n'a pas dit hier que vous vouliez attraper la Cour," mais a dit que cela avoit l'air comme si vous vouliez attraper la Cour," et autant que je puis m'en souvenir il ajouta, "et c'est faux de dire que la Cour a dit que vous vouliez attraper la Cour," ou quelques mots à cet effet, sur ces expressions je m'emportai beaucoup et je dis à la Cour, "si la Cour dit que ce que j'ai dit est faux la Cour dit faux," sur quoi Mr. Vézina se tourna de mon côté en disant, "vous avez été trop loin," le Juge dit alors, "Mr. De Tonnancour, si vous avez quelque chose à dire à la Cour dites-le." Je m'assis.

Ajourné jusqu'à demain à 9 heures. A. M.

Mercredi, 7 Avril, 1819.

PRESENT—Messieurs Panet, Neilson, et Tschoucau.

(Par Mr. OUDIN.)

19. Q. Regardez le papier marqué R, et dites si la signature, J. G. Tonnancour, qui y est mise et souscrite, est de votre propre écriture ou non?

R. Oui, elle l'est.

20. Q. Le Juge Provincial, dans la Cour, le 7 d'Avril, soit avant ou après les expressions que vous dites qu'il vous adressa dans votre réponse à la 18me. question, se servit-il encore vous d'autres expressions et quelles étoient-elles?

R. Oui, avant; je me rappelle maintenant que les expressions mentionnées dans le papier marqué R, comme s'étant passées entre Mr. le Juge et moi, ont eu lieu avant elles mentionnées dans ma réponse à la 18me. question.

21. Q. Entendez-vous dire que les expressions contenues dans le dit papier marqué R, commençant dans la 12me. ligne de la première page, par les mots "Vous Mr. De Tonnancour," et finissant à la fin de la seconde page par les mots "induire la Cour en erreur," étoient celles dont se servit Mr. le Juge, et adressées à vous?

R. Oui, autant que je puis m'en rappeler.

22. Q. Dites-vous positivement que Mr. Vézina vous dit "vous avez été trop loin," ou "N'allez pas trop loin?"

R. Je ne puis répondre positivement à la 1re. de ces questions, mais je crois qu'il me dit, "vous avez été trop loin."

23. Q. Did you make use of those expressions, before the Judge had addressed you, in the manner you have stated, or after?

A. Afterwards, except the words, "Mr. De Tonnacour, if you have any thing to say to the Court, say it."

24. Q. Did the Judge accompany these expressions with much warmth, and with menacing gestures or not; and how long had he been in Court before he addressed you?

A. The Judge appeared to me animated, and addressed me in very animated expressions, and this took place immediately after the opening of the Court, to the best of my recollection; but those gestures were not menacing.

25. Q. You say the gestures were not menacing, state what they were?

A. To the best of my recollection, the Judge took the summons against Provencher, and holding out the summons to me, at arm's length, he said to me, with animation, "There Mr. De Tonnacour."

26. Q. Was the Court unusually crowded on the 7th April?

A. I believe it was.

27. Q. Did you on the 7th April, after sitting down, as you have stated in your answer to the 18th question, rise a second time to explain, and did the Judge allow you?

A. Yes, I recollect doing so, and the Judge made me sit down again. 28. Q. Do you remember, in any cause in the Provincial Court, where a defendant appeared in person to conduct his defence, the Judge made him any allowance?

A. I heard a cause mentioned, in which a man, named Giguère, was a party, but I have no personal knowledge of it.

29. Q. Did the Judge, when he desired you to sit down, as you state in your answer to the 27th question, threaten you with imprisonment, if you dared to rise again?

A. I think he did.

30. Q. Was it not, when you begged to explain what had passed the day before?

A. Yes, to the best of my knowledge.

31. Q. Were you present in the Court of King's Bench, when the cause of Normanville vs. Garceau was argued?

A. Yes, I was there.

32. Q. What was the conduct of the Provincial Judge, on that occasion?

A. I know that he differed in opinion, to the best of my knowledge, with the other Judges, but I do not recollect any thing further.

33. Q. Has the Provincial Judge, when in the Provincial Court, at any time accused Mr. Vézina of improper conduct, and what were the expressions?

A. Yes, several times, by saying to Mr. Vézina, that he was not placing for the Court, but rather to make ignorant people believe the Court judged badly, and that he, Mr. Vézina, often cited precedents to lead the public to think the Court was in contradiction with itself.

By Mr. PASTR.

34. Q. What are the circumstances which appeared to you to induce the Honourable Pierre Bedard to address to Mr. Vézina, the reproaches mentioned in the foregoing answer, relate them?

A. Often when the Judge has addressed reproaches to Mr. Vézina, it has appeared to me that he had merited them, and several other persons have told me they were of my opinion on that subject.

By Mr. OGDEN.

35. Q. Have you not repeatedly had altercations with Mr. Vézina, and are you not at present at variance with him?

A. Yes, I have very often had altercations with him about our professional affairs; a good understanding, however, exists between us, and we speak to each other. The altercations above mentioned, do not lead me to say any thing against him, contrary to truth.

36. Q. You say, that the Provincial Judge often reproached Mr. Vézina with improper conduct; was it while he was discharging his duty to his clients in any causes in the Provincial Court?

A. Yes, while he was in Court.

37. Q. When you state that Mr. Vézina merited such reproaches from the Judge, say, whether or not, you are always engaged in the same causes, and in opposition to Mr. Vézina?

A. Not always.

38. Q. In the contested causes, in that Court, are you not always engaged on the one side or the other?

A. Yes, generally.

39. Q. Have you not invariably altercations with Mr. Vézina, when in opposition to him in that Court, as well as in the Court of King's Bench?

A. Yes, generally.

40. Q. Did the Judge, at any time, accuse Mr. Vézina of want of honour and want of loyalty?

A. As to the accusation of want of honour in Mr. Vézina, I heard it often, and as to the want of loyalty, once only, to the best of my recollection.

41. Q. Do you think, on those occasions, that Mr. Vézina merited such reproaches?

A. Respecting both those reproaches, I decline giving any opinion.

42. Q. You have said, in your answer to the thirty-fifth question, that a good understanding, "bonne intelligence," exists between you and Mr. Vézina; will you seek any communication with him, except on professional duty?

A. No.

43. Q. Does it not arise from the various altercations you have had with him on professional duty?

A. Yes.

44. Q. Have you any recollection, that the Provincial Judge, at any time in Court, censured and threatened with imprisonment, Mr. Philip Barn, of Three Rivers, and when was it?

23. Q. Vous êtes-vous servi de ces expressions avant que Mr. le Juge vous ait parlé de la manière que vous avez rapportée ou après?

R. Après, excepté les mots, "Mr. De Tonnacour, si vous avez quelque chose à dire à la Cour, dites-le."

24. Q. Mr. le Juge accompagna-t-il ces expressions de beaucoup d'emportement, et de gestes menaçans ou non; et combien de tems resta-t-il en Cour sans vous parler?

R. Mr. le Juge me parut ému et ses expressions étoient très animées quand il me parla, et ceci eut lieu aussitôt après l'ouverture de la Cour, autant que je puis m'en souvenir, mais son geste n'étoit pas menaçant.

25. Q. Vous dites que son geste n'étoit pas menaçant, dites quel il étoit?

R. Autant que je puis m'en rappeler, le Juge prit la sommation contre Provencher, et éleva la sommation vers moi à la longueur de son bras il me dit avec emportement: "Tenez Mr. De Tonnacour."

26. Q. Y avoit-il en Cour beaucoup plus de monde qu'à l'ordinaire, le 7me. jour d'Avril?

R. Je crois qu'oui.

27. Q. Le septième jour d'Avril, après vous être assis comme vous l'avez dit dans votre réponse à la 18me. question, vous levastes-vous une seconde fois pour vous expliquer, et le Juge vous le permit-il?

R. Oui, je me rappelle de l'avoir fait, et Mr. le Juge me fit rasseoir.

28. Q. Vous rappelez-vous, qu'il y ait eu aucune cause dans la Cour Provinciale, où un Défendeur ait comparu en personne pour conduire sa défense et que le Juge lui ait fait aucune allowance?

R. Il a été fait mention d'une cause, dans laquelle Giguère étoit partie, mais je n'en ai aucune connaissance personnelle.

29. Q. Lorsque le Juge vous donna ordre de vous asseoir, ainsi que vous le dites par votre réponse à la 27e. question, vous menaçait-il d'emprisonnement si vous osiez vous lever de nouveau?

R. Je crois qu'il le fit.

30. Q. N'étoit-ce pas lorsque vous demandâtes à vous expliquer sur ce qui avoit eu lieu le jour précédent?

R. Oui, au meilleur de ma connaissance.

31. Q. Étiez-vous présent dans la Cour du Banc du Roi, lorsque la cause de Normanville vs. Garceau fut plaidée?

R. Oui, j'y étois.

32. Q. Quelle fut la conduite du Juge Provincial en cette occasion?

R. Au meilleur de ma connaissance, je sais qu'il différa d'opinion avec les autres Juges; mais je ne me rappelle rien de plus.

33. Q. Le Juge Provincial, étant dans la Cour Provinciale, a-t-il accusé en aucun tems Mr. Vézina de conduite impropre, et quelles furent ses expressions?

R. Oui, plusieurs fois, en disant à Mr. Vézina, qu'il ne plaidoit pas pour la Cour, mais plutôt pour faire croire aux Ignorans que la Cour jugeoit mal, et que souvent lui, Mr. Vézina, citoit des précédens pour induire le Public à croire que la Cour étoit en contradiction avec elle-même.

Par Mr. PASTR.

34. Q. Quelles sont les circonstances qui vous parurent induire l'Honorable Pierre Bedard à adresser à Mr. Vézina les reproches mentionnés dans votre réponse précédente; rapportez-les?

R. Plusieurs fois, lorsque le Juge a fait des reproches à Mr. Vézina, il m'a paru qu'il les méritoit, et plusieurs autres personnes m'ont dit être de mon opinion, à ce sujet.

Par Mr. OGDEN.

35. Q. N'avez-vous pas souvent eu des altercations avec Mr. Vézina, et n'êtes-vous pas encore en différend avec lui?

R. Oui, j'ai eu très-souvent des altercations avec lui, sur nos affaires de profession, cependant nous sommes en bonne intelligence et nous nous parlons. Les altercations sus-mentionnées ne m'inclinent pas à dire aucune chose contre lui, qui soit contraire à la vérité.

36. Q. Vous dites que le Juge Provincial, a souvent fait reproche à Mr. Vézina qu'il tenoit une conduite impropre, étoit-ce tandis qu'il étoit après remplir son devoir envers ses Clients, dans aucune cause dans la Cour Provinciale?

R. Oui, pendant qu'il étoit en Cour.

37. Q. Lorsque vous dites que Mr. Vézina méritoit de semblables reproches du Juge; dites si vous avez toujours été engagé dans les mêmes causes et en opposition à Mr. Vézina, ou si vous ne l'avez pas été?

R. Pas toujours.

38. Q. Dans les causes qui sont contestées dans cette Cour, n'êtes-vous pas toujours engagé soit d'un côté ou de l'autre?

R. Oui, généralement.

39. Q. Lorsque vous êtes en opposition à Mr. Vézina, dans cette Cour ainsi que dans la Cour du Banc du Roi, n'avez-vous pas constamment des altercations avec lui?

R. Oui, généralement.

40. Q. Le Juge, a-t-il, en aucun tems, accusé Mr. Vézina d'un manque d'Honneur et de Loyauté?

R. Quant à l'accusation d'un manque d'Honneur de la part de Mr. Vézina, je l'ai entendu plusieurs fois, et quant au manque de Loyauté, une fois seulement, au meilleur de mon souvenir.

41. Q. Croyez-vous que, dans ces occasions, Mr. Vézina méritoit de semblables reproches?

R. Sur ces deux reproches marqués, je ne puis donner mon opinion.

42. Q. Par votre réponse à la 35me. question, vous avez dit, qu'il existoit une bonne intelligence entre vous et Mr. Vézina, voulez-vous bien nous faire connaître aucune communication que vous ayez eue avec lui, si ce n'est sur des devoirs de profession?

R. Non.

43. Q. Ceci ne provient-il pas des différentes altercations que vous avez eues avec lui, sur des devoirs de profession?

R. Oui.

44. Q. Vous ressouvenez-vous que le Juge Provincial en Cour ait en aucun tems, censuré et menacé d'emprisonnement Mr. Philip Barn des Trois Rivières, et quand étoit-ce?

R.

A. I remember that the Judge ordered Mr. Phillip Burn to sit down, in Court, but I cannot recollect in what Term.

45. Q. Has Charles Richard Ogden, at any time, spoken to you on the subject of the accusation against the Honourable Pierre Bedard, or of the evidence to be produced on the same?

A. No—never, except when the resolution, stated in the paper, marked R, was adopted, and I will add, that I lately observed to Mr. Ogden, that I had lost my notes which I had taken of the Judge's expressions, asking him if he had any, and to shew them to me; whereunto he answered, that it was not proper for him to do so.

46. Q. Has Mr. Ogden returned to the practice of the Provincial Court, since the 7th day of April last?

A. No.

47. Q. Have any of the gentlemen of the Bar returned to the practice of that Court, since the 7th April last?

A. Yes, all except Mr. Ogden. The reason which led me to return to the Bar, is, that I have always understood, that the resolution of the Bar, contained in the paper, marked R, comprehended only the exclusion of the June Term, and as it was reported there was to be a Session of Parliament, in the month of June, and I did not again see that resolution after having signed it, until the August Term following, Mr. Ogden having given me a copy of it.

48. Q. On what occasion did Mr. Ogden give you a copy of that resolution?

A. At my request.

49. Q. Did Mr. Ogden write the Bar a note, on the first of August, and did you receive communication, and what was the purport of it?

A. Yes; in substance it was that Mr. Ogden considered the return of the gentlemen of the Bar, after the resolution of the preceding month of April, as contrary to the honour of the profession, and requested the gentlemen of the Bar, if there were any cases in which he, Mr. Ogden was concerned, to give him notice.

50. Q. Was it in consequence of that note, that you requested Mr. Ogden to send you a copy of the resolution you have mentioned?

A. Yes, and he sent it to me.

51. Q. Did you continue to practise therein, after you received the said resolution, and did you write, to give Mr. Ogden any answer to his note of the first of August?

A. Yes, I have continued practising since the month of August last, but I do not think I gave Mr. Ogden any answer. The reason of my continuing to practise, is, that having recommenced new business under the supposition, contained in my answer to the 47th question, I thought it contrary to my duty towards my clients to discontinue them. Adjourned until Saturday next, the 10th instant, at 9 o'clock in the forenoon.

Monday, 12th April, 1819.

PRESENT—Messrs. Panet, Taschereau and Neilson.

PIERRE PORTUGAIS, Crier of the Court of King's Bench, and of the Provincial Court of the District of Three Rivers, appeared before your Committee, and made answer to the questions put to him as follows:

By Mr. OGDEN.

1. Q. How long have you been Crier of the Court of King's Bench, for the District of Three Rivers?

A. About three or four years.

2. Q. At what period were you appointed Crier of the Provincial Court?

A. About that time.

3. Q. By whom were you appointed to these situations?

A. I was appointed by government.

4. Q. Who held the situation of Crier in the Provincial Court, previous to your appointment?

A. Mr. Johnston.

5. Q. Did you receive any particular instructions from the Honourable Judge, at the time of entering on the duties of Crier of the Provincial Court, or afterwards?

A. When I was appointed Crier, Judge Bedard told me my duty was to keep silence below, while the Courts were sitting, and to take care there should be no giggling while the Court was sitting, he told me so several times.

6. Q. When he gave those instructions to you, did he mention the gentlemen of the Bar?

A. He often said to me, take good care, for I have myself perceived that Mr. Ogden and Mr. Vézina are often laughing together, and to call silence on those occasions, and if they persevered, to apply to the Court.

7. Q. Did you do so?

A. I often called silence, but I never applied to the Court. The Judge told me to do so, and that if I wished to keep my place I ought not to observe a policy in favor of any one.

8. Q. Did the Judge ever desire you to report to him, what took place before the opening or after the closing of the Court?

A. The Judge has said to me, when I am above, you ought to observe what passes in the Court Hall. I asked him what he meant by that. He answered, to see those who were laughing or playing in the Court Hall, that it was not allowed. I told the gentlemen of the Bar the Judge had so said to me.

9. Q. When the Judge gave you the last instructions, did you understand that they were more particularly intended to govern the gentlemen of the Bar?

A. He has often mentioned the gentlemen of the Bar to me.

Adjourned until to-morrow, at 8 o'clock.

R. Je me souviens que le Juge, en Cour, ordonna à Mr. Phillip Burn de s'asseoir; mais je ne me ressouvrens pas dans quel Terme cela est arrivé.

45. Q. Charles Richard Ogden, Ecuyer, vous a-t-il en aucun tems, parlé au sujet de l'accusation contre l'Honorable Pierre Bedard, ou du témoignage qui devoit être offert au soutien d'elle?

R. Non, jamais; excepté lorsque la résolution, dont il est fait mention dans le papier coté R, a été adoptée, et j'ajouterai que dernièrement, je remarquai à Mr. Ogden que j'avois perdu les notes que j'avois prises des expressions du Juge, lui demandant s'il en avoit, de me les montrer; surquoi il me répondit qu'il ne lui convenoit pas de le faire.

46. Q. Mr. Ogden a-t-il recommencé à pratiquer dans la Cour Provinciale, depuis le septième jour d'Avril dernier?

R. Non.

47. Q. Y a-t-il quelqu'un des Messieurs du Barreau, qui ait recommencé à pratiquer dans la Cour Provinciale, depuis le 7e. jour d'Avril dernier?

R. Oui, tous, à l'exception de Mr. Ogden. La raison qui m'a fait retourner au Barreau, est, que j'ai toujours compris que la résolution du Barreau marquée R, ne comprenoit que l'exclusion du Terme de Juin; vu qu'il étoit rapporté qu'il devoit y avoir une Session du Parlement dans le mois de Juin, et je n'ai reçu cette Résolution, après l'avoir signée, que dans le Terme d'Août suivant; Mr. Ogden m'en ayant donné une Copie?

48. Q. A quelle occasion Mr. Ogden vous a-t-il donné une Copie de cette Résolution?

R. C'est à ma réquisition.

49. Q. Mr. Ogden a-t-il écrit une Note au Barreau, le premier jour d'Août, en avez-vous reçu communication et quel en étoit le contenu?

R. Oui, c'étoit en substance, "Que Mr. Ogden considéroit le retour des Messieurs du Barreau, après la Résolution du mois d'Avril précédent, comme étant contraire à l'honneur de la profession, et prioit les Messieurs du Barreau, que s'il y avoit des affaires dans lesquelles lui, Mr. Ogden, étoit concerné, de vouloir bien le faire avertir.

50. Q. Fut-ce en conséquence de cette note que vous demandâtes à Mr. Ogden, de vous envoyer une Copie de la Résolution dont vous avez fait mention?

R. Oui, et il me l'a envoyée.

51. Q. Avez-vous continué à pratiquer dans la dite Cour, après avoir reçu la dite Résolution, et avez-vous écrit ou donné aucune réponse à la Note de Mr. Ogden, du premier d'Août?

R. Oui, j'ai continué à pratiquer depuis le mois d'Août dernier; mais je ne crois pas avoir donné de réponse à Mr. Ogden. La raison qui m'a fait continuer à pratiquer, est, qu'ayant recommencé des affaires nouvelles, sous la supposition contenue dans ma réponse à la 17me. question, j'ai cru qu'il étoit contre mon devoir, envers mes Clients, de les discontinuer.

Adjourné à samedi prochain le 10e. du présent mois, à neuf heures du matin.

Lundi, 12e. Avril, 1819.

PRESENTS—Messrs. Panet, Taschereau, et Neilson.

PIERRE PORTUGAIS, Huissier audiencier de la Cour du Banc du Roi, et de la Cour Provinciale du Dist. et des Trois Rivières, a paru devant votre Comité, et a répondu aux questions qui lui ont été faites, comme suit:

Par M. OGDEN.

1. Q. Y a-t-il long-tems que vous êtes Huissier audiencier de la Cour du Banc du Roi, pour le District des Trois Rivières?

R. Depuis environ trois ou quatre années.

2. Q. En quel tems avez-vous été nommé Huissier Audiencier de la Cour Provinciale?

R. A peu-près dans le même tems.

3. Q. Qui vous a nommé à ces situations?

R. J'ai été nommé par le Gouvernement.

4. Q. Qui tenoit la situation d'Huissier Audiencier, dans la Cour Provinciale, avant que vous ayez été nommé?

R. Mr. Johnston.

5. Q. Avez-vous reçu quelques instructions particulières de l'Honorable Juge, lors que vous avez commencé à remplir les devoirs d'Huissier Audiencier de la Cour Provinciale ou depuis?

R. Lorsque je fus nommé Huissier Audiencier, le Juge Bedard me dit que mon devoir étoit de faire observer le silence en bas, tandis que les Cours se tenoient et de bien prendre garde qu'il n'y eût aucun ricanelement pendant que la Cour siègeoit: Il me l'a dit ainsi plusieurs fois.

6. Q. Lorsqu'il vous a donné ces instructions a-t-il fait mention des Messieurs du Barreau?

R. Il m'a dit plusieurs fois, prenez bien garde, car je me suis aperçu que Mr. Ogden et Mr. Vézina rient souvent ensemble: Et de crier silence dans ces occasions-là, et que s'ils continuoient, de m'adresser à la Cour.

7. Q. L'avez-vous fait?

R. J'ai plusieurs fois crié silence, mais je ne me suis jamais adressé à la Cour; le Juge m'a dit de le faire, et que s'il vouloit garder ma place, je ne devois point avoir de politique pour personne.

8. Q. Le Juge vous a-t-il jamais donné ordre de lui faire rapport de ce qui se passoit avant l'ouverture, ou après l'ajournement de la Cour?

R. Le Juge m'a dit, lorsque je suis en haut vous devez prendre garde à ce qui se passe dans la Salle d'Audience, je lui demandai ce qu'il vouloit dire par là, il me répondit, que c'étoit de voir à ceux qui rient ou jouent dans la Salle d'Audience; que cela n'étoit pas permis; j'ai informé les Messieurs du Barreau de ce que le Juge m'avoit dit.

9. Q. Lorsque le Juge vous donna les dernières instructions, compris-elles qu'elles s'appliquent plus particulièrement, aux Messieurs du Barreau?

R. Il m'a plusieurs fois fait mention des Messieurs du Barreau. Mercredi, Ajourné à demain à 8 heures.

Wednesday, 14th April, 1819.

PRESENT—Messrs. Panet, Tuschereau and Neilson.
Continuation of the examination of PIERRE PORTUGAIS :

By Mr. OGDEN.

10. Q. Have any of Mr. Vézina's clients ever spoken to you on the subject of Judge Bedard's treatment of Mr. Vézina?

A. Yes, several times, and I have heard Mr. Vézina's clients say, they preferred pleading their causes themselves, to employing Mr. Vézina, because it appeared to them, that Judge Bedard would not allow Mr. Vézina to plead their causes, and that they therefore thought their chance would be better; were they to plead themselves, and I therefore asked them why; they answered me, that the said Mr. Bedard did not like Mr. Vézina.

11. Q. Can you mention any of those who spoke to you on the subject, and did it often occur?

A. Yes; I heard it said four or five times, but I cannot recollect their names, as it was during term. One of the occasions on which it happened was that on which Mr. Bedard set a fine of ten shillings on Mr. Vézina.

12. Q. Did you meet with the Honourable Judge Bedard, at Boivin's Hotel, and when?

A. Yes, about three or four years ago, I was at Boivin's Hotel with Judge Bedard, I had gone thither to deliver a message to him.

13. Q. Was it at night or in the morning?

A. Once in the evening, and once the next morning.

14. Q. What was the Judge doing, when at Boivin's?

A. I believe he was either reading or walking up and down the room.

15. Q. Did the Judge call for wine, or did he order you to call for wine?

A. Not to my knowledge.

16. Q. Did you, on any occasion or at any time, drink wine with Judge Bedard, and where?

A. Yes, at his house. I had one day gone to bring him papers, at the time he was taking his dessert, I entered and gave him the papers, and he then asked me if I would take a glass of wine, and I answered yes, I then took it, withdrew and went home.

17. Q. Did you after that, mention to any one that you had drunk wine with the Judge?

A. I do not recollect having ever said so, but the maid servant was then present.

By Mr. NEILSON.

18. Q. Were you Assistant Crier of the Court at Three Rivers when Judge Foucher was Provincial Judge?

A. I was then only Assistant Crier.

Adjourned until to-morrow, at ten o'clock in the forenoon.

Monday, 19th April, 1819.

PRESENT—Messrs. Panet, Neilson, Blanchet and Tuschereau.
JEAN POULLETTE, of Québec, overseer of the labourers, on the roads, appeared before your Committee.

1. Q. Were you at any time appointed Crier of the Provincial Court, for the District of Three Rivers, and by whom?

A. Yes, by Mr. Bedard, I think it was last November four years.

2. Q. How long did you hold that situation?

A. After being appointed Crier, I went to Court to enter on the duties. One of the Office Clerks came to tell me Mr. Bedard wanted me in Court, in the Judge's Chamber. I went thither, and having so done, Mr. Bedard told me first, I must be sincere; I asked the Judge in what. He answered that I must report to him every thing the Lawyers said against him. I made answer, that I found it impossible to do so.

3. Q. What was your reason for refusing to do so?

A. Because I did not choose to be the spy of any one.

4. Q. Did you continue in the office of Crier after that conversation, between you and Judge Bedard?

A. No, he afterwards said to me, "I have been told you are deficient in information." I made answer that he had been rightly informed, yet that I had already served eight years as a Bailiff, without ever receiving, during the whole time any reproach; after which he said, you are not to open the Court to day, after Court come to me, I then turned my back towards him, saying, I had done. Mr. Fraser and Mr. Vézina often requested me on the part of Mr. Bedard, to continue Crier, and to go to Mr. Bedard, but I did not choose to do so.

By Mr. NEILSON.

5. Q. In what manner, and at whose request did Mr. Justice Bedard appoint you Crier?

A. I was applied to by letter, but I do not know from whom the letter was. I do not know at whose solicitation I was called upon, but I have reason to believe I was recommended by Mr. Coffin, and the gentlemen of the Bar.

6. Q. Can you tell the name of the Clerk who asked you to go to the Judge's Chamber?

A. Mr. Judah, I do not know his other name.

7. Q. Will you repeat the words used by Mr. Bedard, when you went to his room, by Mr. Judah's request?

A. When I reached the Judge's Chamber, the first words he said to me, were, "I warn you that you must be sincere." I asked him in what, he made answer, "Attend, every thing the advocates may say against me must be reported to me."

Mercredi, 14. Avril, 1819.
PRÉSENTS—Messieurs Panet, Tuschereau, et Neilson,
Continuation de l'Examen de Pierre Portugais.

Par Mr. OGDEN.

10. Q. Y a-t-il quelques-uns des Clients de Mr. Vézina qui vous ait jamais parlé de la manière dont le Juge Bedard traitoit Mr. Vézina?

R. Oui, plusieurs fois, et j'ai entendu dire par les Clients de Mr. Vézina, qu'ils aimoient mieux plaider leurs causes eux-mêmes, que d'employer Mr. Vézina, parce qu'il paroissoit que le Juge Bedard ne vouloit pas permettre à Mr. Vézina de plaider leurs causes, et qu'en conséquence ils croioient avoir plus de chance de plaider eux-mêmes; là dessus, je leur demandai pourquoi? Ils me répondirent qu'ils s'ap-procheoient que Mr. Bedard n'aimoit pas Mr. Vézina.

11. Q. Pouvez-vous nommer aucun de ceux qui vous ont parlé sur ce sujet, et cela est-il arrivé souvent?

R. Oui, je l'ai entendu être quatre ou cinq fois, mais je ne puis pas me rappeler leurs noms, où que c'étoit durant le Terme; une des occasions où ceci en lieu, est lorsque Mr. Bedard condamna Mr. Vézina à une amende de dix chelins.

12. Q. Vous-êtes vous rencontré avec l'Honorable Juge Bedard à l'Hôtel de Boivin, et en quel tems?

R. Oui, il y a environ trois ou quatre ans, je me trouvai à l'Hôtel de Boivin avec Mr. Le Juge Bedard, j'y étois allé pour lui délivrer un message.

13. Q. Étoit-ce le soir ou le matin?

R. Une fois le soir et une fois le lendemain au matin.

14. Que faisoit le Juge, chez Boivin?

R. Je crois qu'il étoit après lire, ou se promenoit de long en large dans sa chambre.

15. Q. Le Juge a-t-il demandé du Vin, ou vous a-t-il ordonné de demander du Vin?

R. Non, pas à ma connoissance.

16. Q. Avez-vous en aucune occasion, ou en aucun tems bu du Vin avec le Juge Bedard, et en quel endroit?

R. Oui, chez lui, j'avois été un jour lui porter des papiers, au moment où il prenoit un dessert, j'en traitai et lui donnai ces papiers, et il me demanda ensuite si je voulois prendre un verre de Vin, je lui répondis oui, et le pris, je me retirai ensuite chez moi.

17. Q. Avez-vous après cela fait mention à quelque personne, que vous aviez bu du Vin avec Mr. le Juge.

R. Je ne me rappelle pas de l'avoir jamais dit, mais la servante étoit alors présente.

Par Mr. NEILSON.

18. Q. Étiez-vous Assistant Haissier Audiencier de la Cour aux Trois-Rivières, tandis que le Juge Foucher en étoit le Juge Provincial?

R. Je n'étois alors qu'Assistant Haissier Audiencier.

Adjourné à demain, à dix heures du matin.

Lundi, 19. Avril, 1819.

PRÉSENTS—Messieurs Panet, Neilson, Blanchet, et Tuschereau.
JEAN POULLETTE de Québec, conducteur des ouvriers des chemins, a paru devant votre Comité, et a répondu aux questions qui lui ont été faites, comme suit :

Par Mr. OGDEN.

1. Q. Avez-vous jamais été appointé Haissier Audiencier de la Cour Provinciale, pour le District des Trois-Rivières, et par qui?

R. Oui, par Mr. Bedard, je crois qu'il y a eu quatre ans dans le mois de Novembre passé.

2. Q. Combien de tems avez-vous rempli cette situation?

R. Après avoir été nommé crier je me rendis à la Cour pour commencer à remplir les devoirs; un des Clercs du Greffe, vint me dire que Mr. Bedard me demandoit en Cour, dans la Chambre des Juges; je m'y rendis et Mr. Bedard me dit, premièrement, qu'il falloit être sincère, je demandai au Juge en quoi, il me répondit, qu'il falloit être sincère, je demandai que les Avocats droitent contre lui; je lui répondis que non, qu'il m'étoit impossible de le faire.

3. Q. Pour quel le raison avez-vous refusé de le faire?

R. Parce que je ne voulois pas être l'espion de personne.

4. Q. Avez-vous continué à remplir l'office d'Haissier Audiencier après la conversation entre vous et Mr. le Juge Bedard?

R. Non, il me dit après, on n'a dit que vous n'étiez pas instruit; je lui répondis qu'il avoit été bien informé, mais cependant que j'avois déjà servi huit ans comme Haissier sans avoir jamais, durant tout ce tems, reçu aucun reproche; après quoi il me dit, vous ne commencerez pas la Cour aujourd'hui vous viendrez me trouver après la Cour; je lui tournai alors le dos, en lui disant, que j'avois fini. Messieurs Fraser et Vézina me sollicitèrent plusieurs fois, de la part de Mr. Bedard, de demeurer Crieur, et d'aller trouver Mr. Bedard, mais je n'ai pas voulu le faire.

Par Mr. NEILSON.

5. Q. De quelle manière Mr. le Juge Bedard vous a-t-il nommé crier, et à la sollicitation de qui?

R. J'ai été demandé par une lettre, mais je ne sais de qui étoit la lettre, je ne sais à la sollicitation de qui j'ai été appelé, mais j'ai lieu de croire que j'ai été recommandé par Mr. Coffin et les Messieurs du Barreau.

6. Q. Pouvez-vous dire le nom du Clerc, qui vous a demandé d'aller dans la Chambre du Juge?

R. C'est Mons. Judah, je ne sais pas son autre nom.

7. Q. Voulez-vous répéter les mots dont Mr. Bedard s'est servi lorsque vous avez été dans sa chambre, sur la demande de Mr. Judah?

R. Quand j'arrivai dans la Chambre du Juge, les premiers mots qu'il me dit furent; je vous avertis il faut être sincère; je lui demandai en quoi? il me dit; écoutez bien, il faut me rapporter tout ce que les Avocats pourront dire contre moi.

Par

By Mr. OGDEN.

8. Q. Had you, at the time you had this conversation with Judge Bedard, hired a house at Three Rivers, under the impression that you were to enter on the duties of the office of Crier to the Provincial Court, and that you were to continue in it?

A. Yes, but my family were at Québec, and I was to bring them up. Mr. Ogden informed the Committee he had no other witness to examine.

Adjourned to the call of the Chairman.

Par Mr. OGDEN.

8. Q. A l'époque où vous eûtes cette conversation avec Mr. le Juge Bedard, avez-vous loué une Maison aux Trois-Rivières dans la ferme persuasion que vous deviez commencer à remplir les devoirs d'Huissier Audienier de la Cour Provinciale, et que vous étiez pour continuer à les remplir?

R. Oui, mais ma famille étoit à Québec, et je devois la faire monter. Monsieur Ogden a informé le Comité qu'il n'avoit plus d'autres témoins à faire entendre.

A journée à l'appel du Président.

A

DISTRICT OF } IN THE PROVINCIAL COURT.
THREE RIVERS.

THE Court taking into consideration, that the reasons which render necessary the service of the papers mentioned in the Rules of the 9th June, 1804, obtain equally with respect to the other papers upon which the claims are founded; and taking into consideration that the Rule of the 10th December, 1806, occasions useless expenses of witnesses to the parties, who, for the most part are incapable of adopting the precautions indicated therein, do annul the said Rules, and orders that in lieu thereof the enactment of the 6th article of the 2^d title, and that of the 8th article of the 17th title of the Ordinance of 1667, be observed.

And in as-much as it is necessary that there be a fixed mode of proceeding, in real actions wherein it is usual for the Court to permit pleading in writing, the Court do order, that in all causes wherein pleading in writing shall be permitted or ordered, the mode of proceeding shall be conformable to that by the said Ordinance prescribed with respect to the suit common in the Courts of *Prévôté*, excepting in what relates to *Enquêtes*, which shall be made according to the common practice of this Court; and that the Term for defending, be computed from the date of the order or permission, to plead in writing.

And the Court have revised the Tarifs of the 2d February, 1803, and 10th October, 1810, and being of opinion that the following alterations would prove beneficial, do order that in future they be observed:

Fees of the Prothonotaries in Causes in Provincial Court.

- 1. For the original Writ of summons and Declaration, one s. d. shilling and six-pence, - - - - - 1 6
- 2. For each Copy, one shilling, - - - - - 1 0
- 3. For drawing Statements of Facts, *faits articulés*, or Interrogatories, when none have been produced by the parties, the like fee as to the Advocates.
- 4. For the Entry of the Cause, and Proceedings to Judgment if there be no *Enquête*, one shilling to be paid upon the return of the Writ into Court, and in Causes *en barnage*, one shilling more, which shall be paid upon the making of the Surveyor's Return.
- 5. Every *Sulpana*, 1s. and as much for every Copy.
- 6. In causes wherein there shall be an *Enquête* there shall be paid there upon the return of every *Sulpana*, or of the list of witnesses, six pence for each witness.
- 7. For the copy of every Interlocutory Rule, or final judgment, one shilling.

Fees of the Advocates upon the suits entered in the Provincial Court.

Form of a Common Declaration, *i. e.* where there is no alternative, and not being in damages, having a marginal quotation shewing where it was taken, or the authorities upon which it was drawn - - - - - 2 6

Form of a Declaration, where there is an alternative, or being in damages, having the like quotation - - - - - 5 0

Every single plea, *défense simple*, denying some fact, alleged in the declaration, or some fact essential to the action, although not expressed in the declaration - - - - - 2 0

For every Plea, *Défense*, alleging a contrary fact, or *Exception in un Fonds*. - - - - - 3 0

For copies or extracts from papers, served with the declaration and annexed to each copy thereof, 1d. or at the rate of 1d. for every 100 words.

For drawing statements of facts, or interrogations, there shall be allowed a fee proportionate to the number of the facts or interrogations, which shall not be less than one shilling.

For proceeding to the first hearing, *en règlement de faits*, the like as for the facts stated.

For proceeding to the trial, there shall be allowed a fee proportionate to the number of the witnesses and the facts to be proved, of which the Court reserve to themselves the taxation in such manner as may appear to them the fittest.

For every Exception or objection to the Form, in consequence of which an amendment shall have been made, 5s. A single Exception allowed for each Declaration, &c.

For every exception asking communication of papers, alleging the copies served to be insufficient, there shall be allowed 5s. Provided the party excepting have previously deposited 5s. at the Office, to be paid to the adverse party if it be decided in his favour.

In causes concerning the fencing of Inclosures, boundaries, or a water-course, there shall be allowed a fee of five shillings, in addition to those above-stated.

Fees of the Crier and Assistant Crier.

There shall be paid to the Crier upon the return of every Writ of Summons 9d.

A

DISTRICT } DANS LA COUR PROVINCIALE.
DES }
TROIS-RIVIERES.

LA Cour considérant que les raisons qui rendent nécessaire la signification des papiers mentionnés dans les Règles du 9 Juin 1804, ont pareillement lieu pour les autres pièces sur lesquelles sont fondées les demandes, et considérant que la Règle du 10 Décembre, 1806, cause des frais inutiles de preuve aux parties, dont la plupart sont incapables de prendre les précautions qu'il y sont indiquées; abroge les dites Règles, et ordonne qu'au lieu d'icelles, la disposition de l'article 6, du Titre 2, et de l'article 8, du Titre 17e. de l'ordonnance de 1667, soit observée. Et en qu'il est nécessaire qu'il y ait une manière fixe de procéder dans les causes réelles où il est d'usage que la Cour permette de plaider par écrit, la Cour ordonne, que dans toutes les causes où il sera permis ou ordonné de plaider par écrit, la manière de procéder sera conforme à celle prescrite par la dite ordonnance, pour les procès ordinaires dans les Cours de *Prévôté*; excepté quant aux enquêtes qui se feront suivant la pratique ordinaire de cette Cour, et que le délai pour défendre, soit compté du jour de l'ordre ou permission de plaider par écrit.

Et la Cour, après avoir révisé les Tarifs des 2 Février, 1803, et 10 Octobre, 1810, étant d'opinion que les changements suivants seroient avantageux, ordonne qu'ils soient observés à l'avenir.

Honoraires des Prothonotaires dans les Causes de la Cour Provinciale.

- 1. Pour l'original d'un Writ de sommation et déclaration, un chelin et demi, - - - - - 1s. 6d.
- 2. Pour chaque copie un chelin, - - - - - 1 0
- 3. Pour dresse de faits articulés ou Interrogatoires, lorsqu'il n'en aura pas été produit par les parties, même honoraire qu'aux Avocats.
- 4. Pour l'entrée de la cause et des procédures jusqu'à jugement, s'il n'y a point d'enquête, un chelin, qui sera payé sur l'entrée de l'ordre en Cour; et dans les causes en barnage un chelin, qui sera payé sur l'entrée du rapport de l'Arpenteur.
- 5. Pour chaque *Sulpana* 1s. et autant pour chaque copie.
- 6. Dans les causes où il y aura une *Enquête*, leur sera payé sur l'entrée de chaque *Sulpana*, ou de la liste des témoins, six deniers par chaque témoin.
- 7. Pour l'expédition de chaque Règle Interlocutoire ou jugement final un chelin.

Honoraires des Avocats sur les Procès entrés en la Cour Provinciale.

Pour modèle de déclaration simple *i. e.* sans alternative et autre qu'en dommages, avec citation en marge indiquant d'où il aura été tiré ou les autorités d'après lesquelles il aura été dressé, 2 6

Pour modèle de déclaration, avec alternative ou en dommages, avec pareille citation. - - - - - 5

Pour chaque défense simple, niant quelque fait allégué par la déclaration, ou quelque fait essentiel à l'action quoique non exprimé dans la déclaration. - - - - - 2

Pour chaque défense alléguant fait contraire ou exception au fonds. - - - - - 3

Pour Copies ou extraits de pièces signifiées avec la déclaration et annexés à chaque Copie d'icelle 1d. ou à raison de 1d. par 100 mots.

Pour dresse de faits articulés ou interrogatoires il sera alloué un honoraire proportionné aux nombres des faits ou interrogatoires, qui ne sera pas moins d'un chelin.

Pour procéder à la première Audience en règlement de faits, autant que pour les faits articulés.

Pour procéder à l'Enquête il sera alloué un Honoraire proportionné à la quantité des témoins, et aux faits à prouver, que la Cour se réserve de taxer de la manière qui lui paroitra la plus convenable.

Pour chaque exception ou objection à la forme, en conséquence de laquelle il aura été fait un amendement 5s; une seule exception allouée pour chaque déclaration, &c.

Pour chaque exception pour demander communication des pièces, prétendant que les Copies signifiées étoient insuffisantes, sera alloué 5 chelins; pourvu que celui qui excepte ait auparavant déposé 5s. au Greffe pour être payés à la partie adverse, s'il est décidé en sa faveur.

Dans les causes où il s'agira de établir une clôture, des bornes ou un cours d'eau, sera alloué un honoraire de cinq chelins, outre ceux ci-dessus.

Salaires des Huissier Audienier et Assistant.

Sera payé à l'Huissier Audienier sur l'entrée de chaque ordre de sommation, neuf deniers.

To the same Crier, upon the return of every *Subpoena* or list of Witnesses, 3d. for each Witness, and as much to the Crier Assistant.
A true Copy,

THOMAS & FRASER, P.

Au même Huissier sur l'entrée de chaque *Subpoena*, ou de chaque liste de témoins, trois deniers par chaque témoin, et à l'Huissier assistant autant.
pour vrai Copie.

THOMAS & FRASER, P.

B

PROVINCIAL COURT.

Table of Costs to be allowed in Taxation, over and above the contingent Costs in the Bills, according to the Form deposited in the Office, in August last.

To the PLAINTIFFS.

On Confession or Default.	A						1st hearing.
	If the Form be for 2s. 6d.			If the Form be for 5s.			
	Without authority quoted.	With authority quoted.	With authority quoted.	With authority quoted.	With authority quoted.	With authority quoted.	
s. d.	7 9	8 3	6 9	8 3	11 9	10 3	1 1
6 9	7 3	11 3	11 9	10 3	11 9	10 3	1 Witness.
	7 9	12 3	12 9	11 3	12 9	12 3	2 Witnesses.
	8 3	13 3	13 9	12 3	13 9	13 3	3 Witnesses.
	8 9	11 3	11 9	13 3	11 9	11 3	4 Witnesses.
	9 3	15 3	15 9	11 3	15 9	15 3	5 Witnesses.
	9 9	16 3	16 9	15 3	16 9	16 3	6 Witnesses.

If there be more than one fact there shall be added 3d. for each fact.

There shall be allowed 6d. to the Prothonotary for the verification of each Bill of contingent Costs in default cases, and wherein there is no advocate, and 6d. for every article overcharged.

To the DEFENDENTS.

The same Costs as are stated in the column A, deducting 4s. 3d. if the *Defences* are of 2s. and 5s. 3d. if the *Defences* are of 4s.

Reserving to the Court the reducing of the Costs, according to law.

The Bills of contingent Costs, according to the form deposited in the Office in last, shall be submitted to the Court, by the Advocates, at the final pleading, in order that the Court may fix the Costs by the judgment itself.

We do hereby certify that the foregoing is a true Copy of the original, in our possession.

THOMAS & FRASER, P. K. B. & P. C.

B

COUR PROVINCIALE.

Table des frais à être alloués en Taxe, outre les frais contingens portés dans les mémoires, suivant la Formule mise au Greffe en Août dernier.

POUR LES DEMANDEURS.

Sur confession ou défaut.	A						1er. Audience.
	Si le modèle est de 2s. 6d.			Si le modèle est de 5s.			
	Sans autorité citée.	Avec autorité citée.	Sans autorité citée.	Avec autorité citée.	Sans autorité citée.	Avec autorité citée.	
s. d.	6 9	7 9	8 3	6 9	8 3	11 9	1
6 9	7 3	11 3	11 9	10 3	11 9	10 3	1 Témoin.
	7 9	12 3	12 9	11 3	12 9	12 3	2 Témoin.
	8 3	13 3	13 9	12 3	13 9	13 3	3 Témoin.
	8 9	11 3	11 9	13 3	11 9	11 3	4 Témoin.
	9 3	15 3	15 9	11 3	15 9	15 3	5 Témoin.
	9 9	16 3	16 9	15 3	16 9	16 3	6 Témoin.

Si il y a plus d'un fait il y a à ajouter 3d. pour chaque fait.

Il sera alloué 6d. au Greffier pour la vérification de chaque mémoire de frais contingens, dans les causes par défaut, et où il n'y aura point d'Avocat, et 6d. par chaque article qui sera trouvé surchargé.

POUR LES DEFENSEURS.

Les mêmes frais que ceux portés dans la colonne A, après en avoir retranché 4s. 3d. si les défenses sont de 2s. et de 5s. 3d. si les défenses sont de 4s.

Sauf à la Cour à modérer les dépens suivant la Loi.

Les mémoires de frais contingens suivant la formule mise au Greffe en dernier seront mis devant la Cour par les Avocats, lors du plaidoyer final, afin que la Cour puisse fixer les dépens par le jugement même.

Nous certifions par le présent, que la Table de frais ci-dessus mentionnée, est une vraie Copie tirée de l'Original en notre possession.

THOMAS & FRASER, P. B. R. & C. P.

C

DISTRICT OF THRE-RIVERS, } PROVINCIAL COURT,

Wednesday, 10th April, 1816.

PRESENT—The Honourable Pierre Bedard, P. J.

The Court do order, that the Depositions of Charles Thomas, Hugh Fraser, Esquires, of Uriah Judah and Augustus Bostwick, and the 13th Number of the fifth volume of the printed paper, intitled, "The Montreal Herald," dated the 27th January, 1816, be held among the Records of the Court, and that Charles Richard Ogden, Esquire, the King's Counsel, for the District of Thre-Rivers, and one of the Advocates and Attorneys of this Court, do show cause, on the first day of the next Term, why a writ of attachment should not issue against him for contempt of this Court, in publishing the writing, subscribed, "A friend to Justice," inserted in the said printed paper, and the writing beginning with the words, "Article first," in the fifth column, in the first page of the said printed paper, and ending immediately before the "Erratum" of the third column of the second page, and he served upon the said Charles Richard Ogden, by the Crier.

By the Court,

A true Copy.

THOMAS & FRASER, P.

C

DISTRICT DES TROIS-RIVIERES, } COUR PROVINCIALE.

Mercredi, le 10 Avril, 1816.

PRESENT,

L'Hon. PIERRE BEDARD J. P.

La Cour ordonne que les dépositions de Charles Thomas, Hugh Fraser, Esquires, d'Uriah Judah, et Augustus Bostwick, et le No. 13 du cinquième volume du papier imprimé, intitulé, "The Montreal Herald," daté le 27 Janvier, 1816, soient mis dans les Records de cette Cour, et que Charles Richard Ogden, Esquire, Conseil du Roi, pour le District des Trois-Rivieres, et un des Avocats et Procureurs de cette Cour, montre cause le premier jour du Terme prochain, pourquoi un *H writ* d'attachement ne sortirait pas contre lui, pour Contempt envers cette Cour, en publiant l'écrit suscrit, "A friend to Justice," inséré dans le dit papier imprimé, et l'écrit commençant par les mots "article premier" dans la cinquième colonne, dans la première page du dit papier imprimé, et finissant immédiatement avant "Erratum" de la troisième colonne de la seconde page, et soit signifié au dit Charles R. Ogden par l'Huissier Audientier.

Par la Cour.

Pour vraie Copie, THOMAS & FRASE R. P.

D, No. 1

THRE-RIVERS, ss.
Hugh Fraser, Esquire, Prothonotary of the Court of King's Bench, deposesh and saith as follows: I know the Newspaper, the Herald No. 13, by me marked A; it is printed by our Gray; I have read it and have remarked therein, an article which begins with the words, "Article first," in the fifth column of the first page, and ends before the *Erratum* in the 3d column of the second page. There are in that article *memoranda*, notes and instructions which were given for the particular use of the Prothonotaries. In October last, my Clerk, Mr. Bostwick, asked me if he might give Copies of those Papers to Mr. Ogden. I told him I should ask the Judge, and upon the Judge's telling me I might give them, I directed my Clerk to allow copies to be taken. I saw Mr. Lafresnaye, Mr. Ogden's Clerk, copy them. My Clerk told me Mr. Ogden had asked for them. I told the Clerk to allow copies to be taken of the papers numbered, which are those mentioned in the paper in question. None, that I know of, has taken a copy of all those papers, notes and *memoranda*, except those I have mentioned, which Mr. Lafresnaye copied. Mr. Vézina told me he had a copy of the Rules, and my Clerk told me Mr. Justice Foucher and Mr. Bowen have had copies of some of those numbered papers, viz. the Tarif, which was entered in the Register. I never gave or allowed to be taken, a copy of all those papers, *memoranda* and notes, either before or after that time. Mr. Judah and Mr. Bostwick are Clerks in my office, Mr. Judah has the key of the Office, and would not, I think

D, No. 1

TROIS-RIVIERES, ss.
HUGH FRASER, Esquire, Greffier de la Cour du Banc du Roi dépose et dit, comme suit: Je connais la Gazette, le Herald, No. 13, coté par moi A, elle est imprimée par un nommé Gray; je l'ai lue et j'ai remarqué un écrit souscrit "A friend to justice" et l'écrit suivant qui commence par les mots "Article premier" dans la cinquième colonne de la première page, et finit devant *Erratum* dans la 3me. colonne, dans la seconde page, il y a dans cet écrit des "memorandum", notes et instructions qui ont été données pour l'usage particulier des Prothonotaires. Dans le mois d'Octobre dernier, mon Clerc, Mr. Bostwick, m'a demandé s'il pouvoit donner des copies de ces papiers à Mr. Ogden, je lui ai dit que je le demanderois au Juge, et sur ce que le Juge m'a dit que je pouvois les donner, j'ai donné ordre au Clerc de permettre que l'on prunne des copies: j'ai vu Mr. Lafresnaye, le Clerc de Mr. Ogden, les copier; mon Clerc m'a dit que Mr. Ogden les avoit demandés, j'ai dit au Clerc de permettre de prendre des copies des papiers numérotés, et soit de ceux mentionnés dans l'écrit en question. Personne à ma connaissance a pris une copie de tous ces papiers, notes et *memorandum*, excepté ceux que j'ai mentionnés qui ont été copiés par Mr. Lafresnaye. Mr. Vézina m'a dit qu'il avoit une copie des règles, et mon Clerc m'a dit que Mr. le Juge Foucher et Mr. Bowen ont eu des copies de quelques uns de ces papiers numérotés, viz. le Tarif qui étoit entré dans le Régistre, je n'ai jamais donné ou laissé prendre une copie de ces papiers, *memorandum* et notes avant ou après ce tems. Mr. Judah et Mr. Bostwick sont Clercs dans mon

think, permit any one, my other Clerk, Mr. Thomas, and myself excepted, to go thither without his being there. The office is never I believe open without some of the Clerks or myself, unless to light the fire. Mr. Ogden did not tell me why he took copies, and I do not know what use he intended to make of them. The notes and memoranda mentioned in the Herald, for the particular use of the Prothonotaries, are not entered in the Register from the words "Table of costs," in the 2d column of the Herald, No. 13, as far as the Erratum in the 3d column; in October last, only the rule beginning at the end of the first column, with the words "Whereas," as far as the beginning of the second column, at the words, "Judgment ordering an Enquête," were entered in the Register.

(Signed) H. FRASER.

Sworn in open Court, this 5th February, 1816.

(Signed) P. BEDARD, J. P.

A true copy.

THOMAS & FRASER, P.

D, No. 2.

TROIS-RIVIERES, ss.

Augustus Bostwick, being sworn, deposed and saith as follows: I know the paper, the Herald No. 13, marked A, shewn to me; I believe it is printed at Montreal, I have read the article therein subscribed, "A friend to Justice," and the article following I did not read; and having read that paper, deposed as follows: There are in the article commencing with the words, "Article first" in the 5th column of the first page, and finishing before the Erratum, in the third column of the second page, notes and memoranda which were not in October last entered in the Register. They are all numbered from No. 1 to No. 12. There are some which are not numbered, there are three in the Gazette which are not numbered. In October last Mr. Ogden asked me whether he might take a copy of the rules; and having asked Mr. Fraser whether Mr. Ogden might take them, Mr. Fraser then or some time afterwards told me, Mr. Ogden's Clerk might copy them at the office. Mr. Charles Lafresnaye, Mr. Ogden's Clerk, took copies of all the rules, papers and notes, which were in the file I have mentioned. Some time afterwards Mr. Antrobus copied the rules, and all the papers I have mentioned, from the copy made by Mr. Lafresnaye, in which I assisted him. Mr. Foucher and Mr. Bowen have had copies of several of the rules, at various times. I copied them by order of Mr. Fraser. I copied the tariff and some other paper, which I do not recollect. I copied the rule beginning in the writing with the words "Article first," and ending at the beginning of the second page, at the word "Table of Costs," and the papers numbered, No. 1 and No. 8. I only copied those which Mr. Fraser directed me to copy. I do not know that others have had copies of those papers, notes and memoranda. I do not know whether copies of all those papers have been given to any one except Mr. Lafresnaye, but it might have happened that they may all have been copied at several times by myself; I mean the papers which I have first mentioned, from No. 1 to No. 12, and the four which are not numbered. I did not copy any other of those papers, except those Mr. Fraser told me to copy as aforesaid.

(Signed) AUGUSTUS BOSTWICK.

Sworn in open Court, this 5th February, 1816.

(Signed) P. BEDARD, J. P.

A true Copy.

THOMAS & FRASER, P.

D, No. 3.

TROIS-RIVIERES, ss.

Uriah Judah, after being sworn, deposed and saith, as follows: I am a Clerk in the Prothonotaries' Office. I know the Herald No. 13, marked A, now shewn to me, I have read it. I remarked in it a paper, signed "A friend to Justice," and also the paper which follows, beginning by "Article premier," and ending before the Erratum, in the third column of the page; I cannot say whether that paper contains a true copy of the paper deposited in the Office, I mean the notes and memoranda given for the use of the Prothonotaries, which are in a separate bundle of papers, they are numbered from No. 1 to No. 12, four are not numbered. I have not a knowledge that copies were given of the above-mentioned papers, to any person; if any had been copied, I would have known, except during my sickness. I returned to the office some time after the October Term last, about the twenty-fourth of October. I was confined from the nineteenth of August, till a few days, before I returned to the office.

(Signed) U. JUDAH.

Sworn in open Court, this 6th February, 1816.

(Signed) P. BEDARD, J. P.

A true Copy.

THOMAS & FRASER, P.

D, No. 4.

TROIS-RIVIERES, ss.

Charles Thomas, Esquire, one of the Prothonotaries of the Court of King's Bench, being sworn, deposed and saith as follows: I know the paper intitled the Herald, No. 13, marked A, shewn to me; I have not read it, but the contents have been read to me. The Tariff contained

mon office. Mr. Judah a la clef de l'office et ne p mettroit pas, je crois, à qui que ce soit, excepté mon autre Clerc, Mr. Thomas ou moi d'y aller, sans qu'il y fût l'office n'est jamais, je crois, ouvert sans quelqu'un des Clercs ou moi-même, si ce n'est pour allumer le feu. Mr. Ogden ne m'a pas dit pour quoi il prenoit des copies, et je ne sais pas quel usage il en vouloit faire. Les notes et memoranda mentionnés dans le Herald, pour l'usage particulier des Prothonotaires, ne sont pas entrés dans le registre, depuis les mots, "Table de frais dans la 3e colonne du Herald, No. 13, jusqu'à l'erratum dans la 3e colonne," il n'y avoit dans le mois d'Octobre dernier, que la table qui commença à la fin de la 1e colonne par les mots "où que" jusqu'à commencement de la seconde colonne aux mots "sentence qui ordonne enquête" qui étoit entrée dans le registre.

(Signed) H. FRASER.

Asserment Cour tenante, Ce 5e. Février, 1816.

(Signed) P. BEDARD, J. P.

Pour vraie Copie,

THOMAS & FRASER, P.

D, No. 2.

TROIS-RIVIERES, ss.

Augustus Bostwick, après avoir prêté serment, dépose et dit, comme suit: Je connais la Gazette le Herald, No. 13, cotée A, à moi exhibée, je crois qu'elle est imprimée à Montréal, j'y ai lu l'écrit souscrit "A friend to Justice" et l'écrit suivant j'en ai pas lu (et après avoir lu ce papier a déposé, comme suit) il y a dans l'écrit, qui commence par les mots "article premier" dans la cinquième colonne de la première page et fini d'un "Erratum" dans la troisième colonne de la seconde page, des notes et memoranda qui n'étoient pas entrés dans le registre dans le mois d'Octobre dernier, et il y en a qui ne sont pas encore entrés dans le registre; ils ont tous numéros de les mois No. 1, jusqu'à No. 12; il y en a qui ne sont pas numérotés; il y en a trois dans la Gazette qui ne sont pas numérotés. Dans le mois d'Octobre dernier Mr. Ogden m'a demandé s'il pouvoit prendre une copie des règles, et ayant demandé à Mr. Fraser si Mr. Ogden pouvoit les prendre, dans le moment ou quelque temps après, Mr. Fraser m'a dit que le Clerc de Mr. Ogden pouvoit les copier au Greffe. Mr. Charles Lafresnaye, le Clerc de Mr. Ogden, a pris des copies de toutes les règles, papiers et notes qui étoient dans la liasse dont je viens de faire mention; quelques jours après Mr. Antrobus a copié les règles et tous les papiers que je viens de mentionner, d'après la copie qu'avoit prise Mr. Lafresnaye, à quoi je lui ai aidé; Mr. Foucher et Mr. Bowen ont eu copie de plusieurs des règles en différents tems; je les ai copiées par ordre de Mr. Fraser, j'ai copié le Tarif et quel'un autre dont je ne me rappelle pas, j'ai copié les règles commençant d'un l'écrit par les mots "Article premier" et finissant au commencement de la seconde page au mot "table de frais" et les papiers numérotés 1 et 8; je n'ai copié, que ceux que Mr. Fraser m'a ordonné de copier, je n'ai pas connaissance que d'autres aient eu des copies de ces papiers, notes et memoranda, je n'ai pas connaissance que copies de tous ces papiers aient été données à aucune autre personne, excepté à Mr. Lafresnaye, mais il auroit pu arriver que toutes auroient pu être copiées en différents tems par moi, j'entends les pièces que je viens de mentionner, de la No. 1, jusqu'à No. 12, et les quatre qui ne sont pas numérotés; je n'ai copié aucun autre de ces papiers, excepté ceux que Mr. Fraser m'a dit de copier ainsi que mentionné ci-dessus.

(Signed) AUGUSTUS BOSTWICK.

Asserment Cour tenante, Ce 5e. Février, 1816.

(Signed) P. BEDARD, J. P.

Pour vraie Copie,

THOMAS & FRASER, P.

D, No. 3.

TROIS-RIVIERES, ss.

Uriah Judah, après serment prêté, dépose et dit, comme suit: Je suis Clerc, dans le Bureau des Prothonotaires, je connais le Herald No. 13, coté A, a moi exhibé, je l'ai lu. J'y ai remarqué un papier signé, "A friend to Justice" et aussi le papier qui suit, commençant par "Article premier" et finissant devant l'erratum, dans la troisième colonne de la page; je ne puis dire si ce papier contient une vraie copie de celui qui est entré dans le Bureau; j'entends dire les notes et memoranda mentionnés, pour et à l'usage des Prothonotaires, qui se trouvent dans une liasse de papiers séparés; ils sont numérotés depuis No. 1, jusqu'à 12, il y en a quatre qui ne sont pas numérotés, je n'ai pas connaissance qu'il ait été donné copies des papiers ci-dessus mentionnés, à aucune personne; s'ils en avoit été donné, j'en aurois su, excepté durant ma maladie, j'ai retourné à l'Office quelques jours après le Terme d'Octobre dernier, vers le vingt-quatre d'Octobre; j'ai gardé ma Chambre, depuis le dix-neuvième d'Avril dernier, jusqu'à peu de jour avant mon retour à l'Office.

(Signed) U. JUDAH.

Asserment Cour tenante, Ce 5e. Février, 1816.

(Signed) P. BEDARD, J. P.

Pour vraie Copie,

THOMAS & FRASER, P.

D, No. 4.

TROIS-RIVIERES, ss.

Charles Thomas, Esquire, un des Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi, après avoir prêté serment dépose et dit, comme suit: je connais le papier intittulé le Herald, No. 13, coté A, à moi exhibé; je ne

contained in the said paper has been read to me. I do not recollect that any thing else was read to me. I do not know that a copy of the Rules, Memoranda and notes, given for the use of the Prothonotaries, was given to any one. I am not often at the office, except in the absence of Mr. Fraser.

Sworn in open Court, this } (Signed) CHARLES THOMAS, P.
5th February, 1816. }
(Signed) P. BEDARD, J. P.
A true Copy.

THOMAS & FRASER, P.

D, No. 5.

Augustus Bostwick deposed and saith: that the paper marked C, contains a correct copy of certain papers which are in the office of the Prothonotaries. The Notes, Memoranda and Papers, numbered and not numbered, mentioned in his Deposition of the fifth instant, are among the number of those mentioned in the list, marked B, and which are copied in the paper, marked C. The list marked B, contains the papers numbered and not numbered, to which I refer in my said Deposition. The three last of the list, are those not numbered. The writing marked C, contains a correct copy of such of those papers, notes, memoranda, &c. as are contained or mentioned in the Herald, No. 13, and of which Mr. Ogden asked for copies, in the month of October last. The numbers in the paper, marked C, 3, 4, 8, 10, 11 and 12, are notes, memoranda, &c. mentioned in his Deposition, which were not entered in the Register, in October last. Number 6 has been entered since October last, in the Register, with some alteration. The deponent cannot say whether Mr. Fraser ordered him to copy or not, all the papers No. 3, 4, 8, 10, 11 and 12, or any of them, for the Judges. He does not recollect having copied No. 3, by Mr. Fraser's direction, for any one, nor No. 1, No. 8, No. 10, No. 11 or No. 12, but he does not mean to say that he did not copy them, because he has copied Rules and various papers in the office at several times and for different persons, by Mr. Fraser's order. He has copied some for Mr. Foucher and for Mr. Bowen, and he cannot say whether there were not some for Mr. Kerr. He thinks he has copied more than one of the papers, mentioned in the list marked B, besides the provisional tariff, but he is not certain. Mr. Fraser has said it was for the Judges, and to the best of his knowledge he has not copied any for others, nor have others had any.

(Signed) AUGUSTUS D. BOSTWICK.
Sworn in open Court, this }
8th February, 1816. }
(Signed) P. BEDARD, J. P.
A true Copy.

THOMAS & FRASER, P.

D, No. 6.

Hugh Fraser, one of the Prothonotaries of the Court of King's Bench, deposed and saith: that the paper marked C, contains a correct copy of certain papers which are in his office. The numbered papers, mentioned in his Deposition, of the 5th inst. of which he desired his Clerk to allow Mr. Ogden, an Advocate in this Court, to take a copy, are among those in the list marked B, and are copied in the paper marked C. The Deponent saith that the papers copied, numbered 3, 4, 8, 10, 11, and 12, were those designated in his Deposition, as notes, memoranda and instructions. The Deponent saith, he remembers having desired Mr. Bostwick to make copies of some of the papers in the list, for Mr. Justice Foucher, but he cannot say of which nor whether it were of those No. 3, 1, 8, 10, 11 and 12. Of the papers marked C, I have no knowledge of having given leave to any other person than my Clerk, to make copies of those papers, except Mr. Lafresnaye, for Mr. Ogden. I cannot say, that I allowed copies of all those Papers, No. 3, 4, 8, 10, 11 and 12, to be taken by any person, except Mr. Lafresnaye.

(Signed) H. FRASER.
Sworn in open Court, this }
8th February, 1816. }
(Signed) P. BEDARD, J. P.
A true Copy.

THOMAS & FRASER, P.

E

And the said Charles Richard Ogden saith, that in Law there can be no contempt in publishing the Rules of Practice and Tariff of fees, as published in the said Newspaper, called the Herald, of the 27th January, 1816, as the said rules of practice, and tariff of fees had already been made public, and that the copies thereof, as published in the said Herald, had been delivered to him, the said Charles Richard Ogden, and divers other persons, by the order and with the permission of this Court, to wit, the said Honourable Pierre Bedard, Esquire. Wherefore he, the said Charles Richard Ogden, saith he ought not to be bound to shew cause on this Rule, but ought to be discharged therefrom instantly.

THREE-RIVERS, 1st June, 1816.
(Signed) C. R. OGDEN.

A true Copy.
THOMAS & FRASER, P.

J'ai pas lu, mais on m'en a lu le contenu, on m'a lu le Tarif contenu dans le dit papier, je ne me rappelle pas qu'on m'ait lu autre chose, je n'ai pas connaissance qu'on ait donné copie des règles, memorandum et notes donnés pour l'usage des Prothonotaires à qui que ce soit, je ne suis pas souvent à l'Office, excepté dans l'absence de Mr. Fraser.

Assermenté Cour tenante, } (Signé) CHARLES THOMAS P.
ce 5e. Février, 1816. }
(Signé) P. BEDARD, J. P.
Pour vraie Copie,

THOMAS & FRASER, P.

D, No. 5.

Augustus Bostwick dépose et dit que l'écrit coté C, contient une copie exacte de papiers qui sont dans l'Office du Greffier; les notes, memorandum, et papiers numérotés et non numérotés dont il est fait mention dans sa déposition du cinq de ce mois sont du nombre de ceux mentionnés dans la liste cotée B, et qui sont copiés dans l'écrit coté C. La liste cotée B, contient les papiers numérotés et non numérotés auxquels je réfère dans ma dite déposition, les trois derniers de la liste sont ceux non numérotés, l'écrit coté C, contient une copie exacte de deux de ces papiers, notes, memorandum, &c. qui sont contenus ou mentionnés dans le Herald, No. 13, et dont Mr. Ogden lui avoit demandé de prendre des copies dans le mois d'Octobre dernier, les numéros dans l'écrit coté C, 3, 4, 8, 10, 11, et 12, sont les notes, memorandum, &c. mentionnés en sa déposition qui n'étoient pas entrés dans le registre dans le mois d'Octobre dernier, le numéro 6 est entré depuis le mois d'Octobre dernier dans le registre avec quelque changement: le déposant ne peut dire si Mr. Fraser lui a ordonné de copier ou non tous les papiers No. 3, 4, 8, 10, 11, et 12 ou aucun d'eux pour les Juges, il ne se rappelle pas d'avoir copié le No. 3, par ordre de Mr. Fraser pour qui que ce soit, ni le No. 4, ni le No. 8, ni le No. 10, ni le No. 11, ni le No. 12, mais il n'entend pas dire qu'il ne les a pas copiés, parce qu'il a copié des règles et différens papiers dans l'Office en différentes fois et pour différens personnes par ordre de Mr. Fraser, il en a copié pour Mr. Foucher et pour Mr. Bowen et il ne peut dire s'il n'y en avoit pas pour Mr. Kerr, il croit avoir copié plus d'un des papiers mentionnés à la liste cotée B, outre le Tarif provisoire, mais il n'en est pas certain, Mr. Fraser a dit que c'étoit pour les Juges et au meilleur de sa connaissance il n'en a pas copié pour d'autres ni que d'autres en aient eu.

(Signed) AUGUSTUS D. BOSTWICK.
Assermenté, Cour tenante, }
ce 8e. Février, 1816. }
(Signed) P. BEDARD, J. P.
Vraie Copie,

THOMAS & FRASER, P.

D, No. 6.

Hugh Fraser, un des Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi, dépose et dit que l'écrit coté C, contient une copie exacte des papiers qui sont dans son Office, les papiers numérotés, mentionnés en sa déposition du cinq de ce mois, dont il a dit à son Clerc de laisser prendre une copie par Mr. Ogden, Avocat de cette Cour, sont au nombre de ceux de la liste cotée B, et sont copiés dans l'écrit coté C. Le déposant dit que les papiers copiés sous les numéros 3, 4, 8, 10, 11, et 12, étoient ceux qu'il a désignés dans sa déposition comme notes, memorandum et instruction, le déposant dit qu'il se souvient d'avoir donné ordre à Mr. Bostwick de faire copies de quelques uns des papiers de la liste pour Mr. le Juge Foucher mais il ne peut dire desquels, ni si ce sont de ceux des numéros 3, 4, 8, 10, 11, et 12, du papier coté C. Je n'ai pas connaissance d'avoir donné permission à aucune autre personne qu'à mon Clerc de prendre des copies de ces papiers excepté qu'à Mr. Lafresnaye pour Mr. Ogden, je ne puis pas dire que j'ai laissé prendre copie de tous ces papiers No. 3, 4, 8, 10, 11, et 12, à aucune personne excepté qu'à Mr. Lafresnaye.

(Signed) H. FRASER.
Assermenté, Cour tenante, }
ce 8e. Février, 1816. }
(Signed) P. BEDARD, J. P.
Vraie Copie.

THOMAS & FRASER, P.

E

Et le dit Charles Richard Ogden dit qu'il ne peut y avoir aucun mépris en Loi de publier les Règles de Pratique et le Tarif des Honoraires, tels que publiés dans le dit Papier nouveau, appelé Le Herald, du 27e. Janvier, 1816. Vu que les dites Règles de Pratique et le Tarif des Honoraires ont déjà été rendus publics et que des Copies d'iceux, ainsi que publiés dans le Herald, ont déjà été délivrés au dit Charles Richard Ogden à diverses autres personnes, par ordre et avec la permission de cette Cour, savoir, du dit Honorable Pierre Bedard, Ecuyer: c'est pourquoi, lui, le dit Charles Richard Ogden dit qu'il ne devoit pas être tenu de montrer cause sur cette règle, mais qu'il devoit en être déchargé immédiatement.

THREE-RIVERS, 1e. Juin, 1816.
(Signed) C. R. OGDEN,

Pour vraie Copie.
THOMAS & FRASER, P.

F
 PROVINCE OF LOWER-CANADA, } GEORGE THE THIRD, by the
 DISTRICT OF THREE-RIVERS, } Grace of God, of the United King-
 dom of Great Britain and Ireland King, defender of the faith.
 To Pierre Portugais, Crier of our Provincial Court, for
 our said District: GREETING:

(LS) WE command you, that you do not forbear, but that you
 attach Charles Richard Ogden, Esquire, our Counsel, for our
 said District of Three Rivers, so that you have him before
 our Provincial Court, on Wednesday next, the fifth instant,
 to answer to us for certain trespasses and contempt brought
 against him, in our said Court, and have you then and there
 this Writ.

Witness, the Honourable Pierre Bedard, our Provincial
 Judge, at Three-Rivers, the third day of June in the fifty-
 sixth year of our Reign.

By the Court, (Signed) H. FRASER, P.

A true Copy. THOMAS & FRASER, P.

By rule of Court for a Contempt.
 In execution of this Writ, I took the within named Charles Richard
 Ogden, on the third instant, and delivered him into the custody of the
 Gaoler of this District, and that I have him now before this Court.
 THREE-RIVERS, this 5th June, 1816.

(Signed) P. PORTUGAIS, Hr.
 A true Copy. THOMAS & FRASER, P.

F
 PROVINCE DU BAS-CANADA, } GEORGE TROIS, par la Grace de
 DISTRICT DES TROIS-RIVIERES, } Dieu, Roi du Royaume uni de la
 Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A Pierre Portugais, Crieur de Notre Cour Provinciale de
 notre dit District, SALUT:—
 Nous vous commandons de ne pas manquer de prendre
 (LS) Charles Richard Ogden, Ecuyer, notre Avocat de notre dit
 District des Trois-Rivieres, afin que vous l'amenez devant
 notre Cour Provinciale, Mercredi prochain, le cinquième pres-
 ent, pour nous répondre sur certaines offenses et mépris por-
 tés contre lui dans notre dite Cour et là et alors vous rappor-
 terez ce Writ.

Tenoin l'Honorable Pierre Bedard, notre Juge Provincial
 aux Trois-Rivieres, le troisième jour de Juin, dans la cinquante-
 sixième année de notre Règne.

Par la Cour, (Signé) H. FRASER, P.

Copie véritable. THOMAS & FRASER, P.

Par Ordre de la Cour, pour mépris.
 En exécution de ce Writ, j'ai pris Charles Richard Ogden, nommé
 en l'autre part, le troisième présent, et je l'ai mis sous la garde du
 Geolier de ce District, et je le produis maintenant devant la Cour.
 TROIS-RIVIERES, ce 5e Juin, 1816.

(Signé) P. PORTUGAIS, Hr.
 Vraie Copie. THOMAS & FRASER.

G
 IN THE PROVINCIAL COURT }
 OF THREE-RIVERS. }
 Of June Term, in the fifty-sixth year of the reign
 of our Sovereign Lord George the Third, by
 the Grace of God, of the United Kingdom
 of Great-Britain and Ireland King, defender
 of the faith.

PROVINCE OF }
 LOWER-CANADA, }
 DISTRICT OF }
 THREE-RIVERS. }
 Interrogatories exhibited against Charles Richard
 Ogden, Esquire, on a Contempt supposed to
 be by him committed against the Provincial
 Court of Three-Rivers, in publishing certain
 writings.

FIRST—Did you or did you not publish, or procure any body to pub-
 lish the writings, subscribed, "A Friend to Justice," inserted in the
 printed paper, intitled "The Montreal Herald," No. 13, dated the
 27th day of January, 1816, and the writing commencing by the words,
 "Article premier," in the fifth column of the first page of the said printed
 paper, and finishing immediately before the "Erratum" in the third
 column of the second page; when, where and how? Set forth and declare
 to the best of your knowledge, recollection and belief.

By the Court. (Signed) H. FRASER, P.
 A true Copy. H. FRASER, P.

G
 DANS LA COUR PROVINCIALE }
 DES TROIS-RIVIERES. }
 Du Terme de Juin dans la cinquante-sixième
 année du règne de Notre Souverain Seigneur
 George Trois, par la Grace de Dieu, Roi du
 Royaume Uni de la Grande-Bretagne et
 d'Irlande, Défenseur de la Foi.

PROVINCE DU }
 BAS-CANADA, }
 DISTRICT DES }
 TROIS-RIVIERES. }
 Interrogatoires exhibés contre Charles Richard
 Ogden, Ecuyer, pour un mépris supposé avoir
 été commis par lui contre la Cour Provin-
 ciale des Trois-Rivieres, en publiant certains
 écrits.

Premièrement—Avez-vous ou n'avez-vous pas publié, ou fait publier
 par quelqu'un l'écrit signé "Un Ami de la Justice," inséré dans le
 Papier imprimé, intitulé, "Le Herald de Montréal," No. 13, daté le
 27^e jour de Janvier, 1816, et l'écrit commençant par les mots "Arti-
 cle premier," dans la cinquième colonne de la première page du dit
 papier imprimé, et finissant immédiatement avant "l'erratum" dans la
 troisième colonne de la seconde page. Quand, où et comment, dites
 et déclarez au meilleur de votre connaissance, souvenir et croyance.

Par la Cour. (Signé) H. FRASER, Prot.
 Vraie Copie. H. FRASER, Prot.

H, No. 1.
 DISTRICT OF }
 THREE-RIVERS. }
 PROVINCIAL COURT,
Saturday, 1st June, 1816.
 PRESENT—The Honourable Mr. Justice Bedard.
 In execution of the rule of the tenth of April last, Charles Richard
 Ogden, Esquire, King's Counsel, appeared.
 Mr. Ogden filed an exception in the jurisdiction of the Court, mark-
 ed A.

The Court dismiss the said exception. Mr. Ogden filed a Bill of
 exception to the opinion of the Court.

The Court having heard the said Charles Richard Ogden, declare
 the rule of the tenth of April last, absolute, in consequence it is order-
 ed, that an attachment do issue against him, returnable on Wednesday
 next.

A true Copy. THOMAS & FRASER, P.

H, No. 1.
 DISTRICT }
 DES }
 TROIS RIVIERES. }
 COUR PROVINCIALE,
Samedi, 1e Juin, 1816.
 PRESENT—L'Honorable Mr. Le Juge Bedard.
 En exécution de l'ordre du dix d'Avril dernier, Charles Richard
 Ogden, Ecuyer, Avocat au Roi, a comparu.
 Mr. Ogden a filé une exception à la Jurisdiction de la Cour, marquée
 A.

La Cour a débouté la dite exception.
 Mr. Ogden a filé une exception à l'opinion de la Cour.

La Cour ayant entendu le dit Charles Richard Ogden, déclare
 l'ordre du dix d'Avril dernier absolu, en conséquence, Ordonné, qu'une
 prise de corps sorte contre lui pour être rapportée Mercredi prochain.

Vraie Copie. THOMAS & FRASER, P.

H, No. 2.
 DISTRICT OF }
 THREE-RIVERS. }
 PROVINCIAL COURT,
Wednesday, 5th June, 1816.
 PRESENT—The Honourable Mr. Justice Bedard.
 DOMINUS REX, }
 vs. }
 CHARLES R. OGDEN. }
 The Crier read the Writ of attachment with the body of the said
 Charles Richard Ogden.

The said Charles Richard Ogden having been required to take the
 oath, to answer to such interrogatories as shall be exhibited to him,
 and having refused to do so, saying that the Court has no authority to
 require such oath; upon which it is considered that the said Charles
 Richard

H, No. 2.
 DISTRICT }
 DES }
 TROIS RIVIERES. }
 COUR PROVINCIALE,
Mercredi, 5 Juin, 1816.
 Présent.
 L'Honorable Mr. Le Juge Bedard,
 Le Crieur a rapporté la prise de
 corps avec le corps du dit Charles
 DOMINUS REX }
 vs. }
 CHARLES RICHARD OGDEN, }
 Richard Ogden.

Le dit Charles Richard Ogden, ayant été requis de prêter serment
 pour répondre à tels interrogatoires qui lui seraient faits, et ayant refusé
 de le faire en disant, que la Cour n'avoit pas le pouvoir d'exiger tel
 serment, sur quoi le dit Charles Richard Ogden, est considéré com-
 pable de mépris envers cette Cour en publiant l'écrit signé, "Un ami de
 la Justice, inséré dans l'imprimé, intitulé, "Le Herald de Montréal."
 No.

Richard Ogden, Esquire, is guilty of contempt towards this Court, in publishing the writing, subscribed, "A friend to Justice," inserted in the printed paper, intitled, "The Montreal Herald," No. 13, dated the 27th day of January, 1816, and the writing commencing by the words, "Article premier," in the fifth column of the first page of the said printed paper, and finishing immediately before the *Erratum*, in the third column of the second page, and for that do suspend him from the functions of his offices of Attorney and Solicitor in this Court, for the space of one Calendar month, from this date.

By the Court. (Signed) THOMAS & FRASER, P.

I, No. 1.

DISTRICT OF } GEORGE THE THIRD, by the Grace of God, THREE-RIVERS, } of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland King, Defender of the Faith: To Jean Leblanc, of La Rivière du Loup, Yeoman, Shingler, Defendant in this Action.

You are hereby enjoined and commanded either to pay the (L.S.) Defendant the sum of four Pounds ten shillings, currency, in the accompanying Declaration mentioned, with costs, or to appear either in person or by some one by you authorized, before our Judge of our Provincial Court, at the Court House in Three-Rivers, on Tuesday, the eighth instant, at the hour of nine in the forenoon, upon which day the contents of the demand against you, in the said Declaration made, will be heard and finally adjudged according to your respective evidence. Failing which, you will be rendered by default.

Witness the Honourable Pierre Bedard, Esquire, Judge of our said Court at Three-Rivers, on the 1st day of October, 1816, and in the fifty-sixth year of our Reign.

(Signed) H. FRASER, P.

I, the Bailiff whose name is hereto subscribed, have served upon the Defendant and left with him a copy of the foregoing Summons and Declaration, and of the annexed notice—speaking to the Defendant's wife, at his residence, at River du Loup, —2d October, 1816.

(Signed) P. DEBLOIS, Bf.

Travelling 1 1/2 league 2s. 3d.

Service.....1s. 3d.

—3s. 6d.

A true Copy,

THOMAS & FRASER, P.

DISTRICT OF } No. 1356. THREE-RIVERS, } PROVINCIAL COURT, October 1st, 1816.

Jean Baptiste Belan, of the Parish of Saint Antoine de la Rivière du Loup, Plaintiff.

Jean Leblanc, of the said place, Yeoman, Shingler, Defendant. The Plaintiff sues the Defendant for the sum of Four pounds ten shillings, currency, being for damages sustained by the said Plaintiff, and occasioned by the Defendant, by his neglecting and refusing to cove with Shingles the House and an out-house of the said Plaintiff, for the price of five pounds, currency, on account of which the said Plaintiff had paid him the sum of £2 10 currency, in the month of June, 1815. Which works the said Defendant had then undertaken to make and complete, upon being by the said Plaintiff thereto required, and which he began, and in the last fall refused to complete, with costs; and prays judgment with interest and costs.

A true copy,

THOMAS & FRASER, P.

I, No. 2.

IN THE PROVINCIAL COURT.

Three-Rivers, 8th October, 1816.

PRESENT—The Honourable Judge Bedard.

No. 1356.

JEAN BAPTISTE BELAN, Plaintiff.

vs.

JEAN LEBLANC, Defendant.

The parties being heard, after the allegation of the Defendant that the Plaintiff had rented him from completing his undertaking by keeping his Shingles, which is denied by Mr. Vézina's party; the Court permits the parties to adduce proof of their facts, on the tenth instant.

Thursd., 10th October, 1816.

PRESENT—The Honourable Pierre Bedard.

The Plaintiff's Witnesses.

Michel Giguère, rejected.

Pierre Lamarre, 2s. 6d.

The Defendant was examined on his Serment judiciaire.

The Court having examined the parties, and the Defendant upon his Serment judiciaire dismiss the Plaintiff's action with costs, taxed at fifteen shillings and nine pence.

A true copy,

THOMAS & FRASER, P.

I, No. 3.

IN THE PROVINCIAL COURT,

Three-Rivers, 10th October, 1816.

PRESENT—The Honourable Pierre Bedard.

The Court condemns Mr. Vézina, Advocate, to a fine of ten shillings currency, for his contemptuous conduct; and that he be imprisoned until the said fine be paid, and the said Mr. Vézina paid the said fine of ten shillings instantan, whereof act.

A true Copy,

THOMAS & FRASER, P.

No. 13, daté le 27e. jour de Janvier, 1816, et l'écrit commençant par les mots "article premier" dans la quatrième colonne de la première page du dit imprimé et finissant immédiatement avant l'erratum dans la troisième colonne de la seconde page, et pour cette raison nous le suspendons des Fonctions de ses Offices de Procureur et Solliciteur, dans cette Cour, pour l'espace d'un mois de Calendrier depuis cette date.

Par la Cour, (Signé) THOMAS & FRASER, P.

I, No. 1.

DISTRICT DES } GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, TROIS-RIVIERES, } Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A Jean Leblanc, cultivateur et Courreur en bardeau, de la Rivière du Loup, défendeur dans l'action.

(L.S.) Il vous est enjoint et ordonné de payer au demandeur la somme de quatre livres, dix chelins courant, exprimée dans la déclaration de l'autre part, avec les frais, ou de comparaitre, soit en personne ou par quelqu'un chargé de votre pouvoir, par devant notre Juge de notre Cour Provinciale en la Chambre d'Audience aux Trois-Rivières, Mardi, le huitième jour du courant, à six heures du matin, auquel jour le contenu de la demande faite contre vous dans la dite déclaration sera entendu et jugé définitivement sur vos preuves respectives: faute de quoi vous serez condamné par défaut.

Témoins l'Honorable Pierre Bedard, Enuyer, Juge de notre dite Cour aux Trois-Rivières, ce 1er. jour d'Octobre, 1816, et dans la 56e. Année de notre Règne.

(Signé) H. FRASER, P.

Je Huissier assigné et signifié et laissé copie au défendeur de la sommation ci-dessus, de la déclaration ou l'autre part et de la notice annexée, en parlant à sa femme, au domicile du défendeur, à la Rivière du Loup, ce 2e. jour d'Octobre, 1816.

(Signé) PIERRE DEBLOIS, Hur.

Transport 1 1/2 lieue 2s. 3d.

Signification.....1s. 3d.

—3s. 6d.

Pour vraie Copie,

THOMAS & FRASER, P.

DISTRICT DES } No. 1356. TROIS-RIVIERES, } COUR PROVINCIALE, Le 1er. Jour du Mois d'Octobre, 1816.

Jean Baptiste Bélan, Cultivateur, de la Paroisse Saint Antoine de la Rivière du Loup, Demandeur.

Jean Le Blanc, Cultivateur et Courreur en Bardeau, du dit lieu, Défendeur.

Le Demandeur poursuit le Défendeur pour la somme de quatre livres, dix chelins, courant, de dommages, que le dit Défendeur lui a causés, en négligeant et refusant de couvrir en Bardeaux la maison du dit Demandeur, et un hangar, pour le prix de cinq livres, courant, sur quoi le dit Demandeur lui avoit payé celle de £2 10s. courant, à compte, et ce dans le mois de Juin 1815, lesquels ouvrages le dit Défendeur avoit promis alors de faire et parachever à la demande du dit Demandeur, et qu'il a commencé, et refusé de parachever l'année dernière, avec dépens; et requiert jugement avec intérêts et dépens.

Pour vraie copie.

THOMAS & FRASER, P.

I, No. 2.

DANS LA COUR PROVINCIALE,

Trois-Rivières, 8e. Octobre, 1816.

PRESENT—L'Honorable Juge BEDARD.

No. 1356.

Jean Baptiste Bélan, Demandeur.

vs.

Jean Le Blanc, Défendeur.

Parties ouïes s, après que le Défendeur a mis en fait que le Demandeur l'a empêché de finir son entreprise, en retenant son Bardeau; soutenu au contraire par la partie de Mr. Vézina, la Cour a permis aux parties de faire preuve de leurs faits le dix du courant.

Judi, 10e. Octobre, 1816.

PRESENT—L'Honorable Pierre Bedard.

Témoins du Demandeur.

Michel Giguère, rejeté.

Pierre Lamarre, 2s. 6d.

Le Défendeur a été entendu sous son serment judiciaire.

La Cour après avoir entendu les parties, et le Défendant sous son serment judiciaire, déboute le Demandeur de son Action, avec dépens, taxés à quinze chelins et neuf pence.

Pour vraie Copie.

THOMAS & FRASER, P.

I, No. 3.

DANS LA COUR PROVINCIALE,

Trois-Rivières, 10e. Octobre, 1816.

PRESENT—L'Honorable Pierre Bedard.

La Cour condamne Mr. Vézina, Avocat, à une amende de dix chelins courant (for his contemptuous conduct) et qu'il soit emprisonné jusqu'à ce que l'amende soit payée; et à l'instant le dit Mr. Vézina a payé la dite amende de dix chelins, dont acte.

Pour vraie Copie,

THOMAS & FRASER, P.

K

DISTRICT OF }
THREE-RIVERS. } GEORGE THE THIRD, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland King, defender of the faith.

To Jean Marie Rocheleau, the elder, Joseph Rocheleau and Jean Marie Rocheleau, the younger, of the parish of Bécancour, yeomen, Defendants in the Action.

You are hereby enjoined and commanded, either to pay to the Plaintiff, the sum of eleven pounds two shillings, currency, in the accompanying Declaration mentioned, with costs, or to appear either in person, or by some one by you authorized, before our Judge of our Provincial Court, in the Court House at Three-Rivers, on Monday, the sixth day of April instant, at the hour of nine in the forenoon, on which day the contents of the demand against you in the said declaration laid against you, will be heard and finally adjudged according to your respective evidence; failing which you will be condemned by default. Witness the Honourable Pierre Bedard, Esquire, Judge of our said Court, at Three-Rivers, on this 1st day of April, 1818, in the 58th Year of our Reign.

(Signed) THOMAS & FRASER, P.

I, the Bailiff whose name is hereunto subscribed, certify that I have served the Defendants with the Writ and Declaration in this cause, as also the hereunto annexed, by leaving copy thereof at the residence of the said defendants at Bécancour, speaking to them personally.

1st April, 1818.
Distance 2 leagues, 4s.
Service 3 4s. 3d.
Fees . . . 8s.

(Signed) FR. DOUCET, Bf.

DISTRICT OF } No. 2126.
THREE-RIVERS. } PROVINCIAL COURT,

1st April, 1818.

Louis Chaurétté, of the parish of Bécancour, in the District aforesaid, Yeoman—Plaintiff.

vs.

Jean Marie Rocheleau, the elder, Joseph Rocheleau and Jean Marie Rocheleau, the younger, of the said parish, Yeomen—Defendants.

The Plaintiff sues the Defendants for the sum of eleven pounds two shillings, currency, damages and Intérêts civils, for having of their private authority, and by trespass, *voie de fait* the course of the last winter, entered upon the land of the said Plaintiff, situate in the said Parish, three arpents in width, by twenty-one arpents in depth, the front being on the River Bécancour, and proceeding in depth to the laud of Alexis Verville, adjoining on the south side the land of François Ducharme, the younger, and on the north side that of Jean Dionne, whereof the said Plaintiff hath been several years in possession, and for having felled thereon a great quantity of white spruce and pine, making in all ninety logs, which the said defendants have carried away and removed, unless the Plaintiff prefer agreeing on Experts to have the said wood estimated, and to pay its value, and upon doing this, then to pay two pounds, currency, only, as damages, and prays judgment, with interest and costs.

A true Copy.

THOMAS & FRASER, P.

L

DISTRICT OF } GEORGE THE THIRD by the Grace of God
THREE RIVERS. } of the United-Kingdom of Great-Britain and Ireland King, Defender of the Faith :

To Louis Provancher, the Younger, of *La Nativité de la Vierge de Bécancour*, Defendant in the Action.

You are hereby enjoined and commanded either to pay the Plaintiff the sum of Ten Pounds, currency, in the accompanying Declaration stated, with costs, or to appear either in person or by some one by you authorized before our Judge of our Provincial Court, at the Court House in Three Rivers, on Monday, the second day of February next, at the hour of nine in the forenoon, upon which day the contents of the demand against you in the said Declaration, will be heard and finally adjudged, according to your respective evidence. Failing which you will be condemned by default.

Witness the Honourable Pierre Bedard, Esquire, Judge of our said Court at Three-Rivers, on this 22d day of January, 1818, and in the 58th year of our Reign.

(Signed) THOMAS & FRASER, P.

I, the undersigned Bailiff, do certify that I served the Defendant with the Writ and Declaration in this Cause, by leaving copy of the same at the said Defendant's residence at Bécancour, speaking to himself, this twenty-second day of January, 1818.

(Signed) FR. DOUCET,
the younger, Bailiff.
Distance 2 leagues, 4s.
Ferry 2s.
Service 1s. d.
7s. 3.

District

K

DISTRICT DES }
TROIS-RIVIÈRES. } George Trois par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi :

A Jean Marie Rocheleau, père, Joseph Rocheleau et Jean Marie Rocheleau, fils, Cultivateurs de la Paroisse de Bécancour, Défendeurs dans l'Action.

Il vous est enjoint et ordonné de payer au Demandeur la somme d'onze livres, deux chelins courant, exprimé dans la déclaration de l'autre part, avec les frais, ou de comparaitre, soit en personne ou par quelqu'un chargé de votre pouvoir, par devant notre Juge de notre Cour Provinciale, en la Chambre d'Audience, aux Trois-Rivières, Lundi, le sixième jour d'Avril courant, à 9 heures du matin, auquel jour le contenu de la demande faite contre vous dans la dite déclaration sera entendu et jugé définitivement sur vos preuves respectives; faute de quoi vous serez condamnés par défaut.—Témoins l'Honorable Pierre Bedard, Ecuyer, Juge de notre dite Cour, aux Trois-Rivières, ce 1er jour d'Avril 1818, dans la 58e. année de notre Règne.

(Signé) THOMAS & FRASER, P.

Je, Huissier soussigné, certifie avoir signifié aux Défendeurs l'Ordre et Déclaration en cette cause, ainsi que le ——— et annexé, en laissant copie d'iceux au domicile des dits Défendeurs, à Bécancour, parlant à leur personne, ce premier jour d'Avril, 1818.

Distance 2 lieues . . . 4s.
Signification 3 1s. 3d.

Emolumens 8s.
(Signé) FR. DOUCET, Huissier.

DISTRICT DES } No. 2126.
TROIS-RIVIÈRES. } COUR PROVINCIALE,

Le 1er jour du mois d'Avril, 1818.

Louis Chaurétté, Cultivateur, de la Paroisse de Bécancour, District susdit, Demandeur.

vs.

Jean Marie Rocheleau, père, Joseph Rocheleau et Jean Marie Rocheleau, fils, Cultivateurs de la dite Paroisse, Défendeurs.

Le Demandeur poursuit les Défendeurs pour la somme de onze livres deux chelins courant de Dommages et Intérêts Civils, pour avoir les Défendeurs de leur autorité privée et par voie de fait dans le cours de l'hiver dernier entré sur la Terre du dit Demandeur, sitée en la dite Paroisse, de trois arpens de large sur vingt-un arpens de profondeur, prenant son front à la rivière Bécancour, et en profondeur à celle d'Alexis Verville, joignant du côté Sud à celle de François Ducharme, fils, et du côté Nord à Jean Dionne, dont le dit Demandeur est en possession depuis plusieurs années, et y avoir coupé une grande quantité de Bois d'Épinette blanche, et de Pin, formant ensemble quatre-vingt dix Billots, que les dits Défendeurs ont charroyé et enlevé, si mieux n'aiment les Défendeurs convenir d'Experts pour faire estimer les dits Bois, et payer la valeur, et ce faisant ne payer que 20 0 0 courant de dommages; Et requiert jugement avec Intérêts et Dépens.

Pour vraie Copie.

THOMAS & FRASER, P.

L

DISTRICT DES }
TROIS-RIVIÈRES. } George Trois par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi :

A Louis Provancher, fils de Joseph Provancher, Cultivateur, de la Nativité de la Vierge de Bécancour, Défendeur dans l'Action.

Il vous est enjoint et ordonné de payer au Demandeur la somme de dix livres courant exprimée dans la Déclaration de l'autre part, avec les frais, ou de comparaitre, soit en personne, ou par quelqu'un chargé de votre pouvoir, par devant notre Juge de notre Cour Provinciale, en la Chambre d'Audience, aux Trois-Rivières, Lundi le deuxième jour de Février prochain, à neuf heures du matin, auquel jour le contenu de la demande faite contre vous dans la dite Déclaration sera entendu et jugé définitivement sur vos preuves respectives, faute de quoi vous serez condamnés par défaut.

Témoins l'Honorable Pierre Bedard, Ecuyer, Juge de notre dite Cour, aux Trois Rivières, ce 22e. jour de Janvier, 1818, et dans la 58e. année de notre règne.

(Signé) THOMAS & FRASER, P.

Je, Huissier soussigné, certifie avoir signifié au Défendeur l'Ordre et Déclaration en cette Cause, en laissant copie d'iceux au domicile du dit Défendeur, à Bécancour, parlant à lui-même, ce vingt-deuxième jour de Janvier, 1818.

(Signé) FR. DOUCET, fils, Huissier.
Distance 2 lieues . . . 4s.
Traverse 2s.
Signification 1s. 3d.

7s. 3d.

District

DISTRICT OF } No. 2260. PROVINCIAL COURT,
THREE-RIVERS. } 22d January, 1818.
Alexis Provancher, residing in the parish of *La Nativité de la Vierge de Beaucour*, Yeoman—Plaintiff.

vs.
Louis Provancher, son of Joseph Provancher, residing in the same Parish, Yeoman—Defendant.

The Plaintiff sues the Defendant for the sum of Ten pounds Damages and *Intérêts civils*, occasioned by the Defendant to the Plaintiff, by entering upon the land of the said Plaintiff, situate in the said Parish, of 21 arpents in front by sixty arpents in depth, having its front at the depth of the land of Etienne Sevigny, the north west side adjoining the land of Alexis Verville, and the south-west side adjoining that of Joseph Provancher, and for having thereon felled and removed therefrom, a quantity of various kinds of Trees, useful both as timber and for fuel, as pine, spruce and hard wood, continually for six months and upwards, and prays judgment with interest and costs.

A true Copy.

THOMAS & FRASER, P.

M, No. 1.

DISTRICT OF } George the Third by the Grace of God, of the
THREE-RIVERS. } United Kingdom of Great Britain and Ireland King, defender of the
faith.

To Michel Giguere, of the Parish of *La Rivière du Loup*, Yeoman, Defendant in this action.

You are hereby commanded and required to pay to the Plaintiff the sum of four pounds, currency, in the foregoing Declaration mentioned, with the costs, or else to appear in person or by your agent, before our Judge of our Provincial Court, at the Court House of *La Rivière du Loup*, on Tuesday the fourth day of this instant month, at the hour of nine in the forenoon, when the demand against you in the said Declaration will be heard and finally determined upon your respective evidence, failing which, judgment will be given against you by default.

Witness the Honourable Pierre Bedard, Esquire, Judge of our said Court, at *La Rivière du Loup*, on this First day of July, 1815, in the 55th year of our reign.

(Signed) THOMAS & FRASER, P.

DISTRICT OF } No. 617. PROVINCIAL COURT,
THREE-RIVERS. } This first day of July, 1815.
Pierre Lamard, of *La Rivière du Loup*—Plaintiff.

vs.

Michel Giguere, of the same place, Yeoman—Defendant.

The Plaintiff sues the Defendant for the sum of four pounds, currency, being for damages which he occasions and hath occasioned to the said Plaintiff, by neglecting to clear a piece of ground, of the area of one arpent and a half or thereabouts, which the said Plaintiff had promised and undertaken to clear last fall, upon his land, situate in this Parish, adjoining on one side to Giguere and on the other to Bergeron, for the price of five Spanish Dollars, which he hath received, and moreover one dollar's worth of provisions, which the Defendant gave him; which said land is not as yet cleared, whereby the said Defendant is prevented from sowing the same this spring, and prays judgment and costs.

I, the Bailiff undersigned, have served on the Defendant, a copy of the foregoing summons and declaration and of the notice thereunto annexed, speaking to the Defendant in person, at his domicile, at *La Rivière du Loup*, this 3d day of July, 1815.

(Signed) B. PARADIS, Bailiff.

Distance one league, 2s. 3d.

Service, - - - - 1s. 3d.

3s. 6d.

A true Copy.

THOMAS & FRASER, P.

M, No. 2.

DISTRICT OF } PROVINCIAL COURT,
THREE-RIVERS. } 2d October, 1815.
PRESENT—The Honourable Pierre Bedard, P. J.

PIERRE LAMARD, Plaintiff.

vs.
MICHEL GIGUERE, Defendant.

The Court having heard the Parties and deliberated, dismiss the Plaintiff's Action with costs, taxed at thirty-one shillings, for travelling expenses.

A true Copy,

THOMAS & FRASER, P.

N

ARTICLE THE FIRST.

2d August, 1815.

PRESENT—Mr. Justice Bedard, P. J.

The Court taking into consideration, that the reasons which render necessary the service of the papers mentioned in the Rule of the 9th June, one thousand eight hundred and four, obtain equally with respect to the other papers on which the other demands are founded; taking also into consideration, that the Rule of the 10th December, one thousand eight hundred and six, occasions useless expenses of evidence

DISTRICT DES } No. 2260.
TROIS-RIVIERES. } COUR PROVINCIALE,
Le 22e. jour du mois de Février, 1818.
Alexis Provancher, Cultivateur, demeurant en la Paroisse de la Nativité de la Vierge de Bécaucour, Demandeur.

vs.
Louis Provancher, fils de Joseph Provancher, Cultivateur, demeurant en la même Paroisse, Défendeur.

Le Demandeur poursuit le Défendeur pour la somme de dix livres de dommages et Intérêts Civils, que le Défendeur a causés au Demandeur, en entrant sur la Terre du dit Demandeur, située en la dite Paroisse, de 3½ arpens de front, sur soixante arpens de profondeur, prenant son front à la profondeur de la Terre de François Piché, en profondeur à la Terre d'Etienne Sevigny, d'un côté au Nord-Ouest à Alexis Verville et au Sud-Ouest à Joseph Provancher, et y avoir coupé et enlevé une quantité de différents arbres des bois d'utilité, tant pour construction que pour le chauffage, du bois de Pin, Epinette, et bois franc, et ce continuellement depuis plus de six mois, et requiert jugement avec intérêts et dépens.

Pour vraie Copie.

THOMAS & FRASER, P.

M, No. 1.

DISTRICT DES } George trois par la Grace de Dieu, Roi du Royaume
TROIS-RIVIERES. } Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
défendeur de la foi :

A Michel Giguere, Cultivateur de la Paroisse de la Rivière du Loup, Défendeur dans l'action.

Il vous est enjoint et ordonné de payer au Demandeur la somme de quatre livres courant, exprimée dans la déclaration de l'autre part avec les frais, ou de comparaitre soit en personne ou par quelqu'un, chargé de votre pouvoir, pardevant notre Juge de notre Cour Provinciale, en la Chambre d'Audience, à la Rivière du Loup, Mardi, le quatrième jour du présent mois, à 9 heures du matin, auquel jour le contenu de la demande faite contre vous dans la dite déclaration sera entendu et jugé définitivement sur vos preuves respectives, faute de quoi vous serez condamné par défaut.

Témoin l'Honorable Pierre Bedard, Bruyer, Juge de notre dite Cour à la Rivière du Loup ce premier jour de Juillet, 1815, dans la 55me. Année de Notre Règne.

(Signé) THOMAS & FRASER, P.

DISTRICT DES } No. 617.
TROIS-RIVIERES. } COUR PROVINCIALE,
Le 1er. jour du Mois de Juillet, 1815.

Pierre Lamard, Cultivateur de la Rivière du Loup—Demandeur.

Michel Giguere, Cultivateur du dit lieu—Défendeur.

Le Demandeur poursuit le Défendeur pour la somme de quatre livres courant de dommages qu'il cause et a causés au dit Demandeur en négligeant de faire et nettoyer un morceau de terre d'environ un arpent et demi en superficie que le dit Défendeur avoit promis et entrepris de faire l'automne dernière sur sa terre, située en cette Paroisse, joignant d'un côté à Giguere, et de l'autre côté à Bergeron, pour le prix de cinq piastres d'Espagne qu'il a reçu, outre une piastre en vivres que lui a fait présent le Demandeur, laquelle dite terre n'est pas encore faite, et qu'il prive le dit Demandeur de la semer pour ce Printemps, et requiert jugement avec intérêts et dépens.

Je Hulsier Soussigné ai signifié copie au Défendeur de la sommation ci-dessus et de la déclaration en l'autre part et de la notice y annexée en parlant à sa personne au domicile du Défendeur à la Rivière du Loup, ce 3e. jour de Juillet, 1815.

Emolument. Distance 1 lieue, - - 2s. 3d.

Signification - - - - 1s. 3d.

3s. 6d.

(Signé) B. PARADIS, H.

Vraie Copie.

THOMAS & FRASER, P.

M, No. 2.

DISTRICT DES } COUR PROVINCIALE,
TROIS-RIVIERES. } 2e. Octobre, 1815.
PRESENT—L'Honorable Pierre Bedard, P. J.

PIERRE LAMARD, Demandeur.

vs.
MICHEL GIGUERE, Défendeur.

La Cour après avoir entendu les parties et avoir délibéré, déboute le demandeur de son action avec dépens taxés à trente-et-un chellins pour frais de voyage. Par la Cour.

Vraie Copie.

THOMAS & FRASER, P.

N

ARTICLE PREMIER.

2e. Août, 1815.

PRESENT—Mr. le Juge Bedard, P. J.

La Cour considérant que les raisons qui rendent nécessaires la signification des papiers mentionnés dans la Règle du 9 Juin, nil huit cent quatre, ont également lieu pour les autres pièces sur lesquelles sont appuyées les demandes, et considérant que la Règle du dix Décembre, nil huit cent six, cause des frais inutiles de preuves aux parties dont la plupart sont incapables de prendre les précautions indiquées par cette règle, abroge

evidence to the parties who for most part are incapable of adopting the precautions indicated by that rule, doth annul the said rules, and orders that instead thereof, the enactments of the sixth article of the second title and of the 8th article of the 11th title of the Ordinance of one thousand six hundred and sixty-seven, be observed; and whereas it is necessary that there be a fixed mode of proceeding in real causes wherein it is usual for the Court to permit pleading in writing, the Court doth order, that in all causes wherein it may be permitted or ordered to plead in writing, the mode of proceeding shall be conformable to that directed by the said Ordinance, with respect to the Actions common in the Courts of *Prebété*, excepting in what relates to the *Enquêtes*, which shall be conducted according to the usual practice of this Court, and that the delays to defend be computed from the date of the writ or permission to plead in writing, and the Court having revised the Tariffs of the second day of February, one thousand eight hundred and three, and tenth day of October, one thousand eight hundred and ten, being of opinion that the alterations following would prove beneficial, doth order that the same be in future observed.

Fees to the Prothonotaries, in Causes in the Provincial Court.

1. For the Writ of Summons and Declaration.....	1s. 6D.
2. For each Copy.....	1
3. For drawing articulated Facts or Interrogatories, when none are produced by the parties, the same Fees as to the Advocates.....	
4. For the Entry of the Cause and proceedings to judgment, if there be no <i>Enquête</i> , one shilling, which shall be paid on the entry of the order in Court.....	1
And in Causes <i>en bornage</i> , one shilling more, which shall be paid on the entry of the Surveyor's Report.....	1
5. For every <i>Subpœna</i> , one shilling, and as much for every Copy.....	1
6. In Causes wherein there is an <i>Enquête</i> , there shall be paid them on the entry of each <i>Subpœna</i> , or of the List of Witnesses, six pence for each Witness.....	
7. For the Copy of each Interlocutory Rule or final judgment.....	1

Fees of the Advocates on Suits entered in the Provincial Court.

Form of the Declaration J. E. not in the alternative and not in damages, with a marginal quotation, indicating the place from which it is taken, or the authorities upon which it was drawn..... 2s. 6D.

For the Form of a Declaration in the alternative or in damages, with the like quotations..... 5

For every *Défense*, merely to certain facts alleged in the Declaration, in some facts essential to the Action, although not expressed in the Declaration..... 2

For every *Défense*, alleging a contrary fact or *exception au fond*..... 3

For Copies or Abstracts of Papers, serued with the Declaration and annexed to each copy thereof, or at the rate of 4d. for 100 words..... 4

For drawing Facts articulated, or Interrogatories, there shall be allowed a Fee proportionate to the number of the Facts in the Interrogatories, which shall not be less than one shilling..... 1

For proceeding to the first hearing, to ascertain Facts, as much as for the Facts articulated.

For proceeding to the *Enquête*, there shall be allowed a Fee proportionate to the number of the Witnesses, and of the Facts to be proved, of which the Court reserves to itself, the taxation in such manner as shall appear to it the most reasonable.

For every exception or objection to the Form, in consequence whereof an amendment may have been made, five shillings. A single exception allowed in each Declaration... 5

For every exception, praying for communication of papers, alleging the copies served to be insufficient, there shall be allowed five shillings, provided the party excepting have previously deposited at the Greffe five shillings, to be paid to the adverse party if decided in his favour.

In causes for establishing an inclosure, boundaries, or a water course, there shall be allowed a Fee of five shillings, in addition to the above.

Fees of the Criers and Assistants.

There shall be paid to the Crier, upon the return of each Writ of Summons, nine pence: to the same upon the return of every *Subpœna* or List of Witnesses, three pence for each Witness, and the like to the Assistant.

The Court annuls that part of the Tariff of the month of August last, which allows to the Prothonotary six pence for each Witness, upon the return of the *Subpœna* or list of witnesses, and orders that there be given to each witness at the time of the Summons, a copy of the judgment, ordering an *Enquête*, respecting what regards the Facts admitted in evidence, for which copy there shall be paid to the Prothonotary six pence, or at the rate of six pence per hundred words. A copy of every Interlocutory, (or only of the judgment in what relates to the Facts admitted in evidence, in the case of an Interlocutory, ordering an *Enquête*) shall be filed in Court, on the proceedings, which shall obtain in consequence.

TABLE

abroge les dites règles, et ordonne qu'au lieu d'icelles la disposition de l'article 6 du titre 2, et de l'article 8, du titre 11, de l'Ordonnance de mil six cent soixante-sept soit observée, et vu qu'il est nécessaire qu'il y ait une manière fixe de procéder dans les causes réelles, où il est d'usage que la Cour permette de plaider par écrit, la Cour ordonne que dans toutes les causes où il sera permis ou ordonné de plaider par écrit, la manière de procéder sera conforme à celle prescrite par la dite Ordonnance pour les procès ordinaires dans les Cours de Frévoité, excepté quant aux enquêtes qui se feront suivant la pratique ordinaire de cette Cour, et que les délais pour défendre soient comptés du jour de l'ordre ou permission de plaider par écrit, et la Cour après avoir révisé les Tarifs du deux Février, mil huit cent trois, et dix Octobre mil huit cent dix, étant d'opinion que les changements suivans seroient avantageux, ordonne qu'icelles soient observés à l'avenir.

Honoraires des Prothonotaires dans les causes de la Cour Provinciale.

1. Pour <i>Writ</i> de sommation et déclaration.....	1 6
2. Pour chaque copie.....	1 0
3. Pour dresser des faits articulés ou Interrogatoires, lorsqu'il n'en aura pas été produit par les parties, mêmes honoraires qu'aux Avocats.....	
4. Pour l'entrée de la cause et des procédures jusqu'à jugement, s'il n'y a point d'enquête, un chelin, qui sera payé sur l'entrée de l'ordre en Cour.....	1 0
Et dans les causes en bornage, un chelin de plus, qui sera payé sur l'entrée du Rapport de l'Arpenteur.....	1 0
5. Pour chaque <i>Subpœna</i> un chelin, et autant pour chaque copie.....	1 0
6. Dans les causes où il y aura enquête, leur sera payé sur l'entrée de chaque <i>Subpœna</i> , ou de la liste des témoins, six deniers par chaque témoin.....	
7. Pour l'expédition de chaque Règle Interlocutoire ou Jugement final.....	1 0

Honoraires des Avocats sur les procès entrés en la Cour Provinciale.

Pour modèle de la déclaration simple, J. E. sans alternative et autre qu'en dommage, avec citation en marge, indiquant d'où il aura été tiré, ou les autorités d'après lesquelles il aura été dressé..... 2 6

Pour modèle de déclaration avec alternative ou en dommage avec pareilles citations..... 5 0

Pour chaque défense, simplement quelques faits allégués par la déclaration en quelque fait essentiel à l'action, quoique non exprimé dans la déclaration..... 2 0

Pour chaque défense alléguant fait contraire ou exception au fond..... 3 0

Pour copies ou extraits de pièces signifiées avec la déclaration et annexées à chaque copie d'icelles ou à raison de 4d. par 100 mots..... 4 0

Pour dresser de faits articulés ou interrogatoires, il sera alloué un honoraire proportionné aux nombres des faits aux Interrogatoires, qui ne sera pas moins d'un chelin..... 1 0

Pour procéder à la première Audience en Règlement de faits autant que pour les faits articulés.

Pour procéder à l'enquête, il sera alloué un honoraire proportionné à la quantité des Témoins et des faits à prouver, que la Cour se réserve de taxer de la manière qui lui paroitra la plus convenable.

Pour chaque exception ou objection à la forme, en conséquence de laquelle il aura été fait un amendement, cinq chelins: une seule exception allouée pour chaque déclaration..... 5 0

Pour chaque exception pour demander communication des pièces, prétendant que les copies signifiées étoient insuffisantes, sera alloué cinq chelins, pourvu que celui qui excepte ait auparavant déposé cinq chelins au Greffe pour être payés à la partie adverse s'il est décidé en sa faveur.

Dans les causes où il s'agit d'établir une clôture, des bornes ou un cours d'eau, sera alloué un honoraire de cinq chelins outre ceux ci-dessus.

Salaires des Huissiers Audiençiers et Assistans.

Sera payé à l'Huissier Audiençier sur l'entrée de chaque ordre de sommation, neuf deniers, au même Huissier sur l'entrée de chaque *Subpœna* ou de chaque liste de témoins, trois deniers par chaque témoin, et à l'Huissier Assistant autant.

La Cour abroge la partie du Tarif du mois d'Avril dernier, qui accorde au Greffier six deniers par chaque témoin, sur l'entrée des *Subpœna*, ou de la liste des témoins, et ordonne qu'il soit donné à chaque témoin, lors de l'assignation, copie du dépositif du Jugement qui ordonne l'enquête en ce qui concerne les faits admis en preuve, pour laquelle copie sera payé au Greffier six deniers, ou à raison de six deniers par cent mots, copie de tout interlocutoire, (ou seulement du dépositif, en ce qui concerne les faits admis en preuve dans le cas d'interlocutoire, ordonnant enquête) sera filée en Cour sur la procédure, qui aura lieu en conséquence.

TABLE

TABLE of the Costs allowed in Taxation, in addition to the contingent Costs in the Bills, according to the Forms deposited in the Clerk's Office, in August, one thousand eight hundred and thirteen.

		FOR THE PLAINTIFFS.				
On Confession or default.	6s. 9d.	A		B		1st hearing.
		If the Form be of 2s. 6d.		If the Form be of 5s.		
		When no authority is given.	When an authority is given.	When no authority is given.	When an authority is given.	
7	3	11	3	10	1	1 Witness.
7	9	12	3	12	0	2 Witnesses.
8	3	13	3	12	3	3 Witnesses.
8	9	14	3	13	9	4 Witnesses.
9	3	15	3	14	3	5 Witnesses.
9	9	16	3	15	9	6 Witnesses.

There shall be allowed six pence to the Prothonotary, for the verification of each Bill of contingent Costs, in Causes by Default.

And where there may not be an Advocate, six pence for every article overcharged. For the Defendants, the same costs as those in the column A, striking out 4s. 8d.

If the *Defences* be of 2 And 5s. 3d. if the *Defences* be of 4

The Court reserving the faculty of reducing the Costs, according to Law. The Bills of contingent costs, according to the form deposited in the Office, in August last, shall be laid before the Court, by the Advocates, at the time of the final pleading, in order that the Court may determine the costs by the judgment itself.

Table of the Allowances to Witnesses.

There shall be allowed to Witnesses from the Town, if the taxation occur before noon, half a day. If the taxation occur in the afternoon, a whole day.

From the Banlieue,	} ONE DAY.
From Pointe du Lac,	
From the Forges,	
From Nicolet,	
From on this side the Church of Gentilly,	} ONE DAY AND A HALF.
From beyond the Rivier Champlain,	
From Rivière du Loup,	
From Yamachiche,	
From La Baie,	} TWO DAYS.
From beyond the Church of Gentilly,	
From beyond the Rivier Champlain,	
From Maskinongé,	
From Maska,	} TWO DAYS.
From St. François,	
From Courval,	
From Ste. Geneviève,	
From St. Stanislas,	

From all other places, at the rate of one day per league.

There shall be allowed per Day,	
To a Magistrate,	} TEN SHILLINGS.
To a Notary,	
To a Surgeon,	
To a Merchant,	
To an Inhabitant being a Proprietor of a Farm,	
mer,	} FIVE SHILLINGS.
To a Tradesman,	
A Labourer,	THREE SHILLINGS.
A Woman,	TWO SHILLINGS AND SIX-PENCE.

There shall be allowed for Carriages between the place of residence and that of holding the Court.

To a person coming in his own carriage,	6d.
In the carriage of another witness,	3
In a hired carriage, without a driver,	9
In a hired carriage, with a driver,	1s. 3
For a saddle horse,	6

There shall be allowed more for special reasons affirmed by affidavit.

To be communicated to the Advocates, the Bills of Costs of the last Term shall be deposited at the offices, on Monday next, for examination on Tuesday, by the persons interested therein, and for taxation on Wednesday, at the hour of ten in the forenoon, at the Judge's Chamber. It will otherwise be necessary to cause the Bills to be served upon the Advocate of the adverse party, without any allowance for copies or notices, on the 11th of February, 1814.

Taxation of Costs above Ten Pounds, sterling.

The Costs in Causes above Ten Pounds, sterling, shall be taxed upon a detailed bill, of what shall have been done in each cause, according to the custom of Mr. Justice Fouché.

In-as-much as the two Tables delivered to the Prothonotary, on the last day of the Term of April last, were entered on the Registers through error, instead of the mere noting of their delivery to the Prothonotary, which would prevent the amending of the said tables, without a useless multiplication of copies of them in the Registers, the Court doth annual the said tables, and in-as-much as a certain portion of the Rules and Tariffs of this Court, of the month of August last, were entered in the Registers, in an indistinct manner, which may render the meaning doubtful, whereby error has been occasioned, that is to say, in levying the entrance on causes, the Court orders that there be laid before it, on the first day of the next term a distinct copy of the said Rules and Tariffs, and that in future the Registers shall be paraphé by the Judge after each term and shall be presented to him by the Prothonotary, for that purpose after each term, as soon as the entries of the term shall be made therein; and in-as-much as inconvenience may

TABLE des frais alloués en taxes, outre les frais contingens portés dans les mémoires, suivant les formules mises au Greffe, en Août, mil huit cent treize.

		POUR LES DEMANDEURS.					
Sur Confession ou défaut.	6s. 9d.	A		B		1 ^{re} . Audience.	
		Si le modèle est de 2s. 6d.		Si le modèle est de 5s.			
		Sans autorité citée.	Avec autorité citée.	Sans autorité citée.	Avec autorité citée.		
7	3	11	3	10	3	1 Témoin.	
7	9	12	3	12	0	2 Témoin.	
8	3	13	3	12	3	3 Témoin.	
8	9	14	3	13	9	4 Témoin.	
9	3	15	3	14	3	5 Témoin.	
9	9	16	3	15	9	6 Témoin.	

Et où il n'y aura point d'Avocat, six pence par chaque article qui sera trouvé surchargé.

Pour les Défendeurs, les mêmes frais que ceux dans la colonne A, après en avoir rétranché..... 4s. 8d.

Si les défenses sont de..... 4s.

Et 5s. 3d. si les défenses sont de..... 4s.

Sauf à la Cour à modérer les dépens, suivant la loi; les mémoires des frais contingens, suivant la formule mise au Greffe en Août dernier, seront mis devant la Cour par les Avocats, lors du plaidoyer final, afin que la Cour puisse fixer les dépens par le jugement même.

Table des Salaires des Témoin.

Sera alloué aux Témoin de la ville, si la taxe a lieu avant midi, une demi-journée; si la taxe est faite après midi une journée.

De la Baillioce,	} Une Journée.
De la Pointe du Lac,	
Des Forges,	
De Nicolet,	
D'en-de-ça de l'Eglise de Gentilly,	} Une Journée et demie.
D'en-de-ça de la Rivière Champlain,	
De la Rivière du Loup,	
D'Yamachiche,	
De la Baie,	} Deux Journées.
D'au-delà de l'Eglise de Gentilly,	
D'au-delà de la Rivière Champlain,	
De Maskinongé,	
Maska,	} Deux Journées.
St. François,	
Courval,	
Ste. Geneviève,	
St. Stanislas,	

De tous autres endroits, à raison d'une journée par lieue.

Sera alloué par journée à	
Un Magistrat,	} Dix Chelins.
Un Notaire,	
Un Chirurgien,	
Un Marchand,	
Un habitant, propriétaire, ou fermier,	
Un artisan,	} Cinq Chelins.
Un Journalier,	
Une Femme,	Trois Chelins,
Sera alloué pour voiture entre la résidence et le lieu de la Cour, à une personne venant dans sa propre voiture, Six pence,	
Dans la voiture d'un autre témoin, Trois-pence,	
Dans une voiture de louage sans Conducteur, Neuf-pence,	
Dans une voiture de louage avec Conducteur, Un Chelin Trois-pence,	
Pour un Cheval de Selle, Six-pence.	

Il sera accordé plus sous raisons particulières, affirmées par Affidavit.

Pour être communiqué à Messrs. les Avocats, les mémoires de frais du dernier Terme seront mis au Greffe, Lundi prochain, pour être examinés Mardi, par ceux qui y sont intéressés, et être taxés Mercredi, à 10 heures du matin, à la Chambre des Juges, autrement il sera nécessaire de faire signifier les mémoires à l'Avocat de la partie adverse, sans qu'il puisse être alloué aucun frais de copi, ou notice, le 11e. Février, 1814.

Taxe des dépen au-d-sous de dix louis sterl.

Les dépens dans les causes au-dessus de £10 sterl. seront taxés sur mémoire détaillé, de ce qui aura été fait dans chaque cause, suivant l'usage pratiqué sous Mr. le Juge Fouché.

Vu que les deux Tables délivrées au Greffier, le dernier jour du Terme d'Avril dernier, ont été entrées par erreur sur les Régîtres, au lieu de la simple mention de leur délivrance au Greffier, ce qui empêcherait que les dites tables ne puissent être amendées, sans en multiplier inutilement les copies dans les régîtres, la Cour annule les dites tables; et vu que certaines parties des règles et tarifs de cette Cour du mois d'Avril dernier, ont été entrées sur les Régîtres d'une manière indistincte, qui peut en rendre le sens douteux, ce qui a été cause d'erreur, notamment dans la perception des entrées des causes, la Cour ordonne qu'il soit mis devant elle, le premier jour du terme prochain, une copie distincte des dites Règles et Tarifs, et qu'à l'avenir les Régîtres seront paraphés par le Juge, après chaque terme, et qu'à cet effet il lui sera présenté par le Greffier, après chaque terme, aussitôt que les entrées du terme y seront faites, et qu'il n'est point résulté des inconveniens de ce que les Régîtres et notes des entrées à faire sur les Régîtres, et d'autres données au Greffier ne seroient pas conservés; la Cour ordonne qu'à l'avenir tous projets ou notes d'entrées à faire sur les

may result, should not the Register and note of the entries to be made on the Registers, and others given to the Prothonotaries be preserved : the Court orders, that in future, all draughts or notes of entries to be made on the Registers, and all orders and directions given by the Judge of this Court, to the Prothonotary, shall be numbered by the Prothonotary and preserved in some part of the office, to be selected by him for that purpose.

Judgment ordering an Enquête.
 The parties having been heard, after the party of Mr. _____ which is denied by the party of M. _____ we have permitted the parties respectively to make proof of their facts, summarily, in Court on the _____ day of this instant month, at the hour of ten in the forenoon—Costs reserved.

Hath alleged,
 That the Defendant did sign the note, whereof Copy is annexed to the Declaration, the Defendant being in default, we have permitted the party of the said M. _____ to make proof of his facts summarily, &c.

Hath alleged,
 That he hath sold and delivered to the Defendant, the goods, wares and merchandise, mentioned in the account annexed to the Declaration at the prices thereinmentioned, the said defendant being in default, we have permitted the party of the said M. _____ to make summary proof of his facts, &c.

Form of the Certificate of the Prothonotaries at the foot of the Bills, in Causes adjudged by Default or on Confession.

We have verified the Items of this Bill, and have found them correct, with the exception of the third item, which did not take place, and for which there ought only to be charged so much, for such reason.

There shall be paid to the Prothonotaries, six pence for the verification of each Bill, and six pence more for each item which shall not be found correct.

18th February, 1814.

Hereafter no Tutor shall be authorized, upon a meeting of relations, to sell the Property of Minors, after three common proclamations at the Church door of the Parish in which the property is situated, unless the petition in that behalf presented, conclude for the same specially, and give a description of the lands, their extent, their nature, whether arable or wood land, and their highest value, to the best of the petitioner's belief, also the facts and circumstances which render the sale necessary; and the whole supported by Title Deeds and papers, or affidavit of the petitioner, or of other disinterested persons, respecting the facts and circumstances which cannot be proved in writing; and to save the relations and friends from useless travelling expenses, upon petitions which cannot be granted, no meeting of relations shall hereafter be held at the office, unless the petition have previously been answered and the day of the meeting fixed.

The Forms of the Declaration, Plea and Facts articulated, shall be entered in a Register, under No. with the name of the Advocate who drew it. The No. of the Form shall be in the margin of the Declaration, with the name of the Plaintiff's Attorney, if there were one. General Pleas, when the Defendant admits any of the allegations, &c. if the Declaration shall not be admitted as a negative plea, ought to be a denial of some of the allegations of the Declaration, in the very terms of the Declaration, or of some facts essential to the action, although not stated in the Declaration.

On the day of the Enquête, each party shall produce a list of his witnesses, in the order in which they are to be examined.

No.
 A—Plaintiff's Witness, } such a person.
 vs.
 B—Defendant's Witness, } such a person.

The Witnesses shall be called according to the list, and it will then be time to propose the objections, if any there be. The Prothonotary shall mark upon each Witness' copy of *Subpanna*, what shall be allowed him in Taxation. Witnesses not under *Subpanna*, shall have no taxed allowance. The Bailiffs shall mark their Fees at the foot of every paper by them served.

Mode of proceeding to the Enquêtes.
 No 1—The Prothonotary shall call the Causes in which lists of the Witnesses shall have been laid on the desk.

- 2—He shall call the witnesses according to each list.
 - 3—He shall enquire whether the parties have any objections to the Witnesses.
 - 4—He shall read the facts to the witnesses.
- A hath alleged that }
 B hath alleged that }

You are called on to state what you know of this matter.
 5—The Prothonotary shall next call each witness to be examined in the order of the list.

The Witnesses shall be examined with precision, according to the Facts, it remaining competent to the parties to propose questions, with leave of the Court, to make the witnesses explain themselves concerning the same facts. When the Advocate has not the facts, or when there is no Advocate, the Prothonotary shall put the questions to them.

6—After the examination, the Prothonotary shall ask the witness if he be under *Subpanna*, and shall cause him to produce the *Subpanna*. The Prothonotary shall then ask him whether he require to be paid, and put to him the other questions, &c. and he shall mark on the witness' *Subpanna* the allowance which may be made to him.

NOTE

les Régîtres et tous ordres et directions donnés par le Juge de cette Cour, au Greffier, seront numérotés par le Greffier et conservés dans quelque endroit de l'office qu'il choisira à cet effet.

Sentence qui ordonne l'Enquête.

Parties ouïes après que celle de M. _____ a mis en fait que soutenu au contraire par la partie de M. _____ laquelle nous avons permis aux parties de faire preuve respective de leurs faits sommairement à l'audience, le _____ de ce mois, à neuf heures du matin, depens réservés.

A mis en Ffaits,

Que le Défendeur a signé le Billet, dont copie est annexée dans la déclaration, le Défendeur étant défaillant nous avons permis à la partie du dit M. _____ à faire preuve de ses faits sommairement, &c.

A mis en Ffaits,

Qu'elle a vendue et livrée au Défendeur les biens, marchandises et effets mentionnés au compte annexé à la déclaration, au prix y mentionné, le dit défendeur étant défaillant, nous avons permis à la partie du dit M. _____ de faire preuve de ses faits sommairement, &c.

Forme du Certificat des Prothonotaires, au pied des mémoires des causes jugées par défaut ou sur confession.

Nous avons vérifié les articles du présent mémoire et les avons trouvés justes, excepté le troisième article qui n'a pas eu lieu, et pour lequel il ne doit être chargé que tant par telle raison.

Il sera payé 6d. aux Prothonotaires pour la vérification de chaque mémoire, et 6d. de plus pour chaque article qui ne sera pas trouvé juste.
 18 Février, 1814.

A l'avenir, aucun Tuteur sera autorisé sur l'avis des parents, à vendre des biens de mineurs, après trois simples criées à la Porte de l'Eglise de la Paroisse où les biens sont situés, sans que la requête présentée à cet effet, y conclue particulièrement, et expose la désignation des biens, leur étendue, leur nature, si c'est terre labourable ou en bois debout, et leur plus grande valeur, au meilleur de la croyance du Requéérant, ainsi que les faits et circonstances qui rendent la vente nécessaire, et que le tout soit justifié par titre et papiers, ou par l'Affidavit du Requéérant, ou de quelques autres personnes désintéressées à l'égard des faits et circonstances qui ne peuvent être prouvées par écrit, et pour éviter les frais inutiles de voyage de parents et amis, sur des requêtes qui ne peuvent être accordées, aucune assemblée de parents n'aura lieu au Greffe à l'avenir, sans que la requête ait été probablement répondue, et le jour de l'assemblée fixé.

Les modèles de déclaration, défenses, et faits articulés, seront entrés dans un registre sous un No. avec le nom de l'Avocat qui l'aura dressé, le numéro du modèle sera mis en marge de la déclaration, avec le nom du Procureur du Demandeur, s'il en a un, (les défenses générales, le Défendeur mettant les allégués quelconques, &c. de la déclaration) ne seront point admisses, une défense négative devant être une dénotation de quelques allégués de la déclaration, dans les termes mêmes de la déclaration, ou de quelques faits essentiels à l'action, quoique point mentionnés dans la déclaration.

Le jour de l'enquête, chaque partie produira une liste de ses témoins dans l'ordre dans lequel ils doivent être examinés.

No.
 A. Témoin du Demandeur, } Un tel.
 vs.
 B. Témoin du Défendeur. } Un tel.

Les témoins seront appelés suivant la liste, et alors ce sera le tems de proposer les reproches, si aucuns il y a, le Greffier marquera sur la copie du *Subpanna* de chaque témoin ce qui lui sera alloué en taxe; les témoins qui n'auront point été assignés, ne seront point taxés; les Huissiers marqueront leurs émolumens au bas de chaque pièce par eux signifiés.

Manière de procéder aux Enquêtes.

- No. 1—Le Greffier appellera les causes dont les listes des témoins auront été mises sur le Bureau.
- 2—Il appellera les témoins d'après chaque liste.
- 3—Demandera si les parties ont quelques reproches aux témoins.
- 4—Il lira les faits aux témoins.
 A. a soutenu que }
 B. a soutenu que }

Vous êtes appelés pour dire ce que vous savez à ce sujet.
 5—Le Greffier appellera ensuite chaque Témoin pour être examiné, dans l'ordre de la liste.

Les Témoin's seront questionnés exactement d'après les faits, sauf aux parties à proposer, avec la permission de la Cour, des questions pour faire expliquer les témoins sur les mêmes faits, lorsque l'Avocat n'aura pas les faits, ou lorsqu'il n'y aura pas d'Avocat, le Greffier le questionnera.

6—Après l'examen, le Greffier demandera au témoin s'il a été assigné, et lui fera montrer le *Subpanna*, le Greffier lui demandera ensuite s'il exige salaire, et lui fera les autres questions, &c. et il marquera sur le *Subpanna* du témoin ce qui lui est alloué.

NOTE

Sir,
 The O
 for three we
 thereof in e
 impschme
 To Ph. F
 Chairman

ORDERED,
 House
 urgent

Sir,
 Having
 instant, on
 sence, grant
 weeks, I be
 was referre
 Bedard, the
 close the in
 would sugg
 naye as we
 return to T
 of the char
 fit.

P. Pan

NOTE to be kept by the Prothonotary of the Provincial Court.

No.	Plaintiff's Costs.	Defendant's Costs.
1	£ 2 6	0 0
2	0 1 0	0 0
3	0 1 3	0 0
4	0 1 3	0 0
5	0 1 0	0 2 6
6	0 1 0	0 2 6
7	0 2 0	0 0 0
8	0 1 3	0 0 0
9	0 1 3	0 0 0
10	0 1 3	0 0 0
11	0 8 0	0 4 6
	0 5 0	0 3 6
12	£ 1 10 7	£ 19 11

	Plaintiff	Defendant
A—Number of articles of the Facts articulated,	5s.	3s.
B—Number of articles not admitted by the adverse party,	3	2
C—Number of witnesses examined,	2	3

NOTE à tenir par le Greffier de la Cour Provinciale.

No.	Frais du Demandeur.	Frais du Défendeur.
1	£ 2 6	0 0
2	0 1 0	0 0
3	0 1 3	0 0
4	0 1 3	0 0
5	0 0 0	0 2 6
6	0 0 0	0 2 6
7	0 2 0	0 0 0
8	0 1 3	0 0 0
9	0 1 3	0 0 0
10	0 1 3	0 0 0
11	0 8 0	0 4 6
	0 5 0	0 3 6
12	£ 1 10 7	£ 19 11

	Demandeur.	Défendeur.
A. Nombre d'articles des faits articulés.	5s.	3s.
B. Nombre d'articles non admis par la partie adverse.	3s.	2s.
C. Nombre des Témoins examinés.	2s.	3s.

O, No. 1.

Sir,
The Order of this Honourable House granting me leave of absence, for three weeks, from Wednesday next, is inclosed; and I inform you thereof in case I should be wanted before the Committee sitting on the impeachment of the Honourable Judge Bedard.

To P. PANET, Esquire,
Chairman of the said Committee.

P. VEZINA.

O, No. 2.

HOUSE OF ASSEMBLY,

Saturday, 27th February, 1819.

ORDERED, That Mr. Vezina have leave to absent himself from this House, for three weeks, from Wednesday next, on account of urgent Business.

Attest,

Wm. LINDSAY,
Clk. Assy.

P

Quebec, 2d March, 1819.

Sir,
Having had communication of an Order of the House of the 27th instant, on an application of Pierre Vezina, Esquire, made in my absence, granting to him leave to absent himself therefrom for three weeks, I beg to observe to you, as President of the Committee to whom was referred the Articles of Accusation against the Honourable Pierre Bedard, that without the evidence of Mr. Vezina I shall be unable to close the investigation of the charges; under these circumstances, I would suggest the propriety of Mr. De Tonnacour and Mr. Lafresnaye as well as the other Witnesses summoned, being permitted to return to Three-Rivers for the present, and that the further enquiry of the charges be postponed till such time as the Committee may think fit.

I have the honour to be,
Sir,

Your obedt. servant,
C. R. OGDEN.

P. Panet, Esq.
Président, &c. &c. &c.
House of Assembly.

O No. 1.

MONSIEUR,
Ci-inclus est l'ordre de cette Honorable Chambre qui m'accorde un congé d'absence pour trois Semaines à compter de Mercredi prochain et je vous en prévins en cas que je sois requis devant le Comité Siégeant sur l'accusation de l'Honorable Juge Bedard.

P. VEZINA,

A P. PANET, Ecuyer,
Président du dit Comité.

O No. 2.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

Samedi, 27e. Février, 1819.

ORDONNE', Que Mr. Vezina ait la permission de s'absenter trois Semaines de cette Chambre, à compter de Mercredi prochain, rapport à des affaires urgentes.

Attesté,

Wm. LINDSAY,
Greffier Assemblée.

P

Quebec, 2e. Mars, 1819.

MONSIEUR,
Ayant eu communication d'un Ordre de la Chambre du 27me. du courant, sur une demande de Pierre Vezina, Ecuyer, faite en mon absence, lui accordant un congé d'absence, pendant trois Semaines, je prie de vous observer, comme Président du Comité auquel ont été référés les Articles d'accusation contre l'Honorable Pierre Bedard, que sans le témoignage de Mr. Vezina, je serai hors d'état de clore l'examen des charges; dans ces circonstances, je suggérerai qu'il conviendrait qu'il fût permis à Mr. De Tonnacour et à Mr. Lafresnaye, ainsi qu'aux autres témoins qui ont été sommés, de retourner pour le présent aux Trois-Rivières, et que l'enquête ultérieure des charges fût remise à tel tems que le Comité jugera convenable.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre Obéissant Serviteur,
C. R. OGDEN.

P. PANET, Esq.
Président, &c. &c. &c.
Chambre d'Assemblée.

Q

Three-Rivers, 6th April, 1818.

IN THE COURT-HOUSE.

The Gentlemen of the Bar being assembled at the request of Joseph Godefroy De Tonnancoeur, Esquire, being one thereof, Mr. De Tonnancoeur stated to the Bar, that during the sitting of the Provincial Court this morning, while discharging his duty to his Client, in the Cause wherein Louis Châret is Plaintiff, and Jean Marie Rocheleau, père, Jean Marie Rocheleau, fils, and Joseph Rocheleau are Defendants, the Provincial Judge then presiding, made use of the following expressions towards him (Mr. De Tonnancoeur.) "Mr. De Tonnancoeur, you are citing precedents which are not relevant, and you quote them merely to mislead the Court. You do that to shew ignorant persons like yourself, that the Court judges differently. You appear to laugh as you say that, and it is a piece of empiricism."

It was then unanimously resolved by the undersigned, who were present at the time the above expressions were made use of, that the said expressions were an unjustifiable and gross attack on Mr. De Tonnancoeur, and calculated to injure him as a professional gentleman, as well as to bring into disrepute the Bar collectively.

It was also resolved, that should Mr. De Tonnancoeur respectfully call on the Provincial Judge, sitting in the Court to-morrow, to recall the above-mentioned expressions, that the undersigned will assist and support Mr. De Tonnancoeur therein.

C. R. OGDEN,
P. VEZINA,
C. LAFRESNAYE.

THREE-RIVERS COURT-HOUSE,
Monday, 6th April, 1818. }

R

Three-Rivers, 7th April, 1818.

IN THE COURT-HOUSE.

The undersigned gentlemen of the Bar, assembled to take into consideration the expressions which fell from the Provincial Judge, during the sitting of the Provincial Court this morning, and which were as follows: on Tuesday, the 7th April, the Judge being seated on the Bench, the gentlemen of the Bar, at the Bar, he held out a Summons to Mr. Tonnancoeur, and apparently enraged, said, "Here, Mr. Tonnancoeur, is the Cause of Provancher against Provancher, which you adduced as a precedent yesterday, look at it." Mr. Tonnancoeur agreeably to the order of the Court left his place to read the summons and went to receive it near the Bench, and then read it; after which the Judge said, "Is it like that of yesterday?" Mr. Tonnancoeur answered, "In substance it is like it, but the grounds are not stated in the same manner," to which the Judge said "read it again," which he repeated several times much enraged, "you say they are alike?" to which Mr. Tonnancoeur answered again, "yes, in substance." The Judge then said, "read it again, read it I say," to which Mr. Tonnancoeur answered, "I have read it once, the Court have it before them and may judge of it." The Judge then said, "Sir," (meaning Mr. Tonnancoeur) with much anger, "it is certainly very wrong in you to seek to impose on the Court thus," which the Provincial Judge repeated several times and added, "this is acting contrary to honour, I know not how you can dare speak in this way to impose on the Court and on an ignorant public. If you have a good reputation among the public you ought not to abuse it in order to mislead the Court, and you would very soon lose it, and do you know that the Court can punish you very severely for so doing." This is not the first time you have attempted to mislead the Court, for in several causes, in which you know you could not obtain judgment, you have sought to lead the Court into error."

The Bar, after taking into consideration the foregoing expressions of the Provincial Judge, as well as those which fell from him, and were recorded by the Bar, at their meeting yesterday, do hereby resolve, that until the Provincial Judge be impeached before the Provincial Parliament of this Province, they will discontinue their practice in the said Provincial Court, and will not hence undertake any cause therein; inasmuch as they consider it longer therein to practice to be inconsistent with their honour.

It was also resolved, that, inasmuch as they consider it a duty to their present Clients, to close their business now in charge, that they will close the same with all possible despatch.

It was also resolved, that due notification of the discontinuance of the Bar of Three-Rivers from practice, in the Provincial Court, and the causes thereof, be communicated to the Gentlemen of the Bar, of Quebec and Montreal, in order that they may proceed therein as they may see fit.

C. R. OGDEN,
P. VEZINA,
J. G. TONNANCOEUR,
C. LAFRESNAYE.

THREE-RIVERS, 7th April, 1818.

Q

Trois-Rivières, le 6e. Avril, 1818.

DANS LA SALLE D'AUDIENCE.

Les Messieurs du Barreau étant assemblés à la réquisition de Joseph Godefroy De Tonnancoeur, Feuyer, en étant un, Mr. De Tonnancoeur a exposé au Barreau, que durant la séance de la Cour Provinciale ce matin, tandis qu'il remplissoit son devoir envers son client, dans la cause où Louis Châret est Demandeur, et Jean Marie Rocheleau, père, Jean Marie Rocheleau, fils, et Joseph Rocheleau sont Défendeurs, le Juge Provincial, présidant alors, a fait usage des expressions suivantes envers lui, (Mr. De Tonnancoeur.) "Mr. De Tonnancoeur, vous citez des précédens qui n'ont pas de rapport, et vous ne les citez que pour attraper la Cour, vous faites cela pour faire voir à des ignorans comme vous, que la Cour juge différemment, vous paraissez rire en disant cela, et c'est un charlatanisme."

Il a été alors unanimement résolu par les soussignés qui étoient présents lorsque les expressions ci-dessus ont été employées, que les dites expressions sont injustes et une attaque grossière contre Mr. De Tonnancoeur, et calculées pour l'insulter comme Membre du Barreau, aussi bien que pour détruire la réputation du Barreau entier.

Il a aussi été résolu que, si Mr. De Tonnancoeur prie respectueusement le Juge Provincial, siégeant en Cour demain, de rétracter les expressions ci-dessus mentionnées, les Soussignés aideront en cela et supporteront Mr. De Tonnancoeur.

C. R. OGDEN,
P. VEZINA,
C. LAFRESNAYE.

Salle d'Audience des Trois-Rivières,
Lundi, le 6e. Avril, 1818. }

R

Trois-Rivières, le 7e. Avril, 1818.

DANS LA SALLE D'AUDIENCE.

Les Soussignés, Membres du Barreau, assemblés pour prendre en considération les expressions du Juge Provincial durant la séance de la Cour Provinciale ce matin, et qui étoient comme suit: Mardi, le 7 Avril, le Juge étant assis sur le Banc, les Messieurs du Barreau étant au Barreau, il a montré un ordre à Mr. De Tonnancoeur, et paroissant enragé, il lui a dit, "Tenez Mr. Tonnancoeur, voilà la cause de Provancher contre Provancher que vous avez produite comme précédent hier, regardez-la." Mr. De Tonnancoeur, conformément à l'ordre de la Cour, a laissé sa place pour lire l'Ordre, et a été le recevoir près du Banc, et ensuite l'a lu, après quoi le Juge a dit, "Est-elle pareille à celle d'hier? Mr. De Tonnancoeur a répondu, "En substance elle est pareille, mais elles ne sont pas motivées de la même manière." à quoi le Juge a répondu, "lisez-la encore," ce qu'il a répété plusieurs fois, bien enragé, "vous dites qu'elles sont pareilles?" à quoi Mr. De Tonnancoeur a encore répondu, "Oui, en substance." Le Juge a dit alors, "lisez-la encore, je vous dis, lisez-la;" à quoi Mr. De Tonnancoeur a répondu, "je l'ai lue une fois, la Cour l'a devant elle et peut en juger." Le Juge a dit alors avec colère, "Monsieur, (entendant Mr. De Tonnancoeur, "C'est certainement bien mal à vous de vouloir en imposer à la Cour de cette manière," ce que le Juge Provincial a répété plusieurs fois. "C'est agir contre l'honneur, je ne sais comment vous pouvez oser parler de cette manière pour en imposer à la Cour et à un public ignorant, si vous avez une bonne réputation dans le public, vous ne devriez pas en abuser pour attraper la Cour, et vous la perdriez bien vite, et savez-vous que la Cour peut vous punir très sévèrement pour en agir de la sorte, ce n'est pas la première fois que vous avez cherché à attraper la Cour, car en plusieurs causes dans lesquelles vous saviez que vous ne pouviez obtenir jugement, vous avez cherché à induire la Cour en erreur."

Les Membres du Barreau, après avoir pris en considération les expressions ci-dessus du Juge Provincial, ainsi que celles qui lui sont échappées et qui ont été prises en note par les Membres du Barreau à leur assemblée d'hier, ont résolu que, jusqu'à ce que le Juge Provincial soit accusé devant le Parlement Provincial de cette Province, ils discontinueront de pratiquer dans la dite Cour Provinciale, et ils n'y prendront à l'avenir aucune cause, d'autant qu'ils considèrent qu'il est incompatible avec leur honneur d'y pratiquer davantage.

Il a aussi été résolu que d'autant qu'ils considèrent qu'il est de leur devoir envers leurs clients actuels de terminer leurs affaires qu'ils ont maintenant en main, ils les termineront avec toute la diligence possible.

Il a aussi été résolu qu'il soit donné communication aux Messieurs du Barreau des Villes de Québec et de Montréal de la discontinuation du Barreau des Trois-Rivières dans leur pratique dans la Cour Provinciale et des causes d'icelle, afin qu'ils puissent procéder là-dessus, ainsi qu'ils jugeront à propos.

C. R. OGDEN,
P. VEZINA,
J. G. TONNANCOEUR,
C. LAFRESNAYE.

TROIS-RIVIÈRES, le 7e. Avril, 1818.

